

RECUEIL
DES
CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

—

ANNÉE 1907.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,

40, RUE DE LOUVAIN, 40.

—
1908.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1907.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 45912.

5 janvier 1907. — Arrêté ministériel créant une neuvième place de commis au parquet du tribunal de première instance d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 47452.

5 janvier 1907. — Arrêté ministériel créant une dixième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Charleroi.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE
MEYSSE. — DISTRIBUTION DE SECOURS. — INCOMPÉTENCE DU COLLÈGE.
— DÉLIBÉRATIONS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27682c.

8 janvier 1907. — Arrêté royal annulant les délibérations, en date du 12 et du 19 juin 1906, par lesquelles le collège des bourgmestre et

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 37.

échevins de la commune de Meysse prend des décisions au sujet de l'allocation de secours aux indigents.

Cette décision est basée sur ce que le droit de surveillance attribué au collège des bourgmestre et échevins par l'article 91 de la loi communale ne comporte pas celui de statuer sur les distributions de secours; qu'il en résulte que le collège des bourgmestre et échevins de Meysse est sorti de ses attributions.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23034.

12 janvier 1907. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de la section de Heigne en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Sulpice, à Jumet.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.
— PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1907 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 407150. — Laeken, le 18 janvier 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

(1) *Moniteur*, 1907, n° 18.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 31.

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1907, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1906, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÉQUISITOIRES D'ÉCROU. — SIGNALEMENT
DES CONDAMNÉS. — SIGNATURE DE L'AUTEUR.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 426. — Bruxelles, le 18 janvier 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de la circulaire de mon département du 7 juin 1878 (*Recueil*, p. 722), les réquisitoires d'écrou pour constitution volontaire à remettre aux condamnés doivent contenir en marge le signalement de la personne à laquelle la pièce est destinée.

Afin de donner à ce signalement un caractère d'authenticité, il convient d'en faire certifier l'exactitude par le fonctionnaire ou agent chargé du soin de le dresser lors de la remise du réquisitoire.

Il y aura donc lieu de faire compléter la partie imprimée des réquisitoires d'écrou pour constitution volontaire en y faisant figurer la mention : « Signature de l'agent qui a dressé le signalement ».

18-21 janvier 1907.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir communiquer ces instructions à MM. les procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CONTREFAÇON DE MONNAIES. — RÉPRESSION.

5^e Dir. gén. A. 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 4999. — Bruxelles, le 18 janvier 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances m'a signalé qu'un grand nombre de fausses monnaies d'argent existent actuellement dans la circulation.

Depuis deux ou trois ans, les contrefacteurs ont perfectionné leurs procédés. Ils coulent les fausses pièces dans des moules pris sur des pièces légales et parviennent à obtenir, avec des alliages d'argent et de suivre ou avec des alliages d'étain et d'antimoine qui sont ensuite argentés, des monnaies dont l'aspect est peu différent à première vue de celui des monnaies légales.

Ces petites émissions de pièces coulées à toutes les effigies, et qui reproduisent fidèlement les empreintes des pièces déjà usées par la circulation aussi bien que celles des pièces neuves, se multiplient et deviennent un danger pour la pureté de notre circulation monétaire.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir attirer sur cette situation l'attention des parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien également leur recommander de continuer à apporter la plus grande vigilance dans la recherche des faussaires.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

21 janvier 1907. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeur : M. de Colnet (L.-J.), docteur en droit, chef de division faisant fonctions de directeur ;

2^o Chefs de division : MM. De la Montagne (V.-A.-E.) et Bauffe (V.), chefs de bureau.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 25.

POURSUITES RÉPRESSIVES A CHARGE DE MILITAIRES. — EXTRAITS
DU REGISTRE MATRICULE. — AUTORITÉS CHARGÉES DE LES DÉLIVRER.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. C. J., N^o 105. — Laeken, le 28 janvier 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de la guerre m'a fait savoir qu'en suite d'une décision prise par son département, l'administration centrale des corps fonctionne aujourd'hui à l'état-major de chaque régiment.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter MM. les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel à demander désormais à MM. les chefs de corps les extraits du registre matricule qui doivent être joints aux dossiers de poursuites dirigées à charge d'individus appartenant à l'armée, comme le prescrivent mes circulaires du 25 septembre 1905 et du 14 juillet 1905.

Le *Moniteur* des 18-19 juin 1906 a publié le tableau renseignant le siège de l'état-major des divers régiments.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41322A.

29 janvier 1907. — Arrêté royal fixant à 500 malades le chiffre de la population que l'asile pour enfants aliénés du sexe masculin, à Manage (Hainaut), est autorisé à recevoir.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 41.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1907 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27656c. — Laeken, le 3 février 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1907, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ARR. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 65 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 25 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 46.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1906. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1907. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital.	2 89	2 99
Arendonck	Hôpital-hospice	1 34	1 36
Beersse	Id.	1 32	1 32
Beirendrecht	Id.	1 07	1 07
Berchem	Id.	1 85	1 99
Boom	Id.	1 62	1 64
Borgerhout	Hôpital.	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 86	» 86
Brecht	Hôpital-hospice	» 76	» 69
Edegem	Id.	1 50	1 50
Gheel	Hôpital.	1 32	1 32
Grobbendonck	Hospice	» 88	» 70
Herenthals	Hôpital.	1 20	1 20
Hoboken	Id.	1 65	1 65
Hoopstraeten	Hôpital-hospice	1 54	1 54
Itegem	Hôpital.	1 20	1 19
Lierre	Id.	1 54	1 28
Linth	Id.	1 91	1 92
Malines	Hôpital-hospice	1 27	1 »
Meerhout	Hôpital.	1 75	1 75
Merkem	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Moxem	Hospice-hôpital	1 06	1 05
Oorderen	Id.	1 74	1 65
Puers	Id.	1 07	1 06
Saint-Amand	Id.	» 99	1 »
Schooten	Id.	1 07	1 05
Turnhout	Id.	» 71	» 71
Wuustwezel	Hôpital.	1 75	1 75
Wyneghem	Hôpital-hospice	1 18	1 15
	Id.	» 70	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital.	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 79	2 79
Assche	Maternité.	5 »	5 »
	Hôpital.	1 50	1 50
Bruxelles	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
	1° Enfants non sevrés.	2 31	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an.	1 41	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1906. — Fr. c.	pour 1907. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1 ^o De 1 jour à 1 an. . .	» 86	» 88
Bruxelles (suite)	2 ^o Id. au-dessus d'un an. Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	(1) » 83	» 85
	Maternité	5 29	5 29
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verre- winkel	5 85	5 85
Diest	Hôpital	5 29	5 29
Etterbeek	Id.	1 85	1 84
Forest	Hospice	2 10	2 10
Hal	Hospice	» 80	» 80
Ixelles	Id.	2 72	2 72
Jodoigne	Hôpital	1 51	1 51
Laeken	Id.	2 95	2 95
Léau	Id.	1 95	2 05
Londerzeel	Id.	5 10	5 15
Louvain	Maternité	5 07	5 07
Merchtem	Hôpital	1 50	1 50
Molenbeek-Saint-Jean	Hospice	1 50	1 50
Nivelles	Hospice-hôpital	1 48	1 48
Opwyck	Hôpital	5 »	5 »
Overyssche	Hospice	» 85	» 86
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital	1 73	1 75
Schaerbeek	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 50	1 50
Tirlemont	Hospice	1 20	1 20
Vilvorde	Hôpital civil	3 25	3 25
Wavre	Maternité	5 »	5 »
	Hôpital-lazaret	3 10	3 10
	Maternité	5 »	5 »
	Hôpital	1 78	1 80
	Id.	1 76	1 77
	Hôpital, hospice et mater- nité	1 82	1 81
	Hôpital	1 49	1 47

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1906. — Fr. c.	pour 1907. — Fr. c.

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital Saint-Jean . . .	1 71	1 76
	Maternité	2 92	2 98
	Salles pour femmes sy- philitiques	2 79	3 06
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité	» 85	» 88
	Hospice des Frères de la Charité	» 95	» 98
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines	Hôpital	1 21	1 21
Cortemarcq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 50	» 50
Louckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
Courtrai	Id.	2 57	2 60
	Maternité	4 30	4 30
Cuerne	Hospice	» 40	» 40
	Hôpital	1 25	1 25
Damme	Id.	1 34	1 34
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 15	2 24
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean . . .	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
	Id.	1 75	1 75
Ghistelles	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 30

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1906. — Fr. c.	pour 1907. — Fr. c.
Heute	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 20	1 20
Hollebeke	Orphelinat	» 20	» 20
	Hospice Id.	» 71 » 75	» 71 » 75
Hooghiede	Hôpital.	1 40	1 40
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste	Hôpital.	» 85	» 85
Ingelmunster.	Hospice.	1 10	1 10
	Orphelinat	» 50	» 50
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Ledeghem	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
Lichtervelde	Id.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Lophem	Hospice	» 35	» 35
	Hôpital.	1 »	1 »
Menin	Id.	1 49	1 52
Merckem	Id.	» 53	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 83	» 83
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport.	Maternité.	5 12	5 12
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 45
Oostrosebeke	Hôpital.	» 86	» 84
	Hôtel-Dieu	1 71	1 69
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 19	2 16
Passchendaele	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 08	1 09
Rollegem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Roulers	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Id.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1906. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1907. — Fr. c.
Staden	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Sweveghem	Hôpital	1 »	1 »
	Hospice	1 10	1 10
Swevezele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Thielt	Hospice-hôpital	» 66	» 59
	Hospice	1 10	1 10
Thourout	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 75	» 77
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Hospice	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 79	» 79
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice	» 77	» 79
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wyschaete	Hôpital	1 »	1 »
Ypres	Id.	2 21	2 21

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 10	1 10
Alost	Id.	1 46	1 46
Audenarde	Id.	1 45	1 45
Basel	Id.	1 20	1 20
Becele	Id.	1 10	1 10
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Beveren	Id.	1 40	1 40
Buggenhout	Id.	1 10	1 10
Calcken	Id.	1 »	1 »
Cruybeke	Id.	1 »	1 »
Deftinge	Id.	1 »	1 »
Deynze	Id.	1 20	1 20
Evergem	Id.	1 50	1 50
Exaerde	Id.	1 10	1 10
Eyne	Id.	1 24	1 24
Ertvelde	Id.	1 »	1 »

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1906. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1907. — Fr. c.
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 57	1 59
	2° Hospice de la maternité	2 08	2 02
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.		
Grammont	Hôpital	1 10	1 10
Haesdonck	Id.	1 30	1 50
Hamme	Id.	1 10	1 10
Heusden	Id.	1 25	1 25
Laerne	Id.	1 85	1 85
Lebbeke	Id.	1 10	1 10
Lede	Id.	1 1	1 1
Ledeberg	Id.	1 20	1 20
		1 80	(1) 1 80
Lokeren	Id.	1 1	(2) 1 1
		1 30	(5) 1 30
Maldegem	Id.	1 25	1 25
Meerdonck	Id.	1 11	1 11
Mont-Saint-Amand	Id.	1 20	1 20
Nazareth	Id.	1 30	1 30
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieuwerkerken	Id.	1 10	1 10
Ninove	Id.	1 20	1 20
Overmeire	Id.	1 25	1 25
Renaix	Id.	1 10	1 10
Rupelmonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 1	1 1
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Id.	1 20	1 20
Schoonaerde	Id.	1 50	1 50
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 20	1 20
Stekene	Id.	1 1	1 1
Tamise	Id.	1 25	1 25
Termonde	Id.	1 30	1 30
Waesmunster	Id.	1 90	1 90
Wetteren	Id.	1 10	1 10
Wichelen	Id.	1 25	1 25
Wondelghem	Id.	1 20	1 20
		1 1	1 1
Zelev	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	1 36	1 36
		1	1 50

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(5) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1906. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1907. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Acren (Les Deux-)	Hôpital.	1 15	1 15
Antoing	Hospice.	1 08	1 07
Ath.	Hôpital.	1 79	1 36
Aulne-Cozée	Hospice.	1 24	1 27
Binche	Hôpital.	1 99	2 02
Blicquy	Hospice.	1 »	1 »
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 30	1 14
Celles	Hospice.	» 70	» 75
Charleroy	Hôpital.	1 89	1 88
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	1 20	1 20
Chimay	Id.	1 54	1 54
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice.	1 20	1 10
Enghien	Hôpital.	1 55	1 55
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice.	1 12	1 07
Fontaine-l'Évêque	Id.	1 70	1 70
Frasnes lez-Buissenal	Hôpital.	1 05	1 05
Gosselies	Hospice.	1 »	1 02
Houdeng-Aimerles	Id.	1 59	1 78
Jumet	Id.	1 20	1 09
La Louvière	Hôpital.	2 59	2 69
Lessines	Id.	1 70	1 80
Leuze	Hospice-hôpital	1 50	2 »
Marchienne-au-Pont	Hôpital.	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 71	1 72
Mons	Id.	5 58	5 46
	Maternité.	5 »	5 »
Morlanwelz	Hôpital.	2 »	2 »
Peruwelz	Hospice-hôpital	1 65	1 59
Pottes	Hospice.	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital.	2 52	2 21
Saint-Ghislain	Id.	1 60	1 55
Soignies	Id.	2 40	2 40
Templeuve	Hospice.	» 75	» 75
Thuin	Id.	» 96	» 88
Tournai	Hôpital.	2 71	2 72
	Maternité.	5 17	5 17

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1906. — Fr. c.	pour 1907. — Fr. c.

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 46	1 47
	Hôpital	1 85	1 85
Ensival	Hospice	1 00	1 01
	Orphelinat	0 60	0 61
Herve	Hôpital	2 04	2 02
	Hospice	1 79	1 79
Hodimont	Hôpital	2 51	2 58
	Hospice des incurables	1 04	1 05
Huy	Hôpital	1 77	1 78
	Orphelinat et orphelines	1 07	1 07
Liège	Hôpital des Anglais	3 08	3 14
	Hôpital de Bavière	2 81	2 82
	Maternité	2 58	2 74
	Hospice de la vieillesse	0 94	0 95
	Hospice des orphelins	1 94	1 91
	Hospice des orphelines	1 45	1 49
Spa	Hôpital	1 09	1 08
	Orphelinat	0 80	0 85
Stavelot	Hospice	0 79	0 80
	Hôpital	1 57	1 40
	Id.	1 91	1 93
Verviers	Hospice des vieillards	0 96	0 98
	Hospice des orphelins	1 59	1 41
	Hospice des orphelines	1 15	1 18

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 79	1 82
Maeseyck	Id.	1 40	1 40
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 10	1 05
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé	Prix arrêté
		en 1906. — Fr. c.	pour 1907. — Fr. c.

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 »	2 »
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital.	1 09	1 08
Dinant	Id.	2 48	2 44
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 50
Namur	Id.	2 10	2 24

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 février 1907.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1907 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41636r. — Laeken, le 6 février 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, des aliénés indigents et des aliénés placés par

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 45.

l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1907, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1907.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1906.	PROPOSITION		
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	1 90	1 90	1 90	1 90
		Semi-gâteux	1 05	1 15	1 15	1 05
		Gâteux	1 30	1 35	1 35	1 30
Duffel	Asile pour femmes	1 22	1 30	1 30	1 22	
Mortsel	Asile pour hommes	1 32	1 40	1 40	1 32	
Malines	Id.	1 40	1 40	1 40	1 40	

Province de Brabant.

Bruxelles . . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	3 29	3 37	3 37	3 29
		1 10	1 15	1 15	1 15
Louvain	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .	1 40	1 40	1 40	1 40

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1906.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	
Tirlemont.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs.	Asile pour femmes	1 10	1 10	1 10	1 10
Evere.	Asile pour les aliénés des deux sexes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Uccle	Asile pour femmes du « Fort Jaco »	1 40	1 60	1 60	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes.	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 15	1 15	1 15
Menin	Maison des Bénédictines.	1 20	1 30	1 25	1 22
Ypres.	Maison de santé pour aliénés des deux sexes.	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand.	Hospice Guislain.	1 25	1 30	1 27	1 27
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 25	1 20	1 18
Alost.	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés.	1 32	1 32	1 25	1 32
	Asile provisoire et de passage. Asile pour jeunes filles	1 25	1 40	1 25	1 25
Lokeren.	Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 30	1 30	1 16	1 30
	Hospice des femmes, dit Ziek- huis.	1 28	1 40	1 24	1 28
Selzaete	Hospice pour hommes.	1 16	1 25	1 18	1 20
Lede.	Hospice pour hommes.	1 27	1 30	1 20	1 27
Velsicque-Rud- dershove	Etablissement pour femmes	1 05	1 30	1 10	1 12
Waesmunster	Id.	1 »	1 »	1 »	1 »
	Asile provisoire	1 »	1 »	1 »	1 »

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1906.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes	1 40	1 52	1 40	1 40
	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont.	Asile pour hommes.	1 50	1 55	1 50	1 50
Manège.	Asile pour garçons.	1 54	1 54	1 54	1 54

Province de Liège.

Liège.	Hospice des insensés	1 61	1 55	1 55	1 56
	Hospice des insensées.	1 57	1 54	1 54	1 54
Lierneux.	Colonie libre.	1 50	1 50	1 50	1 50
Verviers.	Dépôt provisoire.	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes.	1 27	1 30	1 27	1 27
	Hospice pour femmes.	1 20	1 20	1 20	1 20
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tongres.	Id.	1 25	1 25	1 25	1 25
Tessenderloo.	Asile pour garçons.	1 52	1 54	1 52	1 52
Munsterbilsen.	Asile pour femmes.	1 20	1 25	1 20	1 22

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 février 1907.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE DE 2^e CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22041.

6 février 1907. — Arrêté royal qui érige l'église succursale de Gingelom en cure de 2^e classe.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MOUVEMENT DE LA POPULATION. — ÉTAT MENSUEL.
— NOUVEAU MODÈLE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 41475. — Bruxelles, le 15 février 1907.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes ... copies du nouveau modèle de l'état mensuel du mouvement de la population des asiles d'aliénés adopté, par mon arrêté en date du 11 de ce mois, en remplacement du bulletin prescrit par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874.

Le nouveau modèle entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet prochain.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir une des formules ci-jointes à chacun des asiles d'aliénés de votre province, par l'intermédiaire des comités d'inspection de ces établissements.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

Bruxelles, le 11 février 1907.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 91 du règlement général et organique pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874, déterminant notamment le modèle de l'état mensuel du mouvement de la population des asiles d'aliénés ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1902,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le modèle de l'état mensuel du mouvement de la population prescrit par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874, est remplacé par le modèle ci-annexé.

Les comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargés chacun en ce qui concerne son arrondissement de l'exécution du présent arrêté.

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 48.

PROVINCE *d*

ÉTABLISSEME

COMMUNE *d*

I. — ÉTAT du mouvement

CATÉGORIE des ALIÉNÉS.	POPULATION EXISTANTE au 1	ENTRÉES		SORTIES		
		par première admission. 2	par réintégration. 5	par GUÉRISON. 4	NON GUÉRIS	
					transférés dans un autre établissement. 5	réclam par la famil 6
Pension- naires.	Hommes . . .					
	Femmes . . .					
	Garçons (*) . .					
	Filles (*) . . .					
TOTAL . . .						
Indigents	Hommes . . .					
	Femmes . . .					
	Garçons (*) . .					
	Filles (*) . . .					
TOTAL . . .						
Total.	Hommes . . .					
	Femmes . . .					
	Garçons (*) . .					
	Filles (*) . . .					
TOTAL GÉNÉRAL . .						

(*) Agés de moins de 16 ans.

Nota. Indiquer le nombre d'évasions.

NOMBRE DES ALIÉNÉS				NOMBRE DES GARDIENS			
dans la section des agités.	dans la section des gâteux.	à l'infir- merie.	au quartier d'obser- vation.	dans la section des agités.	dans la section des gâteux.	à l'infir- merie.	au quartie d'obser- vation.

LE MÉDECIN,

N. B. Prière de donner exactement et chaque mois toutes les indications demandées ci-de

15 février 1907.

21

ALIÉNÉS de

admission pendant le mois de

DÉCÈS.	POPULATION RESTANT au		POPULATION QUE L'ÉTABLISSEMENT EST AUTORISÉ A RECEVOIR EN VERTU DE L'ARRÊTÉ du	NOMBRE ET NOMS DES GARDIENS SPÉCIALEMENT PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.
	curables.	incurables.		
7		9	10	11

, le

19 .

Le DIRECTEUR,

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DES PAINS. — REFUS D'APPROBATION. — COMPÉTENCE DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE DISON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27697c.

20 février 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 15 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Dison refuse d'approuver l'adjudication de la fourniture des pains nécessaires au service du bureau de bienfaisance en 1907.

Cette décision est basée sur ce que, aux termes de l'article 8 de la loi du 16 messidor, an vii, les adjudications pour fournitures d'aliments et autres objets nécessaires aux hospices civils ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par l'autorité qui a la surveillance immédiate; que cette disposition doit être étendue par analogie aux bureaux de bienfaisance; que l'article 91 de la loi communale a confié au collège des bourgmestre et échevins, et non au conseil communal, la surveillance immédiate des établissements de bienfaisance; qu'il en résulte qu'en statuant sur une adjudication de fournitures pour le bureau de bienfaisance le conseil communal de Dison est sorti de ses attributions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MEMBRES. — NOMINATION PRÉMATURÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'AULNOIS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27703c.

25 février 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 29 novembre 1906, par laquelle le conseil communal d'Aulnois, procédant au renouvellement partiel du bureau de bienfaisance, nomme le sieur L... membre du bureau de bienfaisance, en remplacement du sieur F...

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur F... n'expire que le 31 décembre 1907; que c'est donc illégalement que le conseil communal a pourvu au remplacement de ce membre.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 67.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 68.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MEMBRES. — NOMINATION PRÉMATURÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ROSELIES. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27698c.

23 février 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 18 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Roselies, procédant au renouvellement partiel du bureau de bienfaisance, nomme le sieur D... membre du bureau de bienfaisance, en remplacement du sieur C...

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur C... n'expire que le 31 décembre 1907; que c'est donc illégalement que le conseil communal a pourvu au remplacement de ce membre.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ERREUR DE CONVOCATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE STAVE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27702c.

23 février 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 25 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Stave nomme le sieur P... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que l'un des membres du conseil communal a été convoqué pour la séance à 11 heures du soir, alors que celle-ci était fixée à 11 heures du matin; que ce fait a provoqué l'absence de ce conseiller et que celle-ci était de nature à influencer le résultat du vote; que la séance du conseil communal n'a donc pas été tenue conformément à la loi.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE LISTES DÉFECTUEUSES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE CARNIÈRES. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27699c.

23 février 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 17 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Carnières nomme le sieur B... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 68.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 67.

Cette décision est basée sur ce que la nomination du sieur B... au lieu d'être faite sur la présentation de deux listes doubles de candidats, l'a été sur la présentation d'une liste de trois candidats par le bureau de bienfaisance et d'un seul candidat par le collège des bourgmestre et échevins.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22845.

2 mars 1907. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée au « Prosperpolder », à Kieldrecht.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 42295A.

4 mars 1907. — Arrêté ministériel en vertu duquel le chiffre de la population que l'asile d'aliénés Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas, est autorisé à recevoir, est porté de 400 à 450 malades.

ALIÉNÉS ÉTRANGERS. — AVIS DE COLLOCATION AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — NOUVELLE INDICATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 41695. — Bruxelles, le 4 mars 1907.

A MM. les chefs d'établissements d'aliénés du royaume.

Il a été porté à ma connaissance que la disposition de l'article 42, § 2, du règlement organique sur le régime des aliénés, prescrivant de donner avis au département des affaires étrangères de la collocation des aliénés étrangers, est perdue de vue par certains établissements.

Je vous prie, M., de veiller à l'exacte observation de cette formalité.

Il y aura lieu d'insérer dorénavant dans l'avis dont il s'agit le lieu de la dernière résidence de l'aliéné dans le pays dont il est originaire.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 69.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 70-71.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION D'UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE WITRY. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27706c.

5 mars 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 26 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Witry nomme le sieur G. . . membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas présenté de liste double de candidats et que la nomination n'a pas été faite au scrutin secret.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A STRÉPY-BRACQUEGNIES. — STATUTS. — APPROBATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 22897. — Passable, le 14 mars 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 20 juillet 1906, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Strépy-Bracquegnies une maison séparée de la dite congrégation, et en soumet les statuts à Notre approbation ;

Vu les statuts précités, datés du 20 juillet 1906, et annexés au présent arrêté ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Strépy-Bracquegnies, de MM. les évêques de Namur et de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 24 août, 4 et 7 septembre, 22 novembre, 5 et 28 décembre 1906 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n^o 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement à Strépy-Bracquegnies, d'une maison

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 84-85.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 81.

séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, est autorisé.

Les statuts de la maison séparée de Strépy-Bracquegnies, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Strépy-Bracquegnies (Hainaut), soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 15295, et du 12 juin 1876, n° 14006, la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Strépy-Bracquegnies, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignes, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des malades pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières; ce nombre pourra être modifié par décision ultérieure du Gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Strépy-Bracquegnies les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, 20 juillet 1906.

La supérieure générale des Sœurs de la Charité,
Sœur PHILOMÈNE née MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 14 mars 1907, n° 22897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
DONATION (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 22897. — Passable, le 14 mars 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 14 novembre 1905, devant le notaire Dequanter, de résidence au Rœulx, et par lequel M. Ernest Hanappe, desservant, demeurant à Strépy-Bracquegnies, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur d'une parcelle de terrain d'une contenance de 4 ares 50 centiares environ, sise à Strépy-Bracquegnies, tenant à la rue, à l'école des religieuses et au donateur, ainsi que des bâtiments érigés sur le dit terrain, d'une valeur totale de 4,000 francs, cette donation étant faite en vue de l'établissement de trois religieuses de la congrégation avantagée qui se consacreront gratuitement à la visite et au soulagement à domicile des pauvres et des malades de la paroisse de Saint-Joseph, à Strépy-Bracquegnies ;

Vu la requête, en date du 20 juillet 1906, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Strépy-Bracquegnies, de MM. les évêques de Namur et de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 24 août, 4 et 7 septembre, 22 novembre, 5 et 28 décembre 1906 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le terrain donné fait partie de la parcelle inscrite au cadastre, commune de Strépy-Bracquegnies, section B, n^o 115a ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 15 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 9 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n^o 6340), et modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 ;

Vu également les statuts, approuvés par Notre arrêté de ce jour, pour la maison séparée de Strépy-Bracquegnies ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 81.

séparée de Strépy-Bracquegnies, la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COMMUNE, HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. —
AUTORISATION. — LEGS A L'AUTORITÉ COMMUNALE AU PROFIT D'ÉTABLIS-
SEMENTS NON REPRÉSENTÉS PAR ELLE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24056c. — Passable, le 18 mars 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, des testament et codicilles olographes, en date des 14 février 1892, 18 mars 1895 et 22 octobre 1896, par lesquels M^{me} Alphonsine-Julie-Oscarine Dumont, veuve de M. Victor Hamal, sans profession, demeurant à Liège, dispose notamment comme suit :

Testament du 14 février 1892.

« Art. 9. Je lègue à la ville de Liège une somme de trente mille francs à charge d'en remettre les intérêts à l'hospice des sourds-muets et aveugles de cette ville...

« Art. 11. Je lègue à la ville de Liège une somme de vingt mille francs pour l'aider à développer les asiles de nuit et chauffoirs publics...

« Art. 12. Je lègue quinze mille francs à la commune de Ville-en-Hesbaye. Les revenus de cette somme seront convertis en livrets de la Caisse d'épargne ou en bons à délivrer par cette commune qui seront distribués aux enfants (filles et garçons) des écoles communales de cette commune, qui s'en seront rendus les plus dignes par leur bonne conduite et leur application. Ces livrets ou bons, dont les intérêts seront capitalisés, ne pourront leur être remis et ne leur appartiendront qu'à leur majorité.

« Cependant si l'un d'eux venait à décéder avant sa majorité, les livrets ou bons qu'il aurait obtenus seront recueillis par ses héritiers. Ne pourront participer à ces livrets ou bons les enfants de parents qui se trouvent

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 90.

dans l'aisance, c'est-à-dire ceux à même de payer ou payant des contributions pour être électeurs communaux ;

« Art. 13. Je lègue au bureau de bienfaisance de Liège une somme de cent et vingt mille francs à charge par lui de payer la rente viagère et annuelle léguée à...

« Art. 25. Je lègue aux hospices civils de Liège la somme de quatre cent mille francs, à charge par eux :

« 1^o) de payer les rentes dues à ...

« 2^o) d'employer les revenus de ce legs à concurrence d'un quart à la fondation de lits pour semi-orphelins et semi-orphelines, et d'un autre quart, pour les vieillards mariés vivant ensemble de manière qu'ils continueront à vivre ensemble sans être séparés ni le jour ni la nuit.

« Les intérêts de ce quart seront capitalisés par les hospices jusqu'au jour où ils auront organisé complètement la partie de l'hospice à même de recevoir ces époux.

« Je déclare sans destination l'autre moitié des revenus de ce capital.

« Art. 52. Je lègue... aux pauvres de la paroisse St^e-Véronique la somme de deux mille francs...

« Mes légataires universels devront payer tous les frais et droits de succession auxquels donneront lieu tous les legs que j'ai faits... »

Codicille du 18 mars 1895.

« Je lègue aux pauvres de chacune des six communes : Sclayn, Seilles, Landenne, Petit-Waret, Wezin, Couthuin et Waret-l'Evêque, la somme de deux mille francs, soit pour les six communes, celle de douze mille francs...

« Tous les legs repris au présent codicille seront payés par mes héritiers universels et ce libres de tous frais et de droits de succession. »

Codicille du 22 octobre 1896.

« Je déclare majorer certains legs comme suit :

« 2^o) de trente mille francs, celui repris à l'article neuf au profit de la ville de Liège. Le legs sera donc de soixante mille francs.

« 5^o) de soixante mille francs le legs au profit de la ville de Liège, sous l'article onze, afin de développer les asiles de nuit, etc. Le legs sera donc de quatre-vingt mille francs.

« 4^o) de cinq mille francs celui repris à l'article douze au profit de la commune de Ville-en-Hesbaye. Ce legs sera donc de vingt mille francs.

« 5^o) de trente mille francs le legs repris sous l'article treize au profit du bureau de bienfaisance de Liège. Ce legs sera donc de cent cinquante mille francs...

« 6^o) de deux cent mille francs celui repris à l'article vingt-cinq au profit des hospices civils de Liège. Ce legs sera donc de six cent mille

francs ;... Je déclare majorer de douze mille francs le legs que j'ai fait aux pauvres des six communes : Sclayn, Seilles, Landenne, Petit-Waret, Wezin, Couthuin et Waret-l'Evêque, soit pour chacune quatre mille francs...

« Tous les droits de succession auxquels donneront lieu tous les legs que j'ai faits... seront supportés et devront être payés par mes héritiers universels... »

Vu les délibérations en date des 21, 25 mars, 15, 16, 22, 28 avril, 12, 25 mai et 25 juin 1906, par lesquelles le conseil communal, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Liège, le conseil communal de Ville-en-Hesbaye, les bureaux de bienfaisance de Seilles, de Waret-l'Evêque, de Landenne-sur-Meuse, de Couthuin, de Sclayn et de Vezin sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis des conseils communaux de Liège, de Seilles, de Waret-l'Evêque, de Landenne-sur-Meuse, de Couthuin, de Sclayn, de Vezin et des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et de Namur, en date des 28 et 30 avril, 2, 15 mai, 25, 26, 29 juin et 16 juillet 1906 ;

En ce qui concerne les legs mentionnés sous les articles 9 et 11 du testament du 14 février 1892 et aux n^{os} 2 et 3 du codicille du 22 octobre 1896, legs que le conseil communal de Liège sollicite l'autorisation d'accepter :

Considérant que, dans les intentions de la disposante, la ville de Liège n'est pas appelée à recueillir pour elle-même le bénéfice de l'institution dont elle est l'objet ; qu'elle est désignée uniquement pour servir d'intermédiaire au profit d'établissements que ne représente pas l'autorité communale ;

Vu les articles 910, 911 et 957 du Code civil, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, 1^{er} et 10 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Liège n'est pas autorisé à accepter les legs adressés à la ville.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Liège, le conseil communal de Ville-en-Hesbaye, les bureaux de bienfaisance de Seilles, de Waret-l'Evêque, de Landenne-sur-Meuse, de Couthuin, de Sclayn et de Vezin sont autorisés à accepter les legs susvisés qui les concernent aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de

l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS.

— NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 1704.

18 mars 1907. — Arrêté royal créant une vingt-deuxième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.

HOSPICES CIVILS DE DIEST. — BUDGET DE 1907. — SUBSIDE AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCOMPÉTENCE DES HOSPICES CIVILS. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 2734c.

18 mars 1907. — Arrêté royal annulant la délibération du 10 février 1906, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Diest décide de porter à son budget pour 1907 un subside de 15,000 francs au bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que le patrimoine des hospices civils ne peut être affecté au fonctionnement d'un service qui lui est étranger et sur ce qu'une commission administrative d'hospices civils ne peut, par conséquent, allouer des subsides à un bureau de bienfaisance.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — ALLOCATION DE SECOURS. — PARENTÉ ENTRE LES SECOURUS ET UN MEMBRE DU BUREAU. — PARTICIPATION A LA DÉCISION. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27713c.

18 mars 1907. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 décem-

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 82.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 94.

bre 1906, par laquelle le bureau de bienfaisance de Gérin décide d'allouer des secours à divers indigents.

Cette décision est basée sur ce que, parmi ces indigents, figurent la mère et l'oncle par alliance d'un membre du bureau de bienfaisance et que ce dernier a pris part à la délibération.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATIONS. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — INCERTITUDE SUR L'OBSERVATION DE LA RÈGLE DU HUIS CLOS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ERNONHEID. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27719c.

25 mars 1907. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1906 par laquelle le conseil communal d'Ernonheid nomme le sieur R... V... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les listes de présentation de candidats n'ont pas été formées à la suite de scrutins secrets et sur ce qu'il n'est pas établi que la délibération du conseil communal ait été prise à huis clos.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 13830.

27 mars 1907. — Arrêté ministériel créant une septième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Gand.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 14580.

27 mars 1907. — Arrêté ministériel créant une septième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Liège.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 103-106.

**TIMBRES DES AFFICHES. — INFRACTIONS A LA LOI. — PROCÈS-VERBAUX. —
ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.**

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 5370. — Bruxelles, le 29 mars 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive assez souvent que des commissaires de police, des gardes-champêtres ou des gendarmes constatent des infractions aux dispositions de la loi sur le timbre concernant les affiches; ils interrogent les intéressés et dressent des procès-verbaux de contravention.

Cette intervention présente de sérieux inconvénients. Elle est souvent inopportune à raison des nombreuses et délicates distinctions que la matière comporte et dont on ne peut demander la connaissance qu'aux personnes spécialement versées dans les difficultés du droit fiscal; et d'ailleurs, j'estime que l'administration de l'enregistrement a seule qualité pour poursuivre les infractions dont il s'agit.

Je vous prie donc, M. le procureur général, d'accord avec M. le Ministre des finances et des travaux publics, de vouloir bien inviter les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique à s'abstenir dorénavant de constater ces infractions.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

**BANQUEROUTE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — PUBLICATION
A ORDONNER PAR LE JUGE.**

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 11368. — Bruxelles, le 2 avril 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par arrêt du 25 mai 1898, la cour de cassation a décidé qu'en matière de banqueroute la publication du jugement de condamnation, prescrite par l'article 583 de la loi du 18 avril 1854, ne peut être regardée comme une pénalité accessoire, ni comme une aggravation de la peine principale. Elle constitue une simple voie d'information légale dans l'intérêt des ayants droit.

En vous priant de signaler cette décision à MM. les procureurs du Roi de votre ressort, une circulaire de mon département du 15 août 1898, émargée comme la présente, en tirait cette conclusion que les juges n'ont pas à prescrire la publication dont s'agit.

Appelée à se prononcer sur cette question, la cour suprême, par arrêts des 7 et 28 janvier dernier (*Pasicrisie*, pp. 83 et 105), a décidé que, si la publication prévue par l'article 583 de la loi du 18 avril 1854 n'a pas

le caractère d'une peine, elle n'en est pas moins une suite obligatoire de la condamnation et que partant elle doit être ordonnée par le jugement de condamnation.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir signaler ces décisions à MM. les procureurs du Roi de votre ressort et de les inviter à s'en inspirer dans leurs réquisitions.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION JEAN-MICHEL-TOUSSAINT BELATTE. — BOURSES D'ÉTUDE. —
NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1542c.

3 avril 1907. — Arrêté royal fixant à vingt-huit le nombre des bourses de la fondation Jean-Michel-Toussaint Delatte, gérée par la commission des fondations de bourses d'étude de la province de Liège.

FONDATION VALENTIN QUÉVIT. — BOURSES D'ÉTUDE. —
NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1698.

3 avril 1907. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice 1907-1908 il sera conféré deux bourses de 220 francs chacune, sur les revenus de la fondation Valentin Quévit, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATEURS JEAN STANDONCK, ANTOINE LAMMENS, JEAN SINNICH
ET FRANÇOIS HARRÆUS. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1359.

3 avril 1907. — Arrêté royal fixant à 580 francs, à partir de l'exercice 1906-1907, le taux des deux bourses, divisibles par moitié, à conférer sur les revenus réunis des fondations Jean Standonck, Antoine Lammens, Jean Sinnich et François Harraeus, anciennement rattachées au collège de Standonck à Louvain et actuellement gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 164.

ACTES DE NOTORIÉTÉ DESTINÉS A LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE
ET DE RETRAITE. — FORMES A OBSERVER PAR LES JUGES DE PAIX.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 23490. — Bruxelles, le 8 avril 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On me signale que certains juges de paix s'abstiennent systématiquement de se faire assister de leur greffier pour la confection des actes de notoriété qu'ils délivrent en vue du remboursement, en mains des héritiers, de sommes inscrites sur les livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer l'attention de MM. les juges de paix de votre ressort sur l'irrégularité de cette pratique et les inviter à se conformer strictement, pour la rédaction des actes de l'espèce, en l'absence de dérogations formelles établies par la loi, aux dispositions des articles 1040 du Code de procédure civile et 158 de la loi du 18 juin 1869.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES. — ATTRIBUTION D'UN
SALAIRE JOURNALIER. — EXCLUSION DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40985. — Bruxelles, le 8 avril 1907.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat
à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert et Ypres.

J'ai constaté que dans certaines écoles de bienfaisance de l'Etat des salaires sont alloués aux élèves les dimanches et jours fériés y assimilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, M. le directeur, qu'il n'y a pas lieu d'accorder des salaires à vos élèves, en dehors des jours ouvrables.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22841.

11 avril 1907. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

- 1^o L'église-annexe de Vieux-Leuze, à Leuze, est érigée en succursale ;
- 2^o Le traitement de l'Etat attaché à la troisième place de vicaire de l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Leuze, est supprimé à dater de ce jour.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENTS DE POLICE PAR DÉFAUT. —
CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. — SIGNIFICATION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 24898. — Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 2 mai 1845 (*Recueil*, p. 413) décide que lors même que les jugements de police ne sont pas définitifs, il convient encore de s'abstenir de les signifier dès que les parties déclarent y acquiescer et consentent à les exécuter.

Cette pratique, excellente en soi pour éviter une aggravation de frais, offre cependant un grave inconvénient lorsqu'il s'agit d'une condamnation conditionnelle. En effet, dans ce cas, il ne peut être question que d'une exécution partielle qui n'a aucune valeur puisque, en matière pénale, l'acquiescement n'a point d'effet. Dès lors, la signification semble de rigueur en prévision de l'exécution éventuelle du jugement en cas de déchéance du sursis.

C'est pourquoi, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien prendre des mesures pour que les jugements de police, rendus par défaut et prononçant des condamnations conditionnelles, soient toujours signifiés à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 110.

REPOS DOMINICAL. — LOI DU 17 JUILLET 1903. — QUALIFICATION
DE L'INFRACTION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 2.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 23318. — Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin d'assurer l'uniformité dans l'application de la loi du 17 juillet 1903, sur le repos du dimanche, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le département de l'industrie et du travail propose de qualifier, de la manière suivante, l'infraction prévue par l'article 2 de cette loi :

« Prévenu d'avoir, en tel lieu, étant chef d'entreprise et ne se trouvant pas dans un des cas d'exception ou de dispense prévus par la loi, employé au travail, tel dimanche, X., qui n'est ni un membre de sa famille habitant avec lui, ni un de ses domestiques ou gens de maison. »

Je vous prie, M. le procureur général, d'inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à adopter cette qualification.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

POURSUITES A L'ÉGARD DES JEUNES DÉLINQUANTS. — MINEURS DE MOINS
DE 16 ANS. — BULLETINS A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., Litt. P, N^o 312. — Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 30 novembre 1892 prescrit à MM. les procureurs du Roi de me transmettre, pour tout mineur âgé de moins de 16 ans poursuivi par leur office, un bulletin dont le modèle a été déterminé par la circulaire du 11 février 1895. Mon département renvoie le bulletin au parquet après y avoir inscrit les renseignements utiles que peuvent fournir, sur l'enfant, sur les parents ou le tuteur, les dossiers du casier judiciaire, du casier de l'enfance et du vagabondage ou de la libération conditionnelle.

Ces renseignements doivent guider les magistrats du parquet et le tribunal dans les mesures ultérieures à prendre à l'égard de l'enfant poursuivi.

J'ai constaté que certains parquets ne m'envoient plus régulièrement ces bulletins.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler à MM. les procureurs du Roi de votre ressort les instructions prérappelées, en les invitant à veiller à leur stricte observation.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÉGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 426b. — Bruxelles, le 16 avril 1907

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins, qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau VII des règlements supplémentaires approuvés le 2 octobre 1905 :

DISCIPLINE ET DEVOIRS DES DÉTENUS.

Remplacer : « Art. 220 à 224 » par « art. 220, 221, 225 et 224 ».

COMMUNICATIONS. — VISITES. — CORRESPONDANCE.

Intercaler : « § 1^{er} » après « 250 » ; « 259, » après « 255 moins l'avant-dernier paragraphe » ; « agréés par le Ministre de la justice » après « 245 : Les membres des comités de patronage » ; et « et avec remplacement de 222 par 224, à la 3^e ligne » après « 256 moins les derniers mots qui peut, etc. ».

ÉCOLE.

Ajouter : après « 307 » « moins les 12 premiers mots ».

VÊTEMENTS ET COUCHER. — PISTOLE.

Intercaler : après « 377 » « avec remplacement de « aux articles 358, 360 et 362 du présent règlement concernant » par « quant à ».

RÉHABILITATION.

Intercaler : après « Tout condamné, » « s'il réunit les conditions prévues par la loi du 25 avril 1896, ».

*Biffer : au 5^e §, « (Loi du 25 avril 1896. *Moniteur belge*, n^o 120) ».*

Mon département fera réimprimer, en tenant compte de ces modifications, les extraits du règlement affichés dans les cellules et transmettra incessamment aux directeurs des prisons les exemplaires nécessaires pour remplacer ceux en usage.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION MINNÉ. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2176. — Laeken, le 22 avril 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 30 mai 1901, par le notaire Beckers, de résidence à Louvain, et par lequel M^{me} Barbe-Florentine Minné, veuve de MM. Pierre-Jacques Colin et Edouard Coremans, sans profession, demeurant à Louvain, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je nomme mes légataires uniques et universels à charge par eux de donner au grand séminaire de Malines la somme de cinq mille francs, libre de tous droits de succession, pour servir pour les jeunes gens qui se destinent à la prêtrise dans la religion catholique romaine. Cette bourse sera, de préférence, conférée à un jeune homme nécessairement, natif de Louvain ; cette fondation de bourse sera régie selon la loi par le dit grand séminaire » ;

Vu la délibération, en date du 26 février 1907, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil et 51 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 118.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — PARTS CONTRIBUTOIRES. — FIXATION — LIQUIDATION DES PENSIONS. — NOUVELLES BASES (1).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 7820. — Laeken, le 22 avril 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 50, 51 et 53 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 février 1849 sur le même objet;

Vu l'article 95 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice;

Considérant qu'il convient d'établir les bases de liquidation des pensions de manière à assurer aux intéressés des avantages proportionnés aux contributions des participants et aux risques courus par la caisse;

Considérant que la liquidation d'après le traitement moyen des cinq dernières années de service donne, dans certains cas, des pensions de survie dont le montant n'est pas proportionné aux contributions des intéressés; que la liquidation d'après le montant des sommes versées dans la caisse à titre de retenues sur les traitements et les pensions de retraite serait plus équitable;

Considérant qu'il convient également de tenir un compte plus exact de la différence d'âge des époux, dans la fixation du montant des pensions;

Considérant que les contributions perçues sur les traitements des femmes n'assurent pas des pensions viagères aux maris de celles-ci, mais seulement des pensions temporaires à leurs enfants; que, dans ces conditions, les risques pour la caisse du chef de la participation d'une femme n'atteignent pas la cinquième partie des risques résultant de la participation d'un homme et que, dès lors, il est juste de soumettre les femmes à des retenues moindres;

Vu l'avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 15, n^o 2 et dernier alinéa, 19, dernier alinéa, 22, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, alinéa 2, 86, dernier alinéa et 87 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonction-

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 115.

naires et employés, instituée au département de la justice, sont supprimés ou remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 15. Seront également retenus au profit de la caisse :

2° les trois premiers mois de la partie des traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments excédant le montant le plus élevé de ceux qui ont été antérieurement soumis aux retenues.

La retenue sur les traitements de 2,000 francs et moins, prescrite par le n° 1, pourra être opérée en dix fois. En cas de cessation des fonctions avant le commencement du dixième mois, le solde de la retenue sera prélevé sur le traitement du dernier mois.

Art. 19, dernier alinéa :

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

Art. 22. Pendant la durée du mariage ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse, seront frappées, à son profit, d'une retenue de 2 p. c. (Art. 54, n° 6, de la loi.) Toutefois cette retenue prendra fin à la demande faite par l'intéressé dans les six mois de la cessation d'activité.

Il sera facultatif aux intéressés, dans le même délai, de souscrire l'engagement de continuer à payer, au lieu de la retenue précitée sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments par application des articles 14, 16, 17, 19 et 86.

Les retenues mentionnées aux alinéas précédents cesseront d'être opérées en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

Art. 25bis. Les femmes affiliées ne subiront les retenues établies aux articles 14, 19, 22, alinéa 2, et à l'article 25 qu'à concurrence de 4 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments et celle établie au n° 2 de l'article 15 que sur le premier mois des augmentations.

Elles sont exemptes des retenues établies au n° 1 de l'article 15 et au 4^{er} alinéa de l'article 22.

Art. 45. La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée à raison de 27 et demi p. c. du montant des retenues perçues par application des articles 14, 15, n° 1 et 2, 19, 22, 25 et 86.

Lorsque le participant n'aura pas dix années de contribution à la caisse, il sera censé avoir contribué, pendant les années manquantes pour

parfaire ce nombre, à raison de son dernier traitement, y compris les suppléments, le casuel et les émoluments.

Si le mari était plus âgé que sa femme, la pension, fixée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera réduite de 1 p. c. de son montant pour chaque année entière de différence d'âge.

Art. 47. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après l'article 45, s'accroîtra de 10 p. c. de son montant à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

Art. 49. La pension d'un orphelin unique sera des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait, ou à laquelle elle aurait eu droit indépendamment de toute durée de mariage, d'après les bases indiquées à l'article 45.

La pension de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension; celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 10 p. c. de son montant.

La pension cessera d'être payée ou décroîtra lors du décès des ayants droit ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 50. Dans les cas prévus à l'article 41, la pension des orphelins sera calculée d'après les règles établies aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 45 et à l'article 49. La mère sera censée avoir subi les retenues aux taux établis aux articles 14, 15, n^{os} 1 et 2, 19, 22 et 25.

Art. 51. Dans les cas prévus par l'article 44, la pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées comme si le fonctionnaire ou l'employé avait contribué pendant toute sa carrière à raison de son dernier traitement.

Art. 52. Dans la liquidation des pensions, les fractions de franc seront négligées.

Art. 86, *dernier alinéa* :

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

Art. 87. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des retenues perçues sur les traitements du fonctionnaire ou de l'employé par l'une ou successivement par plusieurs caisses établies en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844 et de la loi du 16 mai 1876. Ces retenues seront censées égales à celles qui auraient été perçues si le défunt avait été affilié à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.

Dispositions transitoires.

I

Les retenues antérieures au 1^{er} mai 1895 seront, pour l'application des articles 45, 47, 49, 50 et 87, censées avoir été faites d'après les taux établis par l'arrêté royal du 15 avril 1893.

II

Les pensions personnelles des veuves, liquidées d'après les bases établies au présent arrêté, ne pourront être inférieures au montant de la pension qui aurait été accordée d'après les bases antérieures, si l'affilié était décédé le 31 décembre 1906, augmenté de 10 p. c. du montant des retenues sur les traitements mentionnées à l'article 45 et perçues après cette date. L'augmentation subira éventuellement la réduction indiquée au dernier alinéa du dit article.

III

Il est accordé à tous les participants qui n'ont pas déclaré leurs services militaires, ainsi qu'aux participants entrés après le 30 avril 1893 qui n'ont pas déclaré leurs services temporaires, un nouveau délai de six mois à partir de la date du présent arrêté, pour faire les déclarations autorisées par les articles 86 et 19. En ce cas, les retenues seront perçues sur les traitements touchés à partir du 1^{er} du mois qui suivra la remise de la déclaration.

IV

Les affiliés actuellement à la retraite pourront, dans les six mois de la date du présent arrêté, faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 22.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1907.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de la guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22914.

23 avril 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la troisième place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons (province de Hainaut).

FONDATION HENRI RAMPEN. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2170.

25 avril 1907. — Arrêté royal fixant à 545 francs, à partir de l'exercice 1906-1907, le taux de chacune des trois bourses de la fondation Henri Rampen, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit, à Louvain, et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

ASILES D'ALIÉNÉS. — CAS DE MALADIE GRAVE OU DE DÉCÈS. — PERSONNES A INFORMER.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 42542. — Bruxelles, le 24 avril 1907.

A MM. les gouverneurs.

Les circulaires de mon département des 5 mars 1892, n° 45572, et 12 mai 1897, n° 42542, ont prescrit aux directeurs et directrices des asiles et colonies d'aliénés du royaume de prévenir, en cas de *maladie grave* d'un aliéné ou d'une aliénée, le plus proche parent du malade, et, à cet effet, d'être toujours en possession de l'adresse des parents de tous les aliénés placés dans leur établissement.

La même règle doit être suivie lors du *décès* d'un aliéné.

L'événement doit être porté *immédiatement* à la connaissance du plus proche parent du défunt.

Cette information ne dispense pas les directeurs et directrices d'avertir, conformément à l'article 56 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, les personnes qui ont demandé l'admission.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien communiquer ce qui précède aux comités permanents d'inspection et aux directions des établissements d'aliénés de votre province.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 119-120.

FONDATIONS HURLEY ET URBAIN VIII. — BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — FAUSSE INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE FONDATION. — JONCTION DE DEUX BOURSES. — OBLIGATION D'OBSERVER LES CONDITIONS RELATIVES A CHACUNE D'ELLES. — POURVOI. — ANNULATION PARTIELLE.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2173. — Laeken, le 26 avril 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 27 juin 1906, par lequel la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant confère à M. Charles-William Skerrett, pour les études conduisant au grade d'ingénieur, une bourse de 150 francs de la fondation Hurley, anciennement rattachée au Collège d'Irlande, à Louvain, et un supplément de 520 francs sur les revenus de la fondation Urbain VIII ;

Vu l'arrêté, en date du 16 janvier 1907, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant annule la décision précitée et confère les bourses qui en font l'objet à M. Christophe Casey, en qualité d'Irlandais, pour l'étude de la philosophie et de la théologie, en se basant :

1^o Sur ce que la jouissance de la fondation Hurley est réservée : a) Aux parents du fondateur pour toutes les études ; b) successivement aux habitants de Limerick et de Tipperary, à ceux de la Mommonie et enfin aux Irlandais en général, pour l'étude de la philosophie et de la théologie ;

2^o Sur ce que, Notre arrêté du 22 octobre 1900 ayant décidé d'ajouter à la bourse de la fondation Hurley un supplément de 520 francs pris sur les revenus de la fondation Urbain VIII, le dit supplément fait corps avec la bourse de la fondation Hurley et sa collation doit être régie par les statuts de cette dernière fondation ;

3^o Sur ce que, dès lors, les bourses litigieuses ont été conférées à tort à M. Skerrett, en sa qualité d'habitant de la Mommonie, ce postulant ne faisant pas les études exigées par l'acte constitutif de la fondation Hurley ;

Vu le pourvoi dirigé, le 11 février 1907, contre cet arrêté, par M. Charles-William Skerrett, prénommé ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Thomas Hurley, en date du 6 novembre 1696, portant : « fundetur bursa plena in collegio pastoralis Iberniae ad quam semper praeferentiam habebunt consanguinei mei, habita semper ratione propinquitatis, gaudebuntque etiam

dicta bursa in trivialibus scholis, post illos vero indifferenter ex comitatu LymERICENSI quam ex TYPPARARENSI. Illis deficientibus, ex reliqua MOMMONIA, et post illos indifferenter ex reliqua IBERNIA. Tenebunturque omnes ad leges et statuta collegii et ad statum ecclesiasticum amplectendum, si aliter non videbitur dominis praesidi et provisoribus dicti collegii, penes quos semper erit collatio dictae bursae. » (En marge de l'acte : « Exceptis cognatis, qui nec ad studium, nec ad statum particularem tenebuntur. »)

Considérant qu'en vertu du texte précité la bourse de la fondation Hurley peut être conférée par les collateurs pour toutes les études et que les jeunes gens de la Mommonie ont à l'égard des Irlandais un droit de préférence au bénéfice de la fondation ; que la commission des fondations de bourses d'étude avait donc fait une juste application de l'acte de fondation en accordant la bourse à M. Skerrett ;

Considérant, d'autre part, que la fondation Urbain VIII est instituée au profit des Irlandais en général, sans droit de préférence, et qu'elle est uniquement destinée aux études d'humanités et aux études ecclésiastiques : « Pro perpetuis receptione, usu et habitatione . . . alumnorum sive scholarium dictae nationis, qui inibi christianis moribus bonisque litteris et ecclesiastica disciplina imbui debeant ; »

Considérant que, si en vertu de Notre arrêté du 22 octobre 1900, une partie du revenu de la fondation Urbain VIII peut être conférée, à titre de supplément, aux boursiers de la fondation Hurley, ce supplément n'en constitue pas moins une bourse de la fondation Urbain VIII, et que, dès lors, la jouissance n'en peut être accordée qu'à des postulants réunissant les conditions exigées par les statuts de cette fondation ;

Considérant que tel n'est pas le cas en ce qui concerne M. Skerrett ; que, d'autre part, M. Casey en qualité d'Irlandais et d'étudiant en philosophie se trouve dans les conditions prévues ; qu'en conséquence, la bourse de la fondation Urbain VIII doit lui être attribuée ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte du 27 juin 1906 de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude et l'arrêté du 16 janvier 1907, de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, prémentionnés, sont annulés.

ART. 2. La bourse de 150 francs vacante sur les revenus de la fondation Thomas Hurley est conférée à M. Charles-William Skerrett pour les études conduisant au grade d'ingénieur.

ART. 3. La bourse de 520 francs vacante sur les revenus de la fondation Urbain VIII est accordée à M. Christophe Casey pour les études de philosophie et de théologie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ADMINISTRATION CENTRALE. — MESSAGERS. — NETTOYEUSES. —
NOMBRE.

Sec. gén., 2^e Bur.

30 avril 1907. — Arrêté ministériel fixant à douze le nombre des messagers et à onze le nombre des nettoyeuses de l'administration centrale.

ASILE-DÉPÔT D'ALIÉNÉS. — ÉRECTION. — POPULATION. —
FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42621A.

30 avril 1907. — Arrêté ministériel autorisant la commission administrative des hospices civils d'Anvers à ouvrir l'asile-dépôt pour aliénés annexé à l'hôpital de Stuienberg, en la dite ville et fixant le chiffre de la population que cet établissement est autorisé à recevoir à 20 hommes et 14 femmes.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40479E. — Laeken, le 1^{er} mai 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Revu l'arrêté royal du 22 mai 1851;

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 140-141-142.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat ci-annexé est approuvé.

ART. 2. Notre Ministre de la justice fixera la date à laquelle ce règlement entrera en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE 1^{er}. — DESTINATION ET ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.

	Articles.
Destination	1
Administration supérieure	2
Inspection et surveillance	3 à 11
Classification	12 à 14

CHAPITRE II. — DU PERSONNEL.

Composition	15 à 20
Attributions	21 à 53
Dispositions communes aux divers membres du personnel	54 à 60
Uniforme, insignes, armement	61 à 65
Congés et absences	64 à 70
Peines disciplinaires	71 à 81
Mise en disponibilité	82 à 88
Mise à la retraite	89 à 91

CHAPITRE III. — ENTRÉE ET CLASSEMENT DES COLONS.

Entrée des colons	92 à 96
Classement des colons	97

CHAPITRE IV. — DES DIVERS SERVICES.

Nourriture	98 et 99
Habillement et coucher	100 à 104

	Articles.
Buanderie et lingerie	105 et 106
Éclairage et chauffage	107 à 109
Ordre et propreté	110 à 116
Bâtiments et mobilier	117 à 121
Service du culte	122 à 133
Service médical	134 à 166
Mesures de sûreté	167 à 173
Événements	174 à 178
Visites des établissements	179 à 181
Adjudications	182 à 184
Instruction	185 à 191
Cantines	192 à 197
Hôtelleries	198 et 199

CHAPITRE V. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Ordre et police	200 à 214
Visites et correspondances des colons	215 à 239
Punitions	240 à 252

CHAPITRE VI. — TRAVAIL ET SALAIRES.

Travail	255 à 267
Salaires	268 à 270

CHAPITRE VII. — SORTIE DES COLONS.

Libérations	274 à 277
Évasions	278 et 279
Transfèrements	280 à 289
Milice	290 à 296
Décès	297 à 304
Dispositions générales	305

CHAPITRE I^{er}.

Destination.

ARTICLE 1^{er}. Les Colonies de bienfaisance de l'Etat sont spécialement organisées pour la répression du vagabondage et de la mendicité, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891,

Administration supérieure.

ART. 2. Les Colonies de bienfaisance dépendent du ministère de la justice et sont placées sous son administration immédiate.

Inspection et surveillance.

ART. 3. Les Colonies de bienfaisance sont régulièrement visitées par l'inspecteur général, le contrôleur des constructions et le contrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance de l'Etat.

ART. 4. Il est institué des comités d'inspection et de surveillance dont les membres sont nommés par le Roi.

ART. 5. Ces comités sont composés de dix membres pour les Colonies de bienfaisance de Hoogstraeten, Wortel et Merxplas et de six pour la Colonie de Reckheim.

ART. 6. Ils sont renouvelés par dixième ou sixième, tous les ans, en raison du nombre et de l'ancienneté de leurs membres. Les membres sortants peuvent être renommés; le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le terme commencé par celui qu'il remplace.

ART. 7. Le Ministre de la justice nommera dans chaque comité un président et, s'il y a lieu, un vice-président.

ART. 8. Le comité est chargé de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services de l'établissement.

Il s'assure de l'exécution des règlements et des instructions et fait telles propositions qu'il juge convenable dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 9. Le comité s'assemble trois fois par an et toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Il est convoqué par le président:

Il ne peut délibérer que pour autant que la majorité de ses membres soit réunie.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire, sont inscrits dans un registre spécial.

Il en est adressé immédiatement une expédition au Ministre de la justice.

Le comité délègue, chaque mois, l'un de ses membres pour la visite des établissements.

Le commissaire du mois communique à la plus prochaine séance les observations auxquelles ses visites ont pu donner lieu.

ART. 10. Le comité transmet sans délai, avec ses observations, s'il y a lieu, au Ministre de la justice, les rapports sur la situation des Colonies qui lui sont adressés au commencement de chaque année par la direction principale.

ART. 11. Il peut être alloué, sur la caisse de l'établissement, des frais de route et de séjour aux membres du comité en cas de déplacement de 5 kilomètres au moins du lieu de leur domicile.

Classification.

ART. 12. Les Colonies de bienfaisance comprennent deux établissements distincts : le dépôt de mendicité et la maison de refuge.

ART. 13. Le dépôt de mendicité est affecté aux individus mis à la disposition du gouvernement, en exécution des articles 13 et 14 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

ART. 14. La maison de refuge est destinée à recevoir les individus mis à la disposition du gouvernement, en exécution des articles 5 et 16 de la même loi.

CHAPITRE II.**DU PERSONNEL.****Composition.**

ART. 15. Le personnel des Colonies de bienfaisance comprend :

A. — Direction principale.

Un directeur principal ;
 Un sous-directeur ;
 Un chef de bureau ;
 Des commis ;
 Un agent comptable des deniers ;
 Un chef de culture ;
 Un surveillant.

B. — Dépôt de mendicité.

Un directeur ;
 Trois sous-directeurs ;
 Un médecin ;
 Deux aumôniers ;
 Un sous-aumônier ;
 Des instituteurs et sous-instituteurs ;
 Des institutrices et sous-institutrices ;
 Deux chefs de bureau ;
 Des commis ;
 Un agent comptable des matières ;
 Un magasinier ;
 Deux magasiniers adjoints ;
 Deux surveillants en chef ;
 Deux surveillants de culture ;
 Des contremaitres ;
 Des surveillants ;
 Des sœurs hospitalières ;
 Un infirmier en chef.

C. — *Maison de refuge.*

Un directeur ;
 Deux médecins ;
 Deux aumôniers ;
 Un chef de bureau ;
 Des commis ;
 Deux magasiniers ;
 Deux magasiniers adjoints ;
 Deux surveillants en chef ;
 Un surveillant de culture ;
 Des contremaitres ;
 Des surveillants ;
 Des sœurs hospitalières ;
 Un infirmier en chef.

ART. 16. Les traitements du personnel sont fixés par arrêté royal.

ART. 17. Le directeur principal, les directeurs et les sous-directeurs sont nommés par le Roi ; les autres membres du personnel par le Ministre de la justice.

ART. 18. Il peut être adjoint au personnel des sous-agents et des ouvriers libres ; leur salaire est fixé par le Ministre de la justice.

ART. 19. Le Ministre de la justice détermine les conditions d'admission aux emplois aux colonies de bienfaisance. Il peut subordonner toute nomination à un emploi, autre que celui d'aumônier ou de médecin, à un examen préalable dont il arrête le programme.

ART. 20. Avant d'être nommés à titre effectif, les candidats-commis sont soumis à une épreuve de six mois au moins.

Les candidats-surveillants ne pourront être nommés à titre provisoire qu'après un essai de six mois, et à titre définitif qu'après une nouvelle épreuve de six mois au moins.

Attributions.*Directeur principal.*

ART. 21. Le directeur principal a la surveillance générale de tous les services et la haute direction des Colonies de bienfaisance ; il adresse directement au Ministre de la justice ses rapports, propositions et avis ; il traite personnellement les affaires concernant le service religieux et le service médical, et dirige les bureaux de la direction principale.

Tout le personnel, en général, lui est subordonné.

Il est spécialement chargé de la gestion financière des Colonies et du service des adjudications.

Le directeur principal réunit mensuellement sous sa présidence le directeur et les chefs de service de chaque établissement.

Dans ces réunions, sont spécialement examinées les questions relatives à l'amendement et au reclassement des colons.

Procès-verbal des séances est transmis au Ministre de la justice.

ART. 22. Avant le 1^{er} mars de chaque année, le directeur principal adresse à l'administration centrale, avec ses observations, s'il y a lieu, et par l'intermédiaire du comité d'inspection et de surveillance, les rapports des directeurs sur la situation de leur établissement pendant l'année écoulée.

ART. 25. En cas d'absence, le directeur principal est remplacé par un fonctionnaire à désigner par le Ministre de la justice.

Directeurs.

ART. 24. Les directeurs sont respectivement les chefs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge.

Tous les membres de leur personnel leur sont subordonnés.

ART. 25. Les directeurs font parvenir à la direction principale toutes les affaires traitées dans leurs bureaux qui doivent être soumises à l'administration centrale, sauf les propositions de libération, qui sont transmises directement au Ministre de la justice.

ART. 26. Ils sont responsables de la sécurité de leur établissement et de la stricte observation des règlements et des instructions qu'ils reçoivent de l'autorité supérieure et de la direction principale.

ART. 27. Le directeur s'assure journellement de la marche régulière des divers services de son établissement.

Il réunit chaque matin les chefs de service pour leur adresser ses instructions sur les différentes affaires qui lui sont exposées.

ART. 28. Le directeur adresse à l'administration centrale par la voie hiérarchique : 1^o un rapport journalier indiquant le mouvement de la population et les événements survenus; 2^o avant le 10 de chaque mois, un rapport relatant la situation générale de tous les services; 3^o au commencement de chaque année, un rapport détaillé sur la situation de l'établissement pendant l'année écoulée, signalant les changements et les améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

Il y joint, avec son avis, le cas échéant, les rapports de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur concernant les services spéciaux qui leur sont confiés.

ART. 29. Le directeur est chargé de la répression des fautes disciplinaires commises par les colons et inflige directement les punitions dans les limites du présent règlement.

ART. 30. Chaque année, le directeur apprécie, dans des bulletins conformes au modèle prescrit, la conduite, les aptitudes, le zèle et le dévouement de chacun de ses agents.

Il fait semestriellement les propositions d'avancement et de récompense qu'il juge méritées.

ART. 31. Pour la tenue des écritures relatives à la comptabilité, le directeur se conforme aux instructions et règlements sur la matière.

ART. 32. En cas d'absence, le directeur est remplacé par un fonctionnaire à désigner par le directeur principal.

Sous-directeurs.

ART. 33. Les sous-directeurs sont chargés, sous les ordres, soit du directeur principal, soit du directeur, du contrôle de toutes les parties du service.

Lorsqu'il y a plusieurs sous-directeurs, l'un d'eux est chargé spécialement de la direction du service des travaux.

Les sous-directeurs ont la surveillance directe des employés attachés aux services qui leur sont confiés et le contrôle des écritures rentrant dans leurs attributions.

Ils reçoivent, à la fin de la journée, les rapports des agents sous leurs ordres.

Ils rendent compte journalièrement au directeur de la marche de leur service.

Ils suppléent le directeur principal ou le directeur, selon les nécessités du service.

Aumôniers, médecins, sœurs hospitalières, infirmiers, instituteurs et institutrices.

ART. 34. Les services et les attributions des aumôniers, des médecins, des sœurs hospitalières, des infirmiers, des instituteurs et des institutrices sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement du service du culte, du service de santé et du service de l'instruction.

Agents comptables et magasiniers.

ART. 35. Les attributions et les devoirs de l'agent comptable des deniers, de l'agent comptable des matières et des magasiniers sont respectivement déterminés par les règlements de comptabilité en date des 14 novembre 1890 et 22 décembre 1905.

Chefs de bureau.

ART. 36. Les chefs de bureau sont chargés, sous l'autorité du directeur et du sous-directeur, de la vérification de toutes les écritures de la direction, du greffe et de la comptabilité. Ils les paraphent ou les signent avant de les soumettre à la signature du directeur.

Ils distribuent et répartissent le travail entre les commis et veillent à ce que ceux-ci ne s'occupent pas, pendant les heures de bureau, de choses étrangères au service.

Les bureaux du service économique et du service industriel du Dépôt de mendicité de Merxplas sont dirigés chacun par un chef de bureau.

Commis.

ART. 57. Les attributions des commis sont réglées par les directeurs.

Heures de bureau.

ART. 58. Les heures de bureau du personnel administratif sont fixées de 8 à 12 et de 14 à 18 heures.

Chef de culture.

ART. 59. Le chef de culture prend l'initiative de tous les travaux ordinaires de l'exploitation agricole et en dirige l'exécution.

Tout le personnel des fermes doit lui obéir pour l'exécution de ces travaux.

Pour les travaux extraordinaires d'agriculture, d'arboriculture et de sylviculture, il soumet des propositions au directeur de l'établissement intéressé; celui-ci les fait parvenir, avec son avis, à la direction principale, qui statue.

Les directeurs mettent à la disposition du chef de culture tous les colons nécessaires à l'exécution des travaux agricoles.

Les surveillants de culture relèvent directement du chef de culture pour tout ce qui concerne ce service.

Le chef de culture rend annuellement un compte de l'exploitation agricole.

Surveillant en chef.

ART. 40. Le surveillant en chef est placé sous les ordres immédiats du directeur ou du sous-directeur.

Il est particulièrement chargé du commandement et de la direction des surveillants, et de la surveillance des contremaitres, des sous-agents et des ouvriers libres, sans préjudice aux dispositions de l'article 39.

Il surveille l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline, etc., et la marche générale des diverses branches du service intérieur.

Il inspecte les bâtiments et le mobilier, et signale, au besoin, les réparations à effectuer; il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les causes d'incendie et visite, ou fait visiter minutieusement, à cette fin, les locaux pourvus de cheminées, conduits, fourneaux, etc.

Il parcourt fréquemment l'établissement à l'effet de s'assurer par lui-même de la manière dont les agents placés sous ses ordres s'acquittent de leur service.

Il fait contrôler les brigades par un surveillant de 1^{re} classe.

Il réunit une fois par mois les surveillants pour leur donner lecture des dispositions réglementaires concernant leur service, leur rappeler leurs principaux devoirs et leur communiquer les remarques ou observations qu'il juge nécessaires.

Il rend journalièrement compte au directeur ou au sous-directeur de la marche du service et lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou de tous les événements qui présentent un certain caractère de gravité.

Des surveillants.

ART. 41. Les surveillants sont divisés en trois classes et sont placés dans chaque établissement sous les ordres immédiats du surveillant en chef.

Les surveillants de 2^e et de 3^e classes sont, en outre, également subordonnés aux surveillants de 1^{re} classe.

Des surveillants de 1^{re} classe peuvent être investis des fonctions de chefs de quartier par le directeur.

ART. 42. Les surveillants sont responsables de la stricte exécution des consignes, dirigent les surveillants placés sous leurs ordres et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

ART. 43. Ils doivent se conformer strictement aux dispositions réglementaires et obéir sans observations aux ordres de leurs supérieurs.

ART. 44. Ils sont chargés spécialement du maintien de l'ordre, de la discipline, de la propreté et, en général, de tous les services qui leur sont respectivement assignés par le directeur et les sous-directeurs.

ART. 45. Ils doivent se trouver constamment à leur poste aux heures fixées par les consignes et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans permission régulière.

ART. 46. Les surveillants sont responsables des pertes, des détériorations au mobilier, aux bâtiments, etc., qu'ils n'ont pas prévenues ou empêchées par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas signalées par oubli ou négligence.

ART. 47. Ils doivent, sans retard, avertir leurs chefs immédiats de toute tentative d'évasion ou de rébellion, de tout commencement d'incendie ou de sinistre et, généralement, de tout fait d'une certaine gravité et prendre les mesures que dictent les circonstances.

Ils signalent aussi sans délai à leurs chefs immédiats les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils

constatent et qu'ils ont pour mission de prévenir par une surveillance active et éclairée.

ART. 48. Les surveillants doivent se montrer respectueux envers leurs supérieurs et témoigner des égards aux ministres chargés de l'exercice des différents cultes.

ART. 49. Ils veillent à ce que les colons aient toujours une mise et une contenance décentes et à ce qu'ils se tiennent en état de propreté convenable.

ART. 50. Ils s'assurent que les colons astreints au travail s'occupent régulièrement ; ils les empêchent de quitter sans autorisation l'occupation qui leur est assignée et de communiquer avec les sentinelles ou d'autres personnes étrangères à l'établissement.

Ils répriment immédiatement toute infraction à l'ordre, tout acte d'indiscipline et interposent avec tact leur autorité en cas de désordre, querelles, rixes ou émeutes.

ART. 51. Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les colons récalcitrants. L'emploi de la camisole, de la ceinture de force ou des menottes n'est autorisé qu'en cas de nécessité et, sauf le cas d'urgence, les surveillants ne peuvent y avoir recours qu'en vertu d'un ordre exprès du directeur.

L'usage des armes est subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

ART. 52. Les surveillants observent particulièrement les colons placés sous leur surveillance et ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats non seulement ceux qui se font remarquer par leur mauvaise conduite, mais aussi ceux qui se distinguent par une bonne conduite.

Sous-agents et ouvriers.

ART. 53. Les sous-agents et ouvriers doivent se conformer en tous points aux diverses prescriptions d'ordre et de discipline édictées dans le présent règlement.

Dispositions communes aux divers membres du personnel.

ART. 54. A l'exception des aumôniers, des médecins, des sœurs hospitalières et des ouvriers libres, tout agent qui n'a pas encore prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851 doit le prêter avant son installation : le directeur principal, les directeurs et sous-directeurs entre les mains du gouverneur de la province, les autres agents entre les mains du directeur principal.

Il est dressé, suivant la formule prescrite, procès-verbal de la prestation de serment; une copie de ce document est transmise immédiatement à l'Administration centrale.

Les frais qui résultent de la prestation de serment sont à charge des intéressés.

ART. 55. Les membres du personnel signent, à leur entrée en fonctions, une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir eu communication des dispositions du présent règlement et s'engagent à les observer strictement et fidèlement.

ART. 56. Il est strictement interdit à tous les membres du personnel :

1^o D'avoir avec les colons et les anciens colons d'autres rapports que ceux qui sont commandés par leurs fonctions;

2^o De se mettre en relation avec la famille des colons, sans l'autorisation du directeur;

3^o De se charger, sans cette même autorisation, d'aucune commission pour les colons;

4^o D'acheter ou de vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux colons;

5^o De faciliter la correspondance des colons, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur;

6^o D'accepter des colons, de leurs parents ou amis, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit;

7^o D'introduire dans l'établissement des boissons alcooliques;

8^o D'employer à leur usage particulier, sans l'autorisation du directeur, un objet appartenant à l'établissement;

9^o D'employer, sans autorisation spéciale du Ministre de la justice, des colons à leur service particulier ou à des travaux à leur profit;

10^o De prendre à leur service d'anciens colons, sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Semblable défense est faite aux occupants d'immeubles appartenant aux Colonies;

11^o D'héberger, d'une façon permanente, s'ils habitent un immeuble appartenant à l'Etat, d'autres parents que leur femme et leurs enfants non mariés, et de donner en location une partie des dits immeubles, sans l'autorisation du Ministre de la justice;

12^o D'habiter dans des établissements débitant des boissons alcooliques, sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du directeur principal;

13^o D'exercer aucune profession, de faire aucun commerce, ou de participer à la gestion de sociétés commerciales ou d'assurances, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, et de remplir aucun emploi ou fonction en dehors de l'établissement, sans une autorisation spéciale du Ministre de la justice;

14° De prendre part, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, directement ou indirectement, à des entreprises ou livraisons concernant le service des Colonies et d'avoir des relations d'intérêt avec des entrepreneurs ou fournisseurs, et notamment de s'approvisionner chez eux ;

15° De se jeter dans la mêlée des partis politiques ;

16° D'accepter ou de briguer, sans l'autorisation du Ministre de la justice, un mandat électif politique ;

17° De solliciter, sans passer par la voie hiérarchique, ou de faire solliciter en leur faveur, des promotions, augmentations de traitement, gratifications ou avantages quelconques ;

18° D'adresser à l'Administration supérieure ou à la direction des demandes ou réclamations collectives ;

19° D'entretenir les membres de leur famille ou toutes autres personnes étrangères aux Colonies de bienfaisance, des affaires de service et de correspondre avec des journaux au sujet de faits relatifs à l'administration ;

20° De se cotiser en vue d'offrir à des membres du personnel un cadeau en quelque circonstance que ce soit.

ART. 57. Il est interdit aux membres des familles des fonctionnaires et employés de circuler dans l'établissement et de s'ingérer, en quoi que ce soit, dans les services.

ART. 58. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y passer la nuit sans l'autorisation du directeur.

ART. 59. Les fonctionnaires et employés occupant un immeuble des Colonies sont assimilés à des locataires particuliers et, partant, doivent supporter tous les frais que cette assimilation comporte.

Le Ministre de la justice peut, à raison de circonstances spéciales, les exonérer de tout ou partie de ces frais.

ART. 60. Les agents des Colonies jouissent de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

Uniforme, insignes, armement.

ART. 61. L'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés des Colonies de bienfaisance sont déterminés par le Ministre de la justice.

ART. 62. Le directeur principal, les directeurs et les sous-directeurs sont tenus de se pourvoir de l'uniforme à leurs frais.

Les autres agents astreints au port de la tenue sont habillés, équipés et armés aux frais des Colonies.

ART. 63. Pour le directeur principal, les directeurs et les sous-direc-

teurs, le port de l'uniforme n'est obligatoire que lors des réceptions officielles dans les Colonies. Le képi seul doit être porté régulièrement.

Pour tous les autres agents, la tenue est de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

Congés et absences.

ART. 64. Les congés sont accordés à raison de quinze jours par an pour les fonctionnaires, aumôniers, médecins, employés, surveillants en chef et sœurs hospitalières; de cinq jours pour les surveillants, contre-maîtres et sous-agents.

Ne viennent pas en décompte de ces termes les absences qui sont absolument nécessitées par quelque événement grave de famille, tel que le décès d'un proche parent, etc.

ART. 65. Le directeur principal ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre de la justice.

Les directeurs ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du directeur principal si l'absence ne dépasse pas cinq jours, du Ministre si elle est de plus longue durée.

De même, aucun des agents spécifiés à l'article 64 ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du directeur si l'absence ne doit durer que cinq jours, du Ministre si l'absence doit dépasser cette durée.

Les sous-directeurs ne peuvent s'absenter de l'établissement sans autorisation du directeur.

S'il y a plusieurs sous-directeurs dans l'établissement, leurs sorties sont réglées de façon à ce que l'un d'eux au moins soit présent à l'établissement.

ART. 66. Toutes les demandes de congé sont adressées par écrit au directeur, qui les transmet, le cas échéant, avec son avis motivé, au directeur principal.

ART. 67. Les congés accordés sont immédiatement portés à la connaissance du Ministre de la justice.

ART. 68. Sauf le cas de maladie dûment constaté, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme du congé qui lui a été accordé, il peut être privé de traitement pendant la durée de son absence ou de la prolongation induite de celle-ci, sans préjudice d'autres peines disciplinaires.

ART. 69. En cas d'absence ou de maladie et à défaut d'un sous-aumônier, l'aumônier se fait remplacer par un autre ecclésiastique agréé par le directeur et sans frais pour l'administration.

ART. 70. Lorsque le médecin obtient la permission de s'absenter ou est empêché pour un motif quelconque de remplir ses fonctions, il est

remplacé par son collègue des colonies ou, à défaut de celui-ci, par un médecin du dehors agréé par le directeur et sans frais pour l'administration.

Peines disciplinaires.

ART. 71. Les faits d'une certaine gravité concernant la conduite, la moralité ou la discipline des agents doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice, par la voie hiérarchique.

ART. 72. Les peines disciplinaires, à appliquer selon la gravité des faits aux membres du personnel des Colonies, sont :

- 1^o La réprimande simple ;
- 2^o La réprimande adressée à la séance du rapport journalier ;
- 3^o La privation de tout ou partie du traitement ;
- 4^o La suspension ;
- 5^o Le déplacement par mesure d'ordre, avec ou sans indemnité ;
- 6^o La rétrogradation ;
- 7^o La mise en disponibilité ;
- 8^o La démission d'office et la révocation.

ART. 73. La réprimande simple et la réprimande adressée à la séance du rapport journalier peuvent être infligées par le directeur.

ART. 74. Les autres peines sont prononcées par arrêté du Ministre de la justice, sauf le déplacement par mesure d'ordre, la rétrogradation, la mise en disponibilité, la démission d'office et la révocation des fonctionnaires nommés par le Roi, lesquelles sont prononcées par arrêté royal.

ART. 75. En cas d'infraction grave commise par un agent, le directeur peut lui interdire l'entrée de l'établissement et le consigner chez lui, en attendant la décision de l'autorité supérieure.

ART. 76. La peine de la privation de tout ou partie du traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

ART. 77. La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 78. Nulle peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement entendu.

ART. 79. A l'exception de la réprimande simple, toutes les peines disciplinaires sont mentionnées sur l'état de service ; le Ministre de la justice peut ultérieurement en ordonner la radiation.

ART. 80. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent et ne dépassant pas un mois est versé à la Caisse des pensions des veuves et orphelins des établissements de bienfaisance rattachés au budget pour ordre.

ART. 81. Les surveillants peuvent, en outre, être punis pour un terme qui n'excède pas un mois :

A. De la privation des sorties ;

B. De la consigne dans l'établissement.

Ces punitions sont infligées par le directeur.

Mise en disponibilité.

ART. 82. Les fonctionnaires et employés des Colonies de bienfaisance peuvent être mis en disponibilité, savoir :

A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres ;

B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées ;

C. Pour motifs de convenances personnelles ;

D. Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par le Roi ou par le Ministre de la justice, selon la distinction établie pour les nominations.

ART. 83. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement ; ils jouissent d'un traitement d'attente, dont la quotité est fixée par le Ministre de la justice, en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 84. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris) avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité ; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans ; il jouira de son traitement d'activité les deux premières années et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne comptent pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, sont mis en non-activité et jouiront, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

ART. 85. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles ne jouissent d'aucun traitement

d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 86. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent. Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

ART. 87. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie ne sera prononcée par l'administration qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral s'ils comptent moins de dix ans de services, d'un congé de neuf mois s'ils comptent de dix à vingt ans de services, et de douze mois s'ils ont plus de vingt ans de services.

ART. 88. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre de la justice.

Mise à la retraite.

ART. 89. Les agents des Colonies de bienfaisance sont admis à faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de 65 ans et après trente ans de service.

ART. 90. Ceux dont l'état de santé ou la manière de servir laisserait à désirer et qui ont trente années de service sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans.

ART. 91. La limite extrême du maintien en fonctions est fixée à 67 ans.

CHAPITRE III.

ENTRÉES ET CLASSEMENT DES COLONS.

Entrée des colons.

ART. 92. Il est tenu un registre destiné à constater l'admission des colons. Ce registre contient notamment les nom, prénoms, âge, profession, signalement, demeure, lieu de naissance et de domicile de secours de chaque individu, le culte auquel il appartient, la date de l'entrée, celle de la sortie ou du décès; la mention et la date des jugements et des autorisations d'admission ainsi que des autorisations de sortie.

ART. 93. Le directeur transmet au Ministre de la justice un bulletin conforme au modèle prescrit pour chaque colon entrant.

Avis de l'entrée est également transmis au gouverneur de la province et au bourgmestre intéressés.

ART. 94. Le directeur adresse, en outre, immédiatement au **Ministre de la justice** un bulletin spécial pour les colons entrants de nationalité étrangère.

ART. 95. A leur entrée à l'établissement, les colons sont mis en observation et visités par le médecin dans les vingt-quatre heures; ils sont soumis à un bain de propreté et à la coupe des cheveux.

Toutefois, s'ils sont malades, ils sont placés dans un local spécial de l'infirmerie en attendant la visite du médecin, qui décidera des mesures à prendre à leur égard.

Les objets dont la possession est prohibée aux Colonies de bienfaisance, ainsi que l'argent, les bijoux et les valeurs dont les colons entrants seraient trouvés porteurs, leur sont retirés.

Les vêtements qu'ils portent sont désinfectés, nettoyés et classés dans les magasins pour leur être rendus à leur sortie de l'établissement; néanmoins, si ces vêtements ne sont pas susceptibles de conservation ou s'ils sont en trop mauvais état, le directeur est autorisé à les faire détruire.

Les objets et effets déposés sont détaillés dans un inventaire signé par l'intéressé.

ART. 96. Il est établi pour chaque colon un dossier spécial, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui permettent d'éclairer l'administration à son sujet.

Classement des colons.

ART. 97. Les colons, classés d'après leur âge, leur moralité, leurs antécédents, la durée de leur terme de mise à la disposition du gouvernement, etc., sont répartis comme suit :

A. — Dépôt de mendicité.

1^{re} section : Les reclus de 18 à 21 ans qui ne doivent pas être soumis à une mesure spéciale;

2^e section : Les invalides capables d'un certain travail;

3^e section : Les invalides incapables de tout travail;

4^e section : Les reclus de plus de 21 ans entrant pour la première fois au dépôt de mendicité et n'ayant pas d'antécédents judiciaires graves;

5^e section : Les récidivistes d'évasion;

6^e section : Les individus condamnés pour incendie ou destruction d'arbres, ceux qui ont proféré des menaces d'incendie avant ou pendant leur séjour aux Colonies de bienfaisance;

7^e section : Les souteneurs de filles publiques; les individus ayant subi une ou plusieurs condamnations graves pour affaires de mœurs; ceux dont l'immoralité est notoirement connue;

8^e section : Les reclus dangereux ou indisciplinés; les individus inculpés de crime ou délit ou qui ont à purger une condamnation à l'emprisonnement et dont l'autorité judiciaire a requis le transfèrement ;

9^e section : Les reclus non compris dans les catégories ci-dessus.

B. — Maison de refuge.

1^{re} section : Les internés de 18 à 21 ans qui ne doivent pas être soumis à une mesure spéciale ;

2^e section : Les internés majeurs ;

3^e section : Les internés dangereux ou indisciplinés ; les individus inculpés de crime ou délit, ou qui ont à purger une condamnation à l'emprisonnement et dont l'autorité judiciaire a requis le transfèrement.

CHAPITRE IV.

DES DIVERS SERVICES.

Nourriture.

ART. 98. Le régime alimentaire comprend :

1^o Le régime ordinaire ;

2^o Le régime des colons invalides nécessitant des soins spéciaux ;

3^o Le régime des malades et des colons infirmiers.

Ces divers régimes font, pour chaque établissement, l'objet de tarifs approuvés par le Ministre de la justice et auxquels il ne peut être dérogé.

ART. 99. Les colons ayant dépassé 70 ans et ceux dont l'état de débilité ou d'usure nécessite une nourriture spéciale et pour lesquels le régime ordinaire est reconnu insuffisant par le médecin sont rangés dans la catégorie des invalides nécessitant des soins spéciaux.

Habillement et coucher.

ART. 100. La composition des trousseaux d'habillement et de couchage des colons ainsi que les modèles de ces effets sont arrêtés dans les tableaux approuvés par le Ministre de la justice.

ART. 101. Le lit du colon ainsi que tous les effets d'habillement et de coucher à son usage portent le même numéro.

ART. 102. Les objets qui ne peuvent plus servir, ni être utilisés pour le raccommodage sont vendus au profit des Colonies.

ART. 103. Le linge de corps est renouvelé hebdomadairement, les draps de lit sont renouvelés mensuellement, les literies semestriellement et les couvertures annuellement.

Les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un colon ne peuvent servir à un autre colon qu'après avoir été lavés.

ART. 104. Chaque lit est marqué d'une étiquette portant le numéro matricule et le nom du colon qui l'occupe.

Les effets ne peuvent être mis hors d'usage et remplacés que sur l'ordre du directeur.

Buanderie, lingerie.

ART. 105. Le blanchissage des effets et des objets d'habillement et de couchage à l'usage des colons est fait de manière que la remise de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Le blanchissage et la réparation des vêtements et des literies sont effectués par les colons sous la surveillance des agents chargés de ces services.

Les linges appartenant à l'infirmerie et les effets ayant servi aux colons atteints de maladie contagieuse sont désinfectés d'abord, lavés séparément et rangés à part dans le vestiaire.

ART. 106. Les agents préposés au service de la buanderie et du vestiaire sont responsables des pertes, soustractions et détériorations des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'ont pu les prévenir ou les empêcher.

Eclairage et chauffage.

ART. 107. L'éclairage des locaux occupés par les colons se fait conformément aux ordres donnés et aux époques déterminées par le directeur.

ART. 108. L'éclairage est limité au strict nécessaire, de manière à concilier les exigences de la sûreté de l'établissement avec celles de l'économie.

ART. 109. Les calorifères et les poêles sont allumés et éteints aux époques fixées par le directeur de l'établissement, d'accord avec le médecin.

Le directeur fixe les quantités de combustible à délivrer par appareil d'après la capacité des locaux et la durée du chauffage nécessaire.

Hygiène, ordre et propreté.

ART. 110. La plus grande propreté doit régner sur la personne des colons.

Ceux-ci se lavent chaque jour la figure et les mains et sont tenus de se rendre au bain chaque mois.

Les cheveux doivent être tenus courts.

ART. 111. Le service domestique et le service de propreté sont faits, autant que possible, par les colons qui, par leur conduite et leurs antécédents, semblent mériter une confiance relative.

L'ordre de ces services est déterminé par le directeur.

ART. 112. Les ateliers, les dortoirs, les réfectoires, les corridors, les escaliers et généralement tous les locaux occupés par les employés et les colons sont balayés tous les jours.

Les planchers sont nettoyés au moyen de sable et de torchons mouillés.

Les portes et fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier avec les exigences de la discipline et de la sûreté.

Le nettoyage des cellules est spécialement exécuté par les colons qui y sont enfermés.

ART. 115. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux aussi souvent que l'exige le maintien de la propreté et au moins une fois par an.

ART. 114. Tous les locaux occupés par les colons doivent être convenablement aérés; des ventilateurs sont placés là où le besoin s'en fait sentir.

Les literies sont aérées journellement et le plus longtemps possible.

ART. 115. Des crachoirs en nombre suffisant sont placés dans les divers locaux.

ART. 116. Les eaux ménagères sont évacuées au fur et à mesure de leur production.

Les regards d'égout et les latrines sont désinfectés journellement.

Les fumiers et les débris de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

Bâtiments et mobilier.

ART. 117. Chaque année, avant le 1^{er} août, le directeur principal fait parvenir à l'administration supérieure, avec ses observations, s'il y a lieu, les états des travaux d'amélioration et de réparation proposés par les directeurs.

Ces états ne comprennent que les ouvrages indispensables pour satisfaire aux exigences du service, assurer la bonne conservation des bâtiments et garantir la sécurité de l'établissement. Le relevé indique approximativement le montant des dépenses et fournit les éléments d'appréciation nécessaires.

ART. 118. Les propositions sont divisées en deux groupes :

Le premier comprend les travaux de constructions nouvelles, de grosses réparations et d'amélioration.

Le second renseigne les travaux d'entretien proprement dits.

A la suite de ces propositions, le directeur fixe approximativement la somme nécessaire pour les travaux à exécuter dans le courant de l'année et indique, sous une rubrique spéciale, les dépenses auxquelles l'administration est tenue en vertu de contrats existants.

ART. 119. Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le directeur principal fait parvenir, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'administration supé-

rière, le relevé des dépenses proposées par les directeurs pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'année suivante.

Cet état est divisé en trois catégories comprenant :

- 1^o Les objets nouveaux qui constituent un accroissement de matériel ;
- 2^o Ceux dont l'achat est proposé en vue de remplacer les meubles ou ustensiles à mettre hors de service ;
- 3^o Les réparations.

Les motifs des demandes sont clairement indiqués dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 120. Le directeur est autorisé à faire procéder aux réparations indispensables et urgentes des bâtiments et du mobilier, dans les limites des crédits alloués à cet effet par les états annuels de dépenses.

ART. 121. Le directeur inspecte chaque année avec grand soin les bâtiments et le mobilier, afin de ne présenter de nouvelles propositions pendant le cours de l'année que dans des circonstances tout exceptionnelles et de force majeure.

Service du culte.

ART. 122. Le service du culte catholique est réglé par l'aumônier de l'établissement, d'accord avec le directeur, et avec l'approbation du directeur principal.

ART. 123. Les colons ayant déclaré, lors de leur premier internement, appartenir à la religion catholique, sont tenus d'assister à la messe les dimanches et les jours de fêtes observées, à moins qu'ils ne fournissent la preuve qu'ils ont changé de religion.

Toutefois, cette assistance peut être purement passive. Elle n'implique en aucun cas la participation effective aux cérémonies religieuses.

Tous les dimanches et jours de fête, une instruction religieuse ou morale est donnée pendant la messe ; un salut est chanté l'après-midi.

ART. 124. Les aumôniers président aux exercices du culte et remplissent auprès des colons tous les devoirs de leur ministère.

Ils interrogent les entrants et visitent journallement les malades et les colons en cellule appartenant au culte catholique.

Ils célèbrent chaque jour la messe à l'établissement et veillent à l'instruction morale et religieuse des colons catholiques.

ART. 125. Chaque année il peut être fait appel à des ecclésiastiques étrangers à l'établissement pour donner une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

La dépense résultant de la retraite doit être préalablement autorisée par l'administration centrale.

ART. 126. Pour la confession des colons, les aumôniers peuvent se

faire assister par des prêtres étrangers au service de l'aumônerie, sans frais pour les Colonies de bienfaisance.

ART. 127. Lors du décès d'un colon catholique, il est célébré gratuitement le jour de l'enterrement une messe suivie du *Miserere* et du *De profundis*.

Un obit à la mémoire de tout agent décédé est célébré gratuitement dans la chapelle de l'établissement.

ART. 128. Les colons ne peuvent être inquiétés par personne dans leurs croyances, ni être exhortés ou entretenus à ce sujet par des ministres d'un autre culte.

ART. 129. Les colons appartenant à un autre culte reconnu par l'Etat, que le culte catholique, reçoivent régulièrement la visite des ministres de ce culte.

Ceux-ci reçoivent pour chaque visite une indemnité à fixer par le Ministre de la justice.

ART. 150. Les colons dissidents assistent aux exercices de leur religion et sont dispensés de tout travail les jours consacrés par leur culte au repos et à la prière.

Au décès d'un colon dissident, le ministre du culte auquel il appartient est prévenu, afin de lui permettre de procéder aux funérailles suivant les rites en usage.

ART. 151. Les ministres des cultes s'abstiennent de mêler des allusions politiques aux instructions qu'ils donnent et de s'y livrer à des appréciations touchant les opinions ou la conduite des agents de l'administration.

ART. 152. Les aumôniers assistent aux conférences mensuelles du personnel et adressent annuellement au directeur un rapport sur la situation morale et religieuse de l'établissement et sur les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans leur service.

ART. 155. Le service de la chapelle et de la sacristie peut être confié aux religieuses desservant l'hôpital.

Service médical.

ART. 154. Un des deux médecins de la maison de refuge est chargé du service médical à Hoogstraeten et à Wortel; les deux autres médecins des Colonies de bienfaisance sont chargés respectivement du service à Merxplas et à Reckheim.

ART. 155. Le médecin examine les entrants et les colons portés au rapport des malades, les jours ouvrables à 7 heures en été et à 8 heures en hiver, les dimanches et jours fériés légaux après la messe.

Il visite ensuite les colons soignés à l'hôpital, prescrit le traitement et le régime à leur appliquer et procède à la préparation des médicaments.

ART. 136. Le médecin visite journallement tous les colons en cellule de répression ainsi que ceux placés en observation.

ART. 137. Indépendamment de sa visite journalière à l'établissement, le médecin s'y rend chaque fois qu'il y est appelé par le directeur.

ART. 138. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur, le médecin vérifie la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

ART. 139. Le médecin règle tout ce qui est relatif au traitement des malades et décide s'ils peuvent être traités dans les quartiers ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Il signale au directeur les colons qui présentent des signes d'aliénation mentale et ceux qui ont feint une maladie ou une indisposition.

Il délivre pour les colons atteints d'aliénation mentale le certificat prescrit pour leur collocation.

ART. 140. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents, ainsi que la composition des différents régimes sont réglés conformément aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Les colons en traitement ne peuvent quitter l'infirmerie qu'avec l'autorisation du médecin.

ART. 141. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se déclare dans l'établissement, le médecin prend d'urgence, d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les colons atteints et empêcher le mal de se propager.

Il adresse un rapport au directeur, qui le transmet immédiatement au directeur principal. Celui-ci fait connaître la situation sanitaire de l'établissement à l'administration centrale et à la commission médicale provinciale.

ART. 142. En cas d'apparition de la variole, et chaque fois que la mesure est jugée opportune, le médecin procède à la revaccination des colons et des membres du personnel qui n'auraient pas subi cette opération récemment.

ART. 143. Lorsqu'un colon se trouve en danger de mort, le médecin en informe sans délai le directeur et le ministre du culte.

ART. 144. En cas de maladie grave ou de décès, le directeur en informe immédiatement la famille.

ART. 145. Aucune opération grave, sauf le cas d'urgence bien constaté, ne peut être faite par le médecin sans l'autorisation du directeur et sans le consentement du malade et, si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteur.

ART. 146. Le médecin tient, suivant les instructions de l'administration, les divers registres et états relatifs au service médical.

ART. 147. Il transmet chaque jour au directeur un état indiquant le nombre des malades en traitement, ainsi que les noms des colons entrés à l'hôpital et de ceux qui en sont sortis.

ART. 148. Chaque mois il visite l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées et propose les mesures qu'il juge utiles pour assurer la santé des colons.

ART. 149. Le médecin assiste aux conférences mensuelles du personnel.

ART. 150. Il adresse annuellement au directeur un rapport général sur l'exécution du service médical et sur les améliorations à y apporter.

ART. 151. Le médecin donne gratuitement ses soins aux agents du personnel en activité de service, ainsi qu'à leur femme, à leurs enfants et à leurs domestiques habitant sous le même toit.

A l'exception de ceux mis en disponibilité par mesure disciplinaire ou motifs de convenances personnelles, tous les agents placés dans la position de disponibilité peuvent obtenir gratuitement, et dans les mêmes limites, les soins médicaux et les médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments, pour l'administration.

ART. 152. Les produits pharmaceutiques sont fournis gratuitement aux agents et aux autres personnes précitées.

Les secours en nature sont assimilés aux médicaments.

ART. 153. Dans le but de permettre aux membres du personnel des colonies de retirer tous les avantages auxquels ils peuvent prétendre du chef de la gratuité des soins médicaux, les médecins ont pour obligation de répondre avec empressement à l'appel des agents qui sollicitent leur intervention.

Ils doivent traiter leurs malades avec bienveillance et leur témoigner tout l'intérêt et toute la sollicitude que ceux-ci sont en droit d'attendre d'eux.

Les obligations des médecins comportent les visites au domicile des membres du personnel.

ART. 154. Les médecins doivent procéder gratuitement aux accouchements; ils sont tenus de délivrer, du moment que la demande en est dûment justifiée, les certificats médicaux réclamés par le personnel.

ART. 155. En cas de maladie d'un agent, le médecin fait parvenir immédiatement au directeur un certificat indiquant la nature de la maladie, ainsi que la durée probable de l'absence.

ART. 156. Lorsque le médecin, après s'être concerté avec un collègue désigné par le directeur principal, estime qu'il est nécessaire pour un

membre du personnel ou de sa famille de recourir à l'assistance d'un médecin étranger aux Colonies de bienfaisance, il en est référé au Ministre. Celui-ci décide, sur l'avis du directeur principal, si les frais de cette intervention peuvent être supportés en tout ou en partie par l'administration.

ART. 157. Lorsqu'un agent s'est adressé sans autorisation préalable à un médecin étranger, le médecin de l'administration n'est pas tenu de prêter son concours à ce praticien.

ART. 158. Les religieuses attachées au service des hôpitaux des Colonies sont soumises aux mêmes règles et obligations que les autres membres du personnel.

Elles assurent en tout temps la surveillance des salles; celles-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, être abandonnées, à quelque heure du jour, à la surveillance exclusive des infirmiers-colons.

Avec l'aide des infirmiers-colons mis à leur disposition, les religieuses donnent leurs soins aux malades, les maintiennent en état de propreté, leur administrent les médicaments prescrits et président à leurs repas.

Elles rendent compte au médecin de tous les incidents qui se présentent.

Elles tiennent la main à ce que tous les infirmiers-colons fassent preuve de douceur et de dévouement à l'égard des malades.

ART. 159. Elles règlent la température des salles occupées par les malades et veillent à ce que les vêtements et les literies soient toujours bien entretenus.

Elles ont soin de faire remettre immédiatement et séparément à la buanderie le linge et les effets ayant servi aux colons atteints d'un mal contagieux.

Les religieuses sont chargées d'effectuer des rondes nocturnes dans les salles des malades. La sœur de service doit toujours être prête à se rendre auprès de ceux-ci au premier appel.

Les services de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie de l'hôpital sont également placés dans les attributions des sœurs hospitalières.

ART. 160. Elles relèvent directement du médecin pour tout ce qui concerne le service des malades et du directeur pour tous les autres services.

ART. 161. L'infirmier en chef est responsable de la propreté, du bon ordre, ainsi que de la discipline des colons à l'hôpital. Il veille à l'exécution des prescriptions du médecin; il accompagne celui-ci dans ses visites, l'assiste dans l'application des pansements et dans les opérations.

Il lui rend compte de tous les faits qui intéressent l'état des malades.

Il fait en temps utile la remise aux sœurs des médicaments prescrits et assiste à la distribution des repas.

ART. 162. Il règle le service de veille des colons gravement malades et prend, d'accord avec la sœur de garde, les mesures nécessaires pour qu'ils soient l'objet de tous les soins que leur état réclame.

ART. 163. Pendant l'absence du médecin, et en cas de danger immédiat de mort, il réclame l'assistance de l'aumônier et en donne avis au directeur.

ART. 164. Tout le linge des malades, y compris les draps de lit est lavé au moins tous les huit jours et renouvelé aussi souvent que le besoin l'exige.

Il doit d'ailleurs, de même que les autres effets d'habillement, être lavé ou renouvelé chaque fois que le médecin le juge utile.

ART. 165. Les matelas et traversins en laine sont battus au moins une fois par an.

En cas de symptôme de contagion ou lorsque la maladie a été longue ou de nature à endommager les effets d'habillement ou de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, désinfectés, réparés ou brûlés.

ART. 166. Les articles nécessaires à la préparation des médicaments et aux opérations chirurgicales qui ne peuvent être livrés par la pharmacie centrale de l'armée sont fournis par l'administration sur la demande du médecin.

Mesures de sûreté.

ART. 167. Les préposés à la garde des portes extérieures empêchent les colons de sortir. Ils interdisent l'accès des Colonies à toute personne qui ne peut justifier des motifs de sa visite; ils veillent à ce que les employés et visiteurs n'introduisent pas de substances ou d'instruments dangereux, des comestibles et des boissons ou tout autre objet quelconque sans une permission du directeur. Ils veillent aussi à ce qu'ils n'emportent pas d'objets appartenant à l'établissement, aux colons ou aux employés.

A cet effet, il leur est enjoint de visiter scrupuleusement les paquets à l'entrée et à la sortie.

Aucune sortie d'objets ne peut avoir lieu que sur présentation d'un billet du directeur.

ART. 168. Les portes de l'établissement sont fermées, les feux et les lumières sont éteints chaque jour à l'heure fixée par le directeur. Les dortoirs, les corridors, l'infirmierie, les salles de garde, les cours, les chemins de ronde, ainsi que les bâtiments où s'exécute un travail de nuit restent seuls éclairés.

Les surveillants et les ouvriers sont respectivement responsables de l'exécution des ordres donnés à cet égard. Le surveillant en chef et les préposés à la culture sont chargés d'en contrôler l'exécution par une

ronde générale qu'ils font le soir : le premier dans les locaux de l'établissement ; les seconds dans les fermes et leurs dépendances.

ART. 169. La surveillance de nuit comprend :

1^o La surveillance extérieure des cours et des bâtiments par un ou plusieurs surveillants et veilleurs ;

2^o La surveillance des dortoirs par des surveillants logeant dans les chambrettes contiguës ;

3^o La surveillance extérieure des divers locaux, des dortoirs et des cellules par des surveillants de garde.

Ceux-ci ne peuvent pénétrer seuls dans les dortoirs. En cas de besoin, ils font appel aux surveillants logeant à proximité.

En cas d'événements ou d'accidents graves, ils ont pour consigne d'avertir immédiatement le surveillant en chef, qui prévient le directeur, s'il y a lieu.

Le directeur règle les détails du service de nuit.

ART. 170. Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont ramonées une fois au moins, dans le courant de chaque année.

Les cheminées des foyers à feu continu, celles des machines à vapeur, de la boulangerie, de la forge, des cuisines, etc., sont ramonées deux fois par an et plus fréquemment s'il est nécessaire.

Cette opération est faite sous le contrôle du surveillant en chef.

ART. 171. Le service des pompiers est organisé d'après les instructions données par le directeur. Celui-ci veille à ce que les appareils soient toujours en état de servir et à ce que les réservoirs contiennent constamment de l'eau en quantité suffisante.

ART. 172. Dans sa visite journalière des locaux de l'établissement, le directeur s'assure de l'observance des règles d'ordre, de sûreté, d'hygiène et de propreté.

Il constate la nécessité des réparations.

ART. 173. Les rapports entre la direction et l'autorité militaire, pour ce qui concerne la garde des Colonies, sont réglés par des conventions spéciales conclues entre le département de la guerre et celui de la justice.

Evénements.

ART. 174. En cas de mutinerie, d'incendie ou de tout autre événement grave, le directeur prend d'urgence les mesures que réclament les circonstances.

Il en avertit immédiatement le directeur principal. Celui-ci en informe l'Administration centrale, au besoin par dépêche télégraphique, et lui fait rapport.

ART. 175. Le directeur constate les crimes ou délits graves commis

sur le territoire des Colonies. Il en donne avis sur-le-champ au procureur du Roi en lui transmettant son procès-verbal, dont une copie est envoyée sans délai à l'Administration centrale par l'intermédiaire du directeur principal.

Toutefois, en cas de doute sur la nature de l'infraction, le directeur en réfère préalablement à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique.

ART. 176. Lorsqu'un cas de suicide ou de tentative de suicide se produit à l'établissement, l'agent qui le découvre prévient immédiatement le directeur, et, en attendant l'arrivée des secours, donne ses soins à la victime.

ART. 177. Lorsqu'un colon est victime d'un accident, l'intervention du médecin et de l'aumônier est requise immédiatement, si leur concours est jugé nécessaire.

ART. 178. En cas de mort violente, le directeur fait constater l'événement par un officier de police, qui, assisté d'un médecin, en dresse procès-verbal, conformément à l'article 81 du Code civil.

Il adresse à l'Administration supérieure un rapport circonstancié de l'événement.

Visites des établissements.

ART. 179. Aucune personne étrangère à l'administration des Colonies n'est admise à les visiter sans une autorisation du Ministre de la justice.

Les visiteurs sont accompagnés par le directeur de l'établissement ou par l'agent qu'il désigne.

Un registre est destiné à recevoir les noms des visiteurs, qui peuvent y mentionner les observations que leur a suggérées leur visite.

ART. 180. A moins d'y être spécialement autorisés par le Ministre de la justice, les visiteurs ne peuvent pénétrer dans les cellules occupées, entrer en rapport avec les colons, ni se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux qui sont chargés de les guider dans l'établissement.

ART. 181. Les personnes munies d'un permis peuvent, pour des motifs graves, se voir refuser l'entrée de l'établissement ou être invitées à se retirer.

Dans l'un ou l'autre cas, le directeur en informe l'administration supérieure.

Adjudications.

ART. 182. Pour les fournitures et travaux, il est procédé à des adjudications publiques d'après des cahiers des charges spéciaux à soumettre à l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

Le Ministre peut, selon les circonstances et lorsqu'il en reconnaît l'avantage, autoriser l'adjudication restreinte ou l'achat direct de certains articles.

ART. 183. La publicité à donner aux adjudications publiques est aussi large que possible. Elle a lieu par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux.

Il est procédé aux adjudications restreintes par lettres d'invitation spéciales. Dans ce dernier cas, une discrétion absolue est observée sur les noms des entrepreneurs appelés à soumissionner, et le nombre des concurrents est tenu secret afin de prévenir des ententes préjudiciables aux intérêts des Colonies.

ART. 184. Ces adjudications ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le Ministre de la justice.

Instruction.

ART. 185. Des écoles destinées aux enfants du personnel sont établies au dépôt de mendicité.

Les enfants des deux sexes peuvent y être admis à l'âge de 4 ans et y reçoivent gratuitement l'instruction jusqu'à l'âge de 15 ans.

ART. 186. L'enseignement des enfants du personnel est confié à des instituteurs et à des institutrices diplômés.

ART. 187. Des cours primaires sont également donnés, tant au dépôt de mendicité qu'à la maison de refuge, aux colons âgés de 18 à 21 ans.

Les adultes illettrés peuvent y être admis.

ART. 188. Les inspecteurs de l'enseignement primaire ont libre accès dans les classes pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 189. Les instituteurs et les institutrices sont tenus d'assister aux conférences trimestrielles des instituteurs de l'enseignement primaire.

Ils reçoivent de ce chef des frais de route et de séjour calculés sur le pied du tarif annexé à l'arrêté royal du 15 mai 1849.

ART. 190. Il y a dans chaque établissement une bibliothèque à la disposition des colons les dimanches et jours de fêtes légales.

La tenue de ces bibliothèques est confiée aux instituteurs.

ART. 191. Des conférences morales sont données périodiquement aux colons par les instituteurs.

Cantines.

ART. 192. Les colons ont, dans les limites de leur denier de cantine, la faculté de se procurer, à la cantine de l'établissement, certains articles et notamment des aliments supplémentaires.

ART. 193. La cantine est régie pour compte de l'établissement. L'Administration centrale arrête annuellement, sur la proposition des directeurs et l'avis du directeur principal, la liste des objets qui peuvent y être débités, ainsi que leur prix.

Ce tarif est affiché aux guichets de débit.

ART. 194. Le service de la cantine est confié, sous la surveillance du directeur, à des agents de l'établissement.

ART. 195. Aucun colon n'est admis à la cantine hors des heures prescrites pour les distributions.

ART. 196. La cantine doit être munie de poids et mesures dûment vérifiés, conformément aux lois et règlements.

Les quantités à distribuer à chaque colon sont laissées à l'appréciation du directeur.

Les articles à débiter font l'objet d'une vérification minutieuse.

ART. 197. Les membres du personnel sont également autorisés à se fournir à la cantine de certains articles qu'ils ne peuvent se procurer dans la localité.

En cas d'abus, cette faculté leur sera immédiatement retirée par le directeur.

Hôtelleries.

ART. 198. Il est établi à Merxplas et à Wortel une hôtellerie accessible aux membres du personnel.

Peuvent seuls y être hébergés à demeure les agents célibataires ou veufs sans enfants faisant partie du personnel des Colonies de bienfaisance ou attachés aux industries particulières qui y sont exploitées.

Aucun étranger ne peut être autorisé à y séjourner que pour autant que sa présence soit réclamée aux Colonies pour des raisons de service.

Les reclus n'y ont pas accès.

ART. 199. Le service et l'exploitation des hôtelleries font l'objet de règlements particuliers.

CHAPITRE V.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Ordre et police.

ART. 200. Les surveillants sont responsables de l'ordre, de la propreté et de la discipline des groupes ou brigades qui leur sont confiés.

ART. 201. Il leur est adjoint pour chaque brigade un colon de confiance auquel les autres colons doivent obéir.

ART. 202. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'administration centrale, détermine la division de la journée et les règles de conduite à observer par les colons pendant le travail, les repas et les récréations, etc.

ART. 203. Les colons doivent obéir sans observations, ni murmures aux agents préposés à leur surveillance.

Ils doivent également obéissance à tous les agents de l'établissement, dans les limites du service.

ART. 204. Les colons qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent des effets d'habillement, de coucher ou d'ameublement ou commettent volontairement un dégât quelconque sont, indépendamment de l'application de peines disciplinaires, tenus à payer la valeur du dommage causé.

ART. 205. Les chants, les cris, les disputes et toute manifestation de nature à troubler l'ordre sont défendus. Toute demande ou réclamation collective est interdite.

ART. 206. Le silence est obligatoire à la chapelle, à l'atelier, au réfectoire et au dortoir.

ART. 207. Le travail est obligatoire pour tous les colons valides.

Ceux qui refusent de travailler, ceux qui font preuve de paresse ou de mauvaise volonté dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées, sont passibles des peines comminées par le règlement.

ART. 208. Les colons ne peuvent accomplir aucun acte public, sans en prévenir le directeur de l'établissement.

ART. 209. Les colons ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir de leurs dortoirs, de leurs ateliers ou de leurs préaux, sans en avoir obtenu la permission du surveillant ou du chef d'atelier.

ART. 210. Toute plainte, accusation ou réclamation non fondée est sévèrement punie.

ART. 211. Toute circulation de monnaie autre que la monnaie fictive en usage aux Colonies de bienfaisance est interdite parmi les colons.

ART. 212. Tout marché entre les colons, tout prêt d'argent, tout trafic de leurs effets ou de leurs rations de vivres est expressément défendu.

Les jeux qui peuvent occasionner des querelles ou d'autres désordres sont prohibés.

Il est défendu de jouer pour de l'argent. Le cas échéant, les enjeux sont saisis et il est infligé aux joueurs une retenue sur leurs salaires égale à leur quote-part dans les enjeux saisis.

ART. 213. Toutes les sommes d'argent dont les colons sont trouvés porteurs ou qu'ils déposent au cours de leur internement sans pouvoir en justifier la provenance sont saisies; elles peuvent être portées en décompte de leurs frais d'entretien.

ART. 214. Il est défendu de fumer dans les locaux.

Les colons ne peuvent avoir en leur possession ni briquets, ni amadou, ni allumettes.

Visites et correspondances des colons.

ART. 215. Dans les limites fixées au présent règlement, les colons peuvent être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, qui justifient de leur identité.

ART. 216. Les autres personnes ne sont admises à visiter les colons que moyennant une permission spéciale du directeur de l'établissement, si leur visite est motivée par un intérêt sérieux et respectable.

ART. 217. Le nombre des visites est limité à deux par mois, sauf dans les cas exceptionnels laissés à l'appréciation du directeur.

ART. 218. Les colons en punition ne peuvent recevoir de visites que dans les cas de nécessité, dont le directeur est juge.

ART. 219. Les visites ont lieu aux jours et heures fixées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les exceptions consenties par le directeur, en cas de nécessité ou d'urgence.

ART. 220. Les visiteurs dont l'identité ne peut être autrement établie doivent en justifier par la production d'un certificat de l'autorité locale, contenant le signalement et revêtu de leur signature.

L'agent préposé au service des visites s'assure de l'identité des visiteurs et veille à la stricte observation des dispositions de l'article 167.

ART. 221. Dans des cas exceptionnels, les colons internés dans des établissements distincts peuvent être autorisés par le directeur principal à communiquer entre eux.

ART. 222. Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, qui a pour mission d'empêcher toute intelligence coupable et toute infraction au règlement.

ART. 223. La durée des visites est généralement fixée à une demi-heure. Toutefois, cette durée peut être réduite en raison du nombre des visiteurs.

ART. 224. Le colon malade peut être autorisé à correspondre avec sa famille et à en recevoir des visites en dehors des jours et heures fixés par les instructions. S'il est atteint d'une maladie qui ne lui permette pas de se rendre au parloir, il peut, moyennant une autorisation spéciale du directeur, recevoir ces visites à l'hôpital.

ART. 225. En cas de maladie grave de leurs père, mère, épouse ou enfants, les colons peuvent être autorisés par le directeur à les visiter. Toutefois, ces visites ne sont permises qu'à la demande des familles et sur attestation de l'administration communale de la sincérité de la demande ; elles ne peuvent se prolonger en aucun cas au delà du temps strictement nécessaire et le retour doit s'effectuer autant que possible le même jour.

Les reclus du dépôt de mendicité sont accompagnés par le préposé à la conduite des colons, en tenue bourgeoise ; les internés des maisons de refuge voyagent librement, à l'exception de ceux dont la conduite laisse à désirer ou fait craindre une évasion.

Les frais de route des conducteurs et des colons sont à la charge de

ces derniers; la caisse de l'établissement n'intervient qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources.

ART. 226. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire et les officiers ministériels qui se présentent à l'établissement pour exercer un acte de leurs fonctions ou de leur ministère sont admis à communiquer avec les colons intéressés, après avoir justifié auprès du directeur de leur qualité et de leur mission.

ART. 227. Les membres des comités de patronage des Colonies de bienfaisance, agréés par le Ministre de la justice, sont, sur présentation de leur carte d'agrément, admis à visiter les colons aux jours et heures fixés de commun accord avec la direction.

ART. 228. Un local spécial est affecté aux visites prévues aux articles 226 et 227.

ART. 229. Sauf les cas prévus par le présent règlement ou autorisés par l'administration centrale, aucune visite ne peut avoir lieu dans un autre local que le parloir.

ART. 230. Si le personnel découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un colon et une personne du dehors, le directeur fait expulser celle-ci sur-le-champ et lui refuse à l'avenir l'entrée de l'établissement.

ART. 231. Les visiteurs ne peuvent rien remettre aux colons sans autorisation du directeur.

L'introduction dans l'établissement de boissons spiritueuses est rigoureusement interdite.

ART. 232. Les visiteurs ne peuvent remettre aucuns fonds aux colons.

Toute somme d'argent destinée à ces derniers doit être envoyée par la poste et est versée à leur compte entre les mains du comptable de l'établissement.

ART. 233. Les visites aux colons sont inscrites dans un livre *ad hoc*.

ART. 234. Les colons peuvent correspondre par écrit avec leurs parents et alliés en ligne directe et avec leur conjoint ou tuteur, une fois par mois. Le papier, les enveloppes et les timbres nécessaires à cette fin leur sont délivrés aux frais de l'administration.

Ils peuvent, en outre, être autorisés par le directeur à écrire au cours du mois, mais à leurs frais.

En cas de nécessité dont le directeur reste juge, ils peuvent même correspondre avec d'autres personnes que celles ci-dessus.

Les colons usent, pour leur correspondance, de papier débité à la cantine. Toutefois il est loisible au directeur d'autoriser l'emploi d'un autre papier dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge.

ART. 235. Sauf les cas d'urgence, les colons ne peuvent écrire de lettres que le dimanche.

ART. 236. A l'exception de la correspondance adressée au directeur, au directeur principal, aux membres du comité d'inspection et de surveillance, aux autorités judiciaires, à l'Administration centrale, au Ministre de la justice, aux présidents des Chambres législatives et au Roi, les lettres que les colons écrivent et celles qui leur sont adressées sont, préalablement à leur envoi ou à leur remise, soumises au contrôle du directeur ou de son délégué.

ART. 237. En règle générale et sauf les cas à apprécier par lui, le directeur ne tolère que les lettres qui se rapportent à des intérêts privés ou de famille.

Toute correspondance ou communication est strictement interdite avec les colons libérés, le même qu'avec les prostituées, les souteneurs et les autres personnes d'une moralité suspecte. Il ne peut être fait d'exception à cet égard que pour les père, mère, frères, sœurs, épouse, enfants et tuteur du colon.

ART. 238. Le directeur statue sur la remise ou l'expédition des lettres; en cas de doute, il en réfère au directeur principal; celui-ci apprécie si les lettres émanant des colons doivent être expédiées ou leur être restituées pour être détruites et si celles qui leur sont adressées leur seront remises ou bien renvoyées à l'expéditeur, supprimées ou déposées au dossier du colon pour y être définitivement conservées ou pour leur être remises à la sortie.

L'argent contenu dans une lettre dont la remise n'est pas autorisée est renvoyé à l'expéditeur ou versé au compte du destinataire.

ART. 239. Les lettres et pétitions adressées aux autorités par les colons, ainsi que leur correspondance particulière, sont déposées dans des boîtes dont la levée se fait journallement.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour que l'expédition, de même que la remise des lettres aux colons, s'opèrent avec toute la discrétion désirable.

Une boîte spéciale est réservée à la correspondance des colons adressée aux membres du comité d'inspection et de surveillance. La clef en est confiée au commissaire du mois.

Punitions.

ART. 240. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

ART. 241. Les punitions sont les suivantes :

1° La retenue sur le salaire;

2° La privation de travail, de la lecture, de la cantine, des visites, de

3° SÉRIE.

la correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ;

- 3° La mise au pain et à l'eau ;
- 4° La cellule ordinaire ;
- 5° La cellule de répression ;
- 6° L'internement dans une section spéciale.

ART. 242. La mise au pain et à l'eau est prononcée pour quinze jours au plus.

Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé, de jour à autre, dès le deuxième jour.

Le colon mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire si la réduction de nourriture est de nature à porter atteinte à sa santé.

ART. 243. La reclusion en cellule ordinaire et la reclusion en cellule de répression comportent la privation du travail, de la lecture, de la cantine, des visites, de la correspondance et de toute autre faveur.

ART. 244. La reclusion en cellule ordinaire est prononcée pour un terme variant de huit jours à trois mois.

ART. 245. La reclusion dans une cellule de répression est prononcée à raison seulement de fautes graves ou lorsque les autres punitions sont demeurées infructueuses et pour un terme qui ne peut dépasser neuf jours.

Les colons en cellule de répression ont un lit de camp ou briche en bois au lieu de la couchette ordinaire, à moins que le directeur de l'établissement, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Cette punition peut être renouvelée à l'égard du colon qui, placé en cellule de répression, commet une nouvelle infraction grave.

ART. 246. Les colons en cellule de répression sont visités aussi fréquemment que possible par le directeur ou le sous-directeur, le surveillant en chef et le surveillant de service.

ART. 247. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Elles sont prononcées par le directeur de l'établissement après avoir entendu le colon inculpé.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne puisse être différée, la mise en cellule de répression peut être opérée provisoirement sans décision préalable du directeur, mais sauf à soumettre la mesure à sa ratification dans le plus bref délai. Dans ce cas, la durée de la punition est calculée à partir du moment où elle a été appliquée.

ART. 248. Si le colon est ou devient malade, la punition est suspendue.

ART. 249. Toutes les punitions sont inscrites dans un registre du modèle prescrit.

ART. 250. Hors les exceptions prévues aux articles 244 et 245, les récidives peuvent être punies du double des peines infligées pour la première contravention.

ART. 251. La masse de réserve des colons qui s'évadent est acquise à la caisse de l'établissement.

Les effets d'habillement, objets divers et fonds déposés par les colons évadés peuvent leur être restitués, sur leur demande, après une année révolue et défalcation faite de la valeur à l'état neuf de la tenue qu'ils ont emportée.

Lorsque l'évadé n'aura pas réclamé son avoir un an après sa fuite, ses effets non sujets à conservation seront vendus et le produit en sera tenu à sa disposition ; les objets sans valeur marchande seront détruits. Les autres objets ne seront vendus qu'après un terme de deux années. Après une période de trente ans, si le reclus n'a pas élevé de réclamation, le produit de la vente de ses effets ainsi que les fonds qu'il aurait déposés seront acquis à la caisse des Colonies.

ART. 252. Le régime des sections spéciales peut comprendre un salaire réduit et, suivant la gravité des cas, la suppression de la cantine et des autres faveurs réglementaires.

CHAPITRE VI.

TRAVAIL ET SALAIRES.

Travail.

ART. 253. Des travaux sont organisés au dépôt de mendicité et à la maison de refuge de manière à ne laisser oisif aucun colon valide.

ART. 254. La direction des ateliers appartient au directeur ou au sous-directeur du service industriel.

Il peut être rendu responsable des pertes de matières premières, sauf son recours contre les employés en faute.

Les contremaîtres et chefs d'atelier sont chargés, sous les ordres du directeur ou du sous-directeur du service industriel, de la direction des travailleurs mis à leur disposition.

Ils les instruisent, leur distribuent les tâches, inspectent les produits du travail et en font la réception.

ART. 255. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et sont, le cas échéant, responsables de ceux qui sont imputables à leur négligence.

ART. 256. Les contremaîtres et les chefs d'atelier doivent participer eux-mêmes à l'exécution des divers travaux dont ils ont la conduite.

Ces agents sont subordonnés aux chefs de bureau du service industriel pour la partie administrative et aux surveillants en chef pour tout ce qui concerne le service intérieur et disciplinaire.

ART. 257. Tout colon qui connaît suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie exploité dans l'établissement est, autant que possible, employé aux travaux de ce métier.

ART. 258. Les colons qui ne connaissent aucun métier et qui ne sont pas aptes aux travaux agricoles sont employés aux services domestiques, aux travaux de boisement et de terrassement ou aux travaux de simple occupation.

ART. 259. Des brigades volantes peuvent être créées pour le défrichement à distance.

ART. 260. Les colons sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés. Ils doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Ils sont également responsables des matières, des outils et autres instruments mis à leur disposition pour la confection des dits ouvrages ; ils doivent les représenter chaque fois qu'ils en sont requis.

ART. 261. L'arrangement et la mise en place des métiers, outils et instruments, tant dans les ateliers qu'à la ferme, sont confiés aux chefs d'atelier et aux préposés à la culture, qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement au directeur les réparations nécessaires.

ART. 262. Nulle occupation nouvelle, nuls travaux extraordinaires ne peuvent être introduits dans l'établissement sans l'autorisation préalable de l'Administration supérieure.

ART. 263. Les commandes, l'entrée et la sortie des matières premières et des objets fabriqués, s'effectuent conformément au règlement sur la comptabilité industrielle.

ART. 264. Le travail est organisé de manière à ce qu'il ne nuise en rien à l'ordre, à la discipline et à l'hygiène de l'établissement.

ART. 265. Les colons sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat et, en première ligne, à ceux qui se rapportent aux besoins des Colonies de bienfaisance.

Les produits des ateliers qui ne peuvent être acquis par l'Etat sont écoulés dans le commerce.

Toute vente tant à des particuliers qu'à des fonctionnaires ou agents de l'Etat est rigoureusement interdite.

ART. 266. Les travaux industriels s'exécutent autant que possible en régie. Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les ateliers, la main-d'œuvre disponible peut être utilisée au profit de l'industrie libre. A cette fin, le directeur principal fait appel à la concurrence des entrepreneurs.

ART. 267. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis préalablement à l'approbation du Ministre de la justice.

Salaires.

ART. 268. Des salaires sont alloués aux colons suivant un tarif arrêté annuellement par le Ministre de la justice sur les propositions des directeurs et l'avis du directeur principal.

Une retenue est opérée sur ce salaire pour former la masse de sortie.

ART. 269. Les malfaçons, la perte ou la destruction de matières premières ou de produits fabriqués, le bris ou la dégradation d'outils, métiers, etc., donnent lieu, si le dommage est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du colon, à une retenue de salaire dont le montant, proportionné à l'importance du dommage, sera fixé par le directeur, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

ART. 270. Le denier de cantine accordé aux invalides inaptes à tout travail n'est alloué que pour les jours ouvrables.

CHAPITRE VII.

SORTIE DES COLONS.

Libérations.

ART. 271. Les colons sont libérés à l'expiration de leur terme de mise à la disposition du gouvernement ou anticipativement lorsque le Ministre de la justice juge inutile de prolonger leur internement.

ART. 272. Les libérés sont dirigés, autant que possible, sur la gare la plus proche du lieu de leur domicile de secours par la correspondance ordinaire qui précède immédiatement l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

Toutefois, le directeur peut faire diriger les libérés sur toute autre localité si des raisons de famille ou de reclassement justifient cette mesure.

ART. 273. Il est remis à chaque colon, au moment de sa libération, un certificat relatant son signalement, son état civil, le lieu sur lequel il est dirigé, les dates de son entrée et de sa sortie ainsi que le montant de son avoir.

Pour les internés de la maison de refuge, il sera ajouté une attestation de bonne conduite, s'il y a lieu.

ART. 274. Dans le cas où, à raison des infirmités ou de l'état de santé du libéré, il paraît y avoir danger de l'abandonner à lui-même à son arrivée à destination, le directeur informe en temps utile l'administration communale du jour et de l'heure de son arrivée à la gare du chemin de fer.

Si le libéré n'est pas transportable par correspondance ordinaire, le directeur invite le bourgmestre du lieu du domicile de secours à lui faire connaître les mesures qu'il désire voir prendre pour le transport.

A défaut de ce faire, le libéré est conduit par un agent des Colonies de bienfaisance au lieu de son domicile de secours et aux frais de ce dernier.

ART. 275. Il peut être sursis à la mise en liberté du colon reconnu hors d'état d'être transporté.

Dans ce cas, le directeur prévient d'urgence la commune à charge de laquelle se trouve le malade.

ART. 276. Lors de leur libération, les colons peuvent se pourvoir à leurs frais d'effets d'habillement et d'outils confectionnés dans les ateliers de l'établissement.

Un tarif fixé annuellement par le directeur principal en déterminera le prix.

ART. 277. Le directeur adresse au Ministre de la justice un bulletin de sortie pour chaque libéré.

Evasions.

ART. 278. Le directeur prend toutes les mesures utiles pour la reprise des évadés. Il prévient immédiatement les brigades de gendarmerie les plus rapprochées. Il adresse le signalement des évadés au procureur du Roi de l'arrondissement de leur résidence habituelle ou du lieu de leur destination présumée, ainsi qu'au bourgmestre de cette localité.

ART. 279. Un bulletin de sortie est transmis pour chaque évadé au Ministre de la justice, ainsi qu'au bourgmestre de la commune du domicile de secours.

Transfèrements.

ART. 280. Le directeur est tenu de remettre sans retard aux agents du transport les colons dont le transfèrement est requis en exécution d'une décision ou d'une ordonnance judiciaire régulièrement rendue.

Il défère, en outre, à moins que l'intéressé ne s'y oppose, à toute autre demande de transfèrement faite par l'autorité judiciaire.

Il juge s'il y a lieu de faire droit aux demandes émanant d'autres autorités ; dans le doute, il en réfère à l'Administration centrale.

ART. 281. Le directeur donne immédiatement connaissance, au magistrat compétent, de la présence aux Colonies de bienfaisance de tout individu porteur d'une citation à comparaître en justice et dont la signification n'a pas été faite à l'établissement.

ART. 282. Lorsqu'un colon, au cours d'une procédure en matière civile qui réclame sa comparution personnelle, manifeste le désir de comparaître, le directeur en réfère immédiatement à l'autorité supérieure.

La demande indique si l'intéressé peut être conduit par une personne de confiance ou si ses dispositions font craindre une évasion.

Les frais de déplacement (voyage en 3^e classe), tant du colon que de la personne qui l'accompagne, sont, à défaut de taxe ou en cas d'insuffisance de celle-ci, prélevés sur les fonds déposés par l'intéressé ou sur sa masse; le surplus sera, le cas échéant, supporté par la caisse de l'établissement.

ART. 285. Les jeunes gens destinés aux écoles de bienfaisance et internés abusivement aux Colonies de bienfaisance sont transférés par correspondance extraordinaire. Toutefois, dans le cas où une évasion est à craindre, le transfèrement peut avoir lieu par voiture cellulaire, en suite d'un réquisitoire conforme du parquet.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont imputés sur l'allocation des frais de justice.

ART. 284. Le transfèrement d'un colon dans un établissement d'aliénés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un réquisitoire délivré par le directeur principal et appuyé d'un certificat médical constatant l'état mental et signalant les particularités de la maladie. Le directeur remplit, au surplus, toutes les formalités prescrites par la loi et les instructions sur le régime des aliénés.

En cas de transfèrement d'un colon dans un asile ou une colonie d'aliénés, le directeur en informe immédiatement le parent le plus proche et la commune domicile de secours.

ART. 285. Les colons à transférer sont visités au départ; tous les objets dangereux dont ils peuvent être porteurs leur sont enlevés.

ART. 286. Tout colon avant son transfèrement est soumis à la visite du médecin, la veille ou le jour même du départ.

ART. 287. Le certificat médical délivré par le médecin est joint aux pièces de transfèrement.

ART. 288. Si le colon est gravement malade ou atteint d'une maladie contagieuse, le directeur retarde son transfèrement jusqu'à sa guérison ou l'amélioration de son état et prévient immédiatement les autorités compétentes.

ART. 289. Le directeur observe, au surplus, dans les transfèrements, toutes les instructions données par le département de la justice quant à l'itinéraire, l'horaire et l'organisation des transports, aux avis à en donner à ses collègues des écoles de bienfaisance ou des prisons, à l'entretien des voitures cellulaires, etc.

Milice.

ART. 290. Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur signale, par lettres recommandées, les colons en âge de milice au bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont appelés au tirage au sort.

ART. 291. Les colons convoqués pour le tirage au sort ne s'y rendent pas. Ils sont remplacés pour l'accomplissement de cette formalité conformément à l'article 20, § 3, de la loi sur la milice.

ART. 292. Les colons qui ont obtenu au tirage au sort un numéro qui les appelle à faire partie du contingent ne se rendent ni au conseil de milice, ni au conseil de revision. S'ils ont une réclamation à faire valoir du chef d'inaptitude physique, ils sont examinés à l'établissement même.

S'ils ont un titre à l'exemption du chef de causes morales, le directeur leur facilitera la production des pièces et certificats exigés.

ART. 293. Les miliciens qui désirent entrer au service actif soit lors de l'incorporation, soit ultérieurement, en font la demande au commandant provincial ou à leur chef de corps. Le consentement des parents ou tuteur n'est pas requis.

ART. 294. Les colons incorporés dans l'armée sont libérés d'office quand ils reçoivent l'ordre de rejoindre.

Ceux qui ont été rappelés au service sont ramenés à l'établissement à l'échéance du terme de rappel.

Il y aura lieu toutefois de formuler des propositions en vue de dispenser de la réintégration ceux d'entre eux qui pourront faire l'objet d'une mesure de libération anticipée.

ART. 295. Le séjour sous les drapeaux des colons rappelés au service compte dans la supputation du terme de la mise à la disposition du gouvernement.

ART. 296. Les colons miliciens se rendant à l'incorporation sont logés et nourris aux frais de l'Etat; ils sont transportés gratuitement par chemin de fer, pour compte du département de la guerre, sur réquisitoire à délivrer par l'autorité communale.

Décès.

ART. 297. Le directeur fait à l'officier de l'état civil, en conformité des articles 80 et 84 du Code civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

ART. 298. Le directeur donne avis immédiat du décès au ministre du culte auquel appartenait le défunt.

ART. 299. Il avise également le bourgmestre de la commune domicile de secours et les parents du défunt, si la résidence de ces derniers lui est connue; dans le cas contraire, il invite le bourgmestre de la résidence présumée du colon à notifier sans délai le décès à la famille.

Si le colon est étranger au pays, avis de son décès est donné directement à la direction générale de la sûreté publique.

ART. 300. La masse de réserve du colon décédé est portée en déduction des frais occasionnés par son entretien.

Le surplus, de même que les fonds déposés et l'argent de poche sont remis aux héritiers.

ART. 301. Les frais de sépulture sont supportés par l'Administration des Colonies de bienfaisance.

ART. 302. Le corps n'est transporté au dépôt mortuaire qu'après constatation du décès par le médecin.

Il est enveloppé d'un dernier vêtement et d'un linceul en toile et déposé dans un cercueil en présence d'un agent du personnel.

ART. 303. Le directeur n'autorise l'inhumation qu'après les formalités et les délais prescrits par l'article 77 du Code civil.

L'inhumation a lieu dans le cimetière particulier de l'établissement.

ART. 304. L'autopsie des corps qui n'ont pas été réclamés par la famille ne peut être opérée qu'exceptionnellement par les médecins des Colonies de bienfaisance, avec l'autorisation du directeur et après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation.

Le cas échéant, les médecins peuvent être autorisés à conserver les pièces anatomiques qui présentent un intérêt scientifique.

Dispositions générales.

ART. 305. Dans tous les cas non prévus au présent règlement, le directeur prend les mesures qu'il juge opportunes et en donne immédiatement connaissance à la direction principale.

FONDATION NICOLAY. — BOURSES DE MÉTIER. — NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 13794.

1^{er} mai 1907. — Arrêté royal qui dispose qu'à partir du 1^{er} octobre 1907, il sera conféré annuellement, sur les revenus de la fondation Nicolay, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Luxembourg, 76 bourses de 100 francs chacune, lorsque les dites bourses seront conférées à des jeunes gens des communes faisant partie de la première série du tableau ci-après, et 77 bourses de 100 francs, lorsqu'elles seront attribuées à des jeunes gens des communes composant les deuxième et troisième séries du dit tableau. Le tableau de répartition, compris dans l'arrêté royal du 3 novembre 1904 (*Moniteur*, n° 514), des communes de la province de Luxembourg dont les jeunes gens sont appelés à jouir du bénéfice de la fondation, est modifié comme suit :

(1) *Moniteur*, 1907, n° 132.

ARRONDISSEMENTS					TOTAL.
D'ARLON.	DE BASTOGNE.	DE MARCHE.	DE NEUFCHATEAU.	DE VIRTON.	

1^{re} série.

1 Arlon.
2 Athus.
3 Attert.
4 Aubange.
5 Autelbas.
6 Bonnert.
7 Guirsch.

1 Amberloup.
2 Arbrefontaine.
3 Bastogne.
4 Bého.
5 Bertogne.
6 Bihain.
7 Bovigny.
8 Cherain.
9 Fauvillers.
10 Flamierge.
11 Grandhalleux.

1 Amonines.
2 Aye.
3 Bande.
4 Barvaux.
5 Beaussaint.
6 Beffe.
7 Bende.
8 Bomal.
9 Borlon.
10 Champton.
11 Dochamps.
12 Durbuy.
13 Erezée.
14 Erneuville.
15 Forrieres.
16 Grandhan.
17 Grandménil.

1 Anlier.
2 Anloy.
3 Arville.
4 Assenois.
5 Auby.
6 Awenne.
7 Bagimont.
8 Bellevaux.
9 Bertrix.
10 Bouillon.
11 Bras.
12 Carlsbourg.
13 Chanly.
14 Corbion.
15 Cugnon.
16 Daverdisse.
17 Dohan.
18 Ebly.
19 Fays-les-Veneurs.
20 Framont.
21 Freux.
22 Gembes.
23 Grandvoir.
24 Grapfontaine.
25 Halma.
26 Hamipré.

1 Bellefontaine.
2 Bleid.
3 Bulles (Les).
4 Buzenol.
5 Chantemelle.
6 Chassepierre.
7 Châtillon.
8 Chiny.
9 Dampicourt.
10 Etalle.
11 Ethe.
12 Florenville.
13 Fontenoille.
14 Gerouville.
15 Habay-la-Neuve.

76

80

1^{re} mai 1907.

2^e série.

1 Habergy.
2 Hachy.
3 Halanzy.
4 Heinsch.
5 Hondelange.
6 Martelange.
7 Meix-le-Tige.

1 Hollange.
2 Hompré.
3 Houffalize.
4 Limerlé.
5 Longchamps.
6 Longwilly.
7 Mabompré.
8 Mont.
9 Mont-le-Ban.
10 Morhet.
11 Nives.

1 Grune.
2 Grupont.
3 Halleux.
4 Hampteau.
5 Hargimont.
6 Harre.
7 Harsin.
8 Heyd.
9 Hives.
10 Hodister.
11 Hotton.
12 Humain.
13 Izier.
14 Laroche.
15 Malempré.
16 Marche.
17 Marcour.

1 Hatrival.
2 Hautfays.
3 Herbeumont.
4 Jenonville.
5 Juseret.
6 Lavacherie.
7 Légise.
8 Les Hayons.
9 Libin.
10 Libramont.
11 Lomprez.
12 Longlier.
13 Maissin.
14 Mellier.
15 Mirwart.
16 Moirey.
17 Neufchâteau.
18 Noirefontaine.
19 Nollevaux.
20 Ochamps.
21 Offagne.
22 Opont.
23 Orgeo.
24 Paliseul.
25 Porcheresse.
26 Poupehan.

1 Habay-la-Vieille.
2 Harnoncourt.
3 Houdemont.
4 Izel.
5 Jamoigne.
6 Lacuisine.
7 Lamorteau.
8 Latour.
9 Meix-devant-Virton.
10 Muno.
11 Musson.
12 Mussy-la-Ville.
13 Robelmont.
14 Rossignol.
15 Ruelle.
16 Rulles.

ARRONDISSEMENTS					TOTAL.
D'ARLON.	DE BASTOGNE.	DE MARGHE.	DE NEUFCHATEAU.	DE VIRTON.	
3^e série.					
1 Messancy. 2 Nobressart. 3 Rachecourt. 4 Sélange. 5 Thiaumont. 6 Toernich. 7 Tontelange.	1 Nadrin. 2 Noville. 3 Petithier. 4 Sibret. 5 Tailles (Les) 6 Tavigny. 7 Tillet. 8 Tintange. 9 Vaux-les-Rosières. 10 Vielsalm. 11 Villers-la-Bonne-Eau. 12 Wardin. 13 Wibrin.	1 Mavenne. 2 Masbourg. 3 Mormont. 4 My. 5 Nassogne. 6 Odeigne. 7 On. 8 Ortho. 9 Rendeux. 10 Roy. 11 Samrée. 12 Septon. 13 Soy. 14 Tenneville. 15 Tohogne. 16 Vaux-Chavanne. 17 Villers-St ^e -Gertrude. 18 Waha. 19 Wéris.	1 Pussemange. 2 Recogne. 3 Redu. 4 Remagne. 5 Rochehaut. 6 Sainte-Marie. 7 Saint-Hubert. 8 Saint-Médard. 9 Saint-Pierre. 10 Sensenruth. 11 Smuid. 12 Sohier. 13 Strainmont. 14 Sugny. 15 Suxy. 16 Tellin. 17 Tournay. 18 Transinnes. 19 Ucimont. 20 Vesqueville. 21 Villance. 22 Vivy. 23 Wellin. 24 Witry.	1 Sainte-Cécile. 2 Sainte-Marie. 3 Saint-Léger. 4 Saint-Mard. 5 Saint-Vincent. 6 Sommethonne. 7 Termes. 8 Tintigny. 9 Torgny. 10 Vance. 11 Villers-devant-Orval. 12 Villers-la-Loue. 13 Villers-sur-Semois. 14 Virton.	77
21 communes.	35 communes.	33 communes.	76 communes.	45 communes.	230

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN A L'ASILE-DÉPÔT DE STUIVENBERG, A ANVERS, PENDANT L'ANNÉE 1907 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42621A.

1^{er} mai 1907. — Arrêté royal qui fixe à 2 fr. 99 c. le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents colloqués en 1907 à l'asile-dépôt pour aliénés annexé à l'hôpital de Stuivenberg, à Anvers.

MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. RENKIN (2).

2 mai 1907. — Arrêté royal portant que M. Jules Renkin, membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre de la justice.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 49938.

2 mai 1907. — Arrêté royal portant que le hameau « den Abeele », à Iseghem, est érigé en succursale.

ACTES DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE. — SIGNIFICATION DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT COMMUN.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 25252. — Bruxelles, le 17 mai 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 31 janvier 1893 (*Recueil*, p. 59) vous priait de prescrire aux parquets de charger les directeurs de prison, conformément à l'article 67 du tarif criminel, de notifier aux détenus les actes de la procédure ordinaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Par analogie, certains parquets ont cru pouvoir charger aussi les directeurs des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de faire les significations aux personnes internées dans les établissements qu'ils dirigent.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 140-141-142.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 124.

Aucune disposition légale n'autorise pareille extension : les actes dont il s'agit sont, en principe, de la compétence des huissiers, et, à défaut de dérogation formelle, ils ne sauraient être accomplis valablement par d'autres fonctionnaires.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions aux parquets de votre ressort pour mettre fin à la pratique signalée ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

FONDATION NICOLAS DE FLAUWYN. — BOURSES D'ÉTUDE. —
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1514.

20 mai 1907. — Arrêté royal décidant qu'à défaut de postulants parents du fondateur, la bourse de la fondation De Flauwyn (Nicolas), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de la Flandre orientale, pourra, à partir du 1^{er} octobre 1907, être accordée à tous les jeunes gens belges indistinctement, avec droit de préférence au profit des moins fortunés.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an, et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun parent du fondateur.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
— PERSONNEL. — NOMINATION (1).

3^e Dir. gén., N° 2121, p. v.

25 mai 1907. — Arrêté royal portant que M. Maus (L.), chef de division à l'administration centrale, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. Batardy, décédé.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 152.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION
DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1906 (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 7079. — Bruxelles, le 25 mai 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1906, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1906.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1907 n^o 149.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost		78,907
Anvers	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 319,507 \\ 5 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 106,502 \\ 106,502 \\ 106,502 \end{array} \right\}$
Borgerhout.		101,023
Boussu		73,557
Fontaine-l'Evêque		89,844
Ixelles		96,553
Liège.	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 172,039 \\ 2 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 86,019 \\ 86,019 \end{array} \right\}$
Mons		77,275
Molenbeek-Saint-Jean		77,624
Saint-Josse-ten-Noode		77,416
Schaerbeek.		91,010

2^e classe.

Anderlecht.		68,281
Binche.		63,560
Bruxelles	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 199,695 \\ 3 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 66,565 \\ 66,565 \\ 66,565 \end{array} \right\}$
Charleroy	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud. . .} \\ \text{Nord . .} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 119,348 \\ 2 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 59,674 \\ 59,674 \end{array} \right\}$
Châtelet		68,973
Gand	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 174,521 \\ 3 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 58,174 \\ 58,174 \\ 58,174 \end{array} \right\}$
Hollogne-aux-Pierres		68,990
Louvain.	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 106,390 \\ 2 \end{array}$	$\left. \begin{array}{l} 53,195 \\ 53,195 \end{array} \right\}$
Nivelles		57,043
Saint-Gilles.		61,157
Seraing		61,733
Tournai		53,489
Uccle		58,055
Verviers		60,083

3^e classe.

Assche	41,290
Audenarde	57,801
Beveren	55,590
Boom	41,989
Bruges	47,276
{ 1 ^{er} canton } 141,829 { . . .	47,276
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	47,276
{ 3 ^e canton } 3 { . . .	47,276
Contich	54,216
Courtrai	58,358
{ 1 ^{er} canton } 76,677 { . . .	58,358
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	58,358
Diest	50,099
Dour	54,754
Eeckeren	57,097
Eecloo	52,656
Evergem	55,678
Fléron	48,266
Fosse	47,556
Gembloux	50,456
Gosselies	49,191
Grammont	51,176
Grivegnée	57,851
Hal	45,750
Herstal	50,452
Herzele	52,124
Huy	47,795
Jodoigne	51,452
Jumet	56,426
Laeken	49,600
La Louvière	47,295
Ledeberg	54,544
Lennik-Saint-Quentin	56,608
Lierre	52,855
Malines	41,029
{ 1 ^{er} canton } 82,058 { . . .	41,029
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,029
Menin	45,596
Moll	55,615
Mouscron	56,449
Namur	41,135
{ 1 ^{er} canton } 82,271 { . . .	41,135
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,135
Ninove	54,400
Ostende	48,529

25 mai 1907.

Oosterzeele	35,110
Pâturages	44,217
Roulers	31,698
Saint-Gilles-Waes.	30,975
Saint-Nicolas	41,964
Saint-Nicolas (Liège)	33,583
Saint-Trond	33,146
Seneffe	45,879
Soignies	36,494
Spa.	35,140
Tamise	52,618
Termonde	46,372
Thourout.	46,815
Tirlemont	41,086
Turnhout	32,615
Vilvorde	43,826
Wavre.	46,068
Wetteren.	32,747
Wolverthem	33,246

4^e classe.

Achel	15,403
Aerschot.	26,225
Andenne.	23,539
Antoing	29,169
Ardoye	16,701
Arendonck	14,342
Arlon	22,774
Assenede	20,327
Ath.	20,827
Aubel	15,850
Avelghem	14,974
Avennes	22,753
Bastogne.	11,411
Beaumont	14,672
Beauraing	14,765
Beeringen	24,498
Bilsen.	21,077
Bouillon.	8,520
Brecht.	25,058
Brée	11,636
Caprycke.	18,157

Celles	15,437
Chièvres	19,403
Chimay	17,104
Ciney	23,943
Couvin	18,178
Cruyshautem	20,154
Dalhem	19,813
Deynze	22,477
Dinant	26,116
Dison	20,493
Dixmude	28,337
Duffel	26,670
Durbuy	9,221
Eghezée	24,467
Enghien	16,902
Erezée	7,160
Etalle	16,730
Fauvillers	5,424
Ferrières	5,021
Fexhe-Slins	29,459
Flobecq	14,772
Florennes	15,334
Florenville	12,356
Frasnes-lez-Buissenal	14,504
Furnes	23,473
Gedinne	12,319
Genappe	20,345
Ghistelles	25,598
Glabbeek-Suerbempde	16,311
Haccht	24,552
Hamme	25,928
Harlebeke	26,825
Hasselt	27,633
Herck-la-Ville	17,689
Hérenthals	27,533
Héron	13,307
Herve	13,436
Heyst-op-den-Berg	27,947
Hooglede	18,043
Hoogstraeten	15,873
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,860
Houffalize	10,633
Iseghem	25,439

Jehay-Bodegnée	20,415
Landen	18,679
Laroche	11,600
Léau	14,986
Lens	26,615
Lessines	26,791
Leuze	21,014
Limbourg	19,966
Lokeren	28,355
Loochristi	23,311
Looz	24,466
Louveigné	20,006
Maeseyc	16,210
Marche	11,872
Mechelen	17,083
Merbes-le-Château	16,091
Messancy	15,006
Messines	20,717
Meulebeke	16,898
Moorseele	18,725
Nandrin	24,711
Nassogne	5,476
Nazareth	18,515
Nederbrakel	17,231
Neufchâteau	16,450
Nevele	21,615
Nieuport	18,628
Oostroosebeke	15,585
Paliseul	11,127
Passchendaele	20,569
Peer	16,101
Péruwelz	24,212
Perwez	20,424
Philippeville	10,751
Poperinghe	15,824
Puers	26,142
Quevaucamps	25,526
Renaix	26,851
Rochefort	15,560
Rœulx	29,486
Rousbrugge-Haringhe	18,767
Ruyselede	14,640
Saint-Hubert	11,743

Santhoven	22,652
Sibret.	9,070
Sichen-Sussen et Bolré	12,729
Somergem	21,858
Sottegem.	24,414
Stavelot	16,081
Templeuve	18,617
Thielt	18,092
Thuin	22,805
Tongres.	24,051
Vielsalm.	9,246
Virton.	18,816
Waeschoot	12,769
Walcourt.	18,085
Wareme	20,462
Wellin.	6,486
Wervicq.	25,592
Westerloo	25,524
Ypres.	{ 1 ^{er} canton { 50,758 } 25,569
	{ 2 ^e canton { 2 } 25,369
Zele.	27,241

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 25 mai 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de l'intérieur,
 J. DE TROOZ.
 Le Ministre de la justice,
 J. RENKIN.

VOL ET RECEL DE FILS TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES. — POURSUITES. — AVIS A LA DIRECTION TECHNIQUE DES TÉLÉGRAPHES. — COMMUNICATION DES DOSSIERS.

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N° 17196. — Bruxelles, le 27 mai 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Département des chemins de fer, postes et télégraphes aurait un grand intérêt, en vue de se constituer éventuellement partie civile, à être avisé des poursuites dirigées à charge des personnes prévenues de vol ou de recel de fils télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat, et à prendre connaissance des dossiers relatifs à ces procédures.

Pour sauvegarder cet intérêt, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à vous informer des poursuites exercées dans les cas de l'espèce, afin que votre office puisse en donner avis à la direction technique des télégraphes à Bruxelles et autoriser l'administration à consulter au greffe les dossiers de procédure.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. — EXTRAITS. — REMISE AUX GREFFES. — RÉDACTION D'UN ACTE DE DÉPÔT. — PRATIQUE INJUSTIFIÉE. — FORMALITÉS A REMPLIR.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 24181. — Bruxelles, le 31 mai 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il semble être de pratique dans certains greffes de tribunaux de commerce de dresser un acte constatant la remise à fin de transcription des extraits des contrats de mariage de commerçants.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'estime que la rédaction de pareil acte ne saurait se justifier depuis que la matière est régie par l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872. Le greffier n'a aucun acte de dépôt à dresser pour la raison que la présentation des extraits n'est pas un dépôt d'acte. Ce mot doit s'entendre, en effet, de la remise à un fonctionnaire à ce qualifié, à charge de le garder et, dans certains cas, de le restituer. Ici le greffier ne reçoit l'extrait que pour le transcrire.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à faire connaître à MM. les greffiers des tribunaux de commerce qu'ils n'ont, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872, d'autre devoir que d'opérer la transcription des extraits dans le registre *ad hoc* et, s'ils en sont requis, de délivrer une expédition de cette transcription, selon les prévisions de l'article 1^{er}, n^o 1^{er}, antépénultième alinéa du décret du 12 juillet 1808. (Comp. circ. du 2 juin 1898.)

L'exigibilité de l'impôt est subordonnée à la délivrance de cette expédition.

Les extraits doivent rester entre les mains du greffier pour qu'il puisse, le cas échéant, justifier de l'exactitude de la transcription.

La demande d'une expédition de la transcription constitue, pour le notaire, un moyen efficace de s'assurer, pour sa décharge, de l'accomplissement de la formalité.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ÉLECTION D'UNE PERSONNE NON PRÉSENTÉE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE FRAITURE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27740c.

3 juin 1907. — Arrêté royal qui annule la délibération du 3 mars 1907 par laquelle le conseil communal de Fraiture nomme le sieur T... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur T... ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION ET NOMINATION DE MÉDECINS DES PAUVRES. — REFUS D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ARBRE. — DÉFAUT DE CONSTATATION DU HUIS CLOS ET DU SCRUTIN SECRET. — ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27737c.

3 juin 1907. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 16 février 1907, par laquelle le conseil communal d'Arbre décide de ne pas approuver la délibération du bureau de bienfaisance de cette localité, du 20 janvier précédent, révoquant les docteurs L... et de H... de leurs fonctions de médecins des pauvres, respectivement pour les sections d'Arbre et de Besinne et nommant aux dites fonctions le docteur C...

Cette décision est basée sur ce qu'il n'a pas été constaté que la délibération du conseil communal ait été prise à huis clos ni que le vote ait été effectué au scrutin secret.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — INSTITUTION D'UN CONSEIL (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40935f. — Ostende, le 7 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 8 mai 1896, instituant une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre ;

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 167.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 170.

(3) *Moniteur*, 1907, n^o 187.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé auprès de la caisse prédésignée un conseil de cinq membres.

ART. 2. Ce conseil est composé :

1^o De deux membres appartenant à l'Administration centrale du département de la justice ;

2^o D'un fonctionnaire des dépôts de mendicité ;

3^o D'un fonctionnaire des maisons de refuge ;

4^o D'un fonctionnaire des asiles ou colonies d'aliénés de l'Etat.

ART. 3. Les membres du conseil sont nommés, par arrêté royal, pour un terme de six ans.

Leur mandat est gratuit et toujours révocable.

ART. 4. La qualité de membre du conseil se perd, en ce qui concerne ceux qui n'appartiennent pas à l'Administration centrale du département de la justice, par la cessation des contributions à la caisse et par le passage dans un établissement pour ordre d'une autre catégorie.

ART. 5. Les membres sortants peuvent être renommés.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 6. Il pourra être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les trois articles précédents leur seront applicables.

ART. 7. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un secrétaire parmi ses membres.

ART. 8. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'aura de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de la justice.

ART. 9. Le conseil se réunit une fois par an.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 10. Les attributions du conseil sont les suivantes :

Il examine et contrôle annuellement le compte et le bilan de la caisse.

Il donne son avis motivé sur les modifications éventuelles à apporter aux statuts.

Il formule les observations et les vœux que lui suggère l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — LOCAUX DE L'ÉTAT HABITÉS PAR LE PERSONNEL. — RÉPARATIONS LOCATIVES OU DE MENU ENTRETIEN. — ASSISTANCE DES ÉLÈVES. — FRAIS. — CHARGE DE L'OCCUPANT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. P., N^o 40421. — Bruxelles, le 7 juin 1907.

Aux directions des écoles de bienfaisance de l'Etat.

On m'a posé la question de savoir si les diverses réparations locatives ou de menu entretien mises à charge des fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance de l'Etat, par ma circulaire du 16 novembre 1906, même émargement que la présente, peuvent être effectuées par le personnel de ces établissements avec l'assistance des élèves.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette question doit être résolue affirmativement. Les frais faits de ce chef seront facturés comme produits et perçus à charge des occupants.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
LUCKX.

NOTARIAT. — CANTON D'UCCLE. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17268.

10 juin 1907. — Arrêté royal fixant le nombre des notaires du canton d'Uccle à cinq.

La nouvelle résidence est établie à Forest.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — INDEMNITÉ DE BINAGE. — DÉPENSE RECONNUE NÉCESSAIRE. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION.

1^{er} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 17852. — Ostende, le 17 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 8 février 1907, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1^o Réduit à 500 francs la somme de 500 francs inscrite à l'article 17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte), des

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 171.

recettes du budget, pour l'exercice 1907, de la fabrique de l'église de Saint-Amand, à Allain (ville de Tournai);

2° Supprimé l'allocation de 200 francs inscrite à l'article 36 (indemnité de binage), des dépenses du même budget;

Vu le recours exercé, le 17 mars 1907, contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que l'utilité d'une seconde messe les dimanches et jours de fête n'est pas contestable; que, pendant une longue série d'années, le conseil communal a reconnu l'utilité de cette messe en émettant chaque année un avis favorable au sujet de l'allocation de l'indemnité de binage; qu'à la vérité le dit conseil s'est prononcé contre le maintien de cette indemnité au budget de la fabrique de l'église d'Allain, pour l'exercice 1907, mais que les motifs qu'il invoque, en se basant sur le démembrement de la paroisse et sur la circonstance que, dans les autres paroisses de la ville, aucune indemnité de binage n'est allouée, ne sont pas fondés;

Considérant, en effet, que si la délimitation de la paroisse de Saint-Amand à Allain a été modifiée par Notre arrêté du 31 mars 1905 (*Moniteur*, n°97), cette paroisse a néanmoins conservé une population de 900 âmes environ, composée presque exclusivement d'ouvriers; que, d'ailleurs, le dit arrêté a eu pour objet simplement de régulariser en droit une situation de fait existant depuis la création de la paroisse d'Allain; que, d'autre part, cette paroisse s'étendant à une des extrémités de la ville de Tournai, comprend une partie de territoire très éloignée de l'église; qu'elle n'est desservie que par un seul prêtre; qu'on ne peut donc, ni au point de vue des facilités dont jouissent les paroissiens pour remplir leurs devoirs religieux, ni au point de vue de la célébration des offices, assimiler la paroisse d'Allain aux autres paroisses de la ville de Tournai où l'on dispose de vicaires ou de prêtres auxiliaires pour la célébration de messes notamment les dimanches et jours de fête;

Considérant que les indemnités que les conseils de fabrique allouent aux membres du clergé paroissial constituent des dépenses facultatives dans lesquelles les communes ne sont pas tenues d'intervenir;

Considérant que, quoique le conseil communal de Tournai se soit prononcé, ainsi qu'il est dit plus haut, contre le maintien du crédit de 200 francs dont il s'agit, il y a lieu de rétablir ce crédit au budget de la fabrique; qu'en effet le produit de la perception du prix des chaises à la seconde messe des dimanches et jours de fête représente une recette pouvant être considérée comme sensiblement égale au montant de l'indemnité de binage accordée au desservant; que, dès lors, l'insuffisance des ressources de la fabrique pour faire face aux frais du culte ne provient pas de l'allocation de la dite indemnité, mais d'autres dépenses

ayant un caractère obligatoire et auxquelles la ville de Tournai est tenue de contribuer ; qu'en conséquence il n'existe, dans l'espèce, aucun motif de nature à justifier la décision prise par la députation permanente ;

Considérant que l'inscription à l'article 17 des recettes d'une somme de 500 francs est nécessaire pour faire équilibrer les recettes et les dépenses du dit budget ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est réformé, en tant qu'il a apporté les modifications susmentionnées aux articles 17 des recettes et 56 des dépenses du budget, pour l'exercice 1907, de la fabrique de l'église de Saint-Amand, à Allain (ville de Tournai).

ART. 2. La somme de 500 francs, admise par la dite députation permanente à l'article 17 des recettes, est portée à 500 francs.

ART. 5. Un crédit de 200 francs est inscrit à l'article 56 des dépenses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

FONDATION KUBORN. — BOURSES D'ÉTUDES. — COLLATION. —
INTERPRÉTATION DE LA VOLONTÉ DU FONDATEUR. — POURVOI. —
REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1123. — Ostende, le 17 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 7 décembre 1906, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg rejette le recours dirigé par M. Vital Wastiau, au nom de son fils Georges, contre la décision du 23 août 1906, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, conférant à MM. Vincent Raison et Léon Delcambe, des bourses de la fondation Kuborn ;

Vu le pourvoi introduit le 7 janvier 1907, contre cet arrêté par M. Wastiau, prénommé ;

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 175-176.

Vu l'acte constitutif de la fondation Kuborn, portant : « Je lègue... une rente annuelle de 3,000 francs pour deux bourses d'études, de la durée de trois ans chacune, à deux élèves d'Arlon, sans fortune... » ;

Considérant que, pour se trouver dans les conditions voulues par le fondateur, il suffit d'être né à Arlon ou de pouvoir être assimilé aux natifs à raison d'une résidence continue; que l'expression « élèves d'Arlon » doit s'entendre dans le sens de « jeunes gens nés ou résidant à Arlon et faisant des études » et que c'est à tort que le réclamant restreint le sens de cette expression à celui de : jeunes gens qui ont étudié à Arlon;

Considérant qu'au point de vue des conditions requises par le fondateur, les trois postulants étaient également qualifiés pour obtenir les bourses litigieuses ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces de l'instruction que la situation de fortune du réclamant et des parents des pourvus peut être considérée comme étant sensiblement la même;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de droit ou de fait, de nature à justifier l'annulation des collations attaquées ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

FONDATION NICAISE PARMENTIER. — BOURSES D'ÉTUDES. — COLLATION. — VOLONTÉ PRÉDOMINANTE DU FONDATEUR D'AVANTAGER SES PARENTS. — NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE LE CERCLE DES ÉTUDES MENTIONNÉES. — POURVOI. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1470. — Ostende, le 17 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 14 janvier 1907, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les recours dirigés par MM. Oscar Ghigny et Joseph Duquesne, contre l'acte du 26 septem-

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 175-176.

bre 1906, des collateurs des bourses de la fondation Nicaise Parmentier, conférant à MM. André Hanon de Louvet et Léopold Marlière des bourses de la dite fondation, au premier pour les études militaires, au second pour les sciences naturelles et la pharmacie;

Vu les pourvois introduits, le 5 février 1907, contre cet arrêté, par MM. Ghigny et Duquesne, prénommés;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 11 juillet 1758, d'où il résulte que les bourses sont instituées au profit des parents du fondateur et, à leur défaut, en faveur des jeunes gens natifs de Braine-le-Comte, pour l'étude de la philosophie, de la théologie, du droit et de la médecine;

Vu Notre arrêté du 24 septembre 1874, qui, par application de l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864, permet la collation des dites bourses pour les études supérieures et spéciales;

Considérant qu'il n'est pas dénié que les pourvus soient parents du fondateur, mais que, se basant sur ce que les études militaires et celles de pharmacie auxquelles ils s'adonnent ne sont pas comprises parmi celles voulues par le fondateur, les réclamants soutiennent que la préférence doit leur être accordée, en leur qualité de jeunes gens natifs de Braine-le-Comte, faisant les études de philosophie et de théologie prévues par l'acte constitutif de la fondation;

Considérant qu'il résulte, tant de l'acte constitutif précité que du codicille, en date du 9 mars 1742, que le fondateur a voulu formellement avantager avant tout ses parents;

Considérant que l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864 prescrit que, si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, les modifications à y apporter devront avoir lieu « de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur »; que, dès lors, puisqu'il devenait nécessaire d'étendre le cercle des études visées dans l'acte constitutif de la fondation Parmentier, il fallait pour se conformer à l'intention principale du fondateur, qui était de favoriser sa famille, permettre aux parents de jouir des bourses pour les études ajoutées à celles mentionnées dans l'acte constitutif, même dans le cas où ces parents se trouveraient en compétition avec des appelés en ordre subsidiaire faisant les études indiquées dans le dit acte;

Considérant, dès lors, que les pourvus avaient un droit de préférence aux bourses litigieuses et qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois prémentionnés sont déclarés non fondés

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22564.

17 juin 1907. — Arrêté royal qui érige, sous le vocable de Sainte-Thérèse et de Sainte-Alice, une succursale à Schaerbeek.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17268.

18 juin 1907. — Arrêté royal transférant à Tourneppe la résidence de M. Beeckmans (P.), nommé notaire à Hal.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — POURSUITES. — ENVOI DANS LES MAISONS DE REFUGE OU LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RÈGLES A OBSERVER.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N° 40910r. — Bruxelles, le 19 juin 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes des articles 15 et 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, les individus mis à la disposition du gouvernement doivent être divisés en deux catégories : la première, visée par l'article 15, devant être dirigée sur les dépôts de mendicité, tandis qu'à la seconde, déterminée par l'article 16, sont réservées les maisons de refuge.

Les circulaires du 12 janvier 1892 et du 14 décembre 1905, 4^e dir., N° 40910D, ont attiré l'attention des parquets de police sur l'importance de cette distinction et rappelé que l'existence dans le chef d'un vagabond d'une seule des circonstances aggravantes mentionnées par l'article 15 suffit pour lui interdire la maison de refuge.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 175-176.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 171.

Il ne s'agit pas de rien retrancher aujourd'hui de ces instructions qui n'ont fait que rappeler les dispositions impératives de la loi. Mais il semble ressortir de l'examen des dossiers du vagabondage que, dans la détermination des faits constitutifs des circonstances aggravantes relevées par l'article 15, les tribunaux de police se montrent parfois d'une rigueur excessive et donnent ainsi à cet article une portée qui dépasse les prévisions du législateur.

Il arrive ainsi que des individus qui ne se trouvent qu'accidentellement en état de vagabondage et à qui on ne peut reprocher des habitudes de fainéantise ou d'intempérance, sont envoyés dans les dépôts.

Il en est fréquemment de même des jugements qui envoient au dépôt des femmes ou filles pour dérèglement de mœurs. Il importe, surtout quand il s'agit de filles n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, de n'admettre qu'après une vérification prudente l'existence de cette circonstance aggravante.

Des écarts de conduite, demeurés à l'état isolé, ne suffisent pas à constituer le fait prévu par l'article 15. La simple mention au bulletin de renseignements fourni par les autorités locales qu'une prévenue se livre au libertinage ne doit pas être considérée, en l'absence de tout autre élément, comme une preuve suffisante des circonstances qui commandent l'envoi au dépôt, surtout dans le cas où il s'agirait d'une femme sans antécédents judiciaires et qui n'aurait auparavant jamais été mise pour vagabondage à la disposition du gouvernement.

Il est désirable qu'avant de statuer le magistrat s'assure du véritable caractère des faits d'inconduite reprochés à la prévenue, vérifie s'ils sont habituels et dénotent une nature réellement pervertie, ou bien s'ils ne sont pas plutôt accidentels, la suite de l'abandon matériel et moral ou la conséquence de la misère.

Dans ce dernier cas les prévenus sont souvent encore susceptibles d'amendement et capables de se reclasser par le travail. Le régime de la maison de refuge convient à leur situation.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, les observations qui précèdent, en vue de provoquer une application de la loi plus conforme à son esprit.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — CRÉATION
D'EMPLOIS DE CONTREMAITRES (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40888p. — Ostende, le 21 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la commission instituée pour la réorganisation de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

Vu Notre arrêté du 12 décembre 1896 et le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat, approuvé par Notre arrêté du 9 janvier 1906;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, des emplois de contremaîtres auxquels sont attachés les traitements et émoluments ci-après :

GRADES ET EMPLOIS.	RUYSSSELEDE.								
	TRAITEMENTS.		ÉMOLEMENTS POUR LA PENSION.						
	Minimum.	Maximum.							
1 ^o Contremaitre chargé uniquement de la direction d'un ou de plusieurs ateliers.	1,150	2,150	<table border="0"> <tr> <td>Logement</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Feu et lumière</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Soins médicaux</td> <td>50</td> </tr> </table>	Logement	250	Feu et lumière	100	Soins médicaux	50
Logement	250								
Feu et lumière	100								
Soins médicaux	50								
2 ^o Contremaitre chargé en outre de la technologie ou du dessin professionnel.	1,400	2,400	<table border="0"> <tr> <td>Logement</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Feu et lumière</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Soins médicaux</td> <td>50</td> </tr> </table>	Logement	250	Feu et lumière	100	Soins médicaux	50
Logement	250								
Feu et lumière	100								
Soins médicaux	50								
3 ^o Contremaitre chargé des trois enseignements : technologie, dessin professionnel et travail manuel.	1,650	2,650	<table border="0"> <tr> <td>Logement</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Feu et lumière</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Soins médicaux</td> <td>50</td> </tr> </table>	Logement	250	Feu et lumière	100	Soins médicaux	50
Logement	250								
Feu et lumière	100								
Soins médicaux	50								

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 200.

GRADES ET EMPLOIS.	SAINT-HUBERT, YPRES ET MOLL.		
	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.
	Minimum.	Maximum.	
1 ^o Contremaitre chargé uniquement de la direction d'un ou de plusieurs ateliers.	1,500	2,500	Soins médicaux . . . 50
2 ^o Contremaitre chargé en outre de la technologie ou du dessin professionnel.	1,750	2,750	Soins médicaux . . . 50
3 ^o Contremaitre chargé des trois enseignements : technologie, dessin professionnel et travail manuel.	2,000	3,000	Soins médicaux . . . 50

ART. 2. Une indemnité annuelle de 550 francs, représentant la valeur du logement, du chauffage et de l'éclairage, sera allouée aux contremaitres de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede, aussi longtemps qu'une habitation ne pourra être mise à leur disposition.

ART. 3. Les contremaitres de la première catégorie pourront, en dehors de leurs fonctions, être chargés d'un service de surveillance pendant le jour.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

FONDATION BONHOMME. — BOURSES D'ÉTUDES. — COLLATION. — POURVOI. — OBSERVATION DES CLAUSES DE L'ACTE CONSTITUTIF. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'ORGANISATION. — ILLÉGALITÉ. — ABROGATION DE PLEIN DROIT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 33, § 2, DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — REJET DU POURVOI.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2419. — Laeken, le 27 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 novembre 1905, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le recours dirigé par M. G... V..., contre l'acte du 25 août 1905, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, conférant à MM. H... Mi... et Ma..., dit J... P..., des bourses de la fondation Jean Bonhomme, pour l'étude des humanités anciennes;

Vu le pourvoi formé, le 20 décembre 1905, contre cet arrêté, par M. V..., prénommé;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 29 septembre 1582;

A. En ce qui concerne la bourse accordée à M. Mi... :

Considérant que la dite bourse fait partie de celles créées par le fondateur, en vue des études d'humanités, au profit des enfants pauvres, âgés de quatorze ans au moins, avec droit de préférence pour ceux qui ont servi comme choraux dans l'église de Saint-Germain à Mons, et à défaut de ceux-ci pour ceux qui ont servi en la même qualité dans l'église de Saint-Nicolas ou dans d'autres églises de Mons, pendant trois ou quatre ans;

Considérant que le réclamant n'avait aucun titre à l'obtention de cette bourse, qu'il sollicitait en qualité d'étudiant en philosophie préparatoire à la théologie, natif du Hainaut;

B. En ce qui concerne la bourse attribuée à M. P... :

Considérant que le réclamant, se basant sur l'acte de fondation et un arrêté ministériel du 19 juin 1825, soutient que la bourse litigieuse ne pouvait être conférée pour les humanités;

Considérant que, dans son testament du 29 septembre 1582, le fondateur s'exprime comme suit : « ... j'ordonne que me soient fondées trois bourses au pédagogue du Faucon à Louvain ... pour pauvres enfants bien fondés en grammaire, ydoines pour être primariens, n'est quil soit de ma parentée auquel cas il suffira, quil soit ydoine detre secondariens ... Lesquels posséderont des dittes bourses trois ans seulement jusque leur promotion incluse; ny fussent quils soit de ma parentée, pour lors en

posséder quatre ans, et afin que plus diligemment ils studient, j'ordonne que ceux boursales sont en leur promotion, du nombre de douze premiers lineales, ou du moins de vingt-quatre, ils en posséderont encore un an après leur promotion ... » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 1825, s'appuyant sur d'anciens comptes de la fondation et pris à une époque où l'acte constitutif n'était connu qu'en partie, décide qu'il sera conféré, « comme par le passé », trois bourses, l'une pour l'étude des humanités, la deuxième pour la philosophie, la troisième pour la théologie ;

Considérant que cet arrêté contrevient aux dispositions de l'acte constitutif, en établissant une distinction dans la destination des bourses ; que si, par application de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, en vigueur à cette époque, il pouvait être dérogé à la volonté des fondateurs, ce n'était qu'à la condition que cette volonté ne pût plus être suivie en tout ou en partie ;

Considérant que les termes mêmes de l'arrêté démontrent qu'il a été provoqué, non par la nécessité d'apporter des modifications à l'acte de fondation, mais par une interprétation erronée du dit acte ; qu'au surplus, la dérogation apportée eut dû, en vertu de l'article 6 de l'arrêté précité du 26 décembre 1818, être décrétée par arrêté royal ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 1825 est donc entaché d'illégalité et doit être considéré comme abrogé de plein droit ;

Considérant, d'autre part, que Notre arrêté du 4 décembre 1878, statuant par application de l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864, décide que les bourses fondées au collège du Faucon pourront être conférées pour les humanités à partir de la troisième ;

Considérant que le réclamant prétend, en ordre subsidiaire, avoir droit à la bourse litigieuse, en vertu de l'article 55, § 2 de la loi précitée du 19 décembre 1864, cette bourse étant, depuis plusieurs années, conférée pour des études laïques ;

Considérant que le dit article 55, § 2 prescrit de conférer alternativement les bourses pour les différentes branches d'études permises par le fondateur, lorsque celui-ci n'a pas nommé de collateurs-parents et qu'il s'agit de bourses qui peuvent être affectées facultativement à des études laïques et à des études théologiques ;

Considérant qu'en prescrivant cette règle, le législateur a eu pour but d'empêcher que certaines études ne soient favorisées à l'exclusion d'autres que le fondateur a également eues en vue, et de faire respecter ainsi les intentions présumées de celui-ci ;

Considérant, dès lors, que l'application de la règle dite d'alternance ne se conçoit que pour autant que les appelés qui sollicitent la bourse aient été placés sur la même ligne par le fondateur ; que, dans l'hypothèse où, ce dernier ayant établi diverses catégories d'appelés venant par ordre de

priorité, les compétiteurs appartiennent à des catégories différentes, l'application de l'article 33, § 2 susvisé serait manifestement contraire à la volonté du fondateur et aurait pour effet de bouleverser le mode d'organisation qu'il a donné à sa fondation, au point de vue de la désignation des bénéficiaires et de la préférence à accorder aux uns sur les autres, suivant l'échelle qui a été établie;

Considérant que tel serait le cas en ce qui concerne la fondation Bonhomme, les bourses étant instituées au profit de cinq catégories d'appelés, qui sont, dans l'ordre de préférence, les parents du fondateur, les jeunes gens de Mons, ceux d'Ath, ceux du Hainaut, et enfin les enfants pauvres en général;

Considérant que le pourvu fait partie de la 2^e catégorie des appelés et, qu'en conséquence, le réclamant, appartenant à la 4^e catégorie, ne peut invoquer à son profit la règle d'alternance;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de droit ou de fait de nature à justifier l'invalidation des collations attaquées;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE DE 2^e CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22941.

27 juin 1907. — Arrêté royal qui érige l'église succursale de Villers-
l'Évêque en cure de 2^e classe.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 185.

SUCCESSIONS. — BRÉSILIENS DÉCÉDANT EN BELGIQUE. — MESURES PRO-
VISOIRES ET CONSERVATOIRES. — CHANGEMENT DE RÉGIME. — DROIT
COMMUN.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 956. — Bruxelles, le 29 juin 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes d'un accord intervenu à la date des 4-9 juillet 1897, entre les gouvernements belge et brésilien, accord approuvé par une loi du 18 août 1899 (*Moniteur* du 27 août 1899), les consuls brésiliens avaient à prendre relativement aux successions de leurs nationaux décédés en Belgique les mesures provisoires et conservatoires en vue de sauvegarder les droits des héritiers.

Le département des affaires étrangères vient de m'aviser que le gouvernement brésilien a dénoncé le dit accord, retirant ainsi à nos consuls au Brésil le droit de pourvoir à l'administration provisoire des successions de nos nationaux décédés dans ce pays.

A dater du 15 juillet prochain, par mesure de réciprocité, le règlement des successions brésiliennes, ouvertes en Belgique, et les mesures conservatoires nécessaires n'appartiendront plus aux consuls brésiliens, mais seront désormais exclusivement de la compétence des juges de paix.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir porter à la connaissance des juges de paix de votre ressort que dès le 15 juillet 1907, ils auront à provoquer eux-mêmes, au lieu et place des consuls brésiliens, les mesures conservatoires relatives à l'ouverture des successions de ces étrangers qui viendront à décéder en Belgique.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/560. — Ciergnon, le 1^{er} juillet 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Charleroi;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 200.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'alinéa 5 de l'article 2, les alinéas 1, 3 et 7 de l'article 3, les articles 5, 10, 11, 16 alinéa 1^{er}, 31 et 38 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Charleroi, par Nos arrêtés du 18 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887, 9 juillet 1894, 2 décembre 1900, 26 août 1901 et 20 avril 1905, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, alinéa 5. La quatrième chambre siège les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ; la cinquième chambre les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Elles s'occupent des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police.

Si les besoins du service l'exigent, la deuxième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momentanément appelée à connaître des affaires commerciales ou correctionnelles.

Art. 3, alinéa 1^{er}. Deux des juges d'instruction sont attachés à l'une des chambres civiles ; les trois autres le sont à l'autre chambre civile.

Alinéa 5. L'un des cinq juges d'instruction se trouve dans son cabinet, au palais de justice, tous les jours non fériés de 9 heures du matin à midi et de 2 heures et demie à 4 heures de relevée et les jours fériés de 9 à 10 heures du matin.

Alinéa 7. En cas de flagrant délit, chacun des cinq juges d'instruction peut être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction, à moins que le président, sur la réquisition du procureur du roi ou celui-ci entendu, ne l'attribue à l'un des quatre autres.

Art. 5. Le président tient les audiences des référés à 9 heures du matin le samedi et, au besoin, tel autre jour qu'il fixera.

Art. 10. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer dans les causes plaidées auront lieu à 11 heures du matin, savoir : pour la première et la quatrième chambre, le mardi de chaque semaine ; pour la deuxième, la troisième et la cinquième chambre, le samedi de chaque semaine.

Art. 11. Dans la réunion de la quatrième chambre, le deuxième mardi et de la cinquième chambre, le second samedi de chaque trimestre, le procureur du roi sera prié de faire connaître les résultats des appels et des pourvois en cassation intervenus dans les affaires criminelles et correctionnelles sur lesquelles le tribunal aurait antérieurement rendu une décision.

Art. 16, alinéa 1^{er}. Toutes assignations en matière civile seront données à la première chambre, qui prononcera les défauts. Les causes seront distribuées par le président en conformité du décret du 30 mars 1808.

Cette disposition n'est pas applicable aux affaires commerciales, lesquelles seront portées directement aux audiences du lundi de la troisième chambre, ni aux demandes en divorce, qui seront portées directement devant la deuxième chambre civile.

Art. 31. Dans les premières quinzaines des mois de mars et de juillet de chaque année, il sera fait, à la première, à la deuxième et à la troisième chambre un appel général de toutes les causes qui leur seront respectivement soumises et lors duquel les avoués ou mandataires des parties devront rendre compte de l'état de la procédure et faire connaître les devoirs qui auraient été remplis dans les ordres dont ils seraient chargés.

Art. 38. Toute demande et toute délivrance d'expédition seront consignées dans un registre particulier tenu par le greffier, elles seront datées et signées par l'avoué ou les parties.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS.
— NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17045.

1^{er} juillet 1907. — Arrêté royal créant une vingt-troisième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.

FONDATION PINNOX. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1739.

1^{er} juillet 1907. — Arrêté royal fixant à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Pinnox, anciennement annexée au petit collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, et gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 184.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 188.

FONDATION NICOLAS GOBLET. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 538.

1^{er} juillet 1907. — Arrêté royal fixant à 170 francs le taux de la bourse de la fondation Nicolas Goblet, anciennement annexée au collège de Sainte-Anne, à Louvain, et gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. —
MISE EN VIGUEUR.4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40479E. — Bruxelles, le 3 juillet 1907.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 1907, portant approbation du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat sera mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1907.

J. RENKIN.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — COMMUNE N'AYANT PAS D'HÔPITAL. — ENVOI
DU MALADE DANS L'HÔPITAL D'UNE AUTRE LOCALITÉ. — ABSENCE DE
CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER. — TAUX DU REM-
BOURSEMENT DES FRAIS PAR LE DOMICILE DE SECOURS (2).4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 123240. — Laeken, le 5 juillet 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Steene contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 1^{er} février 1907, portant :

1^o Que la ville de Mouscron n'est tenue de rembourser à la commune de Steene, à partir de la onzième journée, les frais d'entretien et de traitement de la nommée V... N..., épouse P... D..., admise à l'institut Saint-Antoine à Courtrai, le 2 juillet 1904, à la demande de la commune de

(1) *Moniteur*, 1907, n° 188.(2) *Moniteur*, 1907, n° 213.

Steene, qu'au taux de 4 fr. 50 c. par jour, prix de la journée d'entretien fixé en 1904 pour l'hôpital de Mouscron;

2° Que la ville de Mouscron n'est pas tenue de rembourser à la commune de Steene les sommes réclamées par celle-ci pour frais de transport, frais pharmaceutiques et frais d'opération concernant la même indigente;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi sur l'assistance publique et de la loi sur l'assistance médicale gratuite que les communes sont tenues de secourir les indigents sur leur territoire ou dans leurs établissements;

Attendu que la commune de Steene ne possède pas d'hôpital; qu'elle n'a pas conclu avec l'Institut Saint-Antoine la convention prévue par la loi sur l'assistance médicale gratuite;

Attendu que cet hôpital ne peut donc être considéré comme son établissement;

Attendu que la commune de Steene n'est pas en droit, dès lors, d'exiger du domicile de secours le prix de la journée d'entretien établi au dit Institut Saint-Antoine, non plus que des frais de transport, des frais pharmaceutiques et des frais d'opération;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, de déterminer un prix maximum à rembourser par la ville de Mouscron, domicile de secours non contesté, pour la restitution des avances faites par la commune de Steene; qu'il y a lieu d'adopter à cet effet le prix moyen de la journée d'entretien à l'hôpital des indigents pour les communes de moins de 5,000 habitants qui ne possèdent pas d'hôpital (prix fixé en 1904 à 4 fr. 26 c.);

Attendu d'ailleurs que ce prix moyen est établi d'après les prix de la journée d'entretien dans les hospices et les hôpitaux fixés dans l'arrêté royal pris annuellement en exécution de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 37 de cette loi, ainsi que la loi de la même date sur l'assistance médicale gratuite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 1^{er} février 1907 prémentionné, est annulé en tant qu'il fixe à 4 fr. 50 c. le taux de remboursement des frais d'entretien et de traitement à l'Institut Saint-Antoine, à Courtrai, à effectuer par la ville de Mouscron à l'égard de la commune de Steene, au sujet de la nommée V... N..., épouse P... D...

ART. 2. La ville de Mouscron n'est tenue de rembourser à la commune de Steene qu'au taux de 4 fr. 26 c. par jour et à partir de la onzième

journée les dits frais d'entretien et de traitement de l'indigente précitée, admise à l'Institut Saint-Antoine, à Courtrai, le 2 juillet 1904.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENRIJ.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ERREURS DANS LE RÈGLEMENT DES COMPTES. — FIN DU PLACEMENT. — AVIS ET INFORMATIONS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 10096. — Bruxelles, le 5 juillet 1907.

Aux directions des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Mon attention a été appelée sur la nécessité de prendre des mesures pour éviter des erreurs dans le règlement des comptes relatifs aux frais d'entretien des élèves placés en apprentissage. Il est arrivé, en effet, que des sommes ont été payées pour l'entretien d'élèves qui avaient quitté leur placement. Les erreurs ont pu être rectifiées, mais il importe d'empêcher, autant que possible, qu'elles se reproduisent.

L'examen de la question m'a permis de constater que ces erreurs concernent également des élèves appelés sous les drapeaux : l'explication me paraît être que ni les comités de patronage ni les directeurs des écoles de bienfaisance ne sont officiellement informés de l'incorporation définitive dans l'armée des élèves placés.

La circulaire ci-jointe (1), que M. le Ministre de l'intérieur vient

(1) Ministère de l'intérieur. Adm. de la garde civ. et de la milice. — Bruxelles, le 12 juin 1907.

A MM. les gouverneurs.

Ma circulaire du 5 novembre 1899, vous transmettant le règlement relatif à l'entrée dans l'armée des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, prescrivait de donner des instructions aux administrations communales pour qu'à l'avenir les convocations postérieures au tirage au sort, adressées aux élèves placés en apprentissage chez un nourricier, leur fussent transmises directement par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune où ils sont placés.

Ces dispositions ont été prises dans le but d'assimiler, d'une manière complète, pour leur entrée dans l'armée, les élèves placés, aux miliciens libres.

Mais il a été perdu de vue qu'en écartant ainsi l'intervention du directeur de l'école, celui-ci ignore la date à laquelle l'élève quitte son nourricier. Il lui importe

d'adresser, sur ma demande, aux gouverneurs de province, remédiera à l'inconvénient. Désormais, en vertu de ces instructions, les directeurs des écoles de bienfaisance seront informés, en même temps que le bourgmestre de la commune où l'élève est placé, des mentions contenues dans les ordres de départ. Le directeur, à son tour, en informera immédiatement le comité de patronage qui a effectué le placement.

Dans le même but, il importe, comme le prescrit ma dépêche du 26 juillet 1898, que les directeurs informent régulièrement les comités de patronage de toute réintégration d'un élève placé. Ces renseignements peuvent être transmis aux comités par formule imprimée.

D'un autre côté, s'il s'agit d'un élève évadé du placement et qui n'a pas été réintégré, soit parce que sa retraite n'a pu être découverte, soit parce qu'il a été décidé de le laisser provisoirement en liberté, mon département en avisera, en temps opportun, le comité de patronage et le directeur.

De cette manière, les erreurs seront, sinon toujours évitées, du moins promptement constatées et immédiatement notifiées.

Je vous recommande, M. le directeur, la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RAPPORTS D'ENQUÊTE. — COMMUNICATION
AUX PARQUETS.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, n^o 25430. — Bruxelles, le 18 juillet 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'en vertu d'une décision prise récemment par M. le ministre de l'industrie et du travail, les rapports d'enquête rédigés en matière d'accidents du travail conformément

cependant de connaître cette date, notamment pour arrêter le compte des frais d'entretien.

Pour éviter cet inconvénient, j'ai l'honneur, M. le gouverneur, de vous prier, à la demande de M. le ministre de la justice, d'inviter, par la voie du *Mémorial administratif*, les administrations communales à informer simultanément, dès qu'elles sont en possession des documents requis, et le bourgmestre de la commune où l'élève est placé, et le directeur de l'école qui a requis son inscription aux registres du tirage au sort, de la date de l'incorporation définitive (entrée réelle dans l'armée), en indiquant le régiment que le jeune homme est appelé à rejoindre.

Il me serait agréable de recevoir un exemplaire du *Mémorial administratif* relatif à la présente instruction.

Le Ministre de l'intérieur,
DE TROOZ.

à la loi du 24 décembre 1903, ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, pourront être désormais communiqués aux parquets, lorsque ceux-ci en feront la demande.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — NOUVEAU RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/369. — Bruxelles, le 22 juillet 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance d'Anvers;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de première instance d'Anvers est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

Règlement du tribunal de première instance d'Anvers.

CHAPITRE I^{er}. — DES CHAMBRES DU TRIBUNAL ET DE LEURS AUDIENCES.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en cinq chambres. La première connaît des affaires civiles;

La deuxième et la troisième connaissent des affaires civiles et répressives;

La quatrième et la cinquième des affaires répressives.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 213.

ART. 2. La première chambre siège le jeudi, le vendredi et le samedi.
La deuxième le jeudi en matière répressive; le vendredi et le samedi en matière civile.

La troisième le lundi en matière répressive; le mardi et le mercredi en matière civile.

La quatrième chambre siège le lundi, le mardi et le mercredi.

La cinquième le jeudi, le vendredi et le samedi.

ART. 3. Si les circonstances l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires. Il peut aussi en être fixé par le président.

Aucune chambre ne siège les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, pour la continuation d'une affaire, ce dont le président de la chambre décidera.

ART. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin; elles ont une durée d'au moins quatre heures. Les trois premières heures des audiences civiles sont consacrées aux appels des causes, aux prononcés des jugements par défaut, aux comparutions des parties en matière de divorce, aux plaidoiries et aux enquêtes; la quatrième heure est réservée aux avis du ministère public, aux prononcés des jugements contradictoires.

Le temps destiné aux audiences ne peut être employé ni à d'autres fonctions, ni aux assemblées générales.

Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de huit heures et demie du matin à trois heures et demie de relevée.

ART. 5. Les audiences ordinaires de référé ont lieu le mercredi à 10 heures.

ART. 6. Les parties à entendre sur les demandes en obtention de *pro Deo*, comparaissent en chambre du conseil le samedi, à l'issue de l'audience publique de la première chambre.

ART. 7. Les juges d'instruction font rapport, comme il est déterminé par le tableau du roulement annuel, à la chambre à laquelle ils sont respectivement attachés.

Les rapports ordinaires se font le vendredi à la deuxième chambre et le mardi à la troisième à l'issue de l'audience publique.

En cas d'urgence, ils font rapport à l'une des chambres qui tient séance.

ART. 8. Le tribunal se réunit en assemblée générale, sur la convocation faite par le président, chaque fois que le service l'exige.

ART. 9. Le parquet des salles d'audience est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

ART. 10. Ils ne sont admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et par l'article 33 du décret du 14 décembre 1810.

Ils se découvrent pour prendre des conclusions ou pour lire des pièces du procès (art. 105 du décret).

ART. 11. Les avocats et les avoués ne peuvent s'approcher du bureau du tribunal sans la permission du président. Si les avoués ont des pièces à remettre sur le bureau ou sous les yeux du président ou de l'un de ses juges, ils les font déposer par un des huissiers de service.

ART. 12. Personne ne peut s'introduire en la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer par l'huissier de service.

CHAPITRE II. — DES RÔLES, DE L'APPEL ET DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES.

ART. 13. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes civiles.

Néanmoins les affaires soumises au tribunal par simple requête, ne sont inscrites au rôle général que quand elles donnent lieu à des contestations portées à l'audience pour y être instruites et jugées dans les formes prescrites par les titres 3 et suivants du second livre du Code de procédure.

ART. 14. Les avoués sont tenus de faire l'inscription au plus tard la veille du jour où l'on se présentera (art. 55 du décret) et de laisser l'original de l'exploit déposé au greffe jusqu'au lendemain à l'ouverture de l'audience.

ART. 15. Il n'y a, au rôle général, qu'une seule série de numéros sans distinction d'années.

Le greffier mentionne sur l'original de l'acte d'ajournement le numéro de l'inscription.

Ce numéro est porté par les avoués sur tous les actes ultérieurs de la procédure.

ART. 16. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire. Ces indications seront fournies par bordereau remis par l'avoué qui requiert l'inscription. En marge le greffier indiquera la chambre à laquelle la cause aura été attribuée ou renvoyée.

ART. 17. Tous les ajournements seront donnés devant la première chambre pour l'audience du samedi, à 9 heures du matin, à moins que le président n'ait permis d'assigner devant une autre chambre ou pour un autre jour.

Si le samedi est un jour férié, les assignations pourront être données pour l'audience de la veille.

ART. 18. Au premier jour utile, l'huissier fera, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes nouvelles, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Le greffier mentionnera au plunitif les noms des avoués constitués pour chacune des parties.

A la même audience seront donnés les défauts.

Il sera statué sur le profit par la chambre à laquelle la cause aura été attribuée, après que les conclusions signées par l'avoué postulant auront été déposées sur le bureau conformément au Code de procédure civile (art. 59 du décret de 1808).

ART. 19. Le président fait la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires (art. 61 du décret).

ART. 20. Il est extrait, pour chaque chambre, du rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées. Ce rôle est remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

ART. 21. Les affaires qui ont été renvoyées à la deuxième ou à la troisième chambre par appointment du président contenant permission de citer à bref délai, sont, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

Elles y sont appelées au jour fixé par l'ordonnance; les affaires y renvoyées par le président de la première chambre, y seront appelées à la fin de la dernière audience de chaque semaine.

ART. 22. Les affaires retenues au rôle particulier de la première chambre et celles qui sont renvoyées à la deuxième et à la troisième, seront au fur et à mesure qu'elles y sont appelées, déclarées ordinaires ou sommaires, par décision du tribunal après explications des parties.

ART. 23. S'il y a constitution d'avoué, les affaires ordinaires sont envoyées en instruction; les affaires sommaires et celles qui, pour une raison d'urgence, reconnue par le tribunal, leur sont assimilées, seront, si leur nature et les nécessités du service le permettent, plaidées séance tenante ou remises à date fixe et sinon inscrites au rôle des affaires à plaider.

ART. 24. A ce même rôle seront renvoyées les affaires ordinaires ramenées à l'audience par avenir, lorsque l'instruction est terminée, qu'il y a un incident à vider ou que la partie la plus diligente veut prendre ses avantages de l'inaction de son adversaire, prolongée pendant les trois semaines accordées pour l'instruction, par les articles 77 à 79 du Code de procédure civile.

ART. 25. A la fin de sa dernière audience de la semaine, chaque chambre indique les affaires qui seront entendues la semaine suivante et ce dans l'ordre d'inscription au rôle des affaires à plaider, sauf s'il existe des motifs pour en agir autrement.

La liste des causes ainsi fixées sera immédiatement affichée dans la salle d'audience et au greffe.

On y mentionnera le numéro de la cause, les noms des parties, des avocats et des avoués, ainsi que la durée probable des plaidoiries.

ART. 26. Les causes introduites par assignation à bref délai, les déci-

natoires, exceptions et réglemens de procédure qui ne tiennent point au fond, les demandes à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, d'expropriation pour cause d'utilité publique ou toutes autres, de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder une remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe, et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé de nouvelle (art. 66 du décret).

Chaque cause conserve, tant sur le rôle particulier de la chambre, que sur le rôle d'affiches et sur celui des causes fixées pour chaque audience, le numéro qui lui a été donné au rôle général.

Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprend le numéro et le rang qu'elle occupait au rôle des affaires à plaider, à moins qu'il ne soit accordé par le président un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition (art. 30 et 73 du décret).

ART. 27. Chaque fois qu'il est nécessaire il est fait, dans l'ordre d'inscription du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la préside, des affiches d'un certain nombre de ces causes.

Chacune de ces affiches est exposée dans la salle d'audience et au greffe huit jours avant que les causes soient appelées (art. 67 du décret).

ART. 28. Les causes affichées sont appelées le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit la huitaine de l'exposition de l'affiche (art. 68 du décret).

ART. 29. Les causes dans lesquelles il a été prononcé un jugement interlocutoire, préparatoire ou d'instruction sont, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient été d'abord plaidées.

ART. 30. Les affaires correctionnelles et de police sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées par le président entre la troisième, la quatrième et la cinquième chambre.

La connaissance des délits poursuivis à la requête de l'administration des finances, de celle des eaux et forêts ou du ministre de la guerre est attribuée à la troisième chambre.

ART. 31. Les parties civiles qui font citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables sont tenues de communiquer au procureur du roi leur citation, la liste des témoins qu'elles se proposent de faire entendre et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la troisième chambre à la diligence du procureur du roi.

ART. 32. A la diligence du greffier, il est formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels des jugements de police. Ce rôle contient les noms et les demeures des prévenus, la mention s'ils sont ou ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits en double de ce rôle sont formés pour toutes les causes fixées à chacune des audiences et dont l'appel se fait dans l'ordre déterminé par le président.

CHAPITRE III. — DES CONCLUSIONS, DES PLAIDOIRIES ET DES JUGEMENTS.

ART. 53. Les avoués sont tenus, dans les causes portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience pour poser qualité.

ART. 54. En cas de non-comparution des deux avoués à l'appel du rôle d'affiches pour poser qualités, la cause sera retirée du rôle et l'avoué du demandeur sera responsable, envers sa partie, de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présents, ils sont tenus de poser qualités et de prendre des conclusions; il leur est indiqué un jour pour plaider.

Il ne peut être accordé de remise pour poser qualités sans motifs graves dûment justifiés.

Toute remise a lieu à jour fixe. Après deux remises, quel qu'en soit le motif, la cause est retirée du rôle et placée à la suite du rôle des affaires en instruction.

ART. 55. En toutes causes, les parties ne sont admises à plaider contradictoirement ou à prendre jugement qu'après que des conclusions, signées des avoués et fixant l'état du litige, ont été lues et remises au greffier de service pour être visées par le président et annexées à la feuille d'audience.

ART. 56. Si, au jour indiqué pour plaider, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause est retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour un motif légitime et dûment justifié, auquel cas il est indiqué un autre jour (art. 29 du décret).

ART. 57. Une cause retirée du rôle en exécution des articles 54 et 56 n'y peut être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation dont le coût reste à la charge personnelle des avoués. Ceux-ci sont en outre tenus de tous dommages-intérêts et il peut leur être fait des injonctions suivant les circonstances (art. 29 du décret).

ART. 58. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne peut, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il doit en instruire le président, par écrit, avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas la cause peut être plaidée par l'avoué en remise au plus prochain jour (art. 6 du décret, 2 juillet 1812).

ART. 59. Il en est de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat est engagé à l'audience d'une autre chambre de ce tribunal siégeant dans le même temps, ou retenu ailleurs pour cause de service

public, comme pour l'accomplissement du service de juré, de témoin judiciaire, etc.

ART. 40. Hors les cas prévus aux deux articles précédents, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne s'est pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa *faute*, elle a été retirée du rôle et n'a pas pu être plaidée au jour indiqué, il peut être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu (art. 8 du dit décret).

ART. 41. Les avocats s'abstiennent de tous discours inutiles et de toutes personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Ils n'avancent aucun fait grave à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 57 du décret, 10 décembre 1810).

ART. 42. Lorsque le tribunal trouve qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président doit faire cesser les plaidoiries (art. 54 du décret, 30 mars 1808).

ART. 43. Immédiatement après les plaidoiries les pièces du procès, formées en liasse, sont remises au greffier de service à la chambre; elles sont cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 44. Le greffier indique sur les dossiers les noms des magistrats qui ont assisté aux plaidoiries et le jour fixé pour le jugement ou pour l'avis du ministère public; il fait, le jour même, remettre le tout, suivant le cas, au président de la chambre ou au membre du parquet qui a siégé.

ART. 45. La remise tardive des pièces ne doit pas retarder le jugement. Le tribunal peut prononcer sur les conclusions déposées et les seules pièces produites.

ART. 46. Pour les enquêtes ou autres devoirs du juge, les avoués sont tenus de communiquer au juge commis les pièces du procès un jour franc au moins avant qu'il y soit procédé.

ART. 47. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annote par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y inscrit :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge, ou sur simples conclusions ou s'il est par défaut ;

2° Si le jugement est rendu au fond, ou si, rendu avant de statuer au fond, il est préparatoire, interlocutoire, sur incident ou sur exception ;

3° S'il est rendu sur opposition, quelle est la date du jugement par défaut ;

4° Si les conclusions de la partie demanderesse ont été accueillies ou rejetées en tout ou en partie ;

5° Si la cause a été communiquée au ministère public d'office ou si

cette communication a eu lieu de droit; si l'avis du ministère public a été conforme ou contraire en tout ou en partie;

6° Si les plaidoiries ont pris moins d'une audience, une, deux ou trois audiences, etc...

CHAPITRE IV. — DES JUGES D'INSTRUCTION.

ART. 48. Des juges d'instruction attachés au tribunal, deux se trouvent tous les jours, excepté les jours de fête légale, dans leur cabinet, au palais de justice, à partir de 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée.

Les greffiers se trouvent aux cabinets une demi-heure avant les juges.

ART. 49. Les dimanches et jours de fête légale le service sera fait par un seul juge d'instruction qui sera dans son cabinet de 10 heures à midi.

ART. 50. Le tableau de ce service arrêté à l'ouverture de chaque année judiciaire par les juges d'instruction et au besoin par le président, est communiqué au procureur du roi et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des juges d'instruction.

ART. 51. Les juges d'instruction de service distribuent, entre eux, les affaires qui leur sont transmises.

En cas de difficulté, ou si le procureur du roi le requiert, la distribution est faite par le président.

ART. 52. En cas de flagrant délit, tous les juges d'instruction peuvent être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction à moins que le président ne distribue l'affaire à un autre juge.

ART. 53. Il est, dans la distribution, pris égard à l'importance présumée des affaires. On ne peut pas, non plus, perdre de vue que la bonne administration de la justice exige, d'une part, que les affaires de même nature soient, autant que possible, confiées au même juge; d'autre part, qu'une affaire qui se rattache à une autre déjà instruite ou en cours d'instruction, soit distribuée au juge qui a été ou qui se trouve saisi de celle-ci.

ART. 54. En cas de nécessité, le président mande tous les juges d'instruction pour les charger de la partie du service qu'il désigne.

ART. 55. A la fin de chaque mois, les greffiers adjoints adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

CHAPITRE V. — DES HUISSIERS.

ART. 56. Le tribunal choisit, au mois de novembre de chaque année, conformément à l'article 4 du décret du 14 juin 1813, les huissiers audienciers qu'il juge nécessaires au service intérieur.

ART. 57. Le nombre en est fixé à quatorze, dont moitié pour la juridiction civile et moitié pour la juridiction répressive.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des audenciers, chaque chambre commet les huissiers ordinaires que les circonstances requièrent (art. 20 du décret).

ART. 58. Le service des huissiers audenciers est réglé par le président du tribunal.

ART. 59. Ce service est réglé de manière que deux huissiers soient continuellement présents à chaque audience. Pour celle des référés un seul suffit.

Le président désigne ceux qui accompagnent le tribunal lorsqu'il sort en corps ou en députation.

ART. 60. Le service aux assemblées générales, aux enquêtes et autres opérations de justice, est fait sur l'avertissement du greffier par l'un des audenciers désigné par le magistrat qui y préside.

ART. 61. Les huissiers audenciers de service doivent se trouver au lieu des séances une demi-heure au moins avant l'ouverture de l'audience, prendre au greffe extrait des causes qu'ils doivent appeler, veiller à ce que personne ne s'introduise sans motif valable dans le prétoire ou dans les salles d'attente, et empêcher tous autres que les membres du tribunal de pénétrer dans les chambres du conseil sans avoir été annoncés et autorisés.

Ils maintiennent, sous les ordres du président, la police des audiences et veillent à ce que ceux qui y assistent se tiennent dans le silence et le respect.

ART. 62. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service s'informent au greffe s'il existe des pièces à conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Sous la responsabilité du greffier, ils en soignent le transport immédiat et la mise en ordre dans l'auditoire, et, après l'audience, la réintégration au greffe.

ART. 63. Le procureur du roi et les juges d'instruction règlent de commun accord, chacun en ce qui le concerne, le service des huissiers employés près d'eux.

Celui qui est spécialement attaché au banc, doit se trouver tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après midi, au palais de justice pour y recevoir soit de la part des juges d'instruction, soit de la part du ministère public, soit du greffe, toutes les ordonnances et autres actes dont l'exécution est confiée aux huissiers audenciers.

ART. 64. Les huissiers portent le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivose, an XI. Ils ne peuvent se retirer, ni quitter l'audience qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui des membres près duquel ils sont de service.

ART. 65. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture, soit des audiences, soit du parquet et des

cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline.

ART. 66. Les huissiers se conforment strictement pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1845.

ART. 67. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouvent dépositaires par suite de saisie.

ART. 68. La réquisition à l'effet d'une distribution de deniers par contribution énonce le lieu et la date de la consignation faite par l'huissier saisissant (art. 657 et 658 du Code de procédure civile).

ART. 69. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent est réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Disposition générale.

ART. 70. En mentionnant dans les articles qui précèdent les dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements en vigueur, le tribunal a seulement entendu en rappeler la ponctuelle exécution.

ART. 71. Le présent règlement entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Moniteur*.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — RAPPORTS DE FAMILLE ENTRE LE CANDIDAT NOMMÉ ET UN MEMBRE DU BUREAU. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SERINCHAMPS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27748c.

22 juillet 1907. — Arrêté royal annulant la délibération par laquelle le conseil communal de Serinchamps nomme le sieur P. J... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur P. J... est allié au 2^e degré du sieur G. C..., membre du bureau de bienfaisance de Serinchamps.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 215.

MONT-DE-PIÉTÉ DE NAMUR. — BUDGET DE 1907. — ALLOCATION D'INDEMNITÉS ET DE GRATIFICATIONS NON PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27492c.

22 juillet 1907. — Arrêté royal annulant en partie la délibération du conseil communal de Namur du 10 mai 1907 approuvant le budget du mont-de-piété de cette ville pour 1907.

Cette décision est basée sur ce que, parmi les dépenses, figurent des gratifications et une indemnité au directeur et aux employés, non prévues dans le règlement du mont-de-piété.

NOTAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS. — COMMUNICATION D'ACTES ET DE PIÈCES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — VIOLATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17264. — Bruxelles, le 2 août 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département en date du 8 janvier 1846 a signalé la défense faite par les lois du 22 frimaire an VII et du 25 ventôse an XI, aux notaires, greffiers et huissiers, de se dessaisir de leurs actes et pièces et de les confier aux employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines pour être vérifiés par eux soit au bureau de l'enregistrement où la formalité a été donnée, soit au domicile de l'employé supérieur.

Mon département a constaté que parfois les officiers publics enfreignent cette défense.

Je vous prie de rappeler à MM. les notaires, greffiers et huissiers du ressort de la cour d'appel les prescriptions légales sur la matière et de veiller à ce qu'ils s'y conforment strictement.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ASILES D'ALIÉNÉS. — VISITES DES PARENTS ET AMIS. — AUTORISATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45829. — Bruxelles, le 10 août 1907.

A MM. les gouverneurs.

En vertu de ma circulaire du 11 décembre 1889, élargée comme la présente, les aliénés colloqués ne peuvent recevoir la visite de leurs parents et amis qu'avec l'autorisation du médecin en chef de l'établissement.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 215.

On me signale que, dans certains asiles, les visites sont subordonnées en outre à l'assentiment des personnes qui ont requis la collocation et qui s'arrogent le droit d'y apporter les restrictions qu'elles jugent convenables.

Cette manière de procéder est contraire à la circulaire qui vient d'être rappelée.

Celle-ci attribue exclusivement au médecin en chef le droit d'autoriser et de réglementer les visites faites aux aliénés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les chefs des établissements d'aliénés de votre province à tenir la main à la stricte exécution de cette prescription.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

SOCIÉTÉ ANONYME DE GENVAL-LES-EAUX. — LOTERIE. — AUTONISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27733c.

17 août 1907. — Arrêté royal annulant l'arrêté du 11 juillet 1907 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé le conseil d'administration de la Société anonyme de Genval-les-Eaux à organiser une tombola dont le produit servirait notamment à fournir gratuitement du lait aux différentes « Œuvres du bon lait » de la province.

Cette décision est basée sur ce que le but d'assistance de l'opération projetée n'apparaît qu'accessoirement et sur ce que, par suite de l'existence d'un lot unique consistant en une villa de la valeur de 50,000 francs, les preneurs de billets seront moins déterminés par un sentiment de bienfaisance et par le désir de contribuer à une œuvre d'assistance que par l'appât d'un gain offert par la voie du sort.

PROCÉDURE PÉNALE. — AUDIENCES DES COURS D'ASSISES. — PLACES RÉSERVÉES (2).

18 août 1907. — Loi modifiant l'article 267 du Code d'instruction criminelle.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 251.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 238-239.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PERSONNEL. — CRÉATION D'UNE PLACE DE PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE ET DE MALINES. — CHANGEMENT DE CLASSE. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS, D'AUDENARDE, DE BRUGES, DE BRUXELLES, DE LIÈGE ET DE MALINES. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

18 août 1907. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des présidents de chambre à la cour d'appel de Bruxelles est porté de sept à huit.

ART. 2. Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance de Liège. Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 3. Le personnel du tribunal de première instance de Malines est augmenté d'un vice-président, d'un juge et de deux juges suppléants.

Le personnel du tribunal de première instance d'Audenarde est augmenté d'un vice-président et d'un juge suppléant.

Les tribunaux d'Audenarde et de Malines sont élevés à la deuxième classe.

ART. 4. Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté de deux juges, celui du tribunal de première instance de Bruges d'un juge, celui du tribunal de première instance de Bruxelles d'un substitut du procureur du Roi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1906 ET ANTÉRIEURS. — RÉGULARISATIONS ET TRANSFERTS. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (2).

18 août 1907. — Loi autorisant, au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1906, des régularisations d'un import de 30,043 fr. 75 c., ainsi que des transferts jusqu'à concurrence d'une somme de 264,400 fr. et ouvrant, pour être rattaché à ce budget, un crédit supplémentaire de 236,700 francs.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 244.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 256.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1907 (1).

18 août 1907. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1907 à la somme de vingt-neuf millions quatre cent septante-quatre mille neuf cents francs (fr. 29,474,900).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23007.

18 août 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Barbe, à Bois-du-Luc, commune de Houdeng-Aimeries (province de Hainaut).

ALIÉNÉS. — FRAIS DE TRANSPORT. — VÉRIFICATION DES ÉTATS DE DÉBOURS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 41829. — Bruxelles, le 20 août 1907.

A MM. les chefs d'établissements d'aliénés du royaume.

Mon attention a été attirée sur les frais souvent exagérés qu'occasionne le transport des aliénés, notamment lorsqu'il est fait usage de voitures.

Je vous prie de vouloir bien à l'avenir vérifier soigneusement les états de débours qui vous seront réclamés et, lorsque certains postes vous paraîtront exagérés ou non justifiés, en référer, avant de payer, au gouverneur de la province où l'aliéné possède son domicile de secours.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

ALIÉNÉS. — FRAIS DE TRANSPORT. — RÉDUCTION. — VÉRIFICATION DES ÉTATS DE DÉBOURS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 41829. — Bruxelles, le 20 août 1907.

A MM. les gouverneurs.

Par une circulaire en date de ce jour, j'ai invité les chefs des établissements d'aliénés à vérifier soigneusement les états de débours qui leur sont présentés pour le transport des aliénés, et lorsque certains postes

(1) *Moniteur*, 1907, n° 238-239.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 240.

leur sembleront exagérés ou non justifiés, à en référer, avant de payer, au gouverneur de la province où l'aliéné a son domicile de secours.

Il importe également que les administrations communales se préoccupent d'éviter des frais inutiles ou excessifs, notamment lorsqu'il est fait usage de voitures, et s'efforcent d'assurer le transport des aliénés par la voie la plus économique possible.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien attirer sur ce point la vigilance des administrations communales de votre province.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — PLACES DE
SOUS-DIRECTEUR ET DE CHEF DE BUREAU. — CRÉATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 409496. — Laeken, le 26 août 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 12 décembre 1896 et le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat, approuvé par Notre arrêté du 9 janvier 1906 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une place de sous-directeur à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres, et une place de chef de bureau dans chacune des écoles de bienfaisance de l'Etat à Moll et à Saint-Hubert.

ART. 2. Le taux des traitements et des émoluments attachés aux dits emplois est déterminé comme suit :

GRADES.	TRAITEMENTS		ÉMOLUMENTS	
	Minimum.	Maximum.	POUR LA PENSION.	
Sous-directeur. . .	5,000	4,500	Logement	800
			Feu et lumière. . .	100
			Soins médicaux. . .	100
Chef de bureau. . .	5,000	5,900	Soins médicaux.. .	100

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 242.

ART. 3. Une indemnité annuelle de 900 francs, représentant la valeur du logement, du chauffage et de l'éclairage, sera allouée au sous-directeur, aussi longtemps qu'une habitation ne pourra être mise à sa disposition.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — HÔPITAL INTERCOMMUNAL D'ESNEUX. — HÔPITAL PRINCESSE ÉLISABETH, A BLANKENBERGHE. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1907 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27656c. — Laeken, le 26 août 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les propositions des députations permanentes des conseils provinciaux de la province de Liège et de la Flandre occidentale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, des indigents non aliénés admis : 1^o à l'hôpital intercommunal du canton de Louveigné à Esneux ; 2^o à l'hôpital Princesse Elisabeth, à Blankenberghe ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents admis dans les deux établissements dont il s'agit, pendant l'année 1907, est fixé à 5 fr. 50 c. pour le premier et à 4 fr. 50 c. pour le second.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouché et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 259-260.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22386.

26 août 1907. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

- 1° L'église-annexe des Forges, à Marchin, est érigée en succursale.
- 2° Le traitement de l'Etat attaché à la deuxième place de vicaire de l'église paroissiale de Belle-Maison, à Marchin, est supprimé à dater de ce jour.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23147.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant une succursale à Nieupoort-Bains, commune d'Oostduinkerke.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22945.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Haut-Bois en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Haltinne.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21024.

26 août 1907. — Arrêté royal portant que l'annexe de Ster est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Francorchamps.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21626.

26 août 1907. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Bomel est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Joseph, à Namur.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 249.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 243.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22811.

26 août 1907. — Arrêté royal portant que la section d'Ortheuville, à Tenneville, est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Tenneville.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23050.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant dans la section de Brumagne une annexe ressortissant à l'église paroissiale de Lives (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22525.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant dans la section de Mormont une annexe ressortissant à l'église paroissiale de Wibrin (province de Luxembourg).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22663.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de la section de Tiège en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Sart-lez-Spa (province de Liège).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25152.

26 août 1907. — Arrêté royal érigeant aux hameaux « Sur-les-Bois » et « La Tincelle » une annexe ressortissant à l'église primaire de Saint-Georges-sur-Meuse (province de Liège).

(1) *Moniteur*, 1907, n° 243.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 248

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 14363.

26 août 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Larum, à Gheel ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Sainte-Anne, à Borgerhout ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Roch, à Deurne ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Hulshout ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Georges, à Anvers ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Rethy ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Hoevenen ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Sainte-Catherine, à Malines ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Hérenthals ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Joseph (Coloma), à Malines.

Dans la province de Brabant.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Job (Carloo), à Uccle ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Woluwe-Saint-Pierre ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-François-Xavier, à Cureghem (Anderlecht) ;
- 4^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Vilvorde ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Hoeylaert ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Melsbroeck ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Holsbeek.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Michel, à Roulers ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Courtrai ;
- 4^e place de vicaire à l'église de Wevelghem.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Opstal, à Buggenhout ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Ten Eede, à Wetteren ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Denderleeuw.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 244.

Dans la province de Hainaut.

- 5^e place de vicaire à l'église de Flobecq ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de La Villette, à Marcinelle ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Bois-d'Haine ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Tournai.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sougnéz, à Aywaille ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Alleur ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Lincent.

Dans la province de Limbourg.

- 2^e place de vicaire à l'église de Hamont ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Neerpelt.

POLICE DU ROULAGE. — CIRCULATION SUR LES ACCOTEMENTS DES ROUTES.
— APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AOÛT 1899.

5^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 26124. — Bruxelles, le 26 août 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre des travaux publics m'a signalé que certains tribunaux de police acquittent les personnes poursuivies du chef d'avoir circulé avec des véhicules autres que les vélocipèdes, avec des bêtes de trait, de charge, de monture ou avec des bestiaux sur les accotements des routes, lorsqu'aucune plaque n'indique que ces accotements sont réservés aux piétons et aux vélocipédistes.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Ces magistrats devront veiller à ce que l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage reçoive une application exacte, et se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions qui leur paraîtraient mal rendues.

Le Ministre de la justice,
J. Renkin.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — VOTE D'UN CONSEILLER COMMUNAL DÉCHU DE SON MANDAT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GERIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27756c.

28 août 1907. — Arrêté royal annulant la délibération du 5 juin 1907, par laquelle le conseil communal de Gerin nomme le sieur Br... membre du bureau de bienfaisance de cette commune.

Cette décision est basée sur ce que le sieur Bo..., qui a pris part au vote et dont la participation au scrutin a pu avoir une influence décisive, avait transféré son domicile dans une autre localité; qu'il avait donc encouru la déchéance prévue par l'article 81 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales et qu'il en résulte que la délibération précitée est contraire à la loi.

ALIÉNÉS. — AVIS DE COLLOCATION. — MODE D'INFORMATION. — RENSEIGNEMENT A MENTIONNER SUR L'ÉCRIT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41007. — Bruxelles, le 5 septembre 1907.

A MM. les gouverneurs.

On me signale que les instructions contenues dans ma dépêche du 11 juillet 1906, émise comme la présente, invitant les administrations communales à faire remettre aux intéressés, sous pli fermé et personnel, par le messenger de l'administration ou un agent de la police, qui en retirera récépissé, l'avis prescrit par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés, demeurent fréquemment inobservés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler ces instructions aux administrations communales de votre province et tenir la main à leur stricte exécution.

Il conviendra de leur rappeler par la même occasion ma circulaire du 21 mars dernier, qui a complété la précédente, en prescrivant de mentionner sur l'avis dont il s'agit, que les intéressés doivent adresser au procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve situé l'établissement, les observations qu'ils pourraient avoir à formuler contre la collocation.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 270.

HUISSIERS. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. —
NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 16257.

4 septembre 1907. — Arrêté royal créant une vingt-huitième place
d'huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÉDURE. —
RÉMUNÉRATION DES EXPERTISES (2).

9 septembre 1907. — Loi modifiant les dispositions de la loi du
17 avril 1835.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — GREFFIERS ADJOINTS. —
NOMBRE (3).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17351.

9 septembre 1907. — Arrêté royal créant une douzième place de
greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

FONDATION C.-PH. VERSCHUYL. — BOURSES D'ÉTUDE. —
NOMBRE ET TAUX (4).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2415.

10 septembre 1907. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octo-
bre 1907 il sera conféré sur les revenus de la fondation Verschuyt
(Caroline-Philippine), gérée par le bureau administratif du séminaire de
Liège, une bourse de 560 francs divisible en deux demi-bourses de
180 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 254.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 264.

(3) *Moniteur*, 1907, n^o 257.

(4) *Moniteur*, 1907, n^o 265.

FONDATION JOSEPH LAMBERT. — BOURSE D'APPRENTISSAGE DE MÉTIERS. —
TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1889.

10 septembre 1907. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} octobre 1907 une bourse de 60 francs sera conférée sur les revenus de la fondation Lambert (Joseph), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Luxembourg.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — NOMINATION ET TRAITEMENTS. —
PRESTATION DE SERMENT (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17630. — Bruxelles, le 15 septembre 1907.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1899,

Arrête :

La nomination et les traitements des employés dans les greffes qui sont payés directement par le trésor public sont réglés conformément aux dispositions indiquées ci-après :

1^{re} SECTION. — *Nominations.*

ARTICLE 1^{er}. Pour pouvoir être nommé employé dans un greffe, il faut :

- 1^o Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2^o Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et la garde civique ;
- 3^o Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 4^o Posséder un certificat d'études moyennes complètes du degré inférieur ou tout autre reconnu au moins équivalent par le Ministre de la justice.

Le Ministre de la justice peut, dans des cas particuliers, accorder dispense des deux dernières conditions.

ART. 2. Les parents ou alliés d'un greffier jusqu'au quatrième degré inclusivement ne pourront être nommés employés à son greffe que moyennant l'autorisation du Ministre de la justice accordée sur rapport du procureur général et du procureur du roi.

ART. 3. Les greffiers sont autorisés à prendre à l'essai, pendant six

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 265.

(2) Voir la circulaire du 16 septembre 1907, p. 148.

mois au plus, les candidats aux places vacantes, sans les pourvoir d'une nomination.

Ils leur payeront un salaire de 85 francs par mois ou, s'il s'agit d'expéditionnaires, le salaire fixé par le second alinéa de l'article 5.

ART. 4. Les employés qui ne sont pas en même temps greffiers adjoints surnuméraires ou commis-greffiers, prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 entre les mains du greffier, qui en dressera acte.

2^e SECTION. — *Traitements.*

ART. 5. Les traitements des employés attachés aux greffes des cours, des tribunaux et des justices de paix et directement payés par le Trésor public sont fixés à 1,200 francs par an.

Dans les greffes où les copies sont faites à la tâche, il est alloué aux employés expéditionnaires des salaires fixés comme suit :

10 centimes par rôle de copie en matière civile;

25 centimes par rôle de copie en matière répressive.

Ces employés jouissent, en outre, d'un traitement fixe de 200 francs au moins, à la charge de l'Etat.

Sauf décision contraire du Ministre de la justice, les salaires des employés rétribués à la tâche entreront en compte dans le calcul des retenues à opérer au profit de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire pour une somme annuelle de 1,000 francs. Ils seront comptés pour la même somme dans la liquidation des pensions.

ART. 6. Il peut être accordé une augmentation de 100 francs aux employés après chaque période de deux années de fonctions effectives dans un ou plusieurs greffes.

Il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'aura pas joui de son traitement.

ART. 7. Les augmentations de traitement seront accordées sur avis du greffier.

Dans le mois d'octobre de chaque année les greffiers feront connaître leurs propositions au sujet des employés qui achèveront dans l'année en cours la période biennale déterminée à l'article précédent.

Lorsque la conduite d'un employé achevant la période biennale précitée ou l'insuffisance de ses services ne justifiera pas l'octroi de l'augmentation réglementaire, le greffier pourra proposer d'accorder l'augmentation de traitement à un employé plus méritant.

ART. 8. Hormis les cas exceptionnels, dont le Ministre de la justice est juge, toute nomination est faite au traitement de 1,200 francs.

ART. 9. Les dispositions des articles 5 à 8 sur le taux des traitements ne sont pas applicables aux commis-greffiers attachés aux tribunaux de commerce de la 1^{re} et de la 2^e classe.

5^e SECTION. — *Dispositions transitoires.*

ART. 10. Les employés en service conserveront provisoirement les traitements dont ils jouissent actuellement.

Toutefois les traitements inférieurs aux minima de 1,200 et 200 francs seront immédiatement portés à ces chiffres.

Il pourra être tenu compte pour la fixation des nouveaux traitements des services antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 1899 s'ils ont été rémunérés par le greffier et des services postérieurs s'ils ont été rémunérés par le Trésor public ; dans l'un et l'autre cas, ils devront avoir été rendus après que les intéressés aient atteint l'âge de 18 ans.

ART. 11. L'arrêté ministériel du 15 novembre 1901 concernant la nomination et les traitements des employés des greffes est rapporté.

ART. 12. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

J. RENKIN.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — NOMINATION ET DÉMISSION. — TRAITEMENTS.
— MESURES D'EXÉCUTION.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17650. — Bruxelles, le 16 septembre 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir

120	}	exemplaires de l'arrêté
100		
110		

ministériel du 15 septembre 1907 réglant à nouveau la nomination et les traitements des employés dans les greffes, qui sont payés directement par le Trésor public (1). Je vous prie d'en envoyer un exemplaire à chacun de MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel.

En même temps, vous voudrez bien faire parvenir à ces fonctionnaires les instructions qui suivent :

Les décisions par lesquelles les greffiers nomment les employés qui sont payés directement par le Trésor public seront rédigées dans les termes suivants :

- « Le greffier en chef de la cour d'appel de ,
- « Le greffier du tribunal de ,
- « Le greffier de la justice de paix de ;
- « Vu la loi du 3 juillet 1899 ;
- « Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1907 ;
- « Nomme employé au greffe M . . . (nom et prénoms). »

(1) L'arrêté ministériel est inséré, à sa date, à la page 146 du *Recueil*.

Lorsque dispense aura été accordée d'une des conditions d'âge ou d'études indiquées au n° 3 ou 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté, un troisième considérant sera ajouté au préambule de la décision dans les termes suivants :

« Vu la décision ministérielle accordant dispense de la 3^e (ou 4^e) condition exigée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1907. »

Lorsque le greffier aura reçu l'autorisation de nommer employé un de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement, un autre considérant sera ajouté au préambule dans les termes suivants :

« Vu l'autorisation du Ministre de la justice. »

Dans les greffes où il a été créé des places d'employés spécialement chargés des copies payées au rôle, lorsque le greffier pourvoira à une de ces places, il ajoutera au libellé de sa décision tel qu'il est indiqué ci-dessus :

« Et le charge de faire les copies payées au rôle. »

Lorsqu'un greffier voudra décharger un employé du soin de faire les copies à la tâche, tout en le maintenant en qualité d'employé, il prendra une décision ainsi conçue :

« Le greffier en chef de la cour d'appel de....., »

« Le greffier du tribunal de....., »

« Le greffier de la justice de paix de....., »

« Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1907, décharge M... (nom et prénoms), employé au greffe, du soin de faire les copies payées au rôle. »

Lorsqu'un employé demandera sa démission ou lorsque le greffier voudra révoquer un employé ou lui donner sa démission, il prendra une décision ainsi rédigée :

« Le greffier en chef de la cour d'appel de....., »

« Le greffier du tribunal de....., »

« Le greffier de la justice de paix de....., »

« Vu la loi du 5 juillet 1899, »

« Accepte la démission offerte par M... (nom et prénoms), de son emploi au greffe », ou bien :

« Donne à M... (nom et prénoms), démission de son emploi au greffe », ou bien :

« Révoque M... (nom et prénoms), de son emploi au greffe. »

Les minutes des décisions ci-dessus seront gardées avec soin dans les archives du greffe. Une expédition en sera remise à l'intéressé et deux expéditions seront envoyées au département de la justice.

Dans la lettre d'envoi des nominations, le greffier attestera qu'il s'est assuré, s'il y a lieu, que l'employé a satisfait aux lois sur la milice et la garde civique. Il y joindra un extrait de l'acte de naissance et indiquera

quel certificat d'études a été produit pour établir le degré d'instruction requis. L'extrait de l'acte de naissance sera renvoyé ultérieurement par le département. Le greffier fera, en outre, connaître la date de la prestation de serment.

Dans la lettre d'envoi des révocations ou des démissions imposées, les greffiers donneront quelques explications de nature à justifier la mesure.

Les envois seront faits, conformément à la voie hiérarchique, par l'intermédiaire des juges de paix et des procureurs du roi, qui y joindront les observations que leur suggèreraient les décisions des greffiers. En me les transmettant, vous me ferez également part de vos observations.

L'arrêté du 15 septembre 1907 porte de 1,000 à 1,200 francs le traitement inférieur ordinaire et de 100 à 200 francs le minimum du traitement fixe des employés chargés de faire les copies payées au rôle.

Les augmentations des traitements seront de 100 francs tous les deux ans.

Tous les traitements actuellement inférieurs aux minima de 1,200 et 200 francs seront portés à ces chiffres à partir du 1^{er} octobre prochain.

Les autres traitements seront révisés et fixés conformément aux dispositions du nouvel arrêté, en tenant compte de la durée des services antérieurs.

Afin de mettre les greffiers à même de connaître les sommes auxquelles peuvent être portés les traitements des employés sous leurs ordres, d'après l'échelle des augmentations établie dans le nouvel arrêté, il a été dressé un tableau donnant pour chaque employé : 1^o la date de sa naissance ; 2^o la date à laquelle il a été régulièrement rémunéré, en qualité d'employé, par le greffier s'il est entré en service avant la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1899, et par le Trésor public si sa nomination est postérieure à cette loi ; 3^o le traitement actuel ; 4^o le traitement d'après les nouvelles bases.

Un extrait du tableau est ci-joint en ce qui concerne les greffes du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Afin de conserver entière l'autorité des greffiers sur les employés sous leurs ordres, l'arrêté subordonne les augmentations de traitements à leur avis. Les greffiers devront avoir soin de ne proposer d'augmentation qu'en faveur des employés qui les méritent réellement. Ils émettent à l'appui de leurs propositions une courte appréciation sur la conduite et le travail des intéressés. Ils tiendront compte non seulement de l'ancienneté des services, mais aussi de leur importance, de la capacité, du zèle et de l'activité des employés. Le fait qu'un employé est depuis longtemps attaché à un greffe ne peut justifier une augmentation de traitement, si le travail qu'il accomplit n'est pas devenu meilleur et plus abondant à raison même de l'expérience qu'il a acquise.

Dans les greffes où il y a deux ou plusieurs employés, lorsque la conduite ou l'insuffisance des services de l'un d'eux ne justifie pas l'octroi de l'augmentation réglementaire du traitement, le greffier peut proposer d'accorder, à titre extraordinaire, l'augmentation à un autre employé plus méritant.

Les propositions et les avis de MM. les greffiers des justices de paix seront transmis à MM. les procureurs du Roi par l'intermédiaire de MM. les juges de paix, qui y joindront leurs observations. MM. les procureurs du Roi vous transmettront à leur tour ces propositions ainsi que celles de MM. les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce établis dans le ressort du tribunal et y joindront leurs observations. Vous-même, M. le procureur général, vous voudrez bien m'envoyer ces propositions, ainsi que celles de M. le greffier en chef de la cour d'appel et y joindre les observations que leur examen vous suggérera. Les propositions devront parvenir à mon département avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT DES DROITS ET HONORAIRES DES EXPERTS (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 1414L. — Royat (Auvergne), le 24 septembre 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 9 septembre 1907 concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les honoraires, débours et frais de voyage des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont réglés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les experts dresseront un seul état, détaillant par ordre de date et pour chaque expert, les devoirs accomplis, les débours et les voyages effectués. Cet état renseignera le chiffre global de l'honoraire réclamé par chaque expert.

ART. 2. Seront admis comme débours le prix des travaux et celui des

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 271.

fournitures nécessitées par l'expertise, sur production des factures détaillées, dûment acquittées par les intéressés et certifiées par les experts.

ART. 5. Il sera alloué aux experts qui devront se transporter hors de leur résidence, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité à forfait de 25 centimes par kilomètre parcouru. Cette indemnité sera calculée par voie ordinaire, de clocher à clocher, en prenant pour base le dictionnaire des distances légales.

Lorsque le total des kilomètres parcourus le même jour, pour un même voyage aller et retour ou pour un voyage combiné dépassera 100 kilomètres, l'indemnité sera réduite à 15 centimes au-delà du 100^e kilomètre.

ART. 4. L'état des honoraires, débours et frais de voyage sera déposé, en même temps que le rapport, au greffe de la juridiction qui aura ordonné l'expertise. Notification de ce dépôt en sera faite, le même jour, par les experts aux parties intéressées, par lettre recommandée à la poste. Celles-ci pourront en prendre communication, sans frais, et devront, avant la clôture des débats, déposer au greffe une note d'observations au sujet des honoraires, débours et frais de voyage réclamés.

ART. 5. L'état sera taxé, lors du jugement qui fixe les indemnités, soit par le président du tribunal de première instance, soit par le président de la chambre qui a statué sur l'indemnité. Si une expertise est ordonnée par la cour d'appel, l'état en sera taxé, lors de l'arrêt fixant les indemnités, soit par le premier président de la cour, soit par le président de la chambre qui a connu de l'affaire.

ART. 6. En cas de règlement amiable de l'indemnité, soit au cours de l'instance, soit par voie d'arbitrage, l'état des experts sera déposé au greffe de la juridiction compétente.

Les experts notifieront en même temps ce dépôt, par lettre recommandée à la poste, aux parties intéressées qui se conformeront à l'article 4 du présent arrêté.

L'état sera taxé à l'intervention de la partie la plus diligente par le président du tribunal de première instance et, le cas échéant, par le premier président de la cour d'appel.

ART. 7. Le magistrat taxateur pourra réduire les états dont le montant ne lui paraîtrait pas suffisamment justifié; la taxe sera susceptible d'opposition, sans préjudice de ce qui est statué au troisième alinéa de l'article 9^{ter} introduit par la loi précitée du 9 septembre 1907.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN A
L'HOSPICE JOOSTENS, A BRECHT, PENDANT L'ANNÉE 1907 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27656c. — Royat (Auvergne), le 26 sept. 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1907, des indigents non aliénés admis à l'hospice Joostens, à Brecht, dépendant de la commission administrative des hospices civils d'Anvers;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents admis dans l'établissement dont il s'agit, pendant l'année 1907, est fixé à 3 fr. 50 c.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 297.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — CONTREMAÎTRES.
— CLASSIFICATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40888p. — Royat (Auvergne), le 26 sept. 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 24 juin 1907, créant des emplois de contre-maîtres dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les titulaires des emplois de contremaîtres créés par Notre arrêté précité du 24 juin 1907, porteront le titre de contremaître de 1^{re} classe s'ils rentrent dans la troisième catégorie établie par cet arrêté. Ceux qui rentrent dans la seconde et dans la première catégorie porteront respectivement le titre de contremaître de 2^e et de 3^e classe.

ART. 2. Les agents de la 3^e classe recevront un uniforme dont le modèle sera arrêté par Notre Ministre de la justice.

Cet uniforme est évalué à 50 francs comme émolument pour la pension.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17327.

26 septembre 1907. — Arrêté royal transférant à Martelange la résidence de M. Lejeune (A. L.), notaire à Fauvillers.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE DE 2^e CLASSE. — ÉRECTION (3).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 20891.

26 septembre 1907. — Arrêté royal érigeant l'église succursale des SS. Pierre et Paul, à Moll, en cure de 2^e classe.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 297.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 276.

(3) *Moniteur*, 1907, n^o 291.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23673.

26 septembre 1907. — Arrêté royal érigeant en succursale la chapelle de Turpange, à Messancy.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23243.

26 septembre 1907. — Arrêté royal érigeant en succursale la chapelle de Wippelgem, à Evergem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23244.

26 septembre 1907. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

- 1° L'église de Belzeele, à Evergem, est érigée en succursale ;
 - 2° Le traitement de l'Etat attaché à la seconde place de vicaire de l'église paroissiale de Saint-Christophe, à Evergem, est supprimé à dater de ce jour.
-

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23254.

26 septembre 1907. — Arrêté royal qui attache un traitement, à charge de l'Etat, à la place de vicaire à l'église succursale du Sacré-Cœur de Jésus, à Iseghem (province de la Flandre occidentale).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17289.

26 septembre 1907. — Arrêté ministériel créant une dixième place de commis au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 283.

(2) *Moniteur*, 1907, n° 286.

(3) *Moniteur*, 1907, n° 295.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25257.

14 octobre 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire à l'église succursale des SS. Thérèse et Alice, à Schaerbeek (province de Brabant).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — NOMBRE DES MESSAGERS.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17196.

14 octobre 1907. — Arrêté ministériel portant à cinq le nombre des messagers attachés au tribunal de première instance d'Anvers.

COUR DE CASSATION, COURS D'APPEL ET COUR MILITAIRE. —
MESSAGERS. — TRAITEMENT. — FIXATION.Sec. gén., 2^e Bur., N° 15012. — Bruxelles, le 15 octobre 1907.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869 et l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1899,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le traitement des messagers de la Cour de cassation et des Cours d'appel et celui des messagers civils de la Cour militaire sont fixés comme suit :

Minimum : 1,200 francs.

Maximum : 2,000 francs.

ART. 2. Ce maximum peut encore être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en faveur de ceux qui comptent au moins vingt-cinq années de services rendus à l'Etat, dans l'administration ou l'armée, et cinquante ans d'âge, si l'ensemble de leurs services justifie cette mesure.

ART. 3. Sur avis de leurs chefs et dans les limites tracées par les articles 1^{er} et 2, des augmentations périodiques de cent francs peuvent être accordées aux messagers comptant deux années de services depuis la dernière fixation de leurs traitements.

ART. 4. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux messagers qui seraient nommés avant l'âge de 18 ans accomplis; les traitements de ceux-ci, jusqu'à l'âge requis, seront fixés, le cas échéant, par des arrêtés particuliers.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 297.

ART. 5. Les propositions d'augmentation de traitement sont formulées dans le courant du mois de novembre de chaque année; en faveur de ceux qui ont achevé ou achèveront, dans l'année en cours, la période biennale déterminée à l'article 3.

ART. 6. L'arrêté ministériel du 22 janvier 1892 est rapporté.

J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23148.

20 octobre 1907. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée aux hameaux « Les Ballons » et « La Broche de Fer », à Herseaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17411.

21 octobre 1907. — Arrêté royal établissant un cinquième juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers.

ASILES D'ALIÉNÉS. — BOURGMESTRES. — VISITE SEMESTRIELLE. — CONSTATATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41916a. — Bruxelles, le 22 octobre 1907.

A MM. les gouverneurs.

Il m'a été signalé que MM. les bourgmestres des localités sur le territoire desquelles se trouvent des asiles d'aliénés, ne font pas toujours régulièrement la visite semestrielle de ces établissements prescrite par l'article 21 de la loi sur le régime des aliénés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les magistrats communaux de votre province visés par cette disposition à ne plus la perdre de vue à l'avenir et à se conformer en outre à la prescription du § 5 de l'article 22 de la même loi, concernant le visa à apposer, à chacune de leur visite, sur le registre matricule de l'établissement.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1907, n° 304.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — UNIFORME,
HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40228B. — Bruxelles, le 31 octobre 1907.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 1907, portant approbation du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat;

Vu l'article 61 du règlement général précité,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les arrêtés antérieurs concernant l'uniforme des fonctionnaires et employés des colonies de bienfaisance de l'Etat sont rapportés.

ART. 2. La composition de l'uniforme, de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel est fixée comme suit :

A. — DIRECTEUR PRINCIPAL.

1^o Une vareuse en drap bleu de roi, à collet droit en drap bleu clair, avec broderies en or, conformes au modèle n^o 2 annexé au présent arrêté. Cette vareuse est à deux rangées de six boutons en métal doré, de grand modèle (1); elle porte, sur chaque épaule, un trèfle en or, conforme au modèle ci-joint (n^o 1) et attaché à l'aide d'un bouton du petit modèle. Une patte soubise, passepoilée de bleu clair et garnie de deux grands boutons, est fixée au bas de chacune des deux coutures du dos.

Les parements sont garnis de deux boutons de petit modèle et de cinq soutaches en or de 5 millimètres;

2^o Un pantalon du même drap que celui de la vareuse, avec une bande de trois centimètres, en drap bleu clair;

3^o Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, le fond garni d'un trèfle en galon plat de 5 millimètres; sur la couture verticale de derrière, un galon semblable et, sur la bande entourant la tête, cinq galons.

La mentonnière est en cordon d'or et le macaron en même métal, avec les lettres LL. entrelacées;

4^o Une épée à poignée dorée, à fourreau de cuir, dans un porte-épée passant à la hauteur de la taille, sur le côté gauche de la vareuse.

(1) Il y a deux modèles de boutons. L'un mesure 25 millimètres de diamètre et l'autre 18. Ils portent pour légende : « Colonies de bienfaisance de l'Etat » entourant le lion belge.

B. — DIRECTEURS.

Même uniforme que celui décrit ci-dessus; le collet orné des broderies conformes au modèle n° 3 et quatre soutaches au képi et sur les parements.

C. — SOUS-DIRECTEURS.

Même uniforme que ci-dessus, le collet orné des broderies conformes au modèle n° 4 et trois soutaches au képi et aux parements.

Ces uniformes pourront être confectionnés dans les ateliers des colonies, aux frais du titulaire.

D. — SURVEILLANTS EN CHEF ET SURVEILLANTS DE 1^{re}, 2^e ET 3^e CLASSE.I. — *Habillement.*

1° Une capote avec capuchon en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de cinq boutons en cuivre (grand modèle), placés en ligne droite; elle est pourvue de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture de même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons du grand modèle.

La longueur de la capote sera mesurée à partir de la nuque jusqu'à 50 centimètres de terre;

2° Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordé d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a, de chaque côté, une poche; celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle a deux rangées de cinq boutons du grand modèle et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle.

Les parements sont garnis de deux boutons du petit modèle et bordés d'un passepoil bleu clair.

La longueur de la vareuse est mesurée à partir de la nuque jusqu'à l'enfourchure du pantalon;

3° Un pantalon du même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair;

4° Un pantalon de toile bleue;

5° Un col en lasting;

6° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un ruban de 15 millimètres en laine de cette dernière nuance.

La mentonnière est en cuir vernis noir et le macaron tricolore portant le Lion belge;

7° Deux paires de bottines;

8° Trois chemises de toile blanche;

9° Deux caleçons de tricot de coton;

- 10° Un gilet de molleton ;
- 11° Trois paires de chaussettes de laine ;
- 12° Une paire de gants en peau de chamois.

Les surveillants en chef et les surveillants de 1^{re} classe portent le même uniforme que les surveillants de 2^e et 3^e classe, sauf que la capote est en drap fin et que le képi est bordé, sur les coutures, d'une soutache en or.

Le képi des surveillants en chef a une seconde soutache en or sur la bande et une mentonnière en cordon d'or.

Les surveillants de 1^{re} classe portent un galon en or de 5 millimètres aux parements et les surveillants en chef en portent deux.

Le collet de la vareuse de ces derniers agents est également garni d'un galon d'or.

Pour l'habillement, les infirmiers en chef sont assimilés aux surveillants.

II. — *Equipe ment et armement.*

- 13° Un sabre-poignard pour les surveillants en chef et les surveillants de 1^{re} classe ;
- 14° Un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie, pour les surveillants de 2^e et 3^e classe ;
- 15° Un revolver ;
- 16° Une ceinture à boucle et porte-sabre ;
- 17° Une gaine et bandoulière de revolver.

E. — SURVEILLANTS A L'ESSAI.

Un képi, une vareuse et l'armement.

En cas de nomination à titre provisoire, ils reçoivent le trousseau le 1^{er} janvier suivant.

F. — CONTREMAÎTRES.

Une vareuse et un pantalon en toile bleue avec boutons en cuivre.

Ces objets restent la propriété des colonies de bienfaisance de l'Etat et sont inventoriés. Ils sont renouvelés au fur et à mesure des besoins.

G. — SOUS-AGENTS.

- 1° Une capote en drap de soldat ;
- 2° Une vareuse en drap de soldat ;
- 3° Un pantalon en drap de soldat ;
- 4° Une vareuse en coutil ;
- 5° Un pantalon en coutil ;
- 6° Un képi en drap de soldat, sans galon ;
- 7° Une paire de bottines fortes ;
- 8° Un chapeau de paille.

H. — VEILLEURS DE NUIT.

- 1° Une capote en drap de soldat avec capuchon ;
 - 2° Un képi en drap de soldat, sans galon ;
 - 3° Une paire de jambières.
- Leur armement se compose d'un revolver avec gaine et courroie.

I. — OUVRIERS LIBRES.

Un képi en drap de soldat sans autre insigne que les lettres C. B.

ART. 5. *Dispositions générales :*

Tous les agents sont responsables de leur trousseau ; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer ou remplacer le cas échéant à leurs frais. Les réparations ne peuvent être effectuées dans les ateliers de l'établissement.

Toutefois, lorsque les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles résultant du service, les réparations pourront être effectuées aux frais de l'administration.

Le renouvellement :

A. Du trousseau de l'habillement a lieu annuellement à l'exception :

- 1° Du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans ;
- 2° De la capote, qui est renouvelée, la première après deux ans, les suivantes après quatre ans d'usage.

Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1^{er} janvier qui suit l'entrée en fonctions ;

B. Le renouvellement des objets d'équipement et d'armement a lieu au fur et à mesure de leur mise au rebut. Ces objets restent la propriété des colonies et sont inventoriés.

Les surveillants nouvellement nommés reçoivent un deuxième pantalon de drap et une vareuse de service.

Les surveillants et les ouvriers attachés à l'exploitation agricole reçoivent :

- 1° Une paire de jambières, dont la durée sera de quatre ans et qui devront être restituées si l'agent dépositaire quitte le service extérieur ;
- 2° Un chapeau de paille, qui sera renouvelable tous les ans.

Les surveillants quittant les colonies sont tenus de conserver leurs effets dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur calculée d'après le temps pendant lequel ils devraient encore servir.

Les agents salariés, quittant l'administration pour une cause quelconque, devront verser leurs effets en magasin.

L'équipement et l'armement restent, dans tous les cas, la propriété des colonies.

Les directeurs procèdent trimestriellement à une revue de l'uniforme et de l'armement.

J. RENKIN.

ASILES D'ALIÉNÉS. — AVOIR DES ALIÉNÉS INTERNÉS NON POURVUS D'UN TUTEUR OU D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — GESTION. — RÈGLES A APPLIQUER.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41589. — Bruxelles, le 11 novembre 1907.

A MM. les chefs d'établissements d'aliénés du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de mettre en vigueur, en ce qui concerne la gestion de l'avoir des aliénés internés non pourvus d'un tuteur ou d'un administrateur provisoire, les règles suivantes, qui devront être appliquées à dater du 1^{er} janvier prochain :

Toutes les sommes d'argent venant à échoir aux aliénés, notamment celles qui leur sont envoyées par leurs familles et celles qu'ils ont gagnées par leur travail, de même que celles dont ils seraient porteurs au moment de leur collocation, seront déposées entre les mains de la personne chargée de la comptabilité de l'établissement et inscrites au nom des titulaires sur le registre des recettes et des dépenses dont il sera fait mention plus avant.

Les intérêts produits par les titres au porteur, obligations, carnets de rente, livrets de la Caisse d'épargne, etc., qui doivent, suivant les instructions, être prélevés en déduction des frais d'entretien, seront également pris en recettes par le comptable, qui les portera en dépenses au moment où seront dressés les états de frais d'entretien.

Comme par le passé, quand il s'agira de revenus tout à fait minimes, la Députation permanente appréciera, suivant les circonstances, s'il y a lieu de les abandonner aux aliénés pour leurs menues dépenses.

Toutes les fois que l'avoir en numéraire, abstraction faite des sommes qui doivent venir en déduction des frais d'entretien, dépassera 50 francs, l'excédent en sera versé à la Caisse d'épargne sur un livret individuel.

Les aliénés pourront disposer de leur avoir en numéraire dans la limite ci-dessus indiquée pour leurs menues dépenses, par portions dont le montant sera fixé par le directeur, d'accord avec le médecin. Chaque retrait sera constaté par une quittance donnée sur le registre même par l'aliéné.

S'il est incapable de signer, la personne chargée de sa garde ou toute autre personne investie de sa confiance signera pour décharge.

Aucun retrait ne pourra être effectué sur les livrets de la Caisse d'épargne sans l'assentiment du directeur. Quant aux autres titres et valeurs, ils ne pourront être réalisés qu'avec l'assentiment du comité d'inspection et de surveillance.

Les directeurs veilleront, en outre, conformément aux instructions en vigueur, à la conservation des objets mobiliers de toute nature, vêtements, outils, etc., appartenant aux aliénés.

Ces objets ne pourront être vendus ou restitués à la famille qu'en cas de décès, d'incurabilité bien établie, ou lorsqu'ils ne pourraient être conservés sans péril de détérioration.

En vue d'assurer l'observation des règles qui précèdent, il y aura lieu de tenir trois registres, conformes aux modèles ci-annexés, et où figureront respectivement :

1° La mention des fonds déposés par les aliénés à leur entrée et de ceux qui leur sont remis durant leur internement ;

2° Le relevé des titres au porteur, des inscriptions nominatives, des livrets de Caisse d'épargne, etc., appartenant à chaque aliéné ;

3° Le compte-courant de chaque aliéné, mentionnant toutes les recettes et dépenses faites pour son compte. Il y aura lieu d'y faire figurer également pour mémoire, dans la colonne « observations » les titres, valeurs, etc., appartenant à chacun d'eux.

Vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce que les présentes instructions soient ponctuellement exécutées dans votre établissement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

NOTARIAT. — PRATIQUES ILLICITES. — RÉPRESSION.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 10622. — Bruxelles, le 16 novembre 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été attirée sur certains abus qui tendent à s'introduire dans le corps notarial. Peu soucieux de la dignité de leur ministère et de leurs devoirs envers leurs confrères, des notaires ne craignent pas de solliciter la clientèle selon l'habitude des agents d'affaires. Il en est qui possèdent hors de leur résidence un bureau accessible en tout temps et qui devient une véritable succursale de leur étude. D'autres se rendent périodiquement, à jour fixe, sans réquisition préalable, dans une localité déterminée pour y rechercher des affaires. L'oubli de la délicatesse professionnelle s'aggrave ainsi d'une violation de l'obligation de la résidence. Cette obligation, en effet, ne comporte pas seulement l'installation de l'étude au lieu fixé par le gouvernement ; elle implique aussi l'exclusion de toute autre résidence notariale, de tout établissement séparé affecté aux occupations professionnelles ou au recrutement de la clientèle.

La dignité de la corporation, l'intérêt de chacun de ses membres réclament une répression sévère de ces actes de concurrence déloyale.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, d'attirer sur les abus dont il s'agit l'attention de MM. les procureurs du Roi et des chambres de discipline des notaires de votre ressort en les invitant à vous désigner les notaires qui s'en rendent coupables. Vous voudrez bien me les signaler à votre tour et m'adresser en même temps vos propositions concernant les mesures à prendre à leur égard.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

FONDATION OTGER ROSMER. — BOURSE D'ÉTUDE. — COLLATION. —
ADMISSIBILITÉ DES ÉTRANGERS AU MÊME TITRE QUE LES BELGES. —
POURVOI. — REJET.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1864. — Laeken, le 26 novembre 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 septembre 1907, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le recours introduit par M. Poilvache, au nom de son fils Jean-Joseph, contre l'acte de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, du 22 mars 1907, conférant à M. Alexandre Tholen une bourse de la fondation Otger Rosmer ;

Vu le pourvoi dirigé, le 4 octobre 1907, contre cet arrêté par M. Poilvache prénommé, pourvoi basé sur ce que le pourvu est étranger et fait ses études hors du pays ; que l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, qui permet au gouvernement d'autoriser les études à l'étranger, doit être interprété en ce sens que les bourses ne peuvent être accordées à des étrangers en compétition avec des regnicoles qualifiés pour les obtenir ;

Considérant qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les étrangers appelés à la jouissance de bourses par les actes de fondation puissent les obtenir au même titre que les Belges ;

Considérant que c'est à tort que le réclamant invoque, à l'appui de son pourvoi, l'article 38 précité de la loi du 19 décembre 1864 ; que les dispositions de cet article ne sont nullement relatives aux conditions que les postulants doivent réunir pour obtenir les bourses qu'ils sollicitent ; que, si le dit article après avoir proclamé, dans son alinéa premier, le droit des boursiers de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à leur choix, prévoit ensuite, dans son alinéa 2, la nécessité de

l'autorisation du gouvernement pour que les Belges, comme les étrangers, puissent jouir, en vue d'études à faire à l'étranger, des bourses qui leur ont été conférées, on ne peut en déduire d'aucune façon qu'en cas de compétition entre étrangers et Belges pour l'obtention de bourses, la préférence doit être donnée aux Belges ; que les collateurs sont liés par les statuts des fondations en tant qu'ils sont compatibles avec les dispositions de la loi du 19 décembre 1864, et que si, en vertu de ces statuts, le postulant étranger a, comme c'est le cas dans l'espèce, un droit de priorité sur son concurrent belge, la bourse ne pourrait être refusée au premier sous le prétexte que le législateur, en subordonnant à l'octroi d'une autorisation du gouvernement la faculté de conserver la jouissance de bourses pour études à l'étranger, aurait implicitement manifesté son intention d'imposer, dans l'hypothèse prévue, une dérogation en faveur des Belges aux volontés des fondateurs ;

Considérant, d'autre part, que le réclamant ne conteste pas que le pourvu Tholen réunisse les conditions exigées par l'acte constitutif de la fondation Rosmer pour jouir de la bourse ;

Considérant qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de droit ou de fait de nature à justifier l'annulation de la collation attaquée ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19570.

26 novembre 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la deuxième place de vicaire à l'église de Notre-Dame-aux-Dominicains, à Louvain (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1907, n° 533.

ASILES D'ALIÉNÉS. — AVIS D'ADMISSION D'ÉTRANGERS D'ORIGINE ALLEMANDE. — RENSEIGNEMENTS A MENTIONNER.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41693A. — Bruxelles, le 27 novembre 1907.

A MM. les chefs des établissements d'aliénés du royaume.

Lorsque l'avis d'admission des aliénés étrangers qui, en vertu de l'article 42, § 2, du règlement organique doit être donné par la direction des établissements au département des affaires étrangères, est relatif à des individus d'origine allemande, vous voudrez bien, à l'avenir, mentionner dans cet avis, outre le lieu de la dernière résidence de l'aliéné en Allemagne, des renseignements sur le point de savoir s'il a conservé sa qualité d'Allemand ou s'il a été naturalisé en Belgique ou ailleurs. Lorsqu'il s'agit de la femme ou de la veuve d'un Allemand, les mêmes indications devront être fournies au sujet du mari et, notamment, s'il s'agit d'une veuve, sur la nationalité du mari au moment de son décès.

Le gouvernement allemand désirant être exactement renseigné sur ces points en cas de collocation d'un de ses nationaux en Belgique, je vous prie de ne pas perdre de vue les instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — NOUVEAU SYSTÈME. — PRIX POUR L'ANNÉE 1908.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 85252. — Bruxelles, le 30 novembre 1907.

A MM. les gouverneurs.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 16 mai dernier, émargée comme la présente, il ne sera plus fait usage, pour l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, du prix de la journée de travail établi en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, mais d'un prix de journée de travail spécial.

Pour l'année 1908, ce prix sera fixé comme suit pour toutes les provinces :

1 ^o	Communes de 100,000 habitants et plus :	fr. 3.50 ;
2 ^o	— 50,000 —	3.00 ;
3 ^o	— 20,000 —	2.50 ;
4 ^o	— 5,000 —	2.00 ;
5 ^o	— de moins de 5,000 habitants :	fr. 1.50.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations intéressées par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

MONNAIES FRANÇAISES DE BILLON. — PROHIBITION. —
CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 9438. — Bruxelles, le 4 décembre 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances me signale que des monnaies françaises de billon circulent de nouveau d'une manière intense dans les régions frontalières de la France (*spécialement dans les arrondissements de Courtrai et d'Ypres* *) ainsi qu'en d'autres parties du pays.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions aux parquets de votre ressort, pour que la plus grande vigilance soit apportée dans la recherche et la poursuite des infractions à la loi du 19 juillet 1895.

Vous voudrez bien également, pour vous conformer à la circulaire de mon Département en date du 4 juillet 1896, cotée comme la présente, adresser, tous les six mois, à M. le Ministre des finances un relevé indiquant, par province, le nombre des procès-verbaux qui auront été dressés et la suite qu'ils auront reçue.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 23242.

9 décembre 1907. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la deuxième place de vicaire à l'église succursale d'Overpelt (province de Limbourg).

(*) Cette ajqute ne figure que dans la dépêche adressée à M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 356.

NOTARIAT. — CANTONS DE GRIVEGNÉE ET DE BRESSOUX. — NOMBRE
DES NOTAIRES. — NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17409.

11 décembre 1907. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
1^o Le nombre des notaires du canton de Grivegnée est fixé à quatre.
La nouvelle résidence est établie à Bressoux ;
2^o Le nombre des notaires du canton de Herstal est fixé à quatre.
La nouvelle résidence est établie à Herstal.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17409.

11 décembre 1907. — Arrêté royal transférant à Habay-la-Neuve la
résidence de M. Lefèvre (M.-P.-L.), nommé notaire à Etalle.

ALIÉNÉS. — FRAIS DE TRANSPORT. — INDEMNITÉS DES CONDUCTEURS. —
INTERPRÉTATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 AOÛT 1903.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41829A. — Bruxelles, le 19 décembre 1907.

A MM. les gouverneurs.

On me signale que l'article 2 de l'arrêté royal du 30 août 1903, réglant
les frais de transport des aliénés, a fait l'objet d'interprétations diver-
gentes.

Cette disposition doit être comprise en ce sens que les conducteurs ont
droit à une indemnité de séjour de 3 francs seulement, lorsque le retour
a lieu le jour même du départ et à une indemnité de 6 francs, lorsque le
retour a lieu le lendemain.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22856.

20 décembre 1907. — Arrêté royal érigeant en succursale l'église-
annexe de Watermolen, à Heule.

(1) *Moniteur*, 1907, n^o 349.

(2) *Moniteur*, 1907, n^o 356.

(3) *Moniteur*, 1907, n^o 363.

ALIÉNÉS. — FRAIS DE TRANSPORT. — MODE DE LIQUIDATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 38000L. — Bruxelles, le 24 décembre 1907.

A MM. les gouverneurs.

Les motifs qui ont édicté les dispositions de ma circulaire du 4 novembre 1902, émargée comme la présente, ayant disparu par suite de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 30 août 1903 (*Moniteur* du 10 septembre suivant), les états spéciaux prescrits pour la liquidation des frais de transport des aliénés indigents sont devenus inutiles.

En conséquence, j'ai décidé que les frais de transport en question pourront, à partir du 1^{er} janvier prochain, être compris dans les états trimestriels des frais d'entretien. Leur détail, donné selon la formule prescrite par ma circulaire du 21 décembre 1903, n^o 38000L, devra être renseigné, très exactement, dans la colonne d'observations et ne pourra plus faire l'objet de feuilles séparées. Cependant, il est loisible aux intéressés de faire usage, pour l'indication du dit détail, de petites formules imprimées à coller dans la colonne d'observations.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner *d'urgence* les instructions nécessaires aux établissements de bienfaisance de votre province que la chose concerne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES PARQUETS GÉNÉRAUX. — TENUE D'UN REGISTRE MENTIONNANT LES ENVOIS DE PIÈCES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 25340. — Bruxelles, le 28 décembre 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai pu constater que la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 24 novembre 1892, sur la détention préventive, n'est pas toujours fidèlement observée. Afin d'en assurer la complète exécution, j'ai décidé d'y apporter les modifications conseillées par l'expérience, en généralisant des mesures en usage dans certains ressorts.

Il est très utile que MM. les procureurs généraux participent au contrôle de la détention préventive organisé par la circulaire précitée.

Chargés de surveiller l'exercice de l'action publique, tenus au courant des procédures répressives par l'envoi des notices hebdomadaires et par les rapports spéciaux des parquets, ils peuvent plus facilement apprécier les raisons de fait qui justifient la mise sous mandat d'arrêt et la durée de la détention préventive. C'est donc à votre office que MM. les procureurs du Roi de votre ressort transmettront désormais les bulletins prescrits par l'instruction du 24 novembre 1892.

Les bulletins I devront vous être transmis le jour même de l'exécution du mandat d'arrêt, les bulletins II le jour même de la mise en liberté du prévenu, les bulletins III le lendemain du jour où expire le délai d'appel. Ces derniers bulletins devront être envoyés dans tous les cas, qu'il y ait ou non appel ; ils indiqueront si appel a été interjeté. En cas de pourvoi en cassation, il y aura lieu de surseoir à l'envoi du bulletin III jusqu'après la décision de la Cour suprême.

Chaque bulletin ne pourra mentionner qu'un seul individu.

Les bulletins III relatifs à des individus condamnés du chef de port de faux nom indiqueront non seulement le nom véritable, mais encore le nom usurpé.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, transmettre tous ces bulletins à mon Département, avec vos observations le cas échéant.

Les bulletins II et III émanant soit de votre office, soit des parquets près les cours d'assises devront indiquer le siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat d'arrêt, ainsi que la date de celui-ci.

Pour prévenir toute erreur dans l'envoi des bulletins et, le cas échéant, établir les responsabilités, M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a prescrit de faire tenir, dans tout son ressort, par les greffiers adjoints aux cabinets d'instruction et par les parquets, des registres où seront mentionnés, avec décharge, tous les envois de pièces qui se font entre MM. les juges d'instruction et MM. les procureurs du Roi, et spécialement les envois de bulletins mentionnés ci-dessus. Il convient que cette mesure soit étendue aux autres ressorts.

Je vous prie, M. le procureur général, de tenir la main à la stricte exécution de la présente instruction qui, j'aime à le croire, est de nature à prévenir des abus dans la matière si importante de la prison préventive.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉCÉPISSÉS DES DÉCLARATIONS. — LANGUE
A EMPLOYER.

3^e Dir. gén. B, N^o 1136 L. — Bruxelles, le 28 décembre 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai appris que, dans certaines justices de paix, les récépissés des déclarations d'accidents du travail ne sont pas toujours rédigés dans la même langue que celle qui a été employée pour les déclarations. Cette pratique me paraît abusive. Veuillez inviter MM. les greffiers des justices de paix de votre ressort à délivrer dorénavant les récépissés dans la langue où les déclarations ont été faites.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1908. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

31 décembre 1907. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 9,880,500 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1908.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — CAISSE
DES VEUVES ET ORPHELINS. — CALCUL DE LA PENSION. — MODIFI-
CATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40935f. — Laeken, le 31 décembre 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil de la caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, en date du 9 décembre 1907;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 1896, instituant une caisse des pensions en faveur des veuves et orphelins des établisse-

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 1.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 43.

ments de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 9. Dans le cas prévu par l'article précédent, la pension de la veuve et des orphelins à charge de la caisse instituée par le présent arrêté sera égale à la différence entre la pension qui leur sera servie par la caisse des veuves et orphelins existant au ministère de la justice ou par une caisse ayant avec elle des rapports de solidarité, et la pension qui aurait été liquidée conformément à l'article 10.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

SUPPLÉMENT.

ALIÉNÉS. — AVIS DE COLLOCATION. — RENSEIGNEMENT A MENTIONNER SUR L'ÉCRIT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41007. — Bruxelles, le 21 mars 1907.

A MM. les gouverneurs.

Ma circulaire du 11 juillet 1906, émargée comme la présente, dispose que l'avis prescrit par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés doit être donné par écrit et remis aux intéressés, sous pli fermé et personnel.

Il y aura lieu, à l'avenir, de mentionner sur cet avis que les intéressés doivent adresser au procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve situé l'établissement les observations qu'ils pourraient avoir à formuler contre la collocation.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire part de ce qui précède aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS. — AVIS DE COLLOCATION. — RENSEIGNEMENT A MENTIONNER SUR L'ÉCRIT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41007. — Bruxelles, le 21 mars 1907.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma dépêche du 13 juillet dernier, émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que l'avis prescrit par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés serait dorénavant donné par écrit et remis aux intéressés sous pli fermé et personnel.

Les administrations communales viennent d'être invitées, en outre, à mentionner sur cet avis que les intéressés doivent adresser au procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve situé l'établissement les observations qu'ils pourraient avoir à formuler contre la collocation.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire part de ce qui précède à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1908.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — CRÉATION D'UNE PLACE DE
CHEF DE DIVISION. — SUPPRESSION ET CRÉATION D'UNE PLACE DE CHEF
DE BUREAU (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

2 janvier 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

- 1^o Une place de chef de division est créée à la 1^{re} direction générale,
1^{re} section. La place de chef de bureau à la même section est supprimée;
- 2^o Une place de chef de bureau est créée à la 5^e direction générale,
2^e section, 2^e bureau.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o .

2 janvier 1908. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeurs : MM. Didion (Ch.-X.-M.-J.), Maus (I.-F.-E.-M.-J.) et
Dullaert (M.), docteurs en droit, chefs de division ; M. Maus est chargé
de la direction générale de la 5^e direction générale A ;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 5.

2° Chefs de division :

MM. Vincent (A.-P.-A.), chef de bureau ;
 Kinon (M.-F.-V.), docteur en droit, chef de bureau ;
 Ernst (A.-E.-M.-J.-G.), docteur en droit, chef de bureau ;
 Périer (A.), chef de bureau ;
 D'Haene (L.-Ch.), chef de bureau ;

3° Chef de division à titre personnel, M. Halewyck (M.), docteur en droit, chef de bureau ;

4° Chefs de bureau :

MM. Du Jardin (J.-L.-J.), sous-chef de bureau ;
 Lebrun (A.-E.), docteur en droit, sous-chef de bureau ;
 Belym (L.-J.), docteur en droit, sous-chef de bureau ;
 Dasnoy (J.-J.-E.), sous-chef de bureau ;
 Poncelet (Ch.-L.-F.-A.), sous-chef de bureau ;

5° Chefs de bureau à titre personnel, MM. De Le Court (A.-E.-A.-M.-J.), Lentz (A.-A.-M.) et Meyers (E), docteurs en droit, sous-chefs de bureau.

 ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TÉMOINS. — AGE ET QUALITÉ (1).

7 janvier 1908. — Loi modifiant l'article 57 du Code civil.

 ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — CÉLÉBRATION (1).

7 janvier 1908. — Loi sur les mesures destinées à faciliter la célébration des mariages.

 ASILE D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — CRÉATION D'UNE PLACE DE MÉDECIN-ADJOINT (1).

4° Dir. gén., 2° Sect., 1^{er} Bur., N° 41824A. — Laeken, le 11 janvier 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 1^{er} septembre 1893, fixant le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, et l'ordre hiérarchique des grades ;

(1) *Moniteur*, 1908, n° 13.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé à l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai, une place de médecin-adjoint chargé spécialement, sous l'autorité du médecin-directeur, du traitement des maladies mentales.

Le titulaire ne pourra se livrer à la pratique de la clientèle privée.

Le traitement attaché aux dites fonctions est fixé comme suit :

Minimum	fr.	5,500
Maximum		5,000

ART. 2. Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
800	100	100

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. —
RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

5^e Dir. gén. B, N^o 142/3691. — Laeken, le 11 janvier 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

• Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisatio. judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance d'Audenarde ;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 19.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le chapitre 1^{er} et les articles 56 et 60 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance d'Aude-narde, par Notre arrêté du 26 juillet 1892, sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}. — SECTION I.

De la tenue des audiences.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en deux chambres :

La première chambre connaît des affaires civiles et commerciales ainsi que des poursuites disciplinaires.

La seconde chambre connaît des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police. Elle connaît également des demandes en obtention du *Pro Deo* et des causes civiles qui lui sont attribuées par le président, selon que l'exige le besoin du service.

ART. 2. La première chambre siège les mardi et mercredi pour les affaires civiles et commerciales. Le lundi est réservé aux enquêtes et interrogatoires et aux affaires fixées à ce jour par le président.

La seconde chambre siège les jeudi, vendredi et samedi.

En cas d'urgence, ou si les besoins du service l'exigent, le tribunal pourra fixer des audiences extraordinaires.

Les audiences de référé se tiennent le mercredi à 9 heures du matin, et au besoin tel autre jour que fixera le président.

ART. 3. Les audiences commencent à 9 heures et demie du matin ; elles auront une durée de quatre heures au moins.

Chacune des chambres se réunit en chambre du conseil à ses jours d'audience, à 9 heures du matin, pour les délibérés, comparutions des parties, demandes en *Pro Deo* et rapports des juges d'instruction.

ART. 4. Le parquet de la salle d'audience est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

Ils ne sont admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an xi et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810. Ils se découvrent pour prendre des conclusions ou pour lire les pièces du procès.

Toutes autres personnes ne sont admises dans l'enceinte de ce parquet qu'avec l'autorisation du magistrat qui préside l'audience.

SECTION II.

Des juges d'instruction.

ART. 5. Les juges d'instruction sont attachés à la seconde chambre. Ils sont de service, l'un du 1^{er} au 15 de chaque mois, l'autre du 16 au dernier jour du mois inclusivement.

Pendant leur quinzaine de service, les juges d'instruction reçoivent les affaires envoyées à l'instruction pendant cette quinzaine.

Pendant la quinzaine où ils ne sont pas de service, les juges d'instruction continuent l'instruction des affaires dont ils sont chargés et siègent aux audiences de la seconde chambre.

Les juges d'instruction font rapport à la première chambre, et, en cas d'urgence, à la chambre qui tient séance.

ART. 6. Pendant la quinzaine où ils sont de service, les juges d'instruction se trouvent tous les jours dans leur cabinet, au palais de justice, à partir de 9 heures du matin ; les dimanches, de 10 heures à midi.

Les greffiers se trouvent aux cabinets une demi-heure avant les juges.

Le tableau de service, arrêté à l'ouverture de chaque année judiciaire par les juges d'instruction et au besoin par le président, est communiqué au procureur du roi et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des juges d'instruction.

ART. 7. En cas de difficulté ou si le procureur du roi le requiert, la distribution des affaires entre les juges d'instruction est faite par le président. En cas de flagrant délit, les juges d'instruction peuvent tous deux être requis.

Le juge qui a fait les premiers devoirs continue l'instruction, à moins que le président ne renvoie l'affaire au juge de service.

Il en est de même dans le cas où un juge d'instruction serait requis par suite d'empêchement légitime du juge d'instruction de service. Il est, dans la distribution, pris égard à l'importance des affaires et à l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui exige que les affaires de même nature ou se rattachant à une affaire déjà instruite ou en cours d'instruction soient, autant que possible, confiées à un même magistrat.

ART. 8. En cas de nécessité, le président mande les juges d'instruction pour les charger de la partie du service qu'il désigne.

ART. 9. A la fin de chaque mois, les greffiers adjoints adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

Cette pièce est visée par le juge d'instruction qui y consigne ses observations, s'il y a lieu.

ART. 56. Un huissier est présent aux audiences civiles ; deux huissiers sont constamment présents aux audiences correctionnelles.

Aux assemblées générales, enquêtes ou autres devoirs de justice, le service sera fait par l'un des audenciers, sur la désignation du président.

Lorsque le tribunal sortira en corps ou en députation, le président désignera deux huissiers pour l'accompagner.

ART. 60. Les huissiers sont vêtus de noir et ils portent le manteau prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivose an xi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TENNEVILLE. — NOMINATION DU PRÉSIDENT.
— PARTICIPATION AU VOTE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27784c.

15 janvier 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 22 novembre 1907, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tenneville nomme le sieur H. P. . . président de cette administration charitable.

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur J. B. A. . . , qui a pris part au vote, ne commençait que le 1^{er} janvier 1908 et que la délibération précitée est par conséquent contraire à la loi.

IMMEUBLES APPARTENANT AUX MINEURS. — VENTE PUBLIQUE. — BÉNÉFICE DE PAUMÉES ET D'ENCHÈRES. — ALLOCATION DE PRIMES EN BOISSON. — PROSCRIPTION.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 8B. — Bruxelles, le 15 janvier 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel

Il me paraît opportun de rappeler à votre souvenir en les confirmant, les instructions contenues dans les deux circulaires transmises à votre office par mon département sous les dates du 21 novembre 1856 et du 6 juillet 1857.

Ces circulaires ont pour objet de proscrire dans les ventes publiques de biens immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des personnes qui leur sont assimilées, l'emploi du bénéfice de paumées et d'enchères, ainsi que l'allocation de primes en boisson.

Je vous prie de tenir la main à ce que les instructions précitées soient ponctuellement observées dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 34-35.

NOTARIAT. — CANTON D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES. —
NOUVELLES RÉSIDENCES (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17306.

16 janvier 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
Le nombre des notaires des cantons d'Anvers est fixé à cinquante.
Les nouvelles résidences sont établies à Anvers.

EXTRADITION. — MANDATS D'ARRÊT ADRESSÉS AU GOUVERNEMENT
BRITANNIQUE. — SUFFISANCE D'UNE EXPÉDITION AUTHENTIQUE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 16371/4E. — Bruxelles, le 22 janvier 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

La circulaire de mon département en date du 26 mai 1882, 3^e dir. gén., n^o XVI, E, recommandait, sur le désir exprimé par le gouvernement britannique, de produire en original, et non en copie, les mandats d'arrêt joints aux demandes d'extradition qui seront adressées à ce gouvernement, toutes les pièces de la procédure étant d'ailleurs remises par la suite à la disposition de la justice belge.

D'après une communication nouvelle du Foreign Office, le gouvernement de Sa Majesté Britannique estime utile de conserver au Home Office, pour les archives, les documents transmis à l'appui des requêtes d'extradition. Il n'insiste plus, dès lors, pour la production de l'original des mandats d'arrêt. Il suffira donc désormais de produire ces actes en expédition authentique, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 16 octobre 1879, 3^e dir., n^o 4075, dont l'application ne comportera plus d'exception.

Je vous prie de vouloir bien informer de ce qui précède les parquets placés sous votre direction.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 17477.

23 janvier 1908. — Arrêté ministériel portant à deux le nombre de commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Malines.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 23.

PRISONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 257. — Bruxelles, le 28 janvier 1908.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume. — Infirmeries. — Régime alimentaire.

D'après le tarif alimentaire appliqué aux détenus admis au régime de l'infirmerie, ceux-ci peuvent recevoir des aliments gras tous les jours de l'année.

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il ne serait pas possible de permettre à ceux de ces détenus qui le désireraient, de faire maigre le mercredi des cendres et le vendredi-saint.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les détenus en question peuvent demander à faire maigre les deux jours visés, avec l'autorisation du médecin.

Les aliments à distribuer seront prescrits par ce praticien.

Je vous prie, messieurs, de communiquer la présente au directeur de l'établissement sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE,

BULLETINS DE CONDAMNATION TRANSMIS AU CASIER JUDICIAIRE. — MENTION SUR CES BULLETINS, DU CANTON JUDICIAIRE DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N^o 57/149. — Bruxelles, le 28 janvier 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les bulletins de condamnation transmis au casier judiciaire mentionnent la commune où l'infraction a été commise. Certains tableaux de la statistique judiciaire seront dressés à l'avenir par mon département en tenant compte du canton où l'infraction a été commise. Je vous prie donc d'inviter MM. les greffiers des tribunaux correctionnels, des cours d'appel et des cours d'assises à mentionner, outre le nom de la commune où l'infraction a été commise, le canton judiciaire dans lequel la dite commune est située. Si les infractions ont été commises dans plusieurs communes qui appartiennent à des cantons différents MM. les greffiers indiqueront, en regard du nom de chacune de ces communes, le nom du canton auquel elle appartient.

Le Ministre de la justice,

J. RENEKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23278.

3 février 1908. — Arrêté royal attachant un traitement de l'Etat à la place de vicaire à l'église de Nassogne (province de Luxembourg).

JUSTICES DE PAIX DE MALINES. — AUDIENCES DE POLICE. —
ORGANISATION (2).

3^e Dir. gén. B., N° 1187L.

3 février 1908. — Arrêté royal portant la disposition suivante :
Le service du tribunal de police de Malines est fait par le juge de paix du canton-nord pendant les mois de janvier, février, mai, juin, septembre et octobre, et par le juge de paix du canton-sud pendant les mois de mars, avril, juillet, août, novembre et décembre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (2).

3^e Dir. gén. B., N° 1187L.

3 février 1908. — Arrêté royal portant la disposition suivante :
Les articles 3, 4, 5 et 11 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Namur par Notre arrêté du 24 février 1904 sont remplacés par les dispositions suivantes :
ART. 3. Les audiences des jeudi et vendredi sont consacrées aux plaidoiries. Les affaires nouvelles seront appelées à l'audience du jeudi.
ART. 4. Les enquêtes se tiendront habituellement le vendredi à 9 heures et demie.
ART. 5. A l'audience du jeudi, la présence des juges et juges suppléants non requis pour siéger est nécessaire pour le service de la chambre de conciliation.
ART. 11. Tous les juges se réunissent le jeudi de chaque semaine, à 9 heures du matin, en chambre du conseil, pour le règlement des différents services d'ordre du tribunal. Le président désigne les juges qui siégeront la semaine suivante.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 40.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 41-42.

POLICE DE ROULAGE. — AUTOMOBILES. — INFRACTIONS. — NÉCESSITÉ DE RENSEIGNER AU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL TOUTES LES CONDAMNATIONS ENCOURUES PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR LA VOIRIE ET LE ROULAGE.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. C. G., N^o 114. — Bruxelles, le 4 février 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les condamnations pour excès de vitesse encourues par des conducteurs d'automobiles deviennent de plus en plus nombreuses. Pour assurer, dans chaque cas, une juste répression, il est indispensable que le tribunal sache si le contrevenant a déjà subi une condamnation pour semblable fait. Les moyens dont disposent les officiers du ministère public pour se renseigner sur les antécédents des délinquants sont insuffisants pour leur permettre d'éclairer, sur ce point, les magistrats appelés à appliquer le règlement sur le roulage. En effet, les bulletins de renseignements fournis par les administrations communales sont souvent incomplets et, d'après les instructions contenues dans ma circulaire du 6 décembre 1894, les condamnations en matière de roulage ne donnent lieu à l'envoi d'un bulletin au casier judiciaire que dans les cas où la peine infligée atteint le taux des peines correctionnelles.

Pour remédier à cette situation, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les condamnations, quel que soit le taux de la peine infligée, prononcées à charge de conducteurs d'automobiles par application des articles 15, 16 et 17 du règlement général du 4 août 1899 sur la voirie et le roulage seront renseignées au casier judiciaire central. Afin que cette innovation puisse immédiatement produire des effets utiles, il y a lieu d'inviter MM. les greffiers des cours et tribunaux à m'adresser des bulletins pour toutes les condamnations prononcées par application des articles précités, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 août 1899. Les bulletins qu'ils auront à dresser pour satisfaire à ce dernier point me seront transmis, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de ce jour; ils feront l'objet d'un envoi spécial.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel de votre siège.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — RÉVOCATION D'UN MÉDECIN DES PAUVRES. — NOMINATION. — ABSENCE DE CONVOCATION PAR ÉCRIT. — OBJET NON PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION D'URGENCE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS DU HUIS CLOS ET DU SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE LADEUZE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27788c.

7 février 1908. — Arrêté royal, annulant la délibération du 27 octobre 1907, par laquelle le bureau de bienfaisance de Ladeuze révoque le docteur C... de ses fonctions de médecin des pauvres et nomme le docteur D... aux dites fonctions.

Cette délibération est contraire à la loi pour les motifs suivants : les membres du bureau de bienfaisance n'ont pas été convoqués par écrit à la séance; le bureau de bienfaisance a délibéré sur un objet qui ne figurait pas à l'ordre du jour; il ne résulte pas du procès-verbal qu'il y ait eu déclaration d'urgence; il n'a pas été constaté, d'autre part, que la délibération ait été prise à huis clos ni que le vote au sujet de la révocation du docteur C... ait été effectué au scrutin secret.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE VILLERS-AUX-TOURS. — NOMINATION DE MEMBRES. — LISTES DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — CHOIX NON LIMITÉ. — DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE, DU COLLÈGE ÉCHEVINAL ET DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27787c.

7 février 1908. — Arrêté royal annulant :

1^o Les délibérations du 8 novembre 1907 par lesquelles le bureau de bienfaisance et le collège échevinal de Villers-aux-Tours présentent chacun une liste de quatre candidats pour la nomination de deux membres du bureau de bienfaisance de cette localité;

2^o La délibération du 6 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Villers-aux-Tours nomme les sieurs A. X. et M. S. membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée, en ce qui concerne les délibérations du bureau de bienfaisance et du collège échevinal, sur ce que, aux termes de l'article 84-1^o de la loi communale, la nomination de chacun des membres du bureau de bienfaisance doit être faite sur deux listes

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 38.

doubles de candidats, présentées pour chaque place, l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins; en ce qui concerne le conseil communal, sur ce qu'il a procédé aux deux nominations de membres du bureau de bienfaisance en choisissant parmi les deux listes de quatre candidats au lieu de limiter son choix entre quatre candidats pour chaque place.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES CONDAMNÉS ET SOUMIS
A LA RÉINTÉGRATION A L'EXPIRATION DE LEUR PEINE. — MESURES
A APPLIQUER.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 4. — Bruxelles, le 12 février 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai décidé qu'à l'avenir les élèves (garçons) des écoles de bienfaisance de l'Etat condamnés à une peine d'emprisonnement, soit après la libération provisoire, soit après placement en apprentissage ou encore après évasion, et qui sont soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine, subiront celle-ci :

A. A la prison cellulaire de l'arrondissement, ou, s'il s'agit de condamnés de l'arrondissement d'Audenarde, à la prison secondaire à Gand, lorsqu'au moment de l'exécution du jugement ils sont âgés de 18 ans au moins;

B. Au quartier des jeunes condamnés lorsqu'à l'époque indiquée ci-dessus ils n'ont pas atteint cet âge.

Le directeur de la prison dans laquelle un élève d'une des catégories dont il s'agit subira sa peine, en donnera immédiatement avis au directeur de l'école d'où cet élève provient et lui indiquera la durée et les motifs de la condamnation.

En possession de ces renseignements, le directeur de l'école de bienfaisance, tenant compte de la conduite et des dispositions morales dont a fait preuve l'élève pendant son séjour dans cet établissement et des données que pourra lui fournir le directeur de la prison à ce double point de vue, proposera à mon département de transférer le jeune condamné à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, soit au quartier de discipline à Gand, soit au quartier des réintégréés à Ypres, soit à l'école d'où il est sorti.

Les règles faisant l'objet des deux paragraphes précédents ne seront suivies que pour autant qu'il s'agisse d'un élève appelé à subir sa peine, avant sa réintégration à l'école de bienfaisance. Si l'élève qui a commis une infraction à la loi pénale est réintégré avant qu'une décision judiciaire

soit intervenue ou ait été exécutée, la direction de l'école de bienfaisance se conformera aux prescriptions de ma circulaire du 10 décembre 1904 (*Recueil*, page 544).

L'élève qui aura été appelé à subir sa peine, sera renvoyé, à l'expiration de celle-ci, à l'établissement dans lequel il se trouvait au moment de son transfert en prison.

Je vous prie, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1908 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40905r. — Laeken, le 14 février 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1908, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 54.

E. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas des soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

F. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1908, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1907, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — IRRÉGULARITÉS DANS LE SCRUTIN DE BALLOTAGE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ESPLECHIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27787c.

14 février 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 5 décembre 1907, par laquelle le conseil communal d'Esplechin nomme le sieur F. G... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il n'est pas établi que le scrutin de ballottage ait été circonscrit entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix, et sur ce que le président n'a pas dressé une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y avait de nominations à faire.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 58.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — MAJORITÉ REQUISE POUR DÉLIBÉRER. — INEXISTENCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HERON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27796c.

14 février 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 15 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Héron nomme le sieur P. J. D. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats ont été faites dans une séance à laquelle deux membres seulement et le bourgmestre étaient présents; qu'à la date de cette séance le bureau de bienfaisance était composé de quatre membres et que l'assemblée n'avait pas la majorité requise pour délibérer valablement.

ASILE D'ALIÉNÉS. — AGRANDISSEMENT. — POPULATION. — FIXATION (2).

15 février 1908. — Arrêté de M. le ministre de la justice portant que M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des frères de la charité, à Gand, propriétaire de l'asile pour enfants aliénés du sexe masculin, à Tessenderloo, est autorisé à agrandir cet établissement, en affectant aux aliénés le bâtiment faisant l'objet du plan soumis.

Par le même arrêté, le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est porté de 200 à 250 enfants indigents.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE VILLERS-LE-GAMBON. — NOMINATION DU BOURGMESTRE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27789c.

17 février 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Villers-le-Gambon nomme le sieur F. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 38.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 53-56.

(3) *Moniteur*, 1908, n^o 65.

Cette décision est basée sur ce que le sieur F. D... exerce les fonctions de bourgmestre de Villers-le-Gambon et qu'il résulte de l'article 91 de la loi communale que le bourgmestre ne peut, à titre de membre effectif, faire partie du bureau de bienfaisance.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LORCÉ. — NOMINATION D'UN MEMBRE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27794c.

17 février 1908. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 22 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Lorcé nomme le sieur H. C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas présenté de liste double de candidats.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE DAMPICOURT. — NOMINATION
D'UN MEMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27791c.

17 février 1908. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 8 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Dampicourt nomme le sieur J.-B. F... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas présenté de liste double de candidats et que le collège échevinal n'a présenté qu'un seul candidat.

ASILE D'ALIÉNÉES. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 42225A.

18 février 1908. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

Le chiffre de la population que l'asile Saint-Joseph, pour femmes aliénées, à Munsterbilsen, est autorisé à recevoir, est porté de 400 à 500 malades indigentes.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 65.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 61.

TRÉSOR. — ATTRIBUTION, PAR DÉCISIONS JUDICIAIRES, DE SOMMES
D'ARGENT. — NOTIFICATION PRÉALABLE A LA COUR DES COMPTES.

3^e Dir. gén. B, N^o 26259 — Bruxelles, le 21 février 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé qu'au cours de l'année 1906 des droits ont été acquis au Trésor du chef de décisions judiciaires attribuant à l'Etat des sommes d'argent, sans transmission préalable d'une copie ou d'un extrait de ces décisions à la cour des comptes.

Je vous rappelle que cette transmission est prescrite par la circulaire de mon département en date du 10 octobre 1878, et vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir elle ne soit plus omise par MM. les greffiers des cours et tribunaux de votre ressort.

/ Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. —
EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE (1).

22 février 1908. — Loi réglementant l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1908 (1).

25 février 1908. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1908 à la somme de vingt-neuf millions six cent quarante-un mille cinq cents francs (29,641,500 francs).

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 61.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19885.

2 mars 1908. — Arrêté royal portant que la limite séparative entre les paroisses de Sart-Messire-Guillaume et de Court-Saint-Etienne (Centre), est modifiée comme suit :

Les deux côtés du Vieux chemin de Nivelles ainsi que la maison occupée par M. J.-B. Guiette, en face du chemin de fer de Charleroy à Louvain, sont rattachés à la paroisse de Court-Saint-Etienne (Centre).

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LATOUR. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR
LE CONSEIL COMMUNAL. — INEXISTENCE DE LA MAJORITÉ REQUISE POUR
DÉLIBÉRER. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27799c.

5 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 25 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Latour nomme le sieur A. P... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente; qu'à la date du 25 décembre 1907 le conseil communal de Latour se composait de six membres et que trois membres seulement ont pris part à la délibération précitée.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARTICLES 151, 187 ET 413. —
MODIFICATIONS (3).

9 mars 1908. — Loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (4).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23107.

9 mars 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de la section de Vaux en annexe de l'église paroissiale de Noville₂ (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1908, n° 69-70.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 82.

(3) *Moniteur*, 1908, n° 75.

(4) *Moniteur*, 1908, n° 76-77.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE BEERSEL. — NOMINATIONS. —
PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE DE CANDIDATS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27800c.

9 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 23 novembre 1907, par laquelle le conseil communal de Beersel nomme les sieurs D... et W... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance et le collège des bourgmestre et échevins n'ont présenté chacun qu'un candidat au lieu de deux pour chacune des places à conférer.

FONDATION NICOLAÏ. — BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION. — INTERPRÉTATION DES CLAUSES DES ACTES CONSTITUTIFS. — POURVOI. — REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1172. — Laeken, le 14 mars 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 28 novembre 1907, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg rejette le recours introduit par M. Lejeune, au nom de sa fille Anne, contre l'acte du 22 juillet 1907 par lequel la commission provinciale des fondations de bourses d'étude confère à M^{lle} Irma Kettels une bourse de la fondation Nicolai, destinée aux enfants de la commune de Cherain ;

Vu le pourvoi introduit le 9 décembre 1907, contre cet arrêté, par M. Lejeune, prénommé, pourvoi fondé sur ce que la boursière ayant son domicile légal à Tavigny, chez son tuteur, ne peut prétendre à une bourse destinée à un enfant de Cherain ;

Vu les actes constitutifs de la fondation Nicolai, en date des 21 mai et 19 août 1852, desquels il résulte que les bourses sont destinées aux pauvres de la province du Luxembourg, représentés par leurs bureaux de bienfaisance et doivent servir à faire apprendre un métier à deux orphelins, ou, à défaut d'orphelins, à deux enfants pauvres de chacune des communes appelées à profiter des dites bourses suivant un système de roulement établi par le fondateur entre les communes de la province ;

Considérant qu'au point de vue de l'apprentissage de métiers, les bureaux de bienfaisance n'ont à s'occuper que des enfants habitant la

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 82.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 80.

commune; que dès lors, par le fait de son habitation dans une commune, un enfant acquiert un titre aux bourses attribuées aux enfants pauvres de la localité;

Considérant que la commission provinciale, à laquelle la gestion de la fondation Nicolaï a été remise, doit procéder de la même manière que l'auraient fait les bureaux de bienfaisance et a pu, dès lors, conférer la bourse litigieuse à la pourvue qui, bien qu'elle n'y soit pas domiciliée, habite Cherain depuis quinze ans;

Considérant que la boursière est orpheline et a ainsi un droit de préférence à la jouissance de la bourse sur la fille du réclamant;

Considérant qu'il n'existe aucun motif de droit ou de fait de nature à justifier l'annulation de la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE ISRAËLITE. — MINISTRE OFFICIAINT. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20511.

14 mars 1908. — Arrêté royal portant que le traitement de l'Etat attaché à la place de ministre officiant du culte israélite à Arlon, est fixé à 1,400 francs par an.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14631.

18 mars 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

(1) *Moniteur*, 1908, n° 79.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 85.

Dans la province d'Anvers.

1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Wilrijk;

2^e place de vicaire à l'église de Schooten ;

4^e place de vicaire à l'église de Saint-Laurent, à Anvers.

Dans la province de Brabant.

1^{re} place de vicaire à l'église de Hofstade ;

2^e place de vicaire à l'église de Tervueren ;

2^e place de vicaire à l'église de Saint-Géry, à Rebecq-Rognon ;

2^e place de vicaire à l'église de Saint-Hubert, à Boitsfort.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1^{re} place de vicaire à l'église de Westende.

Dans la province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église d'Erquennes ;

1^{re} place de vicaire à l'église de Maurage.

Dans la province de Liège.

1^{re} place de vicaire à l'église d'Awans ;

1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Cheratte ;

1^{re} place de vicaire à l'église de Hermalle-sous-Argenteau ;

2^e place de vicaire à l'église de Sainte-Julienne, à Verviers.

Dans la province de Limbourg.

2^e place de vicaire à l'église de Genck.

Dans la province de Namur.

1^{re} place de vicaire à l'église de Floreffe (centre).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22787.

18 mars 1908. — Arrêté royal portant qu'une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-François d'Assise, au hameau « Le Chenois », communes de Braine-l'Alleud et de Waterloo.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 88.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE MONT-SAINT-GUIBERT. — NOMINATION. —
CONVOCAION IRRÉGULIÈRE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27805c.

18 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 28 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Mont-Saint-Guibert nomme le sieur D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il est établi que la liste de présentation des candidats du bureau de bienfaisance a été dressée dans une séance à laquelle assistaient trois membres, réunis sans convocation régulière du président du bureau de bienfaisance.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22979.

18 mars 1908. — Arrêté royal portant que l'oratoire d'Evegnée (province de Liège) est érigé en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Tignée.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22970.

20 mars 1908. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint-Albert, est érigée au quartier de la chaussée de Louvain, à Muysen.

FONDATION TOUSSAINT. — BOURSE D'ÉTUDE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. —
SÉMINAIRE. — DONATION. — AUTORISATION (4).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2198. — Laeken, le 20 mars 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 décembre 1906, devant le notaire Watelet, de résidence à Liège, et par lequel M^{lle} Julie Toussaint, sans

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 93.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 87.

(3) *Moniteur*, 1908, n^o 88.

(4) *Moniteur*, 1908, n^{os} 90-91.

profession, demeurant à Tavier, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, au bureau administratif du séminaire de Liège, d'une maison avec jardin, sise à Heusy, section A, nos 459r et 440a du cadastre, d'une contenance de 628 mètres carrés, à charge par le dit bureau :

1° De faire célébrer chaque année, à perpétuité, à partir du décès de la donatrice, dans l'église de Heusy, une grand'messe de première classe avec assistants, le jour anniversaire du dit décès, et une messe basse le premier vendredi de chaque mois, à l'heure ordinaire, pour le repos des âmes de Julie Toussaint, donatrice, de Joseph Toussaint et Thérèse Hottia, ses père et mère et de ses autres parents défunts, ces messes devant être annoncées au prône le dimanche précédant leur célébration.

Le bureau du séminaire précité versera, chaque année, à la fabrique de l'église de Heusy, une somme de cent francs pour l'exonération de ces messes ;

2° D'employer le surplus du revenu des dits biens à la collation d'une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie, en faveur d'un jeune homme se destinant à la prêtrise, la préférence devant être accordée toutefois à un jeune homme originaire du doyenné de Nandrin et, à son défaut, des doyennés voisins du diocèse de Liège.

Les frais et honoraires à résulter de l'acte seront supportés par la donatrice.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par le bureau administratif du séminaire de Liège, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations du dit bureau administratif et du bureau des marguilliers de l'église de Heusy, en date des 3 et 4 mai et 1^{er} août 1907, ainsi que les avis du conseil communal de Heusy, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 25 octobre, 5 décembre 1907 et 3 février 1908 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 9 janvier 1908, d'où il résulte que l'immeuble donné a une valeur de 4,400 francs pour la partie bâtie et de 6,420 francs pour la partie non bâtie ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865, 51 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, l'article 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau administratif du séminaire de Liège est autorisé à accepter la fondation prémentionnée, aux conditions imposées et

à charge de remettre annuellement et à perpétuité à la fabrique de l'église de Heusy, une somme de 100 francs pour l'exonération des services prescrits par la donatrice.

ART. 2. La fabrique de l'église de Heusy est autorisée à accepter la rente de 100 francs qui devra lui être versée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE POULSEUR. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 4^e Sect., N^o 27804c.

20 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 30 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Poulseur nomme les sieurs H. Re... et J. Ra..., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée, en ce qui concerne la nomination du sieur H. Re..., sur ce que le bureau de bienfaisance de Poulseur n'a présenté qu'un candidat au lieu de deux, et, en ce qui concerne la nomination du sieur J. Ra..., sur ce que l'assemblée au cours de laquelle ont été faites les présentations de candidats par le bureau de bienfaisance ne réunissait pas la majorité requise pour délibérer valablement; qu'en effet deux membres seulement et le bourgmestre étaient présents, alors que le bureau de bienfaisance était à cette époque composé de quatre membres.

JUSTICE DE PAIX DE CHARLEROI. — AUDIENCES DE POLICE. —
ORGANISATION (2).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur. — Laeken, le 20 mars 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 406.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 87.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le service du tribunal de police de Charleroy est fait par le juge de paix du canton-nord, pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre, et par le juge de paix du canton-sud, pendant les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

ART. 2. Les vagabonds traduits les mercredi, jeudi et dimanche, le seront par-devant le juge de paix chargé du service du tribunal de police pendant les mois en cours.

Les vagabonds traduits le mardi et le vendredi le seront par-devant le juge de paix du canton-nord; les vagabonds traduits le lundi et le samedi le seront par-devant le juge de paix du canton-sud.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE VILLERS-DEUX-ÉGLISES. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE DE CANDIDATS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27803c.

20 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 15 décembre 1907, du conseil communal de Villers-Deux-Eglises.

Cette décision est basée sur ce que, au lieu de nommer un membre du bureau de bienfaisance, le conseil communal a procédé à la présentation de deux candidats.

HOSPICES CIVILS DE MONS. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT L'ADMINISTRATION DES SECOURS RELIGIEUX AUX MALADES. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27600c. — Laeken, le 23 mars 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 29 mars et du 31 octobre 1906, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Mons

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 93.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 89.

arrête de nouvelles dispositions réglementaires, concernant l'administration des secours religieux aux malades admis à l'hôpital de cette ville;

Vu la délibération, en date du 12 décembre 1906, par laquelle le conseil communal de Mons approuve ces dispositions;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Hainaut, en date du 29 décembre 1907, suspendant l'exécution des délibérations précitées, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 28 février 1908, décidant que la suspension n'est pas maintenue;

Vu l'appel au Roi formé contre cette décision par M. le gouverneur du Hainaut, le 29 février suivant;

Attendu que les motifs de la suspension ont été communiqués à la commission administrative des hospices civils de Mons, le 6 mars 1908 et au conseil communal de cette ville, le 9 du même mois;

Considérant que les citoyens admis dans les établissements charitables dépendant des administrations hospitalières doivent y jouir de toutes les libertés garanties par la Constitution; que leur indépendance, leur dignité et la liberté de leurs relations avec leur famille doivent y être d'autant mieux assurées que la plupart, appartenant à la classe indigente, ne sont pas libres de choisir l'établissement où ils reçoivent les secours médicaux;

Considérant que l'article 5 du nouveau règlement de l'hôpital de Mons relatif au service des cultes stipule que si le malade désire la visite d'un ministre d'un culte, il doit en faire spontanément la demande au directeur de l'hôpital; que l'article 6 décide que le directeur est tenu de faire prévenir le ministre du culte demandé, que pour le culte catholique il sera fait appel au clergé ordinaire des paroisses et pour le culte protestant au pasteur résidant à Mons; que ces dispositions ne reconnaissent au malade qu'un mode valable de manifester sa volonté en ce qui concerne la visite d'un ministre du culte : une demande faite au directeur; qu'en limitant ainsi les moyens laissés à l'intéressé de faire respecter sa volonté et en l'obligeant à passer toujours par l'intermédiaire du directeur pour obtenir les secours de la religion, le règlement viole la liberté individuelle et la liberté de conscience;

Qu'il porte, en outre, atteinte à l'indépendance et à la dignité morale des hospitalisés et de leur famille en exigeant, dans son article 10, que le directeur assiste à l'entretien entre le malade et sa famille et en subordonnant l'exécution des volontés dont il reconnaît la valeur à la signature d'une déclaration écrite;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé, en décidant que pour le culte catholique il sera fait appel au clergé de la paroisse et pour le culte protestant au pasteur résidant à Mons, restreint arbitrairement au préjudice des malades hospitalisés leur droit incontestable de choisir librement le ministre du culte auquel ils entendent se confier;

Considérant que l'article 13 soumet l'administration des derniers

sacrements régulièrement demandée par le malade à une série de formalités administratives; que ces formalités peuvent avoir pour effet de priver des sacrements celui qui les aurait demandés ou tout au moins d'en retarder l'administration; que cet article soumet les actes du culte à une réglementation préventive et restreint, en définitive, la liberté des hospitalisés et des membres de leur famille;

Considérant que le libre exercice des cultes implique le droit pour les ministres des cultes d'accomplir librement leurs fonctions pastorales; qu'en vertu de ces fonctions, ils ont le devoir de visiter et de consoler, tout au moins, les malades de leur confession et spécialement les malades appartenant à leurs paroisses; qu'en décidant dans son article 7 que les ministres des cultes ne pourront rendre visite qu'aux malades qui en ont fait la demande expresse et dans son article 8 que les ministres des cultes se borneront à accomplir les devoirs de leur ministère vis-à-vis de celui qui les réclame, le règlement susvisé viole la liberté des cultes et de leur exercice; qu'en outre l'article 7 est évidemment contraire à l'égalité des Belges devant la loi puisqu'il refuse aux prêtres, comme tels, des droits qui sont reconnus aux autres citoyens;

Considérant que si l'on peut admettre que, par mesure de police, la commission des hospices prescrive que l'administration des sacrements se fasse sans bruit et qu'on isole le lit du patient pendant la cérémonie, il n'appartient pas à l'autorité civile de régler les rites religieux et de décider, comme le fait l'article 14 du règlement susvisé, que l'administration des sacrements devra toujours être très brève, que pareille disposition est directement contraire au principe de la liberté des cultes;

Considérant que le règlement susvisé restreint la liberté des croyants et en soumet l'exercice à des formalités qui, dans certaines hypothèses, peuvent l'anéantir;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations de la commission administrative des hospices civils de Mons et du conseil communal de cette ville, respectivement datées du 29 mars, du 31 octobre et du 12 décembre 1906, sont annulées.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations, en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MEMBRES. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS
PAR LE COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET ÉCHEVINS D'ATTENHOVEN. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27813c.

23 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 29 décembre 1907, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attenhoven présente les sieurs G. M. et G. E. R. comme candidats aux fonctions de membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il est établi que la présentation des candidats n'a pas eu lieu au scrutin secret.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

26 mars 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

2^e place de vicaire à l'église de Saint-François-Xavier, à Anderlecht.

Dans la province de Liège.

2^e place de vicaire à l'église d'Antheit.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE MOERBEKE-LEZ-GRAMMONT. — NOMINATION
D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS PAR LE COLLÈGE
ÉCHEVINAL ET PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — IRRÉGULARITÉS.
— ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27814c.

27 mars 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1907, par laquelle le conseil communal de Moerbeke-lez-Grammont nomme le sieur O. P. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les échevins ont procédé à la présentation de leurs candidats dans une séance qu'ils ont tenue sans avoir été convoqués par le bourgmestre, et de la date de laquelle ce dernier

(1) *Moniteur*, 1908, n° 97-98.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 89.

(3) *Moniteur*, 1908, n° 114.

n'avait même pas été informé; que le bourgmestre n'avait pas été informé non plus de la date de la séance du bureau de bienfaisance, dans laquelle il a été procédé à la présentation de candidats; que d'ailleurs les procès-verbaux des séances du bureau de bienfaisance et du collège échevinal ne constatent pas que la présentation des candidats ait été faite au scrutin secret.

ALIÉNÉS. — TRANSPORT. — RÉGLEMENTATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41265b. — Bruxelles, le 30 mars 1908.

A MM. les gouverneurs.

Les circulaires de mon département en dates des 17 février 1852 et 26 juin 1882 ont tracé les règles à suivre pour le transport des aliénés dans les établissements où ils doivent être internés.

À la suite de certains abus qui ont été signalés à mon département, j'ai décidé de compléter les instructions en vigueur par les dispositions suivantes :

1^o Sauf les cas d'extrême urgence, il y aura lieu de faire prendre l'aliéné par le personnel de l'établissement où il doit être interné ;

2^o Lorsque l'aliéné est conduit à l'asile par un agent de police ou par un garde champêtre, ceux-ci devront être vêtus en bourgeois ;

3^o Lorsque le transport se fera en voiture, il ne pourra être fait usage que d'un véhicule fermé ou au moins convenablement couvert.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien communiquer les instructions qui précèdent aux administrations communales et aux chefs des établissements d'aliénés de votre province.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UNE SAGE-FEMME. — RÉVOCATION INDIRECTE. — OBJET NON PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS DU HUIS CLOS ET DU SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DU CONSEIL COMMUNAL DE PASSCHENDAELE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27819c.

4 avril 1908. — Arrêté royal annulant les délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Passchendaele, en dates du

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 114.

29 octobre, du 22 novembre 1907; du 26 février et du 6 mars 1908, relatives à la nomination de la nommée A. W., épouse L. H., en qualité de sage-femme.

Cette décision est basée sur ce que la délibération du bureau de bienfaisance équivalait à la révocation de la nommée L. S., épouse de C. C., puisqu'aucun terme n'avait été fixé aux fonctions de cette dernière et que celle-ci n'avait pas donné sa démission; que cette révocation devait figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote au scrutin secret dans une séance à huis clos; qu'aucune de ces formalités n'a été observée; qu'il s'ensuit que la délibération du bureau de bienfaisance, de même que celle du conseil communal approuvant la première, sont contraires à la loi; que la délibération du 26 février 1908, par laquelle le bureau de bienfaisance maintient sa première délibération, ainsi que la délibération du conseil communal approuvant celle-ci, sont également contraires à la loi.

FILIATION. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ
DE L'ENFANT NATUREL (1).

6 avril 1908. — Loi modifiant les dispositions relatives à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — ATTRIBUTIONS DES MÉDECINS
ADJOINTS. — FIXATION.

4^e Dir. gén., N^o 41538B. — Laeken, le 6 avril 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement organique de la colonie d'aliénés de Lierneux, approuvé par Notre arrêté du 26 octobre 1897 et le règlement de l'infirmerie du dit établissement, approuvé par arrêté ministériel du 29 octobre 1897;

Vu les propositions du comité permanent d'inspection et de surveillance de la dite colonie et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, relatives à la fixation des attributions des médecins adjoints de la colonie précitée;

Revu Notre arrêté du 1^{er} août 1906;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 117.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les attributions des médecins adjoints de la colonie d'aliénés de Lierneux sont fixées comme suit :

L'un de ces praticiens, qui devra consacrer tout son temps à la colonie, sera chargé :

A. De visiter régulièrement et de traiter tant pour les maladies mentales que pour les maladies incidentes, les aliénés des sections de la colonie qui lui seront désignées par le médecin-directeur ;

B. D'assurer avec le médecin-directeur le service médical et psychiatrique de l'infirmerie ;

C. D'organiser avec le médecin-directeur l'instruction professionnelle du personnel infirmier ;

D. De faire avec lui les autopsies et autres observations scientifiques, et

E. D'assister aux séances de placement des aliénés.

L'autre praticien, qui devra se tenir à la disposition du médecin-directeur de manière à ce qu'il consacre au service de la colonie la moitié de son temps, aura pour mission :

A. De visiter régulièrement et de traiter, tant pour les maladies mentales que pour les maladies incidentes, les aliénés des sections de la colonie qui lui seront désignées par le médecin-directeur ;

B. D'assurer le service pharmaceutique de la colonie, et

C. D'assister aux séances de placement des aliénés.

ART. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du médecin-directeur, celui-ci déléguera l'exercice de ses attributions aux médecins adjoints ou à l'un d'eux, en s'inspirant de l'intérêt du service, sous réserve, sauf les cas d'urgence, de l'approbation de la députation permanente.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ALLOCATION DE SECOURS. — BOURGMESTRE.
— DÉFAUT D'INFORMATION DE LA DATE DE LA SÉANCE. — DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAL DE MEUX. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N° 27808c.

6 avril 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du bureau de

(1) *Moniteur*, 1908, n° 116.

bienfaisance de Meux, en date du 3 janvier 1908, relative à l'allocation de secours à des indigents.

Cette décision est basée sur ce que le bourgmestre n'a pas été informé de la date de la séance du bureau de bienfaisance; qu'il n'existe d'ailleurs à Meux aucun règlement fixant les jours et heures des réunions du bureau de bienfaisance et qu'ainsi le bourgmestre n'a pas été mis à même d'exercer le droit qui lui est attribué par le § 3 de l'article 91 de la loi communale.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — BOURGMESTRE. — DÉFAUT D'INFORMATION DE LA DATE DE LA SÉANCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MEUX. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27807c.

6 avril 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 3 janvier 1908, par laquelle le bureau de bienfaisance de Meux a procédé à la présentation de candidats pour la nomination d'un membre de cette administration charitable, et la délibération de la même date, par laquelle le conseil communal de cette localité nomme le sieur J. B. A. membre du bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que le bourgmestre n'a pas été informé de la date de la séance du bureau de bienfaisance; qu'il n'existe d'ailleurs à Meux aucun règlement fixant les jours et heures des réunions du bureau de bienfaisance et qu'ainsi le bourgmestre n'a pas été mis à même d'exercer le droit qui lui est attribué par le § 3 de l'article 91 de la loi communale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14563.

11 avril 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

2^e place de vicaire à l'église des SS. Thérèse et Alice, à Schaerbeek (province de Brabant);

1^{re} place de vicaire à l'église de Wygmael, à Hérent (même province).

(1) *Moniteur*, 1908, n° 121.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 109.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE MONT-SAINT-GUIBERT. — DÉLIBÉRATION. —
CONVOCATION IRRÉGULIÈRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27805c.

11 avril 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du bureau de bienfaisance de Mont-Saint-Guibert, en date du 12 janvier 1908, relative à la nomination du sieur D... G..., en qualité de président de cette administration charitable, et à l'allocation de secours à divers indigents.

Cette décision est basée sur ce que les délibérations précitées ont été prises dans une séance à laquelle assistaient quatre membres du bureau de bienfaisance, réunis sans convocation régulière du président; qu'au surplus il a été pourvu à une place qui n'était pas vacante.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — MÉDECIN ADJOINT. —
TRAITEMENT. — FIXATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 41538. — Bruxelles, le 14 avril 1908.

Le Ministre de la justice,

Vu la lettre du 17 décembre 1907, par laquelle M. le gouverneur de la province de Liège transmet les propositions de la députation permanente du conseil de la dite province, tendant à fixer le traitement et les avantages à attribuer au médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux, qui devra consacrer tout son temps au service de la dite colonie;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1908, déterminant notamment les attributions de ce praticien;

Vu le règlement organique de la colonie précitée, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1897 et le règlement de l'infirmerie du dit établissement, approuvé par arrêté ministériel du 29 octobre 1897,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le taux du traitement du médecin adjoint de la colonie d'aliénés de Lierneux, qui devra consacrer tout son temps au service de la dite colonie, est fixé comme suit :

Minimum	4,000 francs;
Médium.	5,000 —
Maximum	6,000 —

Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage et de l'éclairage.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 121.

ART. 2. Le médium et le maximum du traitement ne pourront être accordés qu'après un délai de quatre années de jouissance du traitement inférieur ou moyen.

J. RENKIN.

PRISONS. — ÉVASIONS ET TENTATIVES D'ÉVASIONS. —
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 488B. — Bruxelles, le 18 avril 1908.

A MM. les directeurs des prisons.

En ces derniers temps, des évasions ou des tentatives d'évasion se sont produites dans diverses prisons du pays et l'administration a eu le regret de constater, le plus souvent, qu'elles révélaient un relâchement de la surveillance ou un défaut de prévoyance de la part du chef de l'établissement.

Il importe de prévenir le retour de faits dont la fréquence est de nature à compromettre la sécurité générale.

Je crois donc utile de rappeler à tous les membres du personnel de direction et de surveillance les devoirs de précaution et de vigilance qu'impose la garde des prisonniers, ainsi que les responsabilités qu'elle peut leur faire encourir.

La modération des peines disciplinaires infligées aux agents mis en cause dans les récents événements témoigne de l'extrême indulgence que l'administration a cru pouvoir montrer jusqu'à présent, mais le souci des intérêts de l'ordre public lui fait désormais un devoir d'appliquer avec sévérité les sanctions disciplinaires.

Aussi, je vous prie de tenir note, M. le directeur, et d'avertir votre personnel de ce que tout agent, quel qu'il soit, qui aura fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs sera puni avec rigueur.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TÉLÉGRAMMES. — IMITATION DE FORMULAIRES OFFICIELS. —
PROSCRIPTION (1).

25 avril 1908. — Loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence de formulaires officiels de télégrammes.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 121.

MINEURS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. — RÉGLEMENT DE LA TUTELLE. —
ENVOI DES BULLETINS DE DÉCÈS AUX JUGES DE PAIX ET AGENTS CONSULAIRES. — RENSEIGNEMENTS A MENTIONNER.

3^e Dir. gén. B, N^o 754/L. — Bruxelles, le 25 avril 1908.

A MM. les procureurs généraux.

Les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur en date du 10 août 1905, touchant l'application de l'article 8 de la convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs, ont été fréquemment perdues de vue par MM. les juges de paix et officiers de l'état civil. Un grand nombre des bulletins de décès transmis aux agents consulaires des Etats voisins ne contiennent pas les diverses mentions requises. Parfois ils sont tellement incomplets qu'il est impossible aux autorités étrangères, en se basant sur les éléments fournis par l'avis d'information, de se prononcer sur l'opportunité d'organiser la tutelle du mineur dans son pays d'origine ou bien en Belgique.

En vue d'assurer une exécution plus régulière de l'article 8 de la convention du 12 juin 1902, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les officiers de l'état civil de votre ressort à n'admettre à l'avenir, dans les bulletins de décès qu'ils transmettent aux juges de paix conformément à l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851, aucune des mentions prévues par le modèle annexé à la circulaire de mon département du 7 mars 1857. Il convient de les engager spécialement à consigner dans la colonne des « observations » tous les renseignements qu'ils possèdent au sujet de la nationalité, ainsi que de la résidence habituelle du mineur.

MM. les juges de paix feront parvenir à l'agent consulaire du pays dont le mineur est le ressortissant, non plus une simple copie de l'avis de décès comme le prescrivait la circulaire du 10 août 1905, — mais un état spécialement établi pour l'application de l'article 8 de la convention de La Haye du 12 juin 1902. Cet état sera rédigé d'après les mentions de l'avis de décès, complétées par les renseignements que le magistrat pourra recueillir sur place. Il contiendra autant que possible, — indépendamment des mentions du bulletin de décès, — des indications concernant le dernier domicile du défunt dans son pays d'origine, les localités où les mineurs auraient des biens, ainsi que les noms et adresses de leurs proches en ligne paternelle et maternelle. Le cas échéant, il portera que ces renseignements n'ont pu être recueillis, malgré l'enquête locale à laquelle il a été procédé. En outre, dans tout avis d'information, le juge de paix avertira les autorités étrangères que si, dans un délai de sept mois, il n'a pas reçu leur réponse par l'intermédiaire du ministère de la justice, il établira d'office la tutelle.

En ce qui concerne les avis relatifs aux mineurs de nationalité française, ils ne pourront être transmis à l'avenir qu'aux agents consulaires des postes suivants : Bruxelles, Anvers, Liège, Mons, Charleroi et Ostende.

Le juge de paix adressera toujours une copie de l'avis d'information au procureur du Roi de son arrondissement, dont l'intervention peut être requise en vue des mesures provisoires réclamées par l'intérêt du mineur.

Le Ministre de la justice.
J. RENKIN.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1908 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27761c. — Laeken, le 25 avril 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1908, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1908, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 71 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 26 c.

ART. 5. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 125-126.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital	2 99	2 99
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 50	3 50
Arendonck	Hôpital-hospice	1 36	1 36
Beersse	Id.	1 32	1 38
Beirendrecht	Id.	1 07	1 07
Berchem	Id.	1 99	1 99
Boom	Id.	1 64	1 68
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 86	» 91
Brecht	Hôpital-hospice	» 69	» 70
Edegem	Hôpital-hospice	1 30	1 30
Gheel	Hôpital	1 32	1 32
Grobbendonck	Hospice	» 70	» 72
	Hôpital	1 20	1 30
Herenthals	Id.	1 68	1 68
Hoboken	Hôpital-hospice	1 34	1 34
Hoogstraeten	Hôpital	1 19	1 20
Itegem	Id.	1 28	1 28
Lierre	Id.	1 92	1 95
Linth	Hôpital-hospice	1 »	1 20
Malines	Hôpital	1 73	1 75
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 05	1 07
Merxem	Id.	1 63	1 44
Oorderen	Id.	1 06	1 06
Puers	Id.	1 »	» 99
Saint-Amand	Id.	1 05	1 05
Schooten	Id.	» 71	» 71
Turnhout	Hôpital	1 73	1 73
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 13	1 17
Wyneghem	Id.	» 70	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 79	2 77
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 30	1 50
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1 ^o De 1 jour à 1 an.	» 88	» 88
	2 ^o Id. au-dessus d'un an.	(1) » 85	» 85
Bruxelles	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 29
	Maternité	5 85	5 85
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verrewinkel	3 29	3 29
Diest	Hôpital	1 84	1 85
	Id.	2 10	2 37
Etterbeek	Hospice	» 80	» 93
Forest	Id.	2 72	2 69
Hal	Hôpital	1 51	1 52
	Id.	2 95	3 »
Nivelles	Maternité	»	5 »
Jodoigne	Hôpital	2 03	2 35
	Id.	3 13	3 15
Laeken	Maternité	3 07	5 »
Léau	Hôpital	1 50	1 30
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
	Hôpital	1 48	1 50
Louvain	Maternité	3 »	3 »
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital	2 51	2 59
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité	5 »	5 »
	Hospice	» 86	» 95
Nivelles	Hôpital	1 75	1 79
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Overyssche	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 20	1 20
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	3 25	3 25
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	3 10	3 10
	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 80	1 82
Tirlemont	Id.	1 77	1 81
Vilvorde	Hôpital, hospice et maternité	1 81	1 81
Wavre	Hôpital	1 47	1 47

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Belleghem	Hospice.	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital.	1 50	1 50
	Hôpital Saint-Jean	1 78	1 77
	Maternité.	2 98	3 14
	Salles pour femmes syphilitiques		
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité.	3 08	3 08
	Hospice des Frères de la Charité.	» 88	» 88
	Hospice	» 98	» 98
Clercken	Hôpital.	» 44	» 44
	Hôpital.	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines.	Hôpital.	1 21	1 25
Cortemarq	Hospice	» 83	» 85
	Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	2 60	2 59
Courtrai.	Maternité.	4 30	4 30
	Hospice.	» 40	» 40
Cuerne	Hôpital.	1 25	1 25
Damme	Id.	1 34	1 35
Denterghem	Hospice.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 24	2 18
	Hospice	» 85	» 85
Dottignies	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
	Hospice.	» 55	» 55
Gheluwe.	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
	Hospice	» 85	» 85
Glts.	Hôpital.	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 30	1 30

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
	Hospice.	» 50	» 50
Heule.	Hôpital.	1 20	1 20
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 71	» 85
	Id.	» 75	» 75
Hooghlede	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste.	Hôpital.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Ingelmunster.	Orphelinat	» 30	» 30
	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Iseghem.	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Langemarck	Hospice.	» 40	» 40
Ledeghem	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelcde	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	1 52	1 54
Menin.	Id.	» 55	» 55
Merckem	Id.	1 10	1 10
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 75	1 75
Nieuport.	Maternité.	5 12	5 12
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 45
Oostroosebeke	Hôpital.	» 84	» 86
	Hôtel-Dieu	1 69	1 68
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 16	2 14
Passchendaele	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 09	1 09
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Roulers	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 30	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Id.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
Staden	Hospice-hôpital	1 »	» 85
Sweveghem	Hôpital.	1 »	1 »
Swevezele.	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Thielt.	Orphelinat	» 25	» 25
	Hospice-hôpital	» 50	» 50
Thourout	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Vichte.	Hospice.	» 80	» 80
Vlamertinghe.	Id.	» 77	» 85
Vormezele.	Id.	» 85	» 85
Wacken.	Hospice.	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 79	» 79
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq.	Hôpital.	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice.	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital.	1 25	1 25
Wevelghem	Hospice.	» 79	» 81
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytshaete	Hôpital.	1 »	1 »
Ypres	Id.	2 21	2 22

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital.	1 10	1 20
Alost	Id.	1 46	1 50
Audenarde.	Id.	1 43	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 10	1 20
Berlaere.	Id.	1 10	1 20
Beveren	Id.	1 40	1 50
Buggenhout	Id.	1 10	1 50
Calcken	Id.	1 »	1 50
Cruybeke	Id.	1 »	1 20
Deftinge.	Id.	1 »	1 20
Deynze	Id.	1 20	1 50
Evergem.	Id.	1 30	1 50
Exaerde.	Id.	1 10	1 50
Eyne	Id.	1 24	1 20
Ertvelde.	Id.	1 »	1 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
	1° Hôpital de la Biloque.	1 59	1 61
Gand	2° Hospice de la maternité	2 02	1 98
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.		
Grammont	Hôpital	1 10	1 10
Haesdonck	Id.	1 30	1 50
Hamme	Id.	1 10	1 20
Heusden	Id.	1 25	1 50
Laerne	Id.	1 85	1 20
Lebbeke	Id.	1 10	1 20
Lede	Id.	1 10	1 50
	Id.	1 20	1 50
Ledeberg	Id.	1 80	(1) 1 50
	Id.	1 10	(2) 1 50
	Id.	1 30	(3) 1 50
Lokeren	Id.	1 25	1 50
Maldegem	Id.	1 11	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 20	1 50
Nevele	Id.	1 10	1 20
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 25	1 50
Overmeire	Id.	1 10	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 10	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 10	1 50
Stekene	Id.	1 25	1 50
Tamise	Id.	1 30	1 50
Termonde	Id.	1 90	1 50
Waesmunster	Id.	1 10	1 50
Wetteren	Id.	1 25	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 10	1 20
	Id.	1 36	1 50
Zelee	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	•	1 50

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice.	1 07	1 05
Ath.	Hôpital.	1 56	1 56
Aulne-Gozée	Hospice.	1 27	1 31
Binche	Hôpital.	2 02	2 09
Blicquy	Hospice.	1 »	1 04
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 14	1 16
Celles.	Hospice.	» 75	» 75
Charleroy	Hôpital.	1 88	1 85
Châtelet.	Id.	1 85	1 85
Chièvres.	Id.	1 20	1 20
Chimay	Id.	1 34	1 34
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	1 10	1 13
Enghien.	Hôpital.	1 53	1 54
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice.	1 07	1 07
Fontaine-l'Evêque	Id.	1 70	1 70
Frasnes lez-Buissenal	Hôpital.	1 05	1 05
Gosselies.	Hospice.	1 02	1 05
Houdeng-Aimeries.	Id.	1 78	1 79
Jumet.	Id.	1 09	1 20
La Louvière	Hôpital.	2 69	2 69
Lessines.	Id.	1 80	1 80
Leuze.	Hospice-hôpital	2 »	2 »
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre.	Id.	1 72	1 71
Mons	Id.	3 46	3 46
Mons	Maternité.	5 »	5 »
Morlanwelz.	Hôpital.	2 »	2 »
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 59	1 57
Pottes.	Hospice.	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital.	2 21	2 13
Saint-Ghislain	Id.	1 55	1 55
Soignics.	Id.	2 40	2 42
Templeuve.	Hospice.	» 75	» 86
Thuin.	Id.	» 88	» 96
Tournai	Hôpital.	2 72	2 73
Tournai	Maternité.	5 17	5 17

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 47	1 47
	Hôpital	1 83	1 83
Enival	Hospice	1 01	1 01
	Orphelinat	1 61	1 62
Esneux	Hôpital intercommunal	3 50	3 50
Herve	Hôpital	2 02	2 02
	Hospice	1 79	1 76
Hodimont	Hôpital	2 36	2 32
	Hospice des incurables	1 05	1 05
Huy	Hôpital	1 78	1 78
	Orphelins et orphelines	1 07	1 07
Liège	Hôpital des Anglais	3 14	3 14
	Hôpital de Bavière	2 82	2 86
	Maternité	2 74	3 00
	Hospice de la vieillesse	1 95	1 96
	Hospice des orphelins	1 91	1 92
Spa	Hospice des orphelines	1 49	1 50
	Hôpital	1 08	1 07
Stavelot	Orphelinat	1 83	1 84
	Hospice	1 80	1 80
Verviers	Hôpital	1 40	1 47
	Id.	1 93	1 97
	Hospice des vieillards	1 98	1 00
Verviers	Hospice des orphelins	1 41	1 44
	Hospice des orphelines	1 18	1 19

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 82	1 80
Maeseyck	Id.	1 40	1 46
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 05	1 05
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	2 »	2 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital.	1 08	1 08
Dinant	Id.	2 44	2 42
Gembloux	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	2 50	2 »
Namur	Id.	2 24	2 29

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1908.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION WAUTLET. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2201. — Laeken, le 25 avril 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Richard, de résidence à Namur, du testament mystique, en date du 16 novembre 1899, par lequel M^{me} Eléo-(1) *Moniteur*, 1908, n^o 130.

nore Wautlet, veuve de M. Julien Wautlet, demeurant à Namur, dispose notamment comme suit :

« Je lègue :

« ... 14° Au grand Séminaire diocésain de Namur, une somme de cinquante mille francs, à charge de fonder trois bourses d'études théologiques ; je prie les prêtres à la vocation desquels j'aurai l'honneur d'aider de prier pour le repos de mon âme, de celle de mon mari et de celles des autres trépassés de ma famille ».

Vu la délibération, en date du 23 mars 1908, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Namur sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 35 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1908 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27761c. — Laeken, le 27 avril 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-23 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1908, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume ;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 123-126.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1908, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1908.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre. {	Ordinaires	» 90	1 »	1 »	» 90
		Semi-gâteaux	1 05	1 15	1 15	1 05
		Gâteaux	1 30	1 40	1 40	1 30
Duffel		Asile pour femmes	1 22	1 30	1 25	1 23
Mortsel		Asile pour hommes	1 32	1 40	1 32	1 32
Mallnes		Id.	1 40	1 40	1 40	1 40
Anvers		Asile-dépôt pour aliénés des des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg.	»	3 09	3 09	» 99

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Brabant.

Bruxelles. . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	3 29	3 46	3 46	3 29
	Asile pour femmes	1 15	1 15	1 13	1 13
Louvain. . . .	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .	1 40	1 40	1 40	1 40
Tirlemont. . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs. .	Asile pour femmes	1 10	1 20	1 20	1 15
Evere.	Asile pour les aliénés des deux sexes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Uccle.	Asile pour femmes du « Fort Jaco »	1 40	1 60	1 60	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes. . .	1 15	1 25	1 20	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 15	1 20	1 20	1 18
Menin	Maison des Bénédictines. . .	1 22	1 33	1 33	1 22
Ypres.	Maison de santé pour hom- mes	1 15	1 25	1 20	1 15
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gaud.	Hospice Guislain.	1 27	1 30	1 27	1 27
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 18	1 18	1 20	1 18
	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés.	1 32	1 35	1 25	1 32
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Lokeren.	Asile pour jeunes filles . . .	1 30	1 30	1 16	1 30
	Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 28	1 40	1 24	1 28
Saint-Nicolas .	Hospice des femmes, dit <i>Ziek- huis</i>	1 20	1 20	1 18	1 20
Selzaete	Hospice pour hommes.	1 27	1 33	1 20	1 32
Lede.	Etablissement pour femmes .	1 12	1 20	1 10	1 12
Velsicque-Rud- dershove . . .	Id.	1 1	1 10	1 1	1 05

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes	1 40	1 40	1 40	1 40
	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile de passage	1 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont.	Asile pour hommes.	1 30	1 35	1 30	1 30
Manage.	Asile pour garçons.	1 34	1 35	1 34	1 34

Province de Liège.

Liège.	Hospice des insensés	1 58	1 58	1 58	1 58
	Hospice des insensées.	1 34	1 30	1 30	1 30
Lierneux.	Colonie libre.	1 50	1 50	1 50	1 50
Verviers.	Dépôt provisoire.	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes.	1 27	1 32	1 27	1 32
	Hospice pour femmes.	1 20	1 20	1 20	1 20
Tongres.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 85	1 25	1 25
Tessenderloo.	Asile pour garçons.	1 32	1 35	1 32	1 32
Munsterbilsen.	Asile pour femmes.	1 22	1 22	1 22	1 22

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 avril 1908.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

NOTARIAT. — TITRE DE NOTAIRE HONORAIRE. — CRÉATION (1).

5^e Dir. gén. B, N^o 14291.

27 avril 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Tout notaire démissionnaire, qui a bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, peut être autorisé par Nous à porter le titre de notaire honoraire.

ART. 2. Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées de la chambre des notaires de l'arrondissement dans lequel ils résidaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Ils ont voix consultative.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 23452.

27 avril 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Micheroux en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Fécher, à Soumagne (province de Liège).

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HÉRON. — ABSENCE DE FIXATION D'ORDRE DU JOUR ET DE DÉCLARATION D'URGENCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27796c.

27 avril 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 28 février 1908, par laquelle le conseil communal de Héron nomme le sieur P.-J. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'aucun ordre du jour n'avait été fixé pour la séance, et qu'il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION.

5^e Dir. gén., 2^e Bur., N^o 2121.

30 avril 1908. — Arrêté royal portant que M. De Deyne (O.), directeur de la prison de Turnhout, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. Fenaux, admis à la retraite.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 121.(2) *Moniteur*, 1908, n^o 131.(3) *Moniteur*, 1908, n^o 139-140.

FONDATION ANDRÉ-JOSEPH CONNART. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE. (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 960.

30 avril 1908. — Arrêté royal fixant à 120 (cent et vingt) francs le taux de la bourse de la fondation André-Joseph Connart, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DIRECTEUR. — TRAITEMENT. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40949g.

1^{er} mai 1908. — Arrêté royal modifiant celui du 12 décembre 1896 et fixant le taux du traitement du directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem comme suit :

Minimum 5,000 francs;
Maximum 7,000 —

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23349.

3 mai 1908. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Michamps, à Longvilly, est érigée en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Bourcy.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

3 mai 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

*Dans la province de Brabant :*1^{re} place de vicaire à l'église d'Eppeghem.*Dans la province de la Flandre occidentale :*1^{re} place de vicaire à l'église de Breedene.*Dans la province de la Flandre orientale :*1^{re} place de vicaire à l'église de Belzele, à Evergem.*Dans la province de Luxembourg :*2^e place de vicaire à l'église de Saint-Donat, à Arlon.(1) *Moniteur*, 1908, n° 137.(2) *Moniteur*, 1908, n° 128.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION DE MEMBRES. — RETRAIT DE LA LISTE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL — PRÉSENTATION D'UNE SECONDE LISTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE JETTE-SAINT-PIERRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27826c.

3 mai 1908. — Arrêté royal annulant la délibération, en date du 12 février 1908, par laquelle le conseil communal de Jette-Saint-Pierre nomme les sieurs L... et V... membres de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le collège des bourgmestre et échevins, ayant présenté une première liste de candidats, la retira et en dressa une seconde; qu'il ne pouvait plus modifier la première liste, dont le conseil communal avait été saisi, et que la nomination des membres de la commission administrative des hospices civils, ayant été faite sur la seconde liste, est contraire à la loi.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — ORGANISATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LEEFDAEL. — INCOMPÉTENCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27861c.

4 mai 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 3 février 1908, par laquelle le conseil communal de Leefdael décide de confier le service médical des pauvres concurremment aux docteurs C... et E...

Cette décision est basée sur ce que c'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient exclusivement de prendre les mesures d'organisation du service de l'assistance médicale gratuite à domicile et que le conseil communal ne possède que le droit d'approuver ou d'improver les nominations des médecins des pauvres.

NOTARIAT. — ARRONDISSEMENT DE LIÈGE. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — SYNDICS. — NOMBRE (3).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17535.

5 mai 1908. — Arrêté royal portant à deux le nombre des syndics pour la chambre des notaires de l'arrondissement de Liège.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 139-140.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 142.

(3) *Moniteur*, 1908, n° 154.

NOTARIAT. — CANTON DE TURNHOUT. — NOMBRE DES NOTAIRES. —
NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17422.

5 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
Le nombre des notaires du canton de Turnhout est fixé à cinq.
La nouvelle résidence est établie à Turnhout.

ASILE D'ALIÉNÉES. — OUVERTURE. (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 41332b.

5 mai 1908. — Arrêté ministériel portant que M. le chanoine Van Rechem (E.), supérieur général des Sœurs de la charité, à Gand, est autorisé à ouvrir, sous la dénomination d'asile « Caritas », l'établissement pour femmes aliénées pensionnaires et indigentes, érigé à Melle, au hameau « Lindenhoek » en vertu de l'arrêté royal du 6 juillet 1905.

ASILE D'ALIÉNÉES. — DIRECTRICE. —
POPULATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 41332b.

8 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
La dame Droesbeque (Julie) est autorisée à diriger l'asile « Caritas » pour femmes aliénées pensionnaires et indigentes, à Melle (Lindenhoek).
Le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé à 600 malades, savoir : 123 pensionnaires et 477 indigentes.
Le prix de la journée d'entretien, en 1908, des aliénées indigentes qui seront colloquées au dit établissement est fixé à 1 fr. 48 c.
Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque malade de cette catégorie. Cette journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 154.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 135.

FONDATION JEANNE-ISABELLE FRANÇOIS. — FIXATION DU TAUX DES BOURSES.
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2199.

8 mai 1908. — Arrêté royal qui :

1^o Fixe à 291 francs le taux de la bourse pour la philosophie de la fondation Jeanne-Isabelle François, veuve de Jean-Jacques de Ramais, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, et à 600 francs le taux de la bourse de la même fondation pour la théologie. Cette dernière bourse sera divisible en demi-bourses ;

2^o Décide qu'à défaut de postulants appelés par l'acte de fondation, les bourses précitées pourront, à partir du 1^{er} octobre 1908, être accordées à tous les jeunes gens belges sans fortune.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte de fondation.

FONDATION JEAN MARCI. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. —
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS. — DIVISIBILITÉ DES BOURSES (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 3123.

10 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Il sera conféré sur les revenus de la fondation Jean Marci, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Luxembourg :

A. 1^o Six bourses au taux de 20 francs chacune, pour les études primaires ;

2^o Deux bourses pour les humanités, les études moyennes en général et les études supérieures. Ces bourses seront conférées au taux de 600 francs pour les humanités et les études moyennes, au taux de 800 francs pour la théologie et la philosophie préparatoire à la théologie, et au taux de 1,200 francs pour les autres études supérieures ;

3^o Quatre bourses, au taux de 100 francs chacune, pour l'apprentissage des métiers.

A défaut d'ayants droit natifs de Chassepierre, les bourses de ces trois catégories pourront être conférées aux nationaux natifs de la province de

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 139-140.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 144.

Luxembourg. Dans ce cas, les bourses conférées pour les humanités et les études moyennes en général seront divisibles en demi-bourses, lorsque les études seront faites dans la localité habitée par le boursier ;

B. 1° Quatre bourses, au taux de 500 francs chacune, pour les humanités et les études moyennes en général. Ces bourses seront divisibles en demi-bourses lorsque les études seront faites dans la localité habitée par le boursier ;

2° Deux bourses, au taux de 1,000 francs chacune, pour les études supérieures. Ces bourses seront réduites au taux de 800 francs, lorsqu'elles seront conférées pour la théologie ou la philosophie préparatoire à la théologie ;

3° Cinq bourses, au taux de 450 francs chacune, pour l'étude théorique et pratique des métiers dans une école industrielle et les études agricoles dans un établissement d'enseignement agricole.

Les bourses des trois catégories mentionnées sub litt. *B* seront accessibles à tous les nationaux, natifs de la province de Luxembourg, indistinctement.

Le même arrêté royal abroge les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 (*Moniteur*, n° 206).

FONDATION MARIE-MADELEINE BACCART. —

NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — DIVISIBILITÉ. (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 3372.

10 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1° La troisième bourse de la fondation Marie-Madeleine Baccart, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, est supprimée ;

2° Le taux de chacune des deux bourses restantes de la dite fondation est fixé à 570 francs. Ces bourses seront divisibles en demi-bourses ;

3° A défaut de postulants réunissant les conditions voulues par l'acte constitutif de la fondation, les bourses pourront, à partir du 1^{er} octobre 1908, être accordées à tous jeunes gens belges, avec droit de préférence au profit des moins fortunés.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte de fondation.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 144.

FONDATION JEAN-BAPTISTE DEBLENDE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE.
— DIVISIBILITÉ. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1808.

10 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Le taux de la bourse de la fondation Jean-Baptiste Deblende, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, est fixé à 530 francs. Cette bourse sera divisible en demi-bourses ;

2^o A défaut de postulants réunissant les conditions voulues par l'acte constitutif de la fondation, la bourse pourra, à partir du 1^{er} octobre 1908, être accordée à tous jeunes gens belges.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte de fondation.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE. — NON-PAYEMENT DU PRIX DES ABBONNEMENTS. —
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET
LES JUGES DE PAIX. — DÉLÉGATION DE FONCTIONNAIRES DU DÉPARTE-
MENT DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — ABSENCE
D'ENREGISTREMENT. — VALIDITÉ.

3^e Dir. gén. B., N° 27221p. — Bruxelles, le 15 mai 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans les affaires relatives au non-paiement du prix des abonnements au service téléphonique, l'Etat est souvent représenté devant les tribunaux de commerce et les juges de paix par des fonctionnaires du département des chemins de fer, postes et télégraphes spécialement désignés.

Les pouvoirs de ces fonctionnaires sont parfois contestés parce que la dépêche ministérielle qui leur donne délégation n'a pas été enregistrée.

Je vous prie de vouloir bien faire remarquer à MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix de votre ressort que ces délégations sont exemptes de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 70, § III, 2^o, de la loi du 22 frimaire an VII.

Veillez aussi inviter MM. les greffiers à faciliter la tâche des fonctionnaires des chemins de fer en activant notamment la délivrance de l'expédition des jugements dont l'exécution ne peut subir de délai.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 144.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — ORGANISATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE WILLERZÉE. — INCOMPÉTENCE. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} sect., n^o 27825c.

15 mai 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 19 février 1908, par laquelle le conseil communal de Willerzée décide d'autoriser les indigents de cette localité à consulter à leur choix, aux frais de la commune, des docteurs de Gedinne et de Biargnies.

Cette décision est basée sur ce que c'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient exclusivement de prendre les mesures d'organisation du service de l'assistance médicale gratuite à domicile et que le conseil communal ne possède que le droit d'approuver ou d'improver les nominations des médecins des pauvres.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1907 ET ANTÉRIEURS. — RÉGULARISATIONS ET TRANSFERTS. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (2).

18 mai 1908. — Loi autorisant au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1907 des régularisations d'un import de 46,074 fr. 98 c., ainsi que des transferts à concurrence d'une somme de 226,400 francs, et allouant, pour être rattaché à ce budget, un crédit supplémentaire de 19,244 francs.

FONDATION PHILIPPE-FRANÇOIS-JOSEPH JELAIN. —
TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (3).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., n^o 2349.

18 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Le taux de la bourse de la fondation Philippe-François-Joseph Jelain, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, est fixé à 218 francs ;

2^o A défaut de postulants réunissant les conditions voulues par l'acte constitutif de la fondation, la bourse pourra, à partir du 1^{er} octobre 1908, être accordée à tous jeunes gens belges.

Dans ce cas la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte constitutif.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 158.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 141.

(3) *Moniteur*, 1908, n^o 143.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — RÈMBOURSEMENTS AUX HÉRITIERS DES DÉPOSANTS. — PIÈCE DE JUSTIFICATION. — SUFFISANCE D'UN ACTE DE NOTORIÉTÉ DÉLIVRÉ PAR LE JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

3^e Dir. gén. B, N^o 25490p. — Bruxelles, le 22 mai 1908.

A MM. les procureurs généraux.

Chaque année, la Caisse générale d'épargne et de retraite doit rembourser en mains des héritiers des déposants les sommes inscrites sur un nombre considérable de livrets.

Envisageant cette situation, M. Frère-Orban, dans l'exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865, organique de la Caisse d'épargne, disait : « Dans tous les cas, la Caisse d'épargne ne peut exiger que les justifications strictement nécessaires : souvent la somme déposée est si peu considérable, qu'elle serait absorbée par les frais, s'il fallait remplir les formalités ordinaires.

« Il faut qu'en matière de succession, sans s'écarter des prescriptions du droit commun, on fasse tout ce qui est possible pour concilier la sécurité de l'établissement avec l'intérêt des héritiers ou ayants cause. »

Se conformant à l'intention du législateur, la Caisse s'est efforcée de réduire au strict minimum les justifications exigées de la part des intéressés, et elle effectue la liquidation des sommes inscrites aux livrets sur le vu d'un acte de notoriété délivré par les juges de paix.

Comme mon département a eu l'occasion de le faire remarquer dans la circulaire du 8 avril 1907, ces certificats doivent être envisagés comme des actes du ministère du juge, soumis aux dispositions des articles 1040 du Code de procédure civile et 158 de la loi du 18 juin 1869.

Ils sont dressés en France, tant à la demande des sujets français qu'à celle de nos nationaux, pour le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comme pour celui de notre Caisse générale d'épargne et de retraite.

La généralité des juges de paix belges ne font, eux aussi, aucune difficulté pour délivrer ces certificats, sans distinguer suivant la nationalité du requérant ou celle de l'établissement auquel le document est destiné.

Tout exceptionnellement quelques magistrats se déclarent incompétents pour dresser ces actes.

Le refus qu'ils opposent a pour effet de rompre virtuellement l'égalité entre tous les citoyens et entraîne, pour les intéressés, des complications et des frais qu'il importe d'éviter.

L'étendue de la compétence des juges de paix en matière d'actes de notoriété peut prêter à discussion. Dans l'espèce, leur intervention s'impose si l'on se place au point de vue de l'esprit de la loi et des considérations humanitaires qui l'ont dictée et si l'on considère que diverses

dispositions légales ou réglementaires reconnaissent expressément la compétence des juges de paix dans des cas analogues. (Voir loi du 28 floréal an VII; arrêté royal du 22 novembre 1875; décret du 18 septembre 1806; décret du 1^{er} juillet 1809.)

Je vous prie, en conséquence, monsieur le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les juges de paix de votre ressort à délivrer, conformément à la circulaire du 8 avril 1907, les actes de notoriété qui leur seraient demandés pour le service des caisses d'épargne ou de retraite belges ou étrangères établies avec l'approbation de l'autorité administrative.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 17 juillet 1900, ces documents peuvent être délivrés sur papier libre, sans production de certificat d'indigence. (Rec. gén. 1900, n° 15294.)

Le Ministre de la justice.

J. RENKIN.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — AVANCEMENT. — RECOURS AU DÉPARTEMENT OU A L'INTERVENTION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ADMINISTRATION. — PROHIBITION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. E, N° 4001. — Bruxelles, le 22 mai 1908.

1. A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten;
2. — le directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem;
3. — le directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres;
4. — — — — — à Moll;
5. — — — — — à Saint-Hubert;
6. — le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur;
7. — le directeur de la maison de refuge, à Bruges;
8. — le directeur du dépôt de mendicité, à Bruges;
9. — le médecin-directeur de l'asile d'aliénées de l'Etat, à Mons;
10. — le médecin-directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai;
11. — — — — — de la colonie d'aliénés de l'Etat, à Gheel.

Il arrive fréquemment que des membres du personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat s'adressent directement à mon département ou recourent à l'intervention de personnes étrangères à l'administration pour obtenir de l'avancement.

Je vous prie, Monsieur le . . .

(1 à 11) de rappeler aux agents sous vos ordres

(1) l'article 56, n° 17, du règlement général du 1^{er} mai 1907.

(2 à 5) l'article 62 du règlement général du 9 janvier 1906.

(6 à 11) la circulaire du 15 mai 1892-émargée comme la présente (Rec. page 604).

(1 à 11) en les invitant à s'y conformer strictement à l'avenir.

Pour le ministre :

Le directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

FONDATION NICOLAS GOUBILLE. — COLLATION. — BOURSE FONDÉE POUR LES « ARTES LIBERALES ». — REFUS DE CONFÉRER LA BOURSE A UN ÉLÈVE DE LA 6^e CLASSE DES HUMANITÉS ANCIENNES. — POURVOI. — ADMISSION.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1973. — Wiesbaden, le 23 mai 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 10 janvier 1908, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le recours dirigé par M^{me} veuve Maurice Dolez contre la décision du 28 septembre 1907, des collateurs des bourses de la fondation Nicolas Goubille, refusant à son fils François une bourse de la dite fondation ;

Vu le pourvoi introduit, le 23 janvier 1908, contre cet arrêté, par M^{me} veuve Dolez, prénommée ;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 2 mars 1628, déterminant comme suit les études à faire par les boursiers : « Ita tamen quod ad dictas bursas præferri velim pronepotes meos ex nepotibus meis progenitos, tantum studiis liberalium artium in oppido Atheniensi vel Tornacensi, aut alibi pro parentum suorom arbitrio, ac cursu philosophiæ completo postea theologiæ aut jurisprudentiæ per triennium studere volentes in universitate Lovaniensi. »

Considérant que les collateurs, comme la députation permanente, alléguant qu'au xvii^e siècle, les *artes liberales* étaient au nombre de sept dont les trois premiers correspondaient aux trois cours supérieurs des humanités anciennes, ont décidé que le fils de la réclamante, élève de la 6^e latine, ne pouvait prétendre à la jouissance de la bourse vacante ;

Considérant que si, au moyen âge, la première partie des *artes liberales* ne comprenait que la grammaire, la rhétorique et la dialectique, il n'en était plus de même au xvii^e siècle, époque où fut instituée la fondation Goubille; que les études d'humanités comprises dans les *artes liberales* étaient alors organisées d'une manière complète dans les collèges;

Considérant qu'il est peu probable, dès lors, que le fondateur, en parlant des *artes liberales*, ait voulu s'en rapporter à l'organisation de ces études telle qu'elle existait au moyen âge; qu'on doit, au contraire, supposer que son intention a été de tenir compte des modifications que cette organisation a subies et de permettre de conférer les bourses pour un cours complet d'humanités; que, ce qui confirme cette supposition, c'est qu'il n'a pas restreint la durée des études dont il s'agit;

Considérant que telle a été l'interprétation admise par l'arrêté de rétablissement de la fondation du 22 novembre 1819 et par les collateurs, au moins depuis la mise à exécution de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant d'ailleurs qu'en cas de doute au sujet de la portée des dispositions d'un acte de fondation relatives aux études favorisées, il y a lieu d'adopter l'interprétation extensive, c'est-à-dire celle qui, restreignant le moins le cercle des études auxquelles les bourses peuvent être affectées, permet aux fondations de produire le plus d'effets utiles;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le fils de la réclamante, élève de 6^e latine, soit parent du fondateur; qu'il se trouve, dès lors, dans les conditions voulues pour obtenir la jouissance de la bourse vacante;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, susvisés, en date des 28 septembre 1907 et 10 janvier 1908, sont annulés.

ART. 2. La bourse qui en fait l'objet est conférée à M. François Dolez, à partir du 1^{er} octobre 1907.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

23 mai 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

2^e place de vicaire à l'église de Chapelle-lez-Herlaimont (province de Hainaut);

1^{re} place de vicaire à l'église de Vaulx-lez-Tournai (même province).

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18785.

23 mai 1908. — Arrêté royal modifiant comme suit les circonscriptions de la paroisse de Wanne et de celle de Trois-Ponts, à Fosse :

La partie du territoire de Wanne comprise entre les limites de la commune de Fosse, l'Amblève et une ligne idéale, indiquée au plan susvisé, partant du point G et aboutissant au point H, est détachée de la circonscription de la paroisse de Wanne et rattachée à la circonscription de la paroisse de Trois-Ponts, à Fosse.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 1530 P. V.

23 mai 1908. — Arrêté royal portant que M. Jouvneau (H.), premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Messiaen, décédé.

FONDATION FRANÇOIS LOBEZ. — FIXATION DU TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1145.

23 mai 1908. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Le taux de chacune des deux bourses de la fondation François

(1) *Moniteur*, 1908, n° 150-151.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 153.

Lobez, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, est fixé à 275 francs;

2° A défaut de postulants réunissant les conditions voulues par l'acte constitutif de la fondation, les bourses pourront, à partir du 1^{er} octobre 1908, être accordées à tous jeunes Belges peu fortunés.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun candidat appelé par l'acte constitutif.

LÉGALISATION. — TYPE DES SIGNATURES DES MAGISTRATS. —
RÉDACTION DE LA FORMULE DE LÉGALISATION.

Sec. gén., 1^{er} Bur., N° 104 L. G. — Bruxelles, le 23 mai 1908.

A MM. les présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et à MM. les juges de paix.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, par sa circulaire du 24 septembre 1892, mon département a demandé à recevoir chaque année, en vue de la légalisation des signatures, la liste des signatures-types des magistrats de votre siège, y compris celles des juges suppléants.

Afin d'être mis à même de reconnaître plus sûrement certaines signatures, je vous prie de vouloir bien recommander au greffier qui dresse la formule de légalisation d'y inscrire lisiblement le nom et la qualité du magistrat signataire.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. —
UNIFORME, HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40223n. — Bruxelles, le 1^{er} juin 1908.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 1907, portant approbation du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat;

Vu l'article 61 du règlement précité,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Son arrêté du 31 octobre 1907, concernant l'uniforme des fonctionnaires et employés des colonies de bienfaisance de l'Etat, est rapporté.

ART. 2. La composition de l'uniforme, de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel est fixée comme suit :

A. — DIRECTEUR GÉNÉRAL.

1^o Une vareuse en drap bleu de roi, à collet droit en drap bleu clair, avec broderies en or, conforme au modèle n^o 2 annexé au présent arrêté. Cette vareuse est à deux rangées de six boutons en métal doré, de grand modèle (1), elle porte sur chaque épaule un trèfle en or, conforme au modèle ci-joint et attaché à l'aide d'un bouton du petit modèle. Une patte soubise, passepoilée de bleu clair et garnie de deux grands boutons, est fixée au bas de chacune des deux coutures du dos.

Les parements sont garnis de deux boutons du petit modèle et de cinq soutaches en or de 5 millimètres.

2^o Un pantalon du même drap que celui de la vareuse, avec une bande de trois centimètres, en drap bleu clair.

3^o Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, le fond garni d'un trèfle en galon plat de cinq millimètres; sur la couture verticale de derrière, un galon semblable et, sur la bande entourant la tête, cinq galons.

La mentonnière est un cordon d'or et le macaron en même métal, avec les lettres L.L. entrelacées.

4^o Une épée à poignée dorée, à fourreau de cuir, dans un porte-épée passant à la hauteur de la taille, sur le côté gauche de la vareuse.

B. — DIRECTEURS.

Même uniforme que celui décrit ci-dessus; le collet orné des broderies conformes au modèle n^o 3, les parements ornés de quatre soutaches et le képi de quatre galons.

C. — SOUS-DIRECTEURS.

Même uniforme que ci-dessus, le trèfle sur l'épaule en or mélangé de soie bleue; le collet orné des broderies conformes au modèle n^o 4, les parements ornés de trois soutaches et le képi de trois galons.

Ces uniformes pourront être confectionnés dans les ateliers des colonies, aux frais du titulaire.

(1) Il y a deux modèles de boutons. L'un mesure 25 millimètres de diamètre et l'autre 18. Ils portent pour légende « Colonies de bienfaisance de l'Etat » entourant le lion belge.

D. — SURVEILLANTS EN CHEF ET SURVEILLANTS DE 1^{re}, 2^e ET 3^e CLASSE.I. — *Habillement.*

1^o Une capote avec capuchon en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine, au moyen de deux rangées de cinq boutons en cuivre (grand modèle), placés en ligne droite et à égale distance; ce vêtement est pourvu de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture de même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons du grand modèle.

La longueur de la capote sera mesurée à partir de la nuque jusqu'à 30 centimètres de terre.

2^o Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordée entièrement d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a, de chaque côté, une poche; celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle a deux rangées de cinq boutons du grand modèle et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle.

Les parements garnis de deux petits boutons sont également bordés.

La longueur de la vareuse est mesurée à partir de la nuque jusqu'à l'enfourchure du pantalon.

3^o Un pantalon du même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair.

4^o Un pantalon de toile bleue.

5^o Un col en lasting.

6^o Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un macaron tricolore portant le lion belge.

La mentonnière est en or pour les chefs-surveillants et les surveillants de 1^{re} classe et en cuir verni pour les surveillants de 2^e et de 3^e classe et les surveillants à l'essai.

7^o Deux paires de bottines.

8^o Trois chemises de toile blanche.

9^o Deux caleçons de tricot de coton.

10^o Un gilet de molleton.

11^o Trois paires de chaussettes de laine.

12^o Une paire de gants en peau de chamois.

Le drap employé pour la capote des surveillants en chef et des surveillants de 1^{re} classe est d'une qualité supérieure à celui utilisé pour celle des surveillants de 2^e et 3^e classe.

Les insignes distinctifs se placent sur le col et les manches de la vareuse et sur la bande du képi; ils sont déterminés comme suit :

a) Surveillants en chef. — Deux soutaches en or de 4 m/m sur le képi; deux galons en or de 5 m/m au col et aux manches de la vareuse.

b) Surveillants de 1^{re} classe. — Une soutache en or au képi; un galon en or au col et aux manches.

c) Surveillants de 2^e classe. — Deux galons en or sur le képi et deux aux manches.

d) Surveillants de 3^e classe. — Un galon en or sur le képi et deux aux manches.

Les galons des manches sont placés en boucles pour les chefs-surveillants de 1^{re} classe et droits pour les surveillants de 2^e et 3^e classe.

Pour l'habillement, les infirmiers en chef sont assimilés aux surveillants.

II. — Equipement et armement.

13° Un sabre-poignard pour les surveillants en chef et les surveillants de 1^{re} classe.

14° Un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie, pour les surveillants de 2^e et 3^e classe.

15° Un revolver.

16° Une ceinture à boucle et porte-sabre.

17° Une gaine et bandoulière de revolver.

Dans tous les cas, ces objets restent la propriété des colonies et sont inventoriés.

E. — SURVEILLANTS A L'ESSAI.

Un képi, une vareuse et un pantalon de drap et l'armement.

En cas de nomination à titre provisoire, ils reçoivent le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant, le trousseau déterminé ci-dessus.

F. — CONTREMAÎTRES.

Une vareuse et un pantalon en toile bleue avec boutons en cuivre.

Ces objets restent la propriété des colonies de bienfaisance de l'Etat et sont inventoriés au fur et à mesure des besoins.

G. — SOUS-AGENTS.

1° Une capote en drap de soldat.

2° Une vareuse en drap de soldat.

3° Un pantalon en drap de soldat.

4° Une vareuse en coutil.

5° Un pantalon en coutil.

6° Un képi en drap de soldat, sans autre insigne que les lettres C. B

7° Une paire de bottines fortes.

8° Un chapeau de paille.

H. — VILLEURS DE NUIT.

- 1° Une capote en drap de soldat avec capuchon.
 - 2° Un képi en drap de soldat, sans autre insigne que les lettres C. B.
 - 3° Une paire de jambières.
- Leur armement se compose d'un revolver avec gaine et courroie.

I. — Ouvriers libres.

Un képi en drap de soldat sans autre insigne que les lettres C. B.

Dispositions générales.

ART. 3. Tous les agents sont responsables de leur trousseau; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer ou remplacer le cas échéant à leurs frais. Les réparations ne peuvent être effectuées dans les ateliers de l'établissement.

Toutefois, lorsque les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles résultant du service, les réparations pourront être effectuées aux frais de l'administration.

Le renouvellement :

A. Du trousseau de l'habillement, a lieu annuellement à l'exception :

- 1° Du gilet de molleton dont la durée est de deux ans;
- 2° De la capote qui est renouvelée, la première, après deux ans, les suivantes, après quatre ans d'usage.

Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit l'entrée en fonctions.

B. Le renouvellement des objets d'équipement et d'armement a lieu au fur et à mesure de leur mise au rebut.

Les surveillants et les ouvriers attachés à l'exploitation agricole reçoivent :

- 1° Une paire de jambières dont la durée sera de quatre ans et qui devront être restituées si l'agent dépositaire quitte le service extérieur;
- 2° Un chapeau de paille qui sera renouvelable tous les ans.

Les surveillants cessant leurs fonctions ou nommés à un autre emploi sont tenus de conserver leurs effets d'uniforme dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur, calculée d'après le temps pendant lequel ils devaient encore servir.

Les surveillants à l'essai et les agents salariés qui quittent l'administration font la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de cessa-

tion de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès. En cas de disparition des agents, leurs ayants cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le terme de durée non accompli.

Les directeurs procèdent trimestriellement à une revue de l'uniforme et de l'armement.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., n^o 22976.

5 juin 1908. — Arrêté royal érigeant en succursale, sous le vocable de Saint-Gérard, la section de Nivezé, dépendant des communes de Sart et de Spa.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., n^o 23420.

5 juin 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Lesse en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Redu (province de Luxembourg).

FONDATION HAYWEGEN. — COLLATION. — POURVOI INTRODUIT PAR UN RÉCLAMANT N'AYANT PAS DEMANDÉ LA BOURSE. — APPLICATION DES ARTICLES 42 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864 ET 9 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 JUILLET 1867. — REJET.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 484. — Wiesbaden, le 10 juin 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 27 mars 1908, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le recours dirigé par M. Walthère Janssen contre l'acte des 28 et 29 décembre 1907, par lequel les collateurs des bourses de la fondation Haywegen révoquent la collation d'une bourse de la dite fondation faite en sa faveur;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 167-168.

Vu le pourvoi introduit contre cet arrêté, le 8 avril 1908, par M. Werner Janssen, frère du réclamant prénommé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, les parties intéressées peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions de la députation permanente qui leur portent préjudice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de Notre arrêté du 19 juillet 1867 le pourvoi contre les collations n'est recevable que de la part de ceux qui ont demandé les bourses ; qu'en conséquence, le réclamant n'avait pas qualité pour agir au nom de son frère, qui est majeur ;

Vu l'article 42 précité de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le pourvoi prémentionné est déclaré non recevable.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice :

Le Ministre des finances,

J. LIEBAERT.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SITUATION FINANCIÈRE.
— RELEVÉ ANNUEL. — COMMUNICATION AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40693Q. — Bruxelles, le 10 juin 1908.

A MM. les chefs des établissements de bienfaisance de l'Etat
à Hoogstraeten, Bruges, Ghel, Tournai, Mons et Messines.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, chaque année, la situation financière de votre établissement :

1^o A la date du 31 décembre de l'exercice écoulé ;

2^o Au 30 juin de l'exercice en cours.

Vous trouverez ci-joint la formule à adopter pour établir cette situation.

Le premier état me sera fourni avant le 31 mars ; le second accompagnera le budget que vous avez à soumettre à l'approbation de mon département.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION

de la

BIENFAISANCE.

(1) _____

Situation financière au

EN CAISSE au 31 décembre 190 . (Espèces) (3) — 1	Recettes :		TOTAL des COLONNES 1, 2 et 5. 4	Dépenses :	
	MONTANT des sommes perçues depuis le 1 ^{er} janvier. 2	MONTANT des sommes res- tant à percevoir sur les créances du trimestre ou des trimestres antérieurs. 3		MONTANT des sommes payées depuis le 1 ^{er} janvier. 5	MONTANT des sommes res- tant à payer sur les dépenses d trimestre ou de trimestres ant rieurs. 6

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Date de la situation financière.

(3) Sous la rubrique « espèces » on doit comprendre le numéraire, les timbres ainsi que les mandats et ordonnances, etc., à encaisser.

Les débours, etc., du comptable non régularisés doivent être considérés comme « dépenses » et portés comme telles à la situation financière.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION D'UN SEUL CANDIDAT. — ABSENCE DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BAERDEGEM. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^e Sect., N^o 27836c.

10 juin 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 27 février 1908, par laquelle le conseil communal de Baerdegem nomme le sieur V... M... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le bureau de bienfaisance n'a présenté qu'un seul candidat et que ni cette présentation, ni celle du collège des bourgmestre et échevins n'ont été faites au scrutin secret.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. —
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX. — CLASSEMENT (2).

Wiesbaden, le 11 juin 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1907 et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 180.

(2) *Moniteur*, 1908, n^o 169.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1907.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	79,846
Anderlecht	70,110
Anvers	109,036
{ 1 ^{er} canton } 327,107 { . . .	109,036
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	109,036
{ 3 ^e canton } 3 { . . .	109,036
Borgerhout	103,553
Boussu	74,769
Châtelet	70,049
Fontaine-l'Évêque	90,771
Ixelles	98,646
Liège	86,969
{ 1 ^{er} canton } 173,939 { . . .	86,969
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	86,969
Mons	78,244
Molenbeek-Saint-Jean	79,276
Saint-Josse-ten-Noode	79,465
Schaerbeek	93,257

2^e classe.

Binche	64,741
Bruxelles	66,150
{ 1 ^{er} canton } 198,449 { . . .	66,150
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	66,150
{ 3 ^e canton } 3 { . . .	66,150

11 juin 1908.

Charleroy . . .	Sud . . .	120,893	} . . .	60,446
	Nord . . .	2		60,446
Gand . . .	1 ^{er} canton	175,728	} . . .	58,576
	2 ^e canton			58,576
	3 ^e canton			58,576
Hollogne-aux-Pierres . . .				69,753
Laeken . . .				50,710
Louvain . . .	1 ^{er} canton	107,492	} . . .	53,746
	2 ^e canton	2		53,746
Nivelles . . .				57,563
Saint-Gilles . . .				61,748
Seraing . . .				62,525
Tournai . . .				53,882
Uccle . . .				60,894
Verviers . . .				60,211

3^e classe.

Assche . . .				41,748
Audenarde . . .				57,991
Beveren . . .				35,894
Boom . . .				42,505
Bruges . . .	1 ^{er} canton	145,617	} . . .	47,872
	2 ^e canton			47,872
	3 ^e canton			47,872
Contich . . .				35,421
Courtrai . . .	1 ^{er} canton	76,750	} . . .	38,375
	2 ^e canton	2		38,375
Diest . . .				50,294
Dour . . .				35,097
Eeckeren . . .				37,647
Ecloo . . .				32,646
Evergem . . .				33,977
Fléron . . .				48,980
Fosses . . .				48,119
Gembloux . . .				50,492
Gosselies . . .				49,743
Grammont . . .				31,405
Grivegnée . . .				39,158
Hal . . .				46,395
Herstal . . .				31,516
Herzele . . .				32,653
Huy . . .				47,813
Jodoigne . . .				31,325
Jumet . . .				36,582
La Louvière . . .				48,378
Ledeberg . . .				34,922
Lennick-Saint-Quentin . . .				36,672

11 juin 1908.

240

Lierre.		35,242
Malines	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{82,586}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 41,293 \\ 41,293 \end{array} \right\}$
Menin.		43,955
Moll.		36,326
Mouscron		36,934
Namur	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{82,668}{2}$	$\left. \begin{array}{l} 41,334 \\ 41,334 \end{array} \right\}$
Ninove		34,916
Ostende.		48,991
Oosterzeele		35,618
Pâturages		44,688
Roulers		31,800
Saint-Gilles-Waes.		31,096
Saint-Nicolas		42,308
Saint-Nicolas (Liège).		33,958
Saint-Trond		35,427
Seneffe		46,656
Soignies		36,654
Spa.		35,557
Tamise		52,902
Termonde		46,859
Thourout.		47,008
Tirlemont		41,474
Turnhout		35,050
Vilvorde		44,871
Wavre.		46,462
Wetteren.		33,029
Wolverthem		33,729

4^e classe.

Achel	13,907
Aerschot.	26,482
Andenne.	23,597
Antoing	29,162
Ardoye	16,565
Arendonck	14,631
Arlon	25,049
Assenede	20,562
Ath	20,809
Aubel	15,854
Avelghem	15,096
Aveunes	22,775
Bastogne.	11,422
Beaumont	14,584
Beauraing	14,800
Beeringen	24,917
Bilsen.	21,524

Bouillon	8,574
Brecht	25,550
Brée	11,829
Caprycke	18,278
Celles	14,995
Chièvres	19,285
Chimay	17,148
Ciney	23,954
Couvin	18,107
Cruyshautem	20,209
Dalhem	19,885
Deynze	22,652
Dinant	26,151
Dison	20,358
Dixmude	28,545
Duffel	27,180
Durbuy	9,187
Eghezée	24,438
Enghien	16,998
Erezée	7,191
Etalle	16,773
Fauvillers	5,562
Ferrières	5,050
Fexhe-Slins	29,762
Flobecq	14,776
Florennes	13,426
Florenville	12,299
Frasnes-lez-Buissenal	14,474
Furnes	25,657
Gedinne	12,365
Genappe	20,443
Ghislottes	25,837
Glabbeek-Suerbempde	16,418
Haecht	24,876
Hamme	26,090
Harlebeke	27,240
Hasselt	28,009
Herck-la-Ville	17,918
Hérenthals	28,006
Héron	15,365
Herve	13,569
Heyst-op-den-Berg	28,462
Hooglede	18,074
Hoogstraeten	16,054
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,995
Houffalize	10,711
Iseghem	25,708
Jehay-Bodegnée	20,360
Landen	18,829
Laroche	11,440

Léau	15,160
Lens	26,585
Lessines	26,941
Leuze	21,007
Limbourg	20,374
Lokeren	28,426
Loochristi	25,416
Looz	24,673
Louveigné	19,922
Maeseyck	16,318
Marche	12,952
Mechelen	17,357
Merbes-le-Château	16,456
Messancy	15,435
Messines	20,780
Meulebeke	16,915
Moorseele	18,918
Nandrin	24,848
Nassogne	5,495
Nazareth	18,657
Nederbrakel	17,392
Neufchâteau	16,505
Nevele	21,541
Nieuport	18,901
Oostroosebeke	15,631
Paliseul	11,321
Passchendale	20,594
Peer	16,560
Péruwelz	24,674
Perwez	20,419
Philippeville	10,742
Poperinghe	15,727
Puers	26,451
Quevaucamps	23,626
Renaix	27,075
Rochefort	15,586
Rœulx	29,664
Rousbrugge-Haringhe	18,750
Ruyssede	14,779
Saint-Hubert	11,815
Santhoven	22,960
Sibret	9,137
Sichen-Sussen et Bolré	12,809
Somergem	21,958
Sothehem	24,739
Stavelot	16,109
Templeuve	18,816
Thielt	18,204
Thuin	22,997
Tongres	24,256

Vielsalm.	9,380
Virton.	19,262
Waerschoot	12,741
Walcourt.	18,141
Wareme	20,577
Wellin.	6,542
Wervicq	25,789
Westerloo	23,859
Ypres.	25,592
Zeie.	27,451
	50,785
	2
	25,592

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 juin 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de l'Intérieur,
 F. SCHOLLAERT.
 Le Ministre de la Justice,
 J. RENKIN.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
 — PERSONNEL. — RENOUELEMENT DE MANDATS (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 2121 P. V.

14 juin 1908. — Arrêté royal maintenant comme membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1908, MM. Lambert, directeur à la cour des comptes; Bloch, grand-rabbin de Belgique; Ponchon, directeur au ministère de la guerre, et Leboucq, directeur de la prison centrale à Gand.

ASILE D'ALIÉNÉES DE L'ÉTAT A MONS. — PLACE DE MÉDECIN ADJOINT. —
 CRÉATION. — TRAITEMENT. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41824a. — Laeken, le 25 juin 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 1^{er} septembre 1895, fixant le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, et l'ordre hiérarchique des grades;

(1) *Moniteur*, 1908, n° 164.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 180.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé à l'asile d'aliénées de l'Etat, à Mons, une place de médecin adjoint chargé spécialement, sous l'autorité du médecin-directeur, du traitement des maladies mentales.

Le titulaire ne pourra se livrer à la pratique de la clientèle privée.

Le traitement attaché aux dites fonctions est fixé comme suit :

Minimum 3,500
Maximum 5,000

ART. 2. Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

LOGEMENT.	FEU ET LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX.
800	400	400

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. —
LIQUIDATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40745q. — Bruxelles, le 2 juillet 1908.

A MM. les directions des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai décidé que les comptables pourront payer à l'avenir, à l'aide des fonds dont ils disposent, les indemnités accordées pour frais de déplacement aux surveillants et aux membres du personnel inférieur dont le traitement ne dépasse pas 2,000 francs.

Pour rentrer dans ces déboursés, les comptables dresseront en leur nom un état n^o 168 (ancien état 14) en double expédition, à comprendre dans le bordereau mensuel des dépenses, appuyé des pièces justificatives.

Pour le Ministre de la justice :

Le directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., n° 14365.

5 juillet 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire, à Uccle.

Dans la province de la Flandre occidentale.

2^e place de vicaire à l'église de Belleghem.

Dans la province de Hainaut.

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Marcinelle.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect. n° 23046.

8 juillet 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Verlée en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Maffe (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect. n° 23552.

21 juillet 1908. — Arrêté royal érigeant l'église-annexe d'Herbatte, à Namur, en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Nicolas, en la dite ville.

ACTES JUDICIAIRES. — EXPLOITS D'ASSIGNATION. — SIGNIFICATION EN ALLEMAGNE. — DÉLAIS.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N° 1181. — Bruxelles, le 27 juillet 1908.

A MM. les procureurs généraux.

M. le ministre des affaires étrangères me signale que le gouvernement allemand n'a pas cru pouvoir transmettre des citations à comparaître devant nos tribunaux, ces exploits lui étant parvenus trop tardivement pour que le destinataire reçût l'assignation en temps utile.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 193.(2) *Moniteur*, 1908, n° 197.(3) *Moniteur*, 1908, nos 209-210.

La circulaire de mon département du 2 avril 1904 a déterminé les délais qu'il convient de réserver pour la signification des exploits d'assignation en Allemagne.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien en rappeler les prescriptions dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

5 août 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église de Sartis, à Courcelles.

Dans la province de Namur.

1^{re} place de vicaire à l'église de Loncée.

ASILE D'ALIÉNÉES A GAND. — FERMETURE (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 42031b.

5 août 1908. — Arrêté royal rapportant celui du 17 juillet 1852, qui autorise la commission administrative des hospices civils de Gand à maintenir l'asile pour femmes aliénées, rue Courte des Violettes, en la dite ville, et déclare le dit établissement fermé.

ASILE D'ALIÉNÉES A GAND. — FERMETURE (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 22639.

5 août 1908. — Arrêté royal rapportant celui du 1^{er} février 1904, qui autorise M. le chanoine Van Rechem (E.), supérieur général des Sœurs de la charité, à Gand, à maintenir l'asile pour femmes aliénées, rue d'Assaut, en la dite ville, et déclare le dit établissement fermé.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 220.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 223.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
— NÉCESSITÉ DE FAIRE COÏNCIDER LA MISE EN LIBERTÉ DES INTERNÉS
AVEC LE MOMENT LE PLUS FAVORABLE POUR LA RECHERCHE DU TRAVAIL.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. M, N^o 70001. — Bruxelles, le 5 août 1908.

A MM. les procureurs généraux.

Une circulaire de mon département, en date du 9 février 1900, a fait remarquer que les tribunaux de police, lorsqu'ils appliquent l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891, fixent généralement la durée de l'internement à deux ou plusieurs années, sans fraction. Or, souvent des ouvriers sont internés à l'entrée de l'hiver, au moment où l'ouvrage se fait rare, et comme la durée de la peine fixée par le juge est d'un certain nombre d'années pleines, ces ouvriers sont remis en liberté à la mauvaise saison.

Afin de prévenir cette cause de rechute, la circulaire précitée a prescrit d'inviter les tribunaux de police à fixer la durée de la mise à la disposition du gouvernement de manière que la mise en liberté coïncide, pour chaque individu et suivant son métier, avec l'époque la plus favorable pour la recherche du travail. La faculté que possèdent les tribunaux d'assigner à l'internement une durée comportant des fractions d'année aussi bien que des années pleines, leur en procure aisément le moyen.

J'ai constaté à regret que cette instruction est très souvent perdue de vue.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de rappeler MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police à sa stricte observation.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. —
APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

3^e Dir. gén. B, N^o 24950P. — Bruxelles, le 6 août 1908.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai appris que des abus se sont produits dans l'application de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Trop souvent les ouvriers, victimes d'accidents, ou leurs ayants droit ont été amenés à conclure des transactions onéreuses, qui ont parfois été consacrées par des procès-verbaux authentiques, dressés par les juges de paix sur pied de l'article 28. En vue d'éviter le retour de ces abus, je vous prie de bien vouloir rappeler

à MM. les juges de paix les principes dont ils doivent s'inspirer dans l'application du dit article.

Cette disposition légale donne aux parties le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents. Le procès-verbal du juge de paix a la valeur d'un acte authentique, revêtu de la formule exécutoire.

Mais il est à remarquer que l'accord des parties n'est valable qu'à condition d'être strictement conforme aux dispositions de la loi. Celle-ci, en effet, est d'ordre public. L'article 25 déclare que « toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit ». Cet article vise toute convention, qu'elle soit faite sous seing privé ou revêtu de l'authenticité par le procès-verbal du juge de paix.

De ce que la matière est d'ordre public il résulte que le juge commettrait un excès de pouvoir en constatant, dans son procès-verbal, des transactions. Celles-ci, en effet, constituent nécessairement des conventions contraires à la loi, puisqu'elles supposent l'abandon d'une partie des droits. « Chargé par la loi de constater l'accord des parties, le juge franchit le cercle dans lequel la loi renferme le pouvoir qu'elle lui a confié », s'il constate un accord que la loi lui défend de faire; en la matière qui nous occupe, la loi ne lui a pas donné le pouvoir de constater des transactions, mais un accord, et cet accord ne peut violer les prescriptions de la loi. » (Arrêt de cassation du 26 mars 1906, *Pas.*, I, 1906, p. 178.)

Seraient donc contraires à la loi et nulles de plein droit en vertu de l'article 23, la convention par laquelle on diminuerait d'une quotité quelconque l'indemnité légale, telle qu'elle est réglée par les articles 4 et suivants, — la convention par laquelle on calculerait l'indemnité sur une autre base que celle qui est établie par l'article 8, c'est-à-dire la base du salaire réel, — la convention qui dérogerait à la disposition de la loi qui interdit l'allocation d'une indemnité en capital, avant l'expiration du délai légal de revision, etc.

Si les parties demandent au juge de dresser acte d'une pareille convention, il doit s'y refuser, puisque son procès-verbal serait entaché d'excès de pouvoir. (Voir arrêt de cassation précité et arrêts du 18 juin 1906, *Pas.*, I, p. 504.)

A fortiori, le juge ne peut-il pas constater dans son procès-verbal le désistement de l'une des parties, puisque, si la transaction suppose l'abandon partiel des droits, le désistement en implique l'abandon total. Le désistement n'est pas plus admissible que la transaction dans cette matière qui intéresse l'ordre public.

D'autre part, le juge n'est pas tenu de faire une enquête sur la réalité des faits allégués par les parties. Celles-ci ont la faculté de se mettre

d'accord sur les faits qui serviront de base à la convention, par exemple, sur les caractères de l'accident, la question de savoir si la victime était le soutien de l'ascendant, l'étendue et la durée de l'incapacité etc.

Ce n'est pas à dire cependant que le juge doive admettre les faits affirmés sans adresser aucune observation aux parties. Son rôle n'est pas purement passif. Il peut interroger et interpellier les parties, les engager à ne rien dissimuler, etc. S'il a des raisons de supposer que l'accord dont on lui demande de dresser acte cache, au fond, une transaction illégale, il fera bien de rappeler aux parties que la transaction clandestine est radicalement nulle et que, d'autre part, le procès-verbal dressé en conformité de l'article 28 n'a nullement le caractère d'un jugement liant définitivement les intéressés. Les parties conservent contre le contrat, constaté par le procès-verbal, toutes les voies de recours du droit commun. L'acte peut donc être annulé, si l'une des parties prouve que son consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Même sans administrer cette preuve, la victime de l'accident ou ses ayants droit peuvent toujours faire annuler l'accord, en établissant que le salaire qui a servi de base au calcul de l'indemnité n'est pas le salaire réel, prévu par l'article 8. Cette disposition est d'ordre public; toute convention qui y déroge est nulle, comme ayant une cause illicite (art. 6 et 1151 C. civil).

Il se peut enfin que les parties demandent au juge d'acter leur accord sur un fait dont la constatation équivaut à un désistement : par exemple, les parties déclarent que l'accident n'a pas le caractère d'un accident du travail. Sans même examiner si cet accord n'est pas obtenu au prix d'une somme d'argent délivrée en secret à la victime ou à ses ayants droit, le juge doit toujours se refuser à dresser acte d'une pareille convention sur pied de l'article 28. En effet cet article ne prévoit que l'accord « en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents », tandis que, dans les cas de l'espèce, il s'agit de constater que la loi est applicable et qu'il n'y a pas d'indemnité à payer. L'article 28, qui est de stricte interprétation, n'a pas donné au juge la mission de donner l'authenticité à des accords de ce genre.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les juges de paix de votre ressort.

Veillez leur communiquer aussi les instructions adressées aux assureurs agréés, le 1^{er} juillet dernier, par M. le ministre de l'industrie et du travail. Ce document, dont vous trouverez ci-joint le texte, contient d'importantes indications relatives à la détermination de la réduction de capacité des victimes d'accidents du travail.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

Ministère
de
l'Industrie et du travail.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1908.

Circulaire aux établissements d'assurance agréés.

Evaluation de la réduction de capacité des victimes d'accidents de travail.
Service médical et pharmaceutique ; frais de déplacement des ouvriers.

I. Le service de contrôle a, dans ces derniers temps, relevé certaines irrégularités dans le mode de détermination de la réduction de capacité des victimes d'accidents du travail.

Ces irrégularités consistent dans l'emploi en quelque sorte mécanique de taux moyens de réduction, que l'on applique d'une manière abstraite d'après les caractères de la lésion ou de l'infirmité, tels qu'ils ressortent de l'expertise médicale, et sans qu'il soit tenu compte des conséquences effectives probables de cette lésion ou de cette infirmité par rapport au montant du salaire futur de la victime.

Il convient de rappeler à ce propos qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1905, c'est la capacité économique subsistante de l'ouvrier, telle qu'elle résulte de la comparaison entre le salaire que la victime gagnait antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner par la suite, qu'il y a lieu de prendre en considération exclusive pour la fixation de la réparation forfaitaire. Les constatations de l'expertise médicale, en tant qu'elles visent la dépréciation anatomique ou physiologique considérée en soi, ne suffisent donc pas, quelle que soit l'importance qui s'y attache, à la solution du problème. L'évaluation pour ainsi dire stéréotypée des incapacités d'après ces seules constatations est réprouvée par la loi et elle est d'autant plus condamnable qu'elle aboutit, la plupart du temps, à des conséquences préjudiciables à l'ouvrier. Le législateur a expressément voulu écarter toute tarification préalable des indemnités d'après une classification des divers cas d'incapacité selon la gravité des lésions. « Le degré d'incapacité résultant d'un accident du travail », dit-on dans le rapport de la section centrale (Documents parlementaires. Chambre des représentants. — Session 1901-1902, n° 502, chapitre XLIX), « est trop intimement uni à la situation relative du blessé telle que la font son âge, sa capacité, son instruction, ses aptitudes, sa profession, pour qu'on puisse tarifier à l'avance la perte d'un membre. Cette tarification serait dans un grand nombre de cas fort injuste ».

Les établissements d'assurance agréés se conformeront à ces principes dans leurs propositions de règlement amiable des sinistres ainsi que dans les conclusions qu'ils prendraient devant les juridictions compétentes. Ils auront soin, le cas échéant, de porter la présente circulaire à la connaissance des praticiens attachés à leur service médical.

II. On m'a soumis récemment la question de savoir à qui incombe la charge des frais de déplacement des victimes qui, pour se faire soigner, sont obligées de se rendre dans une localité autre que celle de leur domicile. Cette question ne se pose que lorsque le service médical et pharmaceutique a été organisé dans les conditions prévues par l'article 5, 2^e alinéa, de la loi du 24 décembre 1905.

La réponse ne fait aucun doute : les frais dont il s'agit sont des accessoires nécessaires du traitement ; ils sont dès lors, aux termes de la loi, à la charge exclusive du chef d'entreprise ou de l'assureur agréé qu'il a subrogé à ses obligations.

Le Ministre de l'Industrie et du travail,

A. HUBERT.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20145.

7 août 1908. — Arrêté royal érigeant une annexe ressortissant à l'église paroissiale de Mozet dans la section de Goyet (province de Namur).

MENDIANTS ET VAGABONDS. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
— RÈGLES A SUIVRE AU CAS OU PLUSIEURS MISES A LA DISPOSITION DU
GOUVERNEMENT FRAPPENT UN MÊME INDIVIDU.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 70000. — Bruxelles, le 14 août 1908.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten.

A M. le directeur :

a) du dépôt de mendicité, à Bruges ; b) de la maison de refuge, à Bruges.

Il arrive qu'un individu se trouve sous le coup de plusieurs mises à la disposition du gouvernement. La question se pose alors de savoir si toutes les décisions doivent être successivement exécutées dans l'ordre où elles ont été prononcées ; ou, dans la négative, quelles règles prévaleront à leur exécution.

J'ai cru utile de préciser dans une instruction générale les règles qui devront être suivies désormais en cette matière.

La loi du 27 novembre 1891 ne considère plus le vagabondage et la mendicité comme des infractions punissables d'une peine proprement dite ; dans son système, la mise à la disposition du gouvernement constitue une mesure administrative. Il s'ensuit que les règles du Code pénal, relatives au cumul des peines, n'y peuvent être appliquées. Le cumul des internements aboutirait d'ailleurs à cette conséquence, qui n'a été ni prévue ni voulue par le législateur, qu'un individu pourrait rester à la disposition du gouvernement pour un terme dépassant le maximum de sept années autorisé par la loi.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Plusieurs décisions mettent un individu à la disposition du gouvernement pour être interné dans un dépôt de mendicité pendant un terme plus ou moins long.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 252.

Dans ce cas, la mesure dont l'exécution prolonge le plus l'internement absorbe les autres.

Supposons un individu mis à la disposition du gouvernement pour un terme de trois ans et interné depuis le 1^{er} janvier 1906. Son terme d'internement devait régulièrement prendre fin le 31 décembre 1908. Il s'évade du dépôt le 1^{er} août 1907, et, le 1^{er} septembre 1907, il est mis de nouveau à la disposition du gouvernement pour un terme de deux ans prenant cours le lendemain : cette nouvelle mesure absorbera la première et l'internement finira le 1^{er} septembre 1909.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

Plusieurs décisions prescrivent l'internement dans une maison de refuge. La question ne soulève aucune difficulté ; les mesures ordonnées étant identiques, la dernière absorbe les autres.

TROISIÈME HYPOTHÈSE.

Parmi les décisions, les unes prescrivent l'envoi dans une maison de refuge, les autres l'internement dans un dépôt de mendicité.

La loi établit une distinction essentielle entre l'internement dans une maison de refuge et l'internement dans un dépôt de mendicité. L'envoi au refuge est considéré comme une mesure d'assistance ; il est prononcé pour un temps indéterminé, sauf, toutefois, que l'interné doit être mis en liberté lorsqu'il a acquis la masse réglementaire, et qu'il ne peut, en aucun cas, être retenu au refuge, contre son gré, au delà d'un an (art. 16 à 18). Au contraire, l'internement au dépôt est une mesure de répression ; il est prononcé pour un terme de deux à sept ans. Des mesures dont le caractère et l'objet sont si différents ne peuvent s'absorber l'une l'autre.

Deux cas peuvent se présenter :

a) Le reclus, évadé du dépôt de mendicité, est mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge.

Il faut considérer la décision nouvelle comme non avenue et réintégrer le reclus au dépôt de mendicité, où il subira le restant de son internement, cette mesure étant plus sévère que l'envoi au refuge.

Toutefois, si le terme d'internement au dépôt expire dans le délai d'un mois après la réintégration, le directeur du dépôt en référera à l'administration sur le point de savoir si, à l'expiration de ce terme, le reclus doit être transféré au refuge.

b) Le reclus, évadé du refuge est mis à la disposition du gouvernement pour être interné au dépôt.

Cette décision est censée annuler la décision antérieure et l'individu sera interné au dépôt pour le terme fixé par le nouveau jugement.

Cependant, si, à raison de *circonstances particulières laissées à l'appréciation du directeur du dépôt de mendicité*, celui-ci estime que la place du reclus n'est pas au dépôt, il en réfère à l'administration centrale qui ordonne, s'il y a lieu, son transfèrement à la maison de refuge d'où il s'est évadé, et le relève de la dernière mise à la disposition du gouvernement.

Je vous prie de bien vouloir (*recommander à MM. les directeurs des établissements placés sous vos ordres de (*)*), suivre exactement ces instructions à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
RENKIN.

ÉVASION. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. —
FACULTÉ DE SURSEOIR A LA RÉINTÉGRATION DES INDIVIDUS ÉVADÉS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 70003 M. — Bruxelles, le 18 août 1908.

A MM. les procureurs généraux.

La circulaire du 30 août 1892 (4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40953 D) prescrit aux magistrats du parquet de surseoir à la capture des individus qui leur sont signalés comme évadés de la maison de refuge aussi longtemps qu'ils se livrent régulièrement au travail.

On a soulevé la question de savoir si la même règle doit être suivie à l'égard des colons évadés du dépôt de mendicité. Cette question doit être résolue négativement.

D'après la loi du 27 novembre 1891, il y a une différence essentielle entre les individus envoyés à la maison de refuge et ceux qui sont internés au dépôt. C'est accidentellement que les premiers sont tombés en état de vagabondage ou se sont livrés à la mendicité; il n'y a aucun inconvénient à surseoir à leur réintégration lorsque, d'ailleurs, ils ont repris régulièrement le travail. Mais il n'en saurait être de même pour les individus qui exploitent la charité comme mendiants de profession ou qui vivent en état de vagabondage par fainéantise ou par dérèglement de mœurs. Ceux-ci appartiennent à une classe dangereuse. Le fait qu'ils travaillent momentanément ne suffit pas pour les dispenser de l'internement.

J'estime toutefois que, dans des cas exceptionnels laissés à leur appréciation, les magistrats du parquet doivent avoir la faculté de surseoir à la réintégration des évadés qui sont régulièrement au travail.

(*) Cette ajoute ne figure que dans la circulaire adressée à M. le directeur principal des colonies de bienfaisance à Hoogstraeten.

Dans ce cas, les magistrats du parquet m'adresseront immédiatement un rapport détaillé sur les motifs pour lesquels ils estiment qu'il y a lieu de dispenser l'évadé du restant de son internement ou de lui accorder, tout au moins, un sursis. Le référé sera obligatoire lorsque l'évadé s'est maintenu au travail pendant six mois.

La même faculté est accordée aux officiers du ministère public près les tribunaux de police à l'égard des individus mis à la disposition du gouvernement pour un terme de deux à sept ans et qui, au moment d'être internés, justifient d'un gagne-pain honnête.

Si donc l'officier du ministère public estime que l'internement n'est plus nécessaire ou peut, tout au moins, être différé, il pourra surseoir à l'exécution du jugement et en référer aussitôt à mon département. Le référé sera obligatoire lorsque le jugement n'aura pu être exécuté dans les six mois après sa date et que, pendant ce temps, le condamné aura mené une vie régulière.

Dans tous les cas où ils en référeront à mon département par application des dispositions qui précèdent, les magistrats du parquet ou les officiers du ministère public feront surseoir d'office à la réintégration ou à l'internement.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir communiquer ces instructions à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort. Vous voudrez bien leur en recommander la stricte observation.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

EXTRADITION. — RENONCIATION AUX FORMALITÉS. —
CONSTATATION DE LA DÉCLARATION DE L'EXTRADÉ.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. E, N^o 16337/4. — Bruxelles, le 22 août 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 18 avril 1888, vous a recommandé de veiller à ce que la renonciation aux formalités de l'extradition fasse l'objet d'un procès-verbal régulier constatant la comparution de l'étranger devant un magistrat du parquet et la réponse affirmative faite par lui à la demande qui lui est adressée sur le point de savoir s'il désire être livré à l'autorité requérante sans attendre l'accomplissement des formalités. La déclaration ainsi faite doit, en outre, être renouvelée à l'extrême frontière.

Or, il est arrivé à plusieurs reprises, depuis peu de temps, que des extradés ont signé en double, à l'extrême frontière, sur l'invitation des gendarmes préposés à leur conduite, une formule de renonciation, alors qu'ils n'avaient pas jusque-là manifesté l'intention de renoncer aux formalités de l'extradition et que, d'ailleurs, ces formalités avaient été accomplies.

Les conditions dans lesquelles ces renonciations ont été constatées n'offrent évidemment pas les garanties nécessaires.

Afin de prévenir le retour de pareils faits, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler à MM. les procureurs du Roi les instructions du 18 avril 1888, et de leur signaler spécialement qu'à l'extrême frontière, il ne peut s'agir pour l'extradé que de *renouveler* une déclaration de renonciation reçue antérieurement par un magistrat du parquet.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — DÉLIMITATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 25360.

25 août 1908. — Arrêté royal portant que les limites des paroisses de Nivelles sont fixées comme suit :

I. Entre la paroisse de Sainte-Gertrude et la paroisse de Notre-Dame du Saint-Sépulcre :

A partir de la rue de Namur, le boulevard de la Fleur de Lys, de telle sorte que ce boulevard ressortira des deux côtés de la paroisse du Saint-Sépulcre, A. B. ; l'axe du boulevard des Archers, B. C. ; l'axe de la rue des Poulées, C. D. ; la ligne du chemin de fer de Manage à Wavre, D. E. ; l'axe de la montagne Saint-Roch, E. F. ; l'axe du chemin n^o 2, dit ancien chemin de Hal, F. G. ; l'axe de la chaussée de Hal jusqu'aux limites de la ville, G. H.

II. Entre la paroisse de Saint-Nicolas et la paroisse de Notre-Dame du Saint-Sépulcre :

A partir de la rue de Namur, le boulevard de l'Esplanade, de telle sorte que ce boulevard ressortira des deux côtés à la paroisse du Saint-Sépulcre, A. B. ; l'axe du chemin n^o 102, dit chemin Coupe-Gueule et de Rognon, B. C. ; l'axe du chemin n^o 120, dit le Vert Chemin, C. D. ; l'axe du chemin n^o 105, dit chemin du Grand-Bailly, D. E. ; l'axe du chemin n^o 108, dit chemin de la Brassine, jusqu'aux limites de la ville, E. F.

(1) *Moniteur* 1908, n^o 246.

ASILES D'ALIÉNÉS. — POPULATION INDIGENTE. —
NÉCESSITÉ DE NE PAS DÉPASSER LE CHIFFRE AUTORISÉ.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N^o 41238. — Bruxelles, le 28 août 1908.

A MM. les chefs d'établissements d'aliénés du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'à la date du 30 juin dernier, la population indigente (des femmes indigentes) de votre établissement dépassait de : six (Mortsel); trente et un (Duffel); trente et un (Erps-Querbs); six (Sœurs noires à Louvain); vingt-cinq (Evere); trente-trois (Saint-Julien, Bruges); seize (Saint-Dominique, Bruges); douze (asile pour hommes, Ypres); septante-six (Sainte-Anne lez-Courtrai); quarante-quatre (Ypres-Sacré-Cœur); seize (Ziekhuis, Saint-Nicolas); seize (Lede); quarante-sept (Lokeren); vingt et un (asile pour femmes de Tournai); onze (Froidmont); sept (Manage); dix-sept (asile pour femmes de Liège); vingt-huit (Ziekeren lez-Saint-Trond); cinquante (asile pour femmes de Saint-Trond); trente (Dave), le chiffre réglementaire.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour ramener dans le plus bref délai possible votre population au chiffre autorisé.

Vous voudrez bien, à cet effet, suspendre les admissions jusqu'à ce que le chiffre de la population soit ramené au chiffre autorisé. Il y aura lieu de rechercher de concert avec M. le médecin de votre établissement tous les malades aptes au régime colonial et faire les démarches requises pour obtenir leur transfèrement dans une des colonies de Gheel ou de Lierneux.

Par ma dépêche en date de ce jour, je prie MM. les gouverneurs de province d'attirer sur ce point l'attention des députations permanentes.

J'aime à croire, M....., que les instructions qui précèdent seront rapidement suivies d'effet.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

ALIÉNÉS APTES AU RÉGIME FAMILIAL INTERNÉS DANS DES ASILES FERMÉS.
— NÉCESSITÉ DE LEUR TRANSFERT DANS LES COLONIES DE GHEEL OU
DE LIERNEUX. — DISTINCTION À ÉTABLIR PAR LES ADMINISTRATIONS
COMMUNALES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41238A. — Bruxelles, le 29 août 1908.

A MM. les gouverneurs des provinces, le Limbourg excepté.

Par ma circulaire du 16 décembre 1897, élargée comme la présente, je vous ai prié d'inviter la députation permanente de votre province

à statuer, conformément à l'article 19 de la loi sur l'assistance publique, sur le transfèrement aux colonies de Gheel ou de Lierneux d'un certain nombre d'aliénés internés dans des asiles fermés et qui, à la suite d'une enquête faite par mon département, avaient été reconnus aptes au régime familial.

Il résulte de nouveaux renseignements que les asiles fermés renferment, actuellement encore, un certain nombre d'aliénés de cette catégorie dont le placement à Gheel ou à Lierneux serait vivement à souhaiter.

Je vous saurai gré, monsieur le gouverneur, de vouloir bien appeler sur cette question l'attention toute spéciale de la députation permanente de votre province et l'inviter à rechercher, parmi les aliénés internés dans les asiles fermés et qui sont à charge du fonds commun, de la province et de l'Etat, tous ceux qui pourraient utilement être envoyés dans une colonie.

En vue d'atteindre le même résultat, j'estime qu'il serait opportun également d'engager les administrations communales à avoir égard, dans le choix de l'établissement où elles décideront de placer leurs aliénés, à la distinction entre les malades qui doivent être internés dans des asiles fermés et ceux qui peuvent être colloqués dans une colonie.

Cette distinction est basée sur l'article 18 du règlement de la colonie de Gheel, disposant que les aliénés de toutes catégories peuvent être colloqués dans la commune de Gheel, sauf ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes et dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

Je vous prie de vouloir bien faire part de ce qui précède aux administrations communales de votre province, en les invitant à ne pas perdre de vue la distinction dont il s'agit.

Il me serait agréable, monsieur le gouverneur, de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22733.

31 août 1908. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Oignies, à Aiseau, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 251-252.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DU RECEVEUR. — APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — ABSENCE DE SCRUTIN SECRET. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27847c.

31 août 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 22 juin 1908, par laquelle le conseil communal de Latinne approuve la délibération du bureau de bienfaisance de cette localité, en date du 30 mai 1908, nommant le sieur A. F... receveur de cette administration charitable.

Cette décision est basée sur ce que le conseil communal de Latinne n'a pas procédé au scrutin secret à l'approbation de la nomination.

ASILE D'ALIÉNÉS. — VEILLE DE NUIT. — REMPLACEMENT
DES PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE DU 24 MARS 1908.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41525b. — Bruxelles, le 2 septembre 1908.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat.

Considérant que les prescriptions de la circulaire du 24 mars dernier (cotée comme la présente) imposant l'organisation, dans les asiles d'aliénés, d'une veille de nuit continue par le personnel ordinaire de surveillance, tout au moins dans les trois principaux quartiers de chaque établissement, donneraient lieu à de sérieuses difficultés d'application, j'ai décidé de les remplacer par les prescriptions suivantes :

Chaque asile pour aliénés indigents devra posséder un quartier spécial où seront placés, le cas échéant, pendant la nuit et veillés continuellement, les malades ayant besoin de soins spéciaux ou d'une surveillance particulière. Mais cette prescription étant observée, il n'est pas douteux, pour ce qui concerne les autres quartiers, que la surveillance de nuit, telle qu'elle est organisée actuellement dans la plupart des asiles d'aliénés : un surveillant au moins dormant dans une chambre contiguë à chaque dortoir et une ronde passant par intervalles dans les différents quartiers habités de l'établissement, peut être considérée comme suffisante. Il importe toutefois que la ronde repasse ou moins d'heure en heure, que les surveillants logés dans leur chambrette aient vue sur toute l'étendue du dortoir et que celui-ci soit éclairé toute la nuit.

Quant au service de veille, s'il convient que la direction en soit confiée à un personnel choisi et, de préférence, au personnel ordinaire de surveillance, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait emploi de veilleurs spéciaux, pourvu qu'ils soient suffisamment au courant du service des maisons d'aliénés.

Le Ministre de la justice.

J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 261.

INSTITUTS DE SOURDS-MUETS ET D'AVEUGLES. — ÉLÈVES QUITTANT DÉFINITIVEMENT L'INSTITUT. — SECOURS A LA CHARGE DE LA COMMUNE OÙ LE BESOIN D'ASSISTANCE A PRIS NAISSANCE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 127906. — Bruxelles, le 2 septembre 1908.

A MM. les directeurs des bureaux de bienfaisance d'Anvers, Berchem-Sainte-Agathe, Bruges, Charleroi, Gand, Ghlin, Bouge-lez-Namur, Liège, Maeseyck, Woluwe-Saint-Lambert.

Aux membres du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la circulaire (1) que j'ai envoyée sous la date du 22 août dernier, à MM. les directeurs des instituts de sourds-muets et d'aveugles concernant la question de savoir à qui incombe la charge des secours alloués aux élèves indigents quittant définitivement l'institut, leur instruction terminée, pour leur permettre de rentrer dans leur famille ou de retourner à leur résidence.

(1) 4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 127906. — Bruxelles, le 22 août 1908.

A MM. les chefs des instituts de sourds-muets et d'aveugles.

On a soumis à mon département la question de savoir à qui incombe la charge des secours alloués aux élèves indigents quittant définitivement l'institut, leur instruction terminée, pour leur permettre de rentrer dans leur famille ou de retourner à leur résidence.

C'est la commune où l'indigent a habité ou résidé en dernier lieu au moment de son admission à l'institut qui est tenue de lui fournir l'assistance. C'est, en effet, sur le territoire de cette commune que le besoin d'assistance a pris naissance. La présence de l'élève sur le territoire de la commune où se trouve l'institut n'est pas volontaire : il serait donc injuste de faire supporter par cette commune la charge d'assistance des élèves sortant de l'établissement.

En conséquence vous voudrez bien, M. le Directeur (M^{me} la directrice), dans les cas où les parents, faute de ressources, ne peuvent venir rechercher leur enfant ayant terminé son instruction ou que celui-ci n'a pas les moyens de rentrer dans sa famille ou de retourner au lieu de sa résidence, prévenir la commune intéressée et inviter celle-ci à lui fournir les secours nécessaires.

Si cette commune refuse de supporter cette charge d'assistance, il y aura lieu de vous adresser à l'administration charitable de la commune où se trouve situé votre établissement, et celle-ci devra accorder les secours et en réclamer le remboursement à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance a pris naissance, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique.

En aucun cas, il ne vous est permis de faire directement l'avance de ces secours.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

Les directeurs précités ont reçu pour instructions de s'adresser, dans les cas où les parents, faute de ressources, ne peuvent venir rechercher leur enfant ayant terminé son instruction ou que celui-ci n'a pas les moyens de rentrer dans sa famille ou de retourner au lieu de sa résidence, à la commune de la dernière habitation ou de la dernière résidence de l'indigent au moment de son admission à l'institut.

C'est cette commune, en effet, sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance a pris naissance, qui est tenue de donner l'assistance.

Mais si cette commune refuse de supporter cette charge ou reste en retard de transmettre les fonds nécessaires, les directeurs d'instituts devront se mettre en relations avec les administrations charitables des communes où se trouvera situé leur établissement. Seules, en effet, ces administrations ont compétence pour accorder les secours nécessaires et en réclamer le remboursement à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance a pris naissance.

La jurisprudence de mon département étant fixée en ce sens, votre administration est certaine, en observant les formalités légales, de rentrer dans les débours qu'elle ferait pour l'allocation de secours à des élèves indigents quittant définitivement un institut, leur instruction terminée. Je ne doute pas, dès lors, que MM. les directeurs d'asiles soient assurés de votre concours à cet égard.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén. B., N^o 142/369. — Bruxelles, 2 septembre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Malines;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service, pour le tribunal de première instance séant à Malines, est établi conformément au règlement ci-annexé.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 262.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

Tribunal de première instance de Malines. — Règlement.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA TENUE DES AUDIENCES.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en deux chambres. Il tient six audiences par semaine : deux audiences civiles, deux audiences commerciales et deux audiences correctionnelles.

La 1^{re} chambre, présidée habituellement par le président, siège en matière civile le lundi et le mardi, et en matière commerciale le mercredi.

La 2^e chambre, présidée par le vice-président, siège en matière commerciale le jeudi, et en matière correctionnelle le vendredi et le samedi.

Si les besoins du service l'exigent, les audiences du jeudi peuvent néanmoins, par décision spéciale du président, d'accord avec le procureur du Roi, être momentanément réservées au jugement des affaires correctionnelles.

ART. 2. Les audiences commencent à 9 heures du matin et ont une durée de quatre heures au moins.

Les trois premières heures des audiences civiles sont consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes.

La quatrième heure est réservée aux réquisitoires du ministère public, aux prononcés des jugements, aux règlements des rôles et autres devoirs.

En cas de nécessité, chaque chambre peut fixer des audiences extraordinaires.

ART. 3. Le président tient les audiences de référé, tant en matière civile qu'en matière commerciale, le jeudi à 11 heures du matin.

Les avocats et les avoués, qui ont fait assigner en référé, sont tenus d'en prévenir le greffier de service la veille du jour fixé pour la comparution.

ART. 4. Il est attaché trois juges suppléants à la 1^{re} chambre et deux à la 2^e chambre sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service de l'autre chambre.

ART. 5. Un roulement, dans lequel ne sont pas compris le président ni le vice-président, s'opère entre les juges et les juges suppléants, de manière à reporter chaque année un juge et un juge suppléant d'une chambre à l'autre.

La composition des chambres pour l'année suivante est arrêtée par le

président et affichée au plus tard dans la dernière quinzaine de chaque année judiciaire.

ART. 6. La 1^{re} chambre connaît de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à la seconde chambre.

La 2^e chambre connaît exclusivement :

A. Des affaires correctionnelles;

B. De l'appel des jugements de police;

C. Des jugements sur requête autres qu'en matière d'interdiction;

D. Des demandes de *Pro Deo*;

E. De tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce;

F. Des demandes en concordat préventif à la faillite;

G. Des affaires commerciales qui lui sont attribuées par le président de la première chambre de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

ART. 7. Le premier jeudi de chaque trimestre, ou le jeudi suivant si le premier est un jour de fête légale, à 8 heures et demie du matin, la 2^e chambre examine, en chambre du conseil, la situation de toutes les faillites ouvertes depuis plus de six mois et qui ne sont pas encore clôturées.

Les curateurs à ces faillites seront invités à venir y exposer les motifs pour lesquels ces faillites n'ont pas été liquidées, et la chambre, après avoir entendu le juge commissaire de chaque faillite peut, selon les circonstances, ordonner tels devoirs ou faire telles injonctions qu'il croira être nécessaires pour arriver à une prompte liquidation.

A cette même séance, les juges délégués font rapport sur l'exécution qu'auront reçue les engagements pris par les personnes qui ont obtenu un concordat préventif à la faillite.

Les juges délégués se font remettre à cette fin par les demandeurs en concordat toutes pièces prouvant que les dits engagements ont été complètement exécutés.

ART. 8. Le juge d'instruction fait rapport à la 1^{re} chambre le mardi à 8 heures et demie du matin. En cas d'urgence, il fait ce rapport à celle des chambres qui tient séance et, pendant les vacances, le rapport est fait le jour où se tient la première audience de la semaine.

ART. 9. Le parquet des salles d'audience est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

ART. 10. Les avocats et les avoués ne sont admis à prendre la parole qu'étant revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et par l'article 33 du décret du 14 décembre 1840.

ART. 11. Le greffe est ouvert au public tous les jours à l'exception des dimanches et des jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 3 heures de relevée.

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DES RÔLES
ET DE LEUR RÉGLEMENT.

ART. 12. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes civiles et commerciales.

ART. 13. Les avoués, en matière civile, et les demandeurs ou leurs mandataires, en matière commerciale, sont tenus de requérir cette inscription au plus tard la veille du jour où l'on se présentera et de laisser l'original de l'exploit déposé au greffe jusqu'au lendemain à l'ouverture de l'audience.

ART. 14. Il n'y a au rôle général qu'une seule série de numéros, sans distinction d'années.

Le greffier mentionne sur l'original de l'acte d'ajournement le numéro de l'inscription; ce numéro doit être mentionné par les avoués et par les mandataires des parties sur tous les actes ultérieurs de la procédure.

ART. 15. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avoués ou des mandataires et l'objet de la demande.

Pour les causes civiles il y est ajouté si elles sont sommaires ou ordinaires, et ce renseignement est fourni par l'avoué qui requiert l'inscription.

ART. 16. En matière civile, tous les ajournements sont donnés pour l'audience du mardi, à 9 heures du matin, à moins que le président n'ait permis d'assigner pour l'audience du lundi.

Si le mardi est un jour férié, les assignations peuvent être données pour l'audience de la veille.

ART. 17. Sauf pour les assignations pour tout ce qui concerne les faillites, ainsi qu'il est dit à l'article 6 et qui sont données directement pour l'audience du jeudi, à 9 heures du matin, tous les ajournements en matière commerciale ont lieu pour l'audience du mercredi, à 9 heures du matin.

Le président indique, lors de l'introduction ou lorsqu'elles sont ramenées au rôle commercial de la 1^{re} chambre, les causes qui sont attribuées à la 2^e chambre. Ces causes sont ensuite inscrites d'office au rôle particulier de cette chambre et y sont appelées à l'audience du lendemain.

ART. 18. Les parties civiles qui font citer directement les prévenus et les personnes é civilement responsables sont tenues de communiquer au procureur du Roi, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause, leur citation, la liste des témoins qu'elles se proposent de faire entendre et les pièces dont elles font usage.

CHAPITRE III. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

SECTION A. — *Affaires civiles.*

ART. 19. Si, lors du premier appel de la cause, toutes les parties sont représentées, le tribunal renvoie la cause au rôle général pour être instruite.

ART. 20. Si le défendeur n'a pas constitué avoué, le demandeur doit prendre jugement; le tribunal peut néanmoins lui accorder une seule remise à date fixe, pour régulariser ou lui accorder le défaut, sauf à statuer à l'audience suivante sur le profit de ce défaut.

ART. 21. Dans le cas de défaut joint, la cause est renvoyée et appelée à date fixe et à cette date elle est renvoyée au rôle général pour être instruite.

ART. 22. Les causes non régularisées après un premier jugement de remise sont renvoyées au rôle général.

ART. 23. En cas d'intervention ou d'appel en garantie, la cause est renvoyée au rôle ou figure la cause principale.

ART. 24. Les causes restent au rôle général jusqu'au moment où elles sont en état d'être plaidées, c'est-à-dire quand les avoués des parties ont fait l'échange des pièces et de leurs conclusions ou que, tout au moins, l'avoué de l'une d'elles a justifié de ses diligences, par une sommation aux fins d'obtenir cet échange.

ART. 25. Aucune cause n'est portée au rôle des affaires à plaider si les conclusions de toutes les parties représentés n'ont pas été déposées, au préalable, entre les mains du greffier d'audience. Ces conclusions restent annexées au jugement à intervenir.

ART. 26. Lorsque l'instruction d'une affaire est terminée, qu'il y a un incident à vider ou que la partie la plus diligente veut prendre ses avantages de l'inaction de son adversaire, prolongée pendant les trois semaines accordées pour l'instruction par les articles 77 à 79 du Code de procédure civile, l'affaire est ramenée à l'audience par avenir ou par un placet, et, le cas échéant, inscrite au rôle des affaires à plaider.

Toutefois, si ce rôle est suffisamment fourni, elle est inscrite au rôle d'attente en attendant son passage au rôle des affaires.

ART. 27. Les causes inscrites au rôle des affaires à plaider sont appelées dans l'ordre de leur inscription à ce rôle.

Cette règle peut néanmoins subir des exceptions à raison des nécessités du service ou de la nature spéciale d'une affaire.

ART. 28. A la fin de l'audience du mardi, le tribunal indique les affaires qui seront entendues la semaine suivante, et ce dans l'ordre d'inscription au rôle des affaires à plaider, sauf s'il existe des motifs pour en agir autrement.

La liste des causes ainsi fixées est immédiatement affichée au greffe.

On y mentionne le numéro de la cause, les noms des parties, des avocats et des avoués, ainsi que de la durée probable des plaidoiries.

ART. 29. A partir de l'inscription d'une cause au rôle des affaires à plaider jusqu'à la clôture des débats inclusivement, il ne peut sous aucun prétexte, dans les affaires ordinaires, être porté en taxe plus de cinq droits de remise.

ART. 30. Lorsqu'une cause figure au rôle des affaires à plaider depuis quatre semaines sans avoir été plaidée, alors qu'elle l'aurait pu l'être, le tribunal la renvoie à la fin du rôle d'attente.

ART. 31. Si, au moment où une cause est appelée, les parties ne comparaissent pas, le tribunal peut biffer la cause du rôle ou la renvoyer au rôle général.

ART. 32. Si un seul avoué comparait, il doit soit prendre défaut, soit requérir congé d'audience.

En cas de refus, l'affaire peut être biffée ou renvoyée au rôle générale.

ART. 33. Une cause retirée du rôle en exécution des articles 31 et 32 n'y peut être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation dont le coût reste à la charge personnelle des avoués.

ART. 34. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne peut, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il doit en instruire le président, par écrit, avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause peut être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

ART. 35. Les demandes en divorce ainsi que les affaires qui doivent arriver au jugement dans un délai légal sont toujours remises à date fixe.

SECTION B. — *Affaires commerciales.*

ART. 36. Le rôle des audiences commerciales comprend quatre catégories d'affaires : les affaires à prononcer, les affaires à plaider, les affaires à mettre en état et les affaires nouvelles.

ART. 37. Pour les défauts et les aveux, il n'est accordé que cinq remises; au sixième appel de la cause, le demandeur doit prendre jugement, sinon l'affaire peut être biffée du rôle.

ART. 38. Les affaires à mettre en état sont renvoyées au rôle général.

ART. 39. Les affaires ne sont fixées pour être plaidées que lorsqu'elles sont en état, c'est-à-dire après le dépôt en mains du greffier d'audience des conclusions que les parties se sont préalablement communiquées.

Il est toutefois permis au tribunal de déroger à cette règle pour des motifs spéciaux, par exemple en cas d'urgence, de comparution personnelle de personnes étrangères à la ville, etc.

ART. 40. Dans le cas où le rôle des affaires à plaider est suffisamment

fourni, les affaires mises en état sont inscrites au rôle d'attente en attendant leur passage au rôle des affaires à plaider.

ART. 41. A la fin de l'audience du mercredi, la première chambre indique les affaires qui seront entendues à l'audience de huitaine, et ce dans l'ordre d'inscription au rôle des affaires à plaider, sauf s'il existe des motifs pour en agir autrement.

La liste des causes ainsi fixées est immédiatement affichée au greffe.

ART. 42. La seconde chambre fait de même à la fin de son audience le jeudi, et la liste des causes fixées est pareillement affichée au greffe.

ART. 43. Les affaires fixées pour être plaidées ne sont susceptibles d'aucune remise, à moins d'empêchement légitime.

ART. 44. Si au moment où une cause est appelée les parties ne comparaissent pas, le tribunal peut biffer la cause du rôle ou la renvoyer au rôle général.

ART. 45. Si une seule des parties comparait, elle doit prendre ses avantages ou subir le renvoi de la cause à la fin du rôle d'attente.

ART. 46. Lorsqu'une cause figure au rôle des affaires à plaider depuis quatre semaines sans avoir été plaidée, alors qu'elle aurait pu l'être, le tribunal peut la renvoyer à la fin du rôle d'attente.

SECTION C. — *Dispositions communes aux affaires civiles
et aux affaires commerciales.*

ART. 47. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, sont remises au greffier de service; elles sont cotées et accompagnées d'un inventaire.

Le dossier est refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions.

ART. 48. Le tribunal peut cependant exceptionnellement accorder aux parties une seule remise à cette fin, ou aussi leur permettre d'échanger une dernière conclusion qu'elles croiraient devoir prendre comme suite aux plaidoiries, mais sans que, cependant, ces plaidoiries puissent être reprises.

Dans ce cas, la remise est de huitaine pour tout délai; si à huitaine les dossiers ne sont pas déposés, le tribunal tient l'affaire en délibéré.

ART. 49. Lorsque le tribunal trouve qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président doit faire cesser les plaidoiries.

ART. 50. Pour les enquêtes, interrogatoires ou autres devoirs du juge, les avoués et les mandataires des parties sont tenus de communiquer au juge-commissaire, par la voie du greffe, les pièces du procès un jour franc au moins avant qu'il y soit procédé.

CHAPITRE IV. — DES HUISSIERS.

ART. 51. Le tribunal choisit annuellement parmi les huissiers ceux qu'il juge nécessaires à son service intérieur.

ART. 52. Le nombre de ces huissiers est fixé à six.

ART. 53. Un huissier assiste aux audiences civiles et aux audiences commerciales. La présence de deux huissiers est requise aux audiences correctionnelles.

ART. 54. Un huissier doit se trouver aussi aux audiences de référé, aux enquêtes en chambre du conseil, ainsi qu'aux réunions des créanciers en matière de faillite et de concordat préventif à la faillite.

ART. 55. Dans tous les services repris aux deux articles qui précèdent, les huissiers portent le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an xi.

ART. 56. Les huissiers de service se rendent au tribunal une demi-heure avant l'ouverture des audiences ou des opérations pour lesquelles leur service est requis.

ART. 57. Ils prennent au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. Ils veillent à ce que personne ne s'introduise en chambre du conseil sans s'être fait annoncer.

Ils maintiennent la police des audiences sous les ordres du magistrat qui préside. Ils ne peuvent se retirer qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui de ses membres près duquel ils remplissent leur ministère.

ART. 58. Le président désigne ceux des huissiers qui accompagnent le tribunal lorsqu'il sort en corps ou en députation. Ces huissiers sont à cette occasion aussi revêtus du costume prévu à l'article 55.

ART. 58. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience s'informent au greffe s'il existe des pièces à conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées. Le cas échéant, ils en soignent le transport immédiat et la mise en ordre dans l'auditoire et, après l'audience, la réintégration au greffe.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 2 septembre 1908.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

EXTRADITION. — INCARCÉRATION PROVISOIRE. — NÉCESSITÉ DE DÉPOSER
LES PRISONNIERS DANS LA PRISON LA PLUS PROCHE DE L'ENDROIT OU
ILS ONT ÉTÉ REMIS AUX AUTORITÉS BELGES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. E, N^o 16980/4. — Bruxelles, le 2 septembre 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les individus extradés des pays étrangers sont souvent déposés par la gendarmerie dans la prison de passage la plus proche de la frontière, en attendant d'être conduits devant le juge d'instruction.

Ces prisons de passage n'offrent pas toujours toutes les garanties de sécurité nécessaires. Plusieurs évasions s'y sont produites dans ces derniers temps.

Il conviendrait, M. le procureur général, qu'à l'avenir les extradés fussent, le jour même de leur arrivée à la frontière, déposés provisoirement dans la prison secondaire la plus rapprochée de l'endroit où ils sont remis aux autorités belges.

De là ils pourront être conduits devant le juge d'instruction par la voie de la correspondance ordinaire, qui entraîne de moindres frais.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25450.

2 septembre 1908. — Arrêté royal érigeant l'église du faubourg de Valenciennes, à Tournai, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Piat, à Tournai.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25306.

2 septembre 1908. — Arrêté royal érigeant l'église de Saint-Mengold, à Huy, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Notre-Dame, à Huy (province de Liège).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14385.

2 septembre 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

4^e place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Anvers.

Dans la province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église de Taillis-Fré, à Châtelineau.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 257.

FONDATION PINNOX. — BOURSE D'ÉTUDES. — TAUX (1).

4^e Dir. gén., 5^e Sect., N° 1739.

2 septembre 1908. — Arrêté royal, fixant à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Pinnox, anciennement annexée au Petit Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23481.

2 septembre 1908. — Arrêté royal érigeant dans la section de Try-Charby à Jumet une chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Sulpice.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23207.

7 septembre 1908. — Arrêté royal érigeant la section de Herhet, à Houyet, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de cette commune.

PARIS AUX COURSES. — RÉPRESSION. — APPLICATION DE LA LOI.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. Q, N° 4420. — Bruxelles, le 8 septembre 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que, dans l'ensemble du pays, les paris aux courses ont pris une extension considérable. Ils exercent des ravages dans toutes les classes de la société, même les plus humbles.

Il importe de faire cesser ces abus partout où la loi en fournit le moyen. Certains parquets ont intenté des poursuites; d'autres hésitent à le faire. J'estime, M. le procureur général, qu'il y a lieu d'imprimer à l'action publique une direction uniforme.

La jurisprudence décide que les paris aux courses constituent des jeux de hasard lorsque les parieurs ne possèdent pas des connaissances

(1) *Moniteur*, 1908, n° 257.(2) *Moniteur*, 1908, n° 260.

spéciales qui leur permettent de raisonner les chances des chevaux engagés. Il en est ainsi tant pour le pari mutuel que pour le pari à la cote et soit qu'ils aient lieu sur le champ de courses ou en dehors de celui-ci. Lorsque les paris aux courses constituent des jeux de hasard, ils ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 24 octobre 1902, mais ils tombent sous l'application des articles 505 et 557, 3^e, du Code pénal.

Certaines sociétés de courses qui exploitent le pari mutuel ont cru que, pour échapper à cette jurisprudence, il suffisait d'obtenir de l'autorité communale une autorisation sur pied de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1854, moyennant un certain prélèvement au profit d'une œuvre de bienfaisance.

A l'avenir une telle autorisation ne devra pas empêcher les poursuites, car la loi de 1854 sur les loteries n'est pas applicable aux paris aux courses constituant des jeux de hasard. En effet, le Code pénal établit une distinction essentielle entre les loteries et les jeux de hasard; il en fait l'objet de dispositions distinctes et les soumet à des régimes différents (art. 501 à 505). D'ailleurs l'article 7 de la loi du 31 décembre 1854 ne permet d'autoriser que les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance ou à un but d'utilité publique.

Je vous prie, M. le procureur général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de la loi en ce qui concerne les paris aux courses.

Cependant, à raison de la tolérance dont les exploitants de ces paris ont bénéficié, il y aura lieu de les avertir tout d'abord et de n'intenter des poursuites que s'ils continuent à enfreindre la loi.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS. — EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE. —
LOI DU 3 MAI 1889 (1).

Bruxelles, le 16 septembre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 12 février 1908,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue

(1) *Moniteur* 1908, n^o 264.

flamande en matière répressive sera publiée de nouveau au *Moniteur*, conformément au texte ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

LOI DU 3 MAI 1889 CONCERNANT L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN
MATIÈRE RÉPRESSIVE, MODIFIÉE PAR LES LOIS DES 4 SEPTEMBRE 1891
ET 22 FÉVRIER 1908.

ARTICLE 1^{er}. Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal.

ART. 2. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 3. La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plaignant.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plaignant de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5. Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1^{er}, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 6. Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

ART. 7. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra,

toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10. Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumeitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissent le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

ART. 11. La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12. Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

ART. 13. Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci, conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaisant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14. Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

ART. 15. Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

ART. 16. Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

ART. 17. Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 485 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence

légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 16 septembre 1908.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT. — REFUS D'INTERVENTION DU FONDS COMMUN, DE LA PROVINCE ET DE L'ÉTAT. — OBLIGATION DU DOMICILE DE SECOURS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 124772. — Bruxelles, le 16 septembre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 27 juillet 1906, portant refus de l'intervention du fonds commun, de la province et de l'Etat dans les frais de l'entretien et du traitement du nommé E..., interné à l'hospice Guislain, à Gand, du 26 juin au 22 juillet 1906;

Attendu que le payement des frais n'a été effectué ni par l'aliéné, ni par sa famille;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre les communes d'Hoboken et de Sleydinge au sujet du point de savoir par quelle administration doit être supportée la charge des frais précités;

Attendu que le nommé E... a été interné à l'hospice Guislain en exécution d'un arrêté de collocation, en date du 26 juin 1906, émanant du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Hoboken; que, dès lors, cette commune est redevable à l'établissement des frais d'entretien de l'aliéné;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 284.

Attendu que le nommé E... possède son domicile de secours non contesté à Sleydinge;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, l'obligation d'aviser le gouverneur en vue d'obtenir l'intervention du fonds commun, de la province et de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement de l'aliéné est imposée à la commune du domicile de secours, soit qu'elle ait requis la collocation de l'aliéné, soit que ce dernier ait été interné à l'intervention d'une autre localité, tenue dans ce cas d'informer le domicile de secours;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 19 précité prévoit une déchéance, quant au remboursement des frais, à l'égard de la commune du domicile de secours qui n'observe pas cette prescription;

Attendu qu'il faut déduire de ces dispositions légales que la charge des frais d'entretien et de traitement des aliénés incombe en principe à la commune du domicile de secours et que, par conséquent, cette charge demeure à son compte dans le cas où l'intervention du fonds commun et de la province est refusée;

Attendu, en effet, que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique a eu pour but d'exonérer la commune domicile de secours des charges qui lui incombait en vertu de l'article 151, n° 16, de la loi communale et de l'article 28 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés, mais qu'elle n'a nullement modifié le principe même de l'obligation du domicile de secours;

Attendu, au surplus, qu'il appartient au domicile de secours d'exercer, s'il le juge utile, l'action en restitution des frais prévue par l'article 50 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Vu les articles 16, 19 et 55 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sleydinge est tenue de rembourser à celle d'Hoboken les frais d'entretien et de traitement précités à l'hospice Guislain, à Gand, du nommé E...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — INDEMNITÉS DUES AUX AGENTS
CHARGÉS DE LA CONDUITE DES ÉLÈVES. — FIXATION.**

4^e Dir. gén. 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40589 F. — Bruxelles, le 16 septembre 1908.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les indemnités accordées aux agents chargés de la conduite des élèves des écoles de bienfaisance, seront fixées comme suit à partir du 1^{er} octobre prochain :

A. — VOYAGES A L'INTÉRIEUR DU PAYS.

I. — Préposés et agents salariés.

A. Retour le même jour, l'absence étant de la matinée ou de l'après-midi	fr. 5
B. Retour le même jour, avant 8 heures du soir, le départ ayant eu lieu le matin	5
C. Retour le même jour, après 8 heures du soir, le départ ayant eu lieu le matin	6
D. Retour le lendemain du départ avant midi.	7 ou 9
suivant que le départ de la veille a eu lieu l'après-midi ou le matin.	
E. Retour le lendemain du départ après-midi	9 ou 11
suivant que le départ a eu lieu l'après-midi ou le matin.	

II. — Surveillants.

Les mêmes indemnités que ci-dessus, diminuées d'un cinquième.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement au chemin de fer, recevront en outre le montant de leur coupon.

Les surveillants ne seront plus remboursés de leurs débours.

Les agents salariés ne toucheront pas leur salaire journalier.

B. — VOYAGES EN PAYS ÉTRANGER.

Les agents chargés du transfèrement d'un élève en pays étranger, recevront :

1^o Le remboursement de leur coupon;

2^o Une indemnité calculée à raison de 16 fr. 50 c. par absence de vingt-quatre heures pour les préposés et agents salariés et à raison de 15 fr. 20 c. pour les surveillants.

Je crois utile de rappeler que les surveillants et agents salariés ne

pourront remplacer les préposés qu'en cas d'empêchement absolu de ceux-ci, ou lorsque le nombre des élèves à accompagner exigera la présence de plus d'une personne, ou bien encore lorsque deux voyages devront être effectués le même jour.

Il n'est pas dérogé toutefois aux instructions relatives au transfèrement des élèves cités à comparaître en justice.

La conduite de ces élèves devra comme par le passé, être confiée à un surveillant et les frais à résulter de ces transfèrements continueront à être imputés sur l'allocation pour frais de justice.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE DEVANT LES COURS D'APPEL DE BRUXELLES ET DE LIÈGE. CHOIX DE L'INCUPLÉ. — APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR DU ROI. — NÉCESSITÉ D'UNE NOTIFICATION A L'INCUPLÉ.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 1371. — Bruxelles, le 22 septembre 1908.

À MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Les dispositions introduites dans la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive par la loi du 22 février 1908 entreront en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 16 courant (*Moniteur* des 20-21 septembre) qui codifie le texte de la loi de 1889 et les modifications qui y ont été apportées à plusieurs reprises.

L'article 17, § 5, porte que, dans certains cas, il sera fait emploi de la langue flamande devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

Sous l'empire de la législation en vigueur, aucune disposition n'exige que l'appel soit signifié au prévenu lorsqu'il est interjeté par le procureur du roi. Mais le projet de Code de procédure pénale, déposé par le gouvernement le 3 mars 1879, rendait cette signification obligatoire. Sans la signification de l'acte d'appel, disait le rapport déposé au nom de la commission de la Chambre par M. Thonissen « les parties intéressées pourraient ne pas être averties de son existence. Sous le régime actuel il arrive, en effet, que l'une des parties ignore pendant des mois l'appel

interjeté par l'autre. La citation à comparaître devant les juges supérieurs vient brusquement lui apprendre qu'un jugement qu'elle croyait définitif est remis en question. Il importe que la situation respective des parties soit nettement fixée à l'expiration des délais légaux ». (Rapport sur l'article 156 du livre II, titre III.)

Le législateur de 1908 savait donc que la notification au prévenu de l'appel interjeté par le procureur du roi est conforme au développement harmonique de notre procédure pénale. Il a pu croire avec raison que le gouvernement prescrirait, par voie administrative, d'appliquer dès à présent la règle inscrite dans le projet du Code de procédure pénale, lorsque cette application est nécessaire pour faciliter l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de faire connaître à MM. les procureurs du roi de la partie wallonne de votre ressort, qu'il y aura lieu désormais de notifier aux prévenus l'appel interjeté par leur office, dans les cas où l'article 17, § 3 précité, permet de réclamer l'emploi de la langue flamande devant la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS.

4^e Dir. gén., N^o 40323 E. — Bruxelles, le 28 septembre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés des 19 octobre 1900 et 8 juin 1906, fixant les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de l'Etat ;

Vu le règlement général des dites colonies, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1907 ;

Vu l'avis de M. le directeur principal de ces établissements du 5 septembre 1908 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le traitement et les émoluments attachés à l'emploi

de contremaître auxiliaire aux colonies de bienfaisance de l'Etat sont fixés comme suit :

TRAITEMENT.		EMOLUMENTS.		
Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
900	1,400	200	50	50

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES. — TRAITEMENT DES MESSAGERS. — FIXATION.

Séc. gén., 2^e Bur., N^o 12786. — Bruxelles, le 1^{er} octobre 1908.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le traitement des messagers attachés au tribunal de première instance et au tribunal de commerce de Bruxelles est fixé comme suit :

Minimum : 1,200 francs.

Maximum : 2,000 francs.

ART. 2. Ce maximum peut encore être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en faveur de ceux qui comptent au moins 25 années de services rendus à l'Etat ou à la province, et 50 ans d'âge, si l'ensemble de leurs services justifie cette mesure.

ART. 3. Sur avis de leurs chefs et dans les limites tracées par les articles 1 et 2, des augmentations périodiques de 100 francs peuvent être accordées aux messagers comptant deux années de services depuis la dernière fixation de leurs traitements.

ART. 4. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux messagers qui seraient nommés avant l'âge de 18 ans accomplis ; les traitements de ceux-ci, jusqu'à l'âge requis, seront fixés, le cas échéant, par des arrêtés particuliers.

ART. 5. Les propositions d'augmentation de traitement sont formulées hiérarchiquement dans le courant du mois de novembre de chaque année, en faveur de ceux qui ont achevé ou achèveront, dans l'année en cours, la période biennale déterminée à l'article 5.

ART. 6. L'arrêté ministériel du 17 janvier 1895 est rapporté.

J. RENKIN.

FRAIS DE JUSTICE. — TABLEAU DES DISTANCES. — MISE EN VIGUEUR.

5^e Dir. gén., N^o 324d. — Bruxelles, le 9 octobre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1853 contenant le tarif des frais de justice en matière répressive, et notamment les articles 86 et 87 du dit arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des distances dressé en exécution des articles 86 et 87 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 joint au présent arrêté, est approuvé et sera mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier prochain, en remplacement de celui qui a été annexé à l'arrêté du 8 avril 1870.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

FRAIS DE JUSTICE. — DICTIONNAIRE DES DISTANCES. — APPROBATION.

5^e Dir. gén., N^o 324d. — Bruxelles, le 9 octobre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté de ce jour;

Considérant que le tableau qui y est annexé n'indique que les distances de chaque commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondis-

sement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel ;

Considérant que ces indications sont insuffisantes pour le règlement de l'indemnité qui peut être due en vertu de l'article 79 de l'arrêté royal du 18 juin 1855 ;

Vu les articles 86 et 87 du dit arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le dictionnaire des distances annexé au présent arrêté et indiquant les distances par voie ordinaire et par voie ferrée de chaque commune :

1° aux communes circonvoisines ; 2° au chef-lieu du canton judiciaire ; 3° aux chefs-lieux des arrondissements administratif et judiciaire ; 4° au chef-lieu de la province ; 5° à la station du chemin de fer la plus rapprochée, est approuvé et rendu applicable aux frais de justice en matière répressive, à dater du 1^{er} janvier prochain, en remplacement de celui qui était joint à l'arrêté royal du 29 avril 1872.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — CRÉATION D'UNE PLACE D'INSPECTEUR PORTANT LE TITRE D'INSPECTEUR DU MATÉRIEL (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

19 octobre 1908. — Arrêté royal augmentant le cadre du personnel de la 2^e direction générale, 1^{re} section (prisons) d'un inspecteur portant le titre d'inspecteur du matériel.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

19 octobre 1908. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeur général à titre personnel : M. De la Vallée-Poussin (J.-Et.-L.-X.), docteur en droit, directeur ;

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 505.

2° Inspecteur du matériel à la 2^e direction générale, 1^{re} section (prisons) : M. Belym (L.-J.), docteur en droit, chef de bureau ;

3° Chefs de bureau : MM. De Le Court (A.-E.-A.-M.-J.), Lentz (A.-A.-M.) et Meyers (E.), docteurs en droit, chefs de bureau à titre personnel ;

4° Commis de 1^{re} classe : M. Spilliaert (R.), commis de 2^e classe.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — CALCUL DES SÉJOURS INOPÉRANTS. —
MODIFICATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 85252. — Bruxelles, le 20 octobre 1908.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de modifier le calcul des séjours inopérants, résultant de l'allocation de secours, qui ne constituent pas un entretien complet (article 8 de la loi sur l'assistance publique).

Jusqu'à présent, c'était le taux de la journée de travail qui était annuellement fixé. Ce mode de procéder rendait assez compliqué le calcul des séjours inopérants. En effet, il doit être pourvu à la subsistance des sept jours de la semaine au moyen de six journées de travail : la journée de subsistance n'équivaut donc qu'aux six-septièmes de la journée de travail. Il fallait par conséquent diviser le chiffre des secours alloués par les six-septièmes de la journée de travail.

Désormais, le prix de la journée de subsistance sera fixé directement. Il suffira dès lors, pour obtenir le nombre de journées inopérantes auquel correspondent les secours alloués, de diviser le chiffre total de ces secours par le taux de la journée de subsistance.

Supposons le cas d'un enfant admis pendant deux jours dans un hôpital, dont le prix de journée d'entretien est de 1 fr. 50 c., le prix de la journée de subsistance de la localité étant, d'autre part, fixé à 3 francs. Divisant le chiffre total des secours, soit 3 francs, par le taux de la journée de subsistance, également 3 francs, on obtient 1 : les deux jours d'hospitalisation de l'enfant équivaldront donc, en ce qui concerne l'habitation du père, à une journée inopérante.

Pour l'année 1909, le prix de la journée de subsistance sera fixé comme suit pour toutes les provinces :

- 1° Communes de 100,000 habitants et plus, 3 francs ;
- 2° Communes de 50,000 habitants et plus, 2 fr. 57 c. ;
- 3° Communes de 20,000 habitants et plus, 2 fr. 14 c. ;
- 4° Communes de 5,000 habitants et plus, 1 fr. 71 c. ;
- 5° Communes de moins de 5,000 habitants, 1 fr. 28 c.

Ces chiffres ont été obtenus au moyen de ceux qui avaient été adoptés pour le prix de la journée de travail en 1908.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations intéressées en attirant leur attention sur la modification introduite dans le mode de procéder indiqué pour le calcul des séjours inopérants par l'arrêté royal du 19 mars 1858.

Le Ministre de la justice,
RENKIN.

PRISONS. — INSPECTEUR DU MATÉRIEL. — ATTRIBUTIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. — Bruxelles, le 20 octobre 1908.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1908 relatif à la création d'une place d'inspecteur du matériel des prisons,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'inspection du matériel comprend spécialement les points suivants :

- 1^o Le chauffage et l'éclairage;
- 2^o L'acquisition et l'entretien du mobilier;
- 3^o L'habillement et le coucher des détenus;
- 4^o L'habillement, le coucher, l'équipement et l'armement des surveillants;
- 5^o L'ameublement;
- 6^o La qualité des vivres;
- 7^o La tenue de l'érou;
- 8^o Les archives;
- 9^o La propreté des locaux;
- 10^o L'inspecteur du matériel procède à l'inspection des autres points d'ordre analogue, dont l'inspecteur général des prisons jugera utile de lui confier l'examen.

ART. 2. L'inspecteur du matériel fait ses visites toutes les fois qu'il y est invité par l'inspecteur général des prisons, auquel il transmet directement ses rapports.

ART. 3. En dehors de ses visites d'inspection, l'inspecteur du matériel continue à prêter son concours régulier à l'administration centrale.

J. RENKIN.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE 1^{re} ET 2^e CLASSE. — TRAITEMENTS
DES COMMIS-GREFFIERS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17650. — Bruxelles, le 27 octobre 1908.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1899;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1907,

Arrête :

ARTICLE. 1^{er}. Dans les greffes des tribunaux de commerce de 1^{re} et de 2^e classe, les traitements des employés qui sont en même temps commis-greffiers sont fixés :

A 5,200 francs dans les tribunaux de 1^{re} classe ;

A 5,000 francs dans les tribunaux de 2^e classe.

ART. 2. Les employés commis-greffiers qui sont docteurs en droit pourront recevoir un supplément initial de 1,000 francs.

ART. 3. Les traitements fixés aux articles précédents pourront être majorés de 500 francs après chaque période de cinq années de fonctions effectives d'employé et de commis-greffier dans un ou plusieurs greffes. Il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'aura pas joui de son traitement.

ART. 4. Les augmentations de traitement seront accordées sur avis du greffier.

Dans le mois d'octobre de chaque année, les greffiers feront connaître leurs propositions au sujet des employés commis-greffiers, qui achèveront dans l'année en cours la période quinquennale déterminée à l'article précédent. Lorsque la conduite d'un commis-greffier achevant la période quinquennale ou l'insuffisance de ses services ne justifiera pas l'octroi de l'augmentation réglementaire, le greffier pourra proposer d'accorder toute ou partie de celle-ci à un ou plusieurs employés plus méritants.

ART. 5. Les employés en service conserveront provisoirement les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — PROPOSITIONS DE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MENTIONS A INSÉRER.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 5016 P. — Bruxelles, le 29 octobre 1908.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Gand, Ruysselede-Beernem, Ypres, Moll, Saint-Hubert.

A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Les bulletins de renseignements qui accompagnent les propositions de placement en apprentissage ne contiennent aucune mention relative au classement moral de l'élève.

Il m'est cependant indispensable de connaître les dispositions morales de celui-ci pour me permettre d'apprécier s'il est digne de la faveur d'un placement.

Il convient donc d'introduire dans le bulletin prescrit par ma circulaire du 27 décembre 1894 une question nouvelle, n^o 6bis, formulée ainsi : « Inscription obtenue par l'élève au dernier classement trimestriel ».

Il y aura lieu également de compléter la question 16 de ce bulletin en ajoutant après les mots « Degré d'instruction intellectuelle » les mots suivants : « Langues parlées ». La réponse indiquera, en premier lieu, la langue maternelle.

Conformément aux prescriptions de ma circulaire du 12 octobre 1896, vous voudrez bien, M. le directeur, avoir soin aussi de faire mentionner toujours dans le bulletin, sous le n^o 21, le montant du livret d'épargne. Ce renseignement devra à l'avenir être complété par la mention du montant du livret de retraite de l'élève.

Pour le Ministre :
Le secrétaire général,
JULES DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22374.

29 octobre 1908. — Arrêté royal érigeant une succursale au quartier ouest, à Ostende.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 316.

GENDARMERIE. — SIGNALEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES AUTORITÉS
JUDICIAIRES. — MODE DE TRANSMISSION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 24610. — Bruxelles, le 30 octobre 1908.

A MM. les procureurs généraux,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les signalements à transmettre par les autorités judiciaires à la gendarmerie soient désormais envoyés directement aux commandants de lieutenances : ceux-ci se chargeront d'en faire les copies qu'ils adresseront aux brigades.

En cas d'urgence, toutefois, il sera toujours loisible aux autorités judiciaires d'adresser les signalements directement aux brigades, sauf à en informer le commandant de la lieutenance.

Lorsque des demandes d'arrestation provisoire aux fins d'extradition parviendront à mon département, soit directement, soit par la voie diplomatique, il y donnera suite en prescrivant lui-même d'urgence les recherches.

En même temps qu'il enverra les signalements aux commissaires de police et aux commandants des lieutenances, ou, en cas d'extrême urgence, directement aux brigades, mon département informera de la demande d'arrestation, MM. les procureurs du roi, afin que ces magistrats puissent requérir immédiatement la délivrance d'un mandat d'arrêt.

J'aurai soin d'informer également votre office que des ordres ont été donnés pour effectuer des recherches dans votre ressort.

Les commissaires de police et la gendarmerie continueront à rendre compte aux parquets du résultat de leurs investigations, même infructueuses, et vous voudrez bien le faire connaître à mon département.

Cette procédure vous dispensera dorénavant ainsi que MM. les procureurs du roi, d'ordonner des recherches lorsque celles-ci ont déjà été prescrites par mon département. Elle aura pour effet d'en mieux assurer le succès par une transmission plus rapide des signalements et de simplifier la tâche des parquets.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ. — RÈGLEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, n^o 40683. — Bruxelles, le 30 octobre 1908.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll, Ypres.*

A M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être mis en vigueur le 1^{er} janvier prochain, le règlement que je viens d'adopter pour la tenue des écritures de la comptabilité des ateliers des écoles de bienfaisance.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D., N^o 40683.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

*Comptabilité des ateliers.***Règlement.**

ARTICLE 1^{er}. Les travaux de confection, de fabrication et de réparation font l'objet, par atelier, d'un bon n^o 240, constituant l'ordre d'exécution du travail. Ce bon est signé par le directeur.

Le bon n^o 240 est transcrit au livre d'inscription des bons d'exécution des travaux, n^o 241, sous une des rubriques suivantes :

- A. Travaux de confection, etc., pour compte de l'établissement;
- B. Travaux de réparation pour compte de l'établissement;
- C. Travaux divers pour compte de tiers.

ART. 2. Au vu du bon d'exécution, le contremaître ou le chef d'atelier demande, par état n^o 213, les matières premières jugées nécessaires aux travaux à exécuter; cet état est soumis à la signature du chef de l'établissement, préalablement à la délivrance des articles par le magasinier. Celui-ci y indique le prix, par unité, de chaque article délivré.

Les matières reçues et employées sont inscrites par le contremaître ou le chef d'atelier, au registre A de la justification des matières premières employées.

ART. 3. Après l'exécution du travail, le bon n^o 240, dûment rempli au verso par le contremaître ou le chef d'atelier quant aux quantités, valeurs, frais généraux et main-d'œuvre, est signé par les parties intervenantes et

remis, par les soins de la direction, pour vérification et enregistrement, à l'employé chargé de la comptabilité des ateliers.

A la fin du trimestre, ou plus tôt s'il y a lieu, les travaux effectués pour compte de tiers sont facturés à charge des intéressés. Les factures, après enregistrement au facturier des ventes, sont remises au comptable chargé d'en poursuivre le recouvrement.

ART. 4. Les produits fabriqués sont versés en magasin contre accusé de réception donné par le magasinier sur le bon d'exécution.

ART. 5. Les bons d'exécution relatifs aux travaux de confection pour compte de l'établissement sont transcrits au « livre des transformations ». Tout compte du livre des transformations s'ouvre, le cas échéant, par l'inscription des matières et de l'objet en travail au 31 décembre précédent. La valeur de ces matières, ainsi que de celles employées, est inscrite à l'encre rouge sous leur quantité.

Les bons d'exécution de travaux pour compte de tiers sont inscrits au « livre de fabrication » dans lequel un compte est ouvert par entrepreneur. Le total général des comptes, par trimestre, doit être d'accord avec celui du facturier de ventes (produits des ateliers).

Les matières premières employées aux réparations pour compte de l'établissement sont relevées, d'après les bons d'exécution, dans un cahier spécial du modèle du livre de magasin et totalisées à la fin de l'année. Leur valeur est portée, à l'encre rouge, sous leur quantité. Le prix de la main d'œuvre et, s'il y a lieu, le montant des frais généraux sont ajoutés à cette valeur pour établir le coût des réparations.

ART. 6. Les frais généraux sont calculés à raison de 2 1/2 pour cent sur la valeur des matières premières employées, pour les articles du bois et du fer. La main d'œuvre à porter en compte est de 60 centimes par jour et par élève et de 4 francs par jour et par surveillant.

ART. 7. Pour les articles de couture, de cordonnerie, de vannerie, de reliure, de typographie, etc. un tarif indique le prix pour chaque genre de travail.

ART. 8. La valeur des matières premières employées est celle du prix d'achat ou du prix de l'inventaire au 1^{er} janvier.

ART. 9. Le prix de revient est constitué par la valeur des matières premières employées, majorée du montant des frais généraux et de la main d'œuvre. L'écart entre le total obtenu et le prix fixé pour la vente constitue le bénéfice.

Dispositions générales.

ART. 10. Tous les registres de la comptabilité des ateliers sont cotés et parafés par le directeur.

ART. 11. Le directeur tient la main à ce que les écritures soient tenues constamment au courant.

ART. 12. Les divers documents ou registres doivent être signés, pour

vu et vérifié, par le sous-directeur ou par le chef de bureau. Ce visa engage la responsabilité de l'agent qui l'appose.

ART. 13. Les fonctionnaires ou employés, chargés de la vérification des écritures, marquent d'un petit trait à l'encre tous les chiffres, sans exception, renseignés aux registres ou documents qui leur sont soumis.

ART. 14. Les rectifications dans les registres ou documents ne peuvent se faire qu'à l'encre rouge et doivent être approuvées par les parties intervenantes.

ART. 15. Aucun état ou registre ne peut être changé ni modifié dans la forme sans l'autorisation du Ministre.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 29 octobre 1908.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — INDEMNITÉS
POUR TRAJETS PAR ROUTE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D., N^o 40685. — Bruxelles, le 30 octobre 1908.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Moll, Ruysselede, Beernem, Saint-Hubert, Ypres; du dépôt de mendicité, à Bruges; de la maison de refuge, à Bruges; le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur; le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten; le médecin-directeur de la colonie d'aliénés de Gheel; de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Mons; de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai; le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

L'arrêté royal du 15 mai 1849, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires ressortissant à mon département, prévoit, entre autres, les indemnités à allouer pour les trajets effectués par routes et voies navigables.

Des divergences s'étant produites au sujet de l'application de cette mesure par les directions des établissements de bienfaisance, j'ai décidé, qu'à l'avenir, les indemnités pour trajets par route ne pourront plus être portées en compte lorsque les voitures des établissements auront été utilisées par les intéressés.

Cette mesure s'applique tant aux membres du personnel qu'aux membres des comités d'inspection et de surveillance.

Le Ministre de la justice,

J. RENKIN.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21104.

30 oct. 1908. — Arrêté royal érigeant en cure de 1^{re} classe la cure de 2^e classe de Saint-Servais, à Schaerbeek (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23489.

30 octobre 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire d'Erpecom en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Grand-Brogel (province de Limbourg).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — MINISTRE. — NOMINATION (2).

30 octobre 1908. — Arrêté royal portant que M. de Lantsheere (Léon), membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre de la justice.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE. —

COMMIS-GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — FIXATION.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bar. N° 17650. — Bruxelles, le 31 octobre 1908.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir (3) } 5
 (4) } 2 exemplaires de l'arrêté
 (5) }
 ministériel du 27 octobre 1908 qui fixe le taux des traitements des employés des greffes des tribunaux de commerce de la 1^{re} et de la 2^e classe, qui sont en même temps commis-greffiers.

Je vous prie d'adresser un exemplaire de cet arrêté à :

(1) MM. les greffiers des tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles.

(2) M. le greffier du tribunal de commerce de Gand.

(3) M. le greffier du tribunal de commerce de Liège.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 310.(2) *Moniteur*, 1908, n° 305.

(3) Cour d'appel de Bruxelles.

(4) Cour d'appel de Gand.

(5) Cour d'appel de Liège.

Afin de conserver entière l'autorité des greffiers sur les commis-greffiers sous leurs ordres, l'arrêté subordonne les augmentations de traitements à leur avis. Les greffiers devront avoir soin de ne proposer d'augmentations qu'en faveur des commis-greffiers qui les méritent réellement. Ils émettront à l'appui de leurs propositions une courte appréciation sur la conduite et le travail des intéressés. Les propositions et les avis de MM. les greffiers seront adressés à MM. les procureurs du roi qui vous les transmettront en y joignant leurs observations. Vous même, M. le procureur général, vous voudrez bien me faire parvenir ces propositions en me faisant part des observations que leur examen vous suggèrera. Les propositions devront parvenir à mon département avant le 1^{er} décembre de chaque année. L'arrêté assimile les commis-greffiers des tribunaux de commerce des tribunaux de 1^{re} et de 2^e classe aux greffiers-adjoints des tribunaux de première instance de 1^{re} et de 2^e classe mais avec cette différence que dans l'organisation nouvelle les augmentations de traitement sont facultatives et subordonnées à l'avis des greffiers tandis qu'en ce qui concerne les greffiers-adjoints ces augmentations sont fixées par la loi.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

4 novembre 1908. — Arrêté royal acceptant la démission offerte par M. Halewyck (M.), docteur en droit, de ses fonctions de chef de division à titre personnel.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DIRECTEUR. — NOMINATION (2).

7 novembre 1908. — Arrêté royal portant que M. Dupuis (Jules), sous-directeur à la direction principale des colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten, détaché à la maison de refuge (section de Reckheim), est nommé directeur, à titre personnel.

(1) *Moniteur*, 1908, n° 314-315.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 320.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

14 novembre 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

2^e place de vicaire à l'église de Saint-Paul, à Gand.

Dans la province de Liège.

2^e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Seraing.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21425.

14 novembre 1908. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

Une succursale est érigée à Stall, commune de Coursel.

Cette succursale sera limitée à l'Ouest et au Nord par les limites de la commune de Coursel et au Sud-Est elle sera séparée de la paroisse de Coursel par le ruisseau dit « De Zwarte Beek ».

COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX APPELÉS DE FRÉQUENTER UNE ÉCOLE DÉTERMINÉE. — CONDITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION (3).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 24146c. — Laeken, le 1^{er} décembre 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par M. le notaire Jules Grimard, de résidence à Mons, de testaments et codicilles en date des 8 décembre 1885,

(1) *Moniteur*, 1908, n° 330.

(2) *Moniteur*, 1908, n° 337.

(3) *Moniteur*, 1908, n° 358.

4 novembre 1887, 20 février 1888, 5 avril 1898 et 15 avril 1901, par lesquels M. Jules Toussaint, en son vivant avocat, domicilié à Mons, a disposé notamment comme suit :

Testament du 8 décembre 1885.

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Mons vingt mille francs, payables également dans les six mois de mon décès, pour les intérêts annuels de cette somme être distribués chaque année vers la Noël aux enfants pauvres fréquentant les écoles primaires communales par la remise de vêtements... »

Codicille du 4 novembre 1887.

« Au lieu des vingt mille francs légués ci-dessus au bureau de bienfaisance, je lui lègue vingt actions capital Haut et Bas Flénu, à charge par lui de servir à ma servante ... la pension viagère de huit cents francs. »

Testament du 20 février 1888.

« Je déclare modifier mon testament et mon premier codicille de la façon suivante :

« En cas où ... me précéderait, j'appelle à le remplacer comme mon héritier. ...

« Celui-ci, outre toutes les charges imposées à son père, serait tenu d'acquitter tous les droits de succession incombant à mes divers légataires. »

Codicille du 5 avril 1898.

« Je déclare doubler le legs que j'ai fait à la ville de Mons... ainsi que celui fait... »

Codicille du 15 avril 1901.

« Je déclare réduire mon legs au bureau de bienfaisance à vingt actions du chemin de fer de Haut et Bas Flénu.

« Je déclare réduire mon legs à la ville de Mons pour ses crèches à cinquante mille francs... »

Vu la délibération du conseil communal de Mons, du 29 juillet 1907, sollicitant l'autorisation d'accepter le legs de 50,000 francs en faveur des crèches ;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Mons, du 24 juillet 1907, sollicitant l'autorisation d'accepter les vingt actions de capital du Haut et Bas Flénu ;

Vu les avis du conseil communal de Mons et de la députation perma-

nente du conseil provincial du Hainaut, en date des 19 août 1907 et 21 février 1908;

En ce qui concerne la clause ou testament précité du 8 décembre 1883, réservant aux seuls enfants pauvres des écoles communales le bénéfice du legs fait au bureau de bienfaisance de Mons :

Considérant qu'il n'est pas admissible que des particuliers, en instituant certains secours, subordonnent la participation des appelés à la condition qu'ils fréquentent une école déterminée; que pareille clause va à l'encontre des dispositions de la loi du 7 mai 1888 et doit, en conséquence, être déclarée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 76, 3^o, et paragraphes derniers de la loi communale 900, 910 et 957 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Mons est autorisé à accepter le legs de 50,000 francs en faveur des crèches.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter le legs de vingt actions de capital du Haut et du Bas Flénu, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,

L. DE LANTSHERRE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17640.

11 décembre 1908. — Arrêté royal transférant à Anthisnes la résidence de M. Jonet (G.), notaire à Villers-aux-Tours.

(1) *Moniteur*, 1908, n^o 348.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} sect., N° 23416.

15 décembre 1908. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de vicaire à l'église de la Sainte-Vierge, à Wasmuël (province du Hainaut).

BERCHEM-SAINTE-AGATHE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. — LISTE DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — IRRÉGULARITÉ. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27831c.

15 décembre 1908. — Arrêté royal annulant la délibération du 1^{er} octobre 1908 par laquelle le conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe nomme trois membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 84-1^o de la loi communale, la liste du bureau de bienfaisance ne contenait, pour chacune des trois places à conférer, qu'un seul candidat régulièrement présenté.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19339.

20 décembre 1908. — Arrêté royal érigeant en cure de 1^{re} classe la cure de 2^e classe de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25372.

20 décembre 1908. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Moorsel, à Tervueren, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Tervueren (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1908, n° 363.(2) *Moniteur*, 1909, n° 10.(3) *Moniteur*, 1908, n° 989.

SUPPLÉMENT.

IMMORALITÉ DES ILLUSTRATIONS, GRAVURES, PHOTOGRAPHIES, IMAGES, CARTES POSTALES, EXPOSÉES EN VENTE. — SURVEILLANCE. — RÉPRESSION.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 18864. — Bruxelles, le 28 février 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'opinion s'émeut à juste titre de l'immoralité des illustrations, gravures, photographies, images, cartes postales, exposées en vente, principalement dans les grands centres, à de nombreux étalages. Cette licence, qui propage l'esprit de débauche, ne saurait être tolérée. Il importe que le public honnête, que l'enfance surtout, plus menacée d'en devenir la victime, soient protégés.

Pour assurer la décence de la rue, il est nécessaire d'exercer une surveillance attentive et constante sur les librairies, papeteries et autres boutiques où sont étalées des figures ou images; il convient de surveiller particulièrement les kiosques établis pour la vente des journaux.

Je vous prie, M. le procureur général, d'inviter MM. les procureurs du Roi à prendre, à cet effet, les mesures utiles. Vous voudrez bien leur prescrire de poursuivre la répression immédiate et énergique, sur pied de l'article 383 du Code pénal, de toutes les infractions qui se sont constatées.

L'action répressive devant être égale dans toute l'étendue de chaque ressort et commune à chacun d'eux, il y aura lieu, pour votre office, chaque fois qu'une poursuite aura été décidée, d'en aviser sans retard les différents parquets, afin qu'ils mettent en mouvement, le cas échéant, des poursuites identiques. Vous aurez soin également, M. le procureur général, de signaler à vos collègues les publications qui, dans votre ressort, feraient l'objet de poursuites.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — RECETTES ET DÉPENSES ANNUELLES. — ENVOI DE L'ÉTAT N° 247 A L'ADMINISTRATION CENTRALE AVANT LE 15 MAI DE CHAQUE ANNÉE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 3^e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 4 mars 1908.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de me transmettre dorénavant l'état n° 247 des recettes et dépenses annuelles, le 15 mai de chaque année au plus tard.

Vous voudrez bien veiller, M. le directeur, à ce que l'état pour l'année 1907, soit dressé et expédié dans ce délai.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — DÉLAI DE LA TRANSMISSION DES BULLETINS DE CONDAMNATION.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Statistique. — Bruxelles, le 6 mars 1908.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département, désireux d'augmenter l'utilité des renseignements que renferme le volume annuel de la Statistique judiciaire, se propose de le publier plus promptement. Je vous prie, en conséquence, d'inviter MM. les greffiers de la cour et des tribunaux de votre ressort à me faire parvenir, immédiatement, les bulletins relatifs à des condamnations prononcées en 1907 et devenues actuellement définitives, qui ne m'auraient pas encore été transmis.

Vous voudrez bien à cette occasion rappeler à MM. les greffiers, qu'aux termes des instructions de mon département les bulletins de condamnation doivent m'être adressés dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. (Circulaires des 31 décembre 1888, 3^e Dir. gén., 4^e Sect., N° 88, O. P.; 4 janvier 1895, 3^e Dir. gén., 4^e Sect., 2^e Bur., Litt. C. J., N° 114.) Il importe que cette recommandation soit toujours exactement observée, afin que dès les premiers mois de chaque année, mon département soit en possession des résultats complets de l'année immédiatement antérieure et puisse en faire le dépouillement.

Le Ministre de la justice,
J. RENKIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

- ACCIDENTS DU TRAVAIL.** Rapports d'enquête. Communication aux parquets. (C. 18 juill. 1907.) — Récépissés des déclarations. Langue à employer. (C. 28 déc. 1907.) — Réparation des dommages résultant des accidents du travail. Application de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1905. (C. 6 août 1908.)
- ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.** Témoins. Age et qualité. Modifications à l'article 57 du Code civil. (L. 7 janv. 1908.) *Voy.* Etat civil.
- ACTES DE NOTORIÉTÉ** destinés à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Formes à observer par les juges de paix. (C. 8 avril 1907.) Remboursements aux héritiers des déposants. Suffisance d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix. (C. 22 mai 1908.)
- ACTES JUDICIAIRES.** Exploits d'assignation. Signification en Allemagne. Délais. (C. 27 juill. 1908.)
- ADMINISTRATION CENTRALE.**
- Cadre.* Création d'une place de chef de division. Suppression et création d'une place de chef de bureau. (A. 2 janv. 1908.) — Création d'une place d'inspecteur portant le titre d'inspecteur du matériel. (A. 19 oct. 1908.)
- Ministre.* Nomination de M. Renkin. (A. 2 mai 1907.) — Nomination de M. De Lantsheere. (A. 30 oct. 1908.)
- Organisation.* Nombre des messagers et des nettoyeuses. (A. M. 30 avril 1907.)
- Personnel.* Nominations. Directeur. (A. 21 janv. 1907.) — Chefs de division. (A. 21 janv. 1907.) — Directeurs. (A. 2 janv. 1908.) — Chefs de division. (A. 2 janv. 1908.) — Chef de division à titre personnel. (A. 2 janv. 1908.) — Chefs de bureau. (A. 2 janv. 1908.) — Chefs de bureau à titre personnel. (A. 2 janv. 1908.) — Directeur-général à titre personnel. (A. 19 oct. 1908.) — Inspecteur du matériel. (A. 19 oct. 1908.) — Chefs de bureau. (A. 19 oct. 1908.) — Commis de 1^{re} classe. (A. 19 oct. 1908.) — Démission. Chef de division à titre personnel. (A. 4 nov. 1908.)

ALIÉNÉS.

- Asiles.* Avoir des aliénés internés non pourvus d'un tuteur ou d'un administrateur provisoire. Gestion. Règles à appliquer. (C. 11 nov. 1907.)
- Agrandissement de l'asile de Tessenderloo. (A. M. 15 fév. 1908.)
- Erection. Asile-dépôt annexé à l'hôpital de Stuivenberg, à Anvers. (A. M. 30 avril 1907.)
- Fermeture. Asile de la rue Courte des Violettes, à Gand. (A. 5 août 1908.) — Asile de la rue d'Assaut, à Gand. (A. 5 août 1908.)
- Malades. Cas de maladie grave ou de décès. Personnes à informer. (C. 24 avril 1907.)
- Ouverture. Asile « Caritas », à Melle. (A. M. 5 mai 1908.)
- Personnel. Création d'une place de médecin-adjoint à l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai. (A. 11 janv. 1908.) — Création d'une place de médecin-adjoint à l'asile d'aliénées de l'Etat, à Mons. (A. 25 juin 1908.)
- Population. Fixation. Asile de Manage (Hainaut). (A. 29 janv. 1907.) — Id. Asile Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas. (A. M. 4 mars 1907.) — Id. Asile-dépôt annexé à l'hôpital de Stuivenberg, à Anvers. (A. M. 30 avril 1907.) — Mouvement des entrées et des sorties. Etat mensuel. Nouveau modèle. (C. 15 fév. 1907.) — Id. Fixation. Asile de Tessenderloo. (A. M. 15 fév. 1908.) — Id. Fixation. Asile Saint-Joseph, à Munsterbilsen. (A. M. 18 fév. 1908.) — Id. Asile « Caritas », à Melle. (A. 8 mai 1908.) — Id. Nécessité de ne pas dépasser le chiffre autorisé dans les asiles d'aliénés du royaume. (C. 28 août 1908.)
- Visite semestrielle des bourgmestres. Constatation. (C. 22 oct. 1907.)
- Visites des parents et amis. Autorisation. (C. 10 août 1907.)
- Collocation.* Avis. Renseignement à mentionner sur l'écrit. (CC. 21 mars 1907, voy. p. 175.) — Id. Mode d'information. (C. 5 sept. 1907.)
- Colonie d'aliénés de Lierneux.* Attributions des médecins-adjoints. Fixation. (A. 6 avril 1908.) — Médecin-adjoint. Traitement. Fixation. (A. M. 14 avril 1908.)
- Domicile de secours.* Frais d'entretien et de traitement. Refus d'intervention du fonds commun, de la province et de l'Etat. Obligation du domicile de secours. (A. 16 sept. 1908.)
- Etablissements de l'Etat.* Caisse des veuves et orphelins des agents. Institution d'un conseil. (A. 7 juin 1907.) — Id. Calcul de la pension. Modification. (A. 31 déc. 1907.)
- Etrangers.* Avis de collocation au Ministre des affaires étrangères. Nouvelle indication. (C. 4 mars 1907.) — Etrangers d'origine allemande. Avis d'admission. Renseignements à mentionner. (C. 27 nov. 1907.)

ALIÉNÉS. (Suite.)

Transfert. Nécessiter de transférer dans les colonies de Gheel ou de Lierneux les aliénés aptes au régime familial internés dans des asiles fermés. (C. 29 août 1908.)

Transport. Frais. Vérification des états de débours. Réduction. (CC. 20 août 1907.) — Indemnités des conducteurs. Interprétation de l'arrêté royal du 30 août 1905. (C. 19 déc. 1907.) — Frais. Mode de liquidation. (C. 24 déc. 1907.) — Règles à suivre pour le transport. (C. 30 mars 1908.)

Veille de nuit. Organisation. (C. 2 sept. 1908.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Frais d'entretien et de traitement. Commune n'ayant pas d'hôpital. Envoi du malade dans l'hôpital d'une autre localité. Absence de convention avec l'établissement hospitalier. Taux du remboursement des frais par le domicile de secours. (A. 5 juill. 1907.)

Personnel. Conseil communal. Refus d'approbation de la révocation et de la nomination de médecins des pauvres. Défaut de constatation du huis-clos et du scrutin secret. Délibération. Annulation. (A. 5 juin 1907.) — Révocation d'un médecin des pauvres. Nomination. Absence de convocation par écrit. Objet non porté à l'ordre du jour. Défaut de déclaration d'urgence. Inobservation des formalités du huis-clos et du scrutin secret. Délibération du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 7 fév. 1908.) — Nomination d'une sage-femme. Révocation indirecte. Objet non porté à l'ordre du jour. Inobservation des formalités du huis-clos et du scrutin secret. Délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance. Annulation. (A. 4 avril 1908.) — Nomination de médecins par le conseil communal. Incompétence. Annulation. (A. 4 mai 1908.) — Organisation. Incompétence du conseil communal. Annulation. (A. 15 mai 1908.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.**Jurisprudence administrative.**

Distribution de secours. Incompétence du collège des bourgmestre et échevins. (A. 8 janv. 1907.)

Voy. ALIÉNÉS, ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, BUREAUX DE BIENFAISANCE, COLONIES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE, CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE, HOSPICES CIVILS, JOURNÉE D'ENTRETIEN ET JOURNÉE DE TRAVAIL.

AUTOMOBILES.

Voy. POLICE DU ROULAGE.

B

BANQUEROUTE. Jugement de condamnation. Publication à ordonner par le juge. (C. 2 avril 1907.)

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

BUDGET. Exercices 1906 et antérieurs. Régularisations et transferts. Crédit supplémentaire (L. 18 août 1907.) — Exercice 1907. (L. 18 août 1907.) — Exercice 1908. Crédit provisoire. (L. 51 déc. 1907.) — Exercice 1908. (L. 25 fév. 1908.) — Exercices 1907 et antérieurs. Régularisations et transferts. Crédit supplémentaire. (L. 18 mai 1908.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Adjudications. Approbation. Incompétence du conseil communal. Compétence du collège des bourgmestre et échevins. (A. 20 fév. 1907.)

Membres. Nominations. Choix prématuré. Conseil communal. Délibération Annulation. (AA. 25 fév. 1907.) — Id. Erreur de convocation. (A. 25 fév. 1907.) — Id. Présentation de listes défectueuses. (A. 25 fév. 1907.) — Id. Présentation d'une seule liste double de candidats. Défaut de scrutin secret. (A. 5 mars 1907.) — Id. Présentations. Défaut de scrutin secret. Incertitude sur l'observation de la règle du huis-clos. (A. 25 mars 1907.) — Id. Election d'une personne non présentée. (A. 5 juin 1907.) — Id. Rapports de famille entre le candidat nommé et un membre du bureau. (A. 22 juill. 1907.) — Id. Vote d'un conseiller communal déchu de son mandat. (A. 28 août 1907.) — Id. Participation au vote. (15 janv. 1908.) — Id. Choix non limité. (A. 7 fév. 1908.) — Id. Irrégularités dans le scrutin de ballottage. (A. 14 fév. 1908.) — Id. Absence de la majorité requise pour délibérer. (A. 14 fév. 1908.) — Id. Nomination du bourgmestre. (A. 17 fév. 1908.) — Id. Défaut de liste double de candidats. (A. 17 fév. 1908.) — Id. Défaut de liste double de candidats. Présentation d'un seul candidat par le collège échevinal. (A. 17 fév. 1908.) — Id. Absence de la majorité requise pour délibérer. (A. 5 mars 1908.) — Id. Présentation irrégulière de candidats. (A. 9 mars 1908.) — Id. Convocation irrégulière. (A. 18 mars 1908.) — Id. Présentation d'un seul candidat. Absence de la majorité requise pour délibérer. (A. 20 mars 1908.) — Id. Présentation irrégulière de candidats. (A. 20 mars 1908.) — Id. Présentation. Défaut de scrutin secret. (A. 25 mars 1908.) — Id. Présentations. Irrégularités. (A. 27 mars 1908.) — Id. Défaut d'information de la date de la séance. (A. 6 avril 1908.) — Id. Convocation irrégulière. (A. 11 avril 1908.) — Id. Défaut de fixation d'ordre du jour et de déclaration d'urgence. (A. 27 avril 1908.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

— Id. Présentation d'un seul candidat. Défaut de scrutin secret. (A. 10 juin 1908.) — Id. Nomination du receveur. Défaut de scrutin secret. (A. 31 août 1908.) — Id. Liste ne contenant pour chaque place qu'un seul candidat régulièrement présenté. (A. 15 déc. 1908.)

Secours. Allocation. Parenté entre les secourus et un membre du bureau. Participation à la décision. Délibération du bureau de bienfaisance de Gérin. Annulation. (A. 18 mars 1907.) — Allocation. Défaut d'information de la date de la séance. Délibération du bureau de bienfaisance de Meux. Annulation. (A. 6 avril 1908.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, ASSISTANCE PUBLIQUE.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. *Voy.* ALIÉNÉS, *Établissements de l'Etat*, ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Personnel. Nomination. (A. 23 mai 1907 et 30 avril 1908.) — Renouvellement de mandats. (A. 14 juin 1908.)

Statuts. Modification. Parts contributoires. Fixation. Liquidation des pensions. Nouvelles bases. (A. 22 avril 1907.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Personnel. Nomination. (A. 23 mai 1908.)

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. *Voy.* ACTES DE NOTORIÉTÉ.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Personnel. Nomination d'un directeur à titre personnel. (A. 7 nov. 1908.) — Uniforme, habillement, équipement et armement. (A. M. 31 oct. 1907 et 1^{er} juin 1908.) — Avancement. Recours au département ou à l'intervention de personnes étrangères à l'administration. Prohibition. (C. 22 mai 1908.) — Traitements. (A. 28 sept. 1908.)

Règlement général. (A. 1^{er} mai 1907.) — Mise en vigueur. (A. M. 3 juill. 1907.)

Situation financière. — Relevé annuel. Communication au département de la justice. (C. 10 juin 1908.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COMMERÇANTS. *Voy.* CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des Sœurs de la Charité de Namur.
Maison séparée à Strépy-Braquegnies. Statuts. Approbation.
(A. 14 mars 1907.)

Voy. DONS ET LEGS.

CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. Extraits. Remise
aux greffes. Rédaction d'un acte de dépôt. Pratique injustifiée.
Formalités à remplir. (C. 31 mai 1907.)

COURS D'APPEL.

Bruxelles. Nombre des présidents de chambre. (L. 18 août 1907.) —
Parquet. Nombre des commis. (A. M. 26 sept. 1907.)

Messagers. Traitement. (A. M. 15 oct. 1907.)

COURS D'ASSISES. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

COUR DE CASSATION. *Messagers.* Traitement. (A. M. 15 oct. 1907.)

COUR MILITAIRE. *Messagers.* Traitement. (A. M. 15 oct. 1907.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Erection. Oratoire de la section de Heine, ressortissant
à l'église paroissiale de Saint-Sulpice, à Jumet. (A. 12 janv. 1907.)
— Annexe établie dans la section de Brumagne, ressortissant
à l'église paroissiale de Lives. (A. 26 août 1907.) — Annexe
établie dans la section de Mormont, ressortissant à l'église paroissiale
de Wibrin. (A. 26 août 1907.) — Oratoire de la section de
Tiège, ressortissant à l'église paroissiale de Sart-lez-Spa. (A. 26 août
1907.) — Annexe établie aux hameaux « Sur-les-Bois » et « La
Tincelle », ressortissant à l'église primaire de Saint-Georges-sur-
Meuse. (A. 26 août 1907.) — Oratoire de la section de Vaux ressortissant
à l'église paroissiale de Noville (A. 9 mars 1908.) — Oratoire
d'Evegnée ressortissant à l'église paroissiale de Tignée. (A.
18 mars 1908.) — Oratoire de Micheroux, ressortissant à l'église
paroissiale de Fécher, à Soumagne. (A. 27 avril 1908.) — Oratoire de
Lesse, ressortissant à l'église paroissiale de Redu. (A. 5 juin 1908.)
— Oratoire de Verlée, ressortissant à l'église paroissiale de Maffe.
(A. 8 juill. 1908.) — Annexe établie dans la section de Coyet,
ressortissant à l'église de Mozet. (A. 7 août 1908.) — Annexe établie
au faubourg de Valenciennes, à Tournai, ressortissant à l'église
paroissiale de Saint-Piat. (A. 2 sept. 1908.) — Eglise de Saint-
Mengold, à Huy, ressortissant à l'église paroissiale de Notre-Dame.
(A. 2 sept. 1908.) — Annexe établie à Herhet, ressortissant à l'église
paroissiale de Houyet. (A. 7 sept. 1908.) — Oratoire d'Erpecom,
ressortissant à l'église paroissiale de Grand-Brogel. (A. 30 oct. 1908.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

— Oratoire de Moorsel, ressortissant à l'église paroissiale de Ter-
vueren. (A. 20 déc. 1908.)

Chapelles. Erection. Oratoire de Haut-Bois, ressortissant à l'église
paroissiale de Haltinne. (A. 26 août 1907). — Annexe de Ster,
ressortissant à l'église paroissiale de Francorchamps. (A. 26 août
1907.) — Eglise de Bomel, ressortissant à l'église paroissiale de
Saint-Joseph, à Namur. (A. 26 août 1907.) — Section d'Ortheu-
ville, à Tenneville, ressortissant à l'église paroissiale de Tenneville.
(A. 26 août 1907.) — Annexe de Michamps, à Longvilly, ressortis-
sant à l'église paroissiale de Bourcy. (A. 5 mai 1908.) — Annexe
d'Herbatte, à Namur, ressortissant à l'église paroissiale de Saint-
Nicolas. (A. 21 juillet 1908.) — Section de Try-Charby, à Jumet,
ressortissant à l'église de Saint-Sulpice. (A. 2 sept. 1908.)

Cures de 1^{re} classe. Erection. Cure de Saint-Servais, à Schaerbeek.
(A. 30 oct. 1908.) — Cure de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-
Saint-Jean. (A. 20 déc. 1908.)

Cures de 2^e classe. Erection. Cure de Gingelom. (A. 6 fév. 1907.) —
Cure de Villers-l'Evêque. (A. 27 juin 1907) — Cure des Saints
Pierre et Paul, à Moll.

Paroisses. Délimitation. Paroisses de Sart-Messire-Guillaume et de
Court-Saint-Etienne (Centre). (A. 2 mars 1908.) — Paroisses de
Wanne et de Trois-Ponts, à Fosse. (A. 23 mai 1908.) — Paroisses
de Sainte-Gertrude et de N.-D. du Saint-Sépulchre, à Nivelles;
paroisses de Saint-Nicolas et de N.-D. du Saint-Sépulchre, à Nivelles.
(A. 25 août 1908.)

Succursales. Erection. Eglise de « Prosperpolder », à Kieldrecht.
(A. 2 mars 1907.) — Eglise de Vieux-Leuze, à Leuze. (A.
14 avril 1907.) — Eglise du hameau « den Abeele », à Iseghem.
(A. 2 mai 1907.) — Eglise de Sainte-Thérèse et de Sainte-Alice, à
Schaerbeek. (A. 17 juin 1907.) — Eglise des Forges, à Marchin.
(A. 26 août 1907.) — Eglise de Nieuport-Bains, commune d'Oost-
duinkerke. (A. 26 août 1907.) — Eglise de Turpange, à Mes-
sancy. (A. 26 sept. 1907.) — Eglise de Wippelgem, à Evergem.
(A. 26 sept. 1907.) — Eglise de Belzeete, à Evergem. (A. 23 sept.
1907.) — Eglise des hameaux « Les Ballons » et « La Broche de
Fer », à Herseaux. (A. 20 oct. 1907.) — Eglise de Watermolen, à
Heule. (A. 20 déc. 1907.) — Eglise de Saint-François d'Assise, au
hameau « Le Chenois », communes de Braine-l'Alleud et de Waterloo,
(A. 18 mars 1908.) — Eglise de Saint-Albert, au quartier de la
chaussée de Louvain, à Muysen. (A. 20 mars 1908.) — Eglise de
Saint-Gérard, à Nivezé, section dépendant des communes de Sart et de
Spa. (A. 5 juin 1908.) — Eglise d'Oignies, à Aiseau. (A. 31 août 1908.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

— Eglise au quartier Ouest, à Ostende. (A. 29 oct. 1908.) — Eglise de Stall, commune de Coursel. (A. 14 nov. 1908.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons. (A. 25 avril 1907.) — Eglise de Sainte-Barbe, à Bois-du-Luc, commune de Houdeng-Aimeries. (A. 18 août 1907.) — Eglise de Larum, à Gheel; église de Sainte-Anne, à Borgerhout; église de Saint-Roch, à Deurne; église de Hulshout; église de Saint-Georges, à Anvers; église de Rethy; église de Hoevenen; église de Sainte-Catherine, à Malines; église de Hérenthals; église de Saint-Joseph (Coloma), à Malines; église de Saint-Job (Carloo), à Uccle; église de Saint-Pierre, à Woluwe-Saint-Pierre; église de Saint-François-Xavier, à Cureghem (Anderlecht); église de Notre-Dame, à Vilvorde; église de Hoeylaert; église de Melsbroeck; église de Holsbeek; église de Saint-Michel, à Roulers; église de Saint-Jean-Baptiste, à Courtrai; église de Wevelghem; église de Opstal, à Buggenhout; église de Ten Eede, à Wetteren; église de Denderleeuw; église de Flobecq; église de La Villette, à Marcinelle; église de Saint-Jean-Baptiste, à Bois-d'Haine; église de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Tournai; église de Sougnez, à Aywaille; église d'Alleur; église de Lincent; église de Hamont; église de Neerpelt. (A. 26 août 1907.) — Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Iseghem. (A. 26 sept. 1907.) — Eglise des Saintes Thérèse et Alice, à Schaerbeek. (A. 14 oct. 1907.) — Eglise de Notre-Dame-aux-Dominicains, à Louvain. (A. 26 nov. 1907.) — Eglise d'Overpelt. (A. 9 déc. 1907.) — Eglise de Nassogne. (A. 3 fév. 1908.) — Eglise de N.-D. du Saint-Rosaire, à Wilrijck; église de Schooten; église de Saint-Laurent, à Anvers; église de Hofstade; église de Tervueren; église de Saint-Géry, à Rebecq-Rognon; église de Saint-Hubert, à Boitsfort; église de Westende; église d'Erquennes; église de Maurage; église d'Awans; église de Notre-Dame, à Cheratte; église de Hermalle-sous-Argenteau; église de Sainte-Julienne, à Verviers; église de Genck; église de Floreffe (Centre). (A. 18 mars 1908.) — Eglise de Saint-François-Xavier, à Anderlecht; église d'Antheit. (A. 20 mars 1908.) — Eglise des SS. Thérèse et Alice, à Schaerbeek; église de Wygmael, à Hérent. (A. 11 avril 1908.) — Eglise d'Eppeghem; église de Bredene; église de Belzele, à Evergem; église de Saint-Donat, à Arlon. (A. 3 mai 1908.) — Eglise de Chapelle lez-Herlaimont; église de Vaulx lez-Tournai. (A. 23 mai 1908.) — Eglise de N.-D. du Très Saint-Rosaire, à Uccle; église de Belleghem; église de Saint-Martin, à Marcinelle. (A. 3 juill. 1908.) — Eglise de Sartis, à Courcelles; église de Loncée. (A. 3 août 1908.) — Eglise de Saint-Elloi, à Anvers, église de Taillis-Pré, à Châtelaineau. (A. 2 sept. 1908.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

— Eglise de Saint-Paul, à Gand ; église de Saint-Joseph, à Seraing. (A. 14 nov. 1908.) — Eglise de la Sainte-Vierge, à Wasmüel. (A. 15 déc. 1908.) — *Suppression.* Eglise de Saint-Pierre, à Leuze. (A. 11 avril 1907.) — Eglise de Belle-Maison, à Marchin. (A. 26 août 1907.) — Eglise de Saint-Christophe, à Evergem. (A. 26 sept. 1907.)

CULTE ISRAËLITE. Ministre officiant. Traitement. (A. 14 mars 1908.)

D

DÉLINQUANTS (jeunes). *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ et MAISONS DE REFUGE. *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, JOURNÉE D'ENTRETIEN et POURSUITES RÉPRESSIVES.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

DONS ET LEGS.

Commune. Legs à l'autorité communale au profit d'établissements non représentés par elle. Refus d'autorisation. (A. 18 mars 1907.)

Commune et bureau de bienfaisance. Legs. Obligation imposée aux appelés de fréquenter une école déterminée. Condition réputée non écrite. Autorisation. (A. 1^{er} déc. 1908.)

Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur. Donation. (A. 14 mars 1907.)

Voy. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

E**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**

Comptabilité. Règlement. (C. 30 oct. 1908.)

Locaux de l'État habités par le personnel. Réparations locatives ou de menu entretien. Assistance des élèves. Frais. Charge de l'occupant. (C. 7 juin 1907.)

Personnel. Création de places de sous-directeur et de chef de bureau. (A. 26 août 1907.) — Création d'emplois de contremaitres. (A. 21 juin 1907.) — Classification des contremaitres. (A. 26 sept. 1907.) — Traitement du directeur des écoles de bienfaisance de l'État, à Ruysselede-Beernem. Fixation. (A. 1^{er} mai 1908.) — Avancement. Recours au département ou à l'intervention de personnes étrangères à l'administration. Prohibition. (C. 22 mai 1908.) — Liquidation des frais de déplacement. (C. 2 juill. 1908.) — Indemnités dues aux agents chargés de la conduite des élèves. Fixation. (C. 16 sept. 1908.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (Suite.)

Placements en apprentissage. Frais d'entretien de l'élève placé. Erreurs dans le règlement des comptes. Fin du placement. Avis et informations. (C. 5 juill. 1907.) — Propositions de placement. Bulletins de renseignements. Mentions à insérer. (C. 29 oct. 1908.)

Salaires des élèves. Attribution d'un salaire journalier. Exclusion des dimanches et jours fériés. (C. 8 avril 1907.)

Situation financière. Relevé annuel. Communication au département de la justice. (C. 10 juin 1908.)

Réintégration. Elèves condamnés et soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine. (C. 12 fév. 1908.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, POURSUITES RÉPRESSIVES.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. Caisse des veuves et orphelins. Institution d'un conseil. (A. 7 juin 1907.) — Id. Calcul de la pension. Modification. (A. 31 déc. 1907.) — Indemnités pour trajets par route. (C. 30 oct. 1908.)

Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

ÉTAT CIVIL. Mariage. Célébration. Mesures destinées à faciliter la célébration des mariages. (L. 7 janv. 1908.)

Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Procédure, rémunération des expertises. (L. 9 sept. 1907.) — Règlement des droits et honoraires des experts. (A. 24 sept. 1907.)

EXTRADITION. Mandats d'arrêts adressés au gouvernement britannique. Suffisance d'une expédition authentique. (C. 22 janv. 1908.) — Renonciation aux formalités. Constatation de la déclaration de l'extradé. (C. 22 août 1908.) — Incarcération provisoire. (C. 2 septembre 1908.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Budget. Indemnité de binage. Dépense reconnue nécessaire. Arrêté de la députation permanente. Annulation. (A. 17 juin 1907.)

FILIATION. Recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. (L. 6 avril 1908.)

FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Autorisation. Fondation Minné. (A. 22 avril 1907.) — Fondation Tousseint. (A. 20 mars 1908.) — Fondation Wautlet. (A. 25 avril 1908.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

Collation. Fondations Hurley et Urbain VIII. Décision de la députation permanente. Fausse interprétation de l'acte de fondation. Jonction de deux bourses. Obligation d'observer les conditions relatives à chacune d'elles. Annulation partielle. (A. 26 avril 1907.) — Fondation Kuborn. Interprétation de la volonté du fondateur. Rejet du pourvoi. (A. 17 juin 1907.) — Fondation Nicaise Parmentier. Volonté prédominante du fondateur d'avantager ses parents. Nécessité d'étendre le cercle des études mentionnées. Rejet du pourvoi. (A. 17 juin 1907.) — Fondation Bonhomme. Observation des clauses de l'acte constitutif. Arrêté ministériel d'organisation. Illégalité. Abrogation de plein droit. Inapplicabilité de l'article 35, § 2, de la loi du 19 décembre 1864. Rejet du pourvoi. (A. 27 juin 1907.) — Fondation Otger Rosmer. Admissibilité des étrangers au même titre que les Belges. Rejet du pourvoi. (A. 26 nov. 1907.) Fondation Nicolai. Interprétation des clauses des actes constitutifs. Rejet du pourvoi. (A. 14 mars 1908.) — Fondation Nicolas Goubille. Bourse fondée pour les « Artes libérales ». Refus de conférer la bourse à un élève de la 6^{me} classe des humanités anciennes. Admission du pourvoi. (A. 23 mai 1908.) — Fondation Haywegen. Application des articles 42 de la loi du 19 décembre 1864 et 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867. Rejet du pourvoi. (A. 10 juin 1908.)

Extension du cercle des appelés. Fondation Nicolas de Flauwyn. (A. 20 mai 1907.) — Fondation Jeanne-Isabelle François. (A. 8 mai 1908.) — Fondation Jean Marci. (A. 10 mai 1908.) — Fondation Jean-Baptiste Deblende. (A. 10 mai 1908.) — Fondation Philippe-François-Joseph Jelain. (A. 18 mai 1908.) — Fondation François Lobez. (A. 23 mai 1908.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Jean-Michel-Toussaint Delatte. (A. 5 avril 1907.) — Fondation Valentin Quévit. (A. 5 avril 1907.) — Fondations Jean Standonek, Antoine Lammens, Jean Sinnich et François Harraeus. (A. 5 avril 1907.) — Fondation Henri Rampen. (A. 25 avril 1907.) — Fondation Nicolay. (A. 1^{er} mai 1907.) — Fondation Pinnox. (A. 1^{er} juill. 1907.) — Fondation Nicolas Goblet. (A. 1^{er} juill. 1907.) — Fondation C.-Ph. Verschuyt. (A. 10 sept. 1907.) — Fondation Joseph Lambert. (A. 10 sept. 1907.) — Fondation André-Joseph Connart. (A. 30 avril 1908.) — Fondation Jeanne-Isabelle François. (A. 8 mai 1908.) — Fondation Jean Marci. (A. 10 mai 1908.) — Fondation Marie-Madeleine Baccart. (A. 10 mai 1908.) — Fondation Jean-Baptiste Deblende. (A. 10 mai 1908.) — Fondation Philippe-François-Joseph Jelain. (A. 18 mai 1908.) — Fondation François Lobez. (A. 23 mai 1908.) — Fondation Pinnox. (A. 2 sept. 1908.)

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. *Voy. ALIÉNÉS, Transport.*

FRAIS DE JUSTICE. Tableau des distances. (A. 9 oct. 1908.)

G

GENDARMERIE. Signalements communiqués par les autorités judiciaires. Mode de transmission. (C. 30 oct. 1908.)

GREFFES.

Employés. Nomination et traitements. Prestation de serment. (A. M. 15 sept. 1907.) — Nomination et démission. Traitements. Mesures d'exécution. (C. 16 sept. 1907.)

Rapports avec les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines. Communication d'actes et de pièces. Violation des prescriptions légales. (C. 2 août 1907.)

Voy. CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

H

HOSPICES CIVILS. Budget. Subside au bureau de bienfaisance. Incompétence des hospices civils. Délibération de la commission administrative des hospices civils de Diest. Annulation. (A. 18 mars 1907.)

— Dispositions réglementant l'administration des secours religieux aux malades admis à l'hôpital de Mons. Annulation. (A. 23 mars 1908.)

Membres. Présentation de listes. Irrégularités. Annulation. (A. 3 mai 1908.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

HUISSIERS. Rapports avec les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines. Communication d'actes et de pièces. Violation des prescriptions légales. (C. 2 août 1907.)

Voy. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, Charleroi.

I

IMITATION DE FORMULAIRES OFFICIELS DE TÉLÉGRAMMES. *Voy. TÉLÉGRAMMES.*

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Asiles d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1907. (A. 6 fév. 1907.) — Asile-dépôt de Stuivenberg, à Anvers. Id. en 1907. (A. 1^{er} mai 1907.) Id. en 1908. (A. 27 avril 1908.) — Asile « Caritas », à Melle. Id. en 1908. (A. 8 mai 1908.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN. (*Suite.*)

Dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1907. (A. 18 janv. 1907.) — Prix de la journée d'entretien en 1908. (A. 14 fév. 1908.)

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Prix de la journée d'entretien en 1907. (A. 18 janv. 1907.) — Prix de la journée d'entretien en 1908. (A. 14 fév. 1908.)

Hôpitaux et hospices. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1907. (A. 5 fév. 1907.) — Hôpital intercommunal d'Esneux. Hôpital Princesse Elisabeth, à Blankenberghe. Id. en 1907. (A. 26 août 1907.) — Hospice Joostens, à Brecht. Id. en 1907. (A. 26 sept. 1907.) — Prix de la journée d'entretien en 1908. (A. 25 avril 1908.)

Maisons de refuge. Prix de la journée d'entretien en 1907. (A. 18 janv. 1907.) — Prix de la journée d'entretien en 1908. (A. 14 fév. 1908.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Prix pour servir à l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Nouveau système. Prix pour l'année 1908. (C. 50 nov. 1907.) — Calcul des séjours inopérants. Modification. (C. 20 oct. 1908.)

JUSTICES DE PAIX. Classification. (A. 25 mai 1907 et 11 juin 1908.)

Charleroi. Audiences de police. Organisation. (A. 20 mars 1908.)

Malines. Audiences de police. Organisation. (A. 5 fév. 1908.)

L

LANGUE FLAMANDE. Loi réglementant l'emploi de la langue flamande, en matière répressive, dans l'arrondissement de Bruxelles. (L. 22 fév. 1908.) — Emploi de la langue flamande en matière répressive. Loi du 5 mai 1889. (A. 16 sept. 1908.) — Emploi de la langue flamande devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège. Choix de l'inculpé. Appel interjeté par le procureur du roi. Nécessité d'une notification à l'inculpé. (C. 22 sept. 1908.)

LÉGALISATION. Signatures-types des magistrats. Recommandations destinées aux greffiers qui dressent les formules de légalisation. (C. 25 mai 1908.)

LOTÉRIE de la société anonyme de Genval-les-Eaux. Autorisation de la députation permanente du Brabant. Annulation. (A. 17 août 1907.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, JOURNÉE D'ENTRETIEN ET POURSUITES RÉPRESSIVES.

- MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.** Poursuites. Envoi dans les maisons de refuge ou les dépôts de mendicité. Règles à observer. (C. 19 juin 1907.)
 — Mise à la disposition du gouvernement. Nécessité de faire coïncider la mise en liberté des internés avec le moment le plus favorable pour la recherche du travail. (C. 5 août 1908.)
 Règles à suivre au cas où plusieurs mises à la disposition du gouvernement frappent un même individu. (C. 11 août 1908.)
 Faculté de surseoir à la réintégration des individus évadés des dépôts de mendicité. (C. 18 août 1908.)
- MILITAIRES.** *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.
- MINEURS.** Immeubles appartenant aux mineurs. Vente publique. Bénéfice de paumées et d'enchères. Allocation de primes en boisson. Proscription. (C. 15 janv. 1908.)
 Mineurs de nationalité étrangère. Règlement de la tutelle. Envoi des bulletins de décès aux juges de paix et agents consulaires. Renseignements à mentionner. (C. 23 avril 1908.)
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** *Voy.* ADMINISTRATION CENTRALE, BUDGET.
- MONNAIES.** Contrefaçon. Répression. (C. 18 janv. 1907.) — Billon français. Prohibition. Contraventions. Poursuites. (C. 4 déc. 1907.)
- MONTS-DE-PIÉTÉ.** Namur. Budget de 1907. Allocation d'indemnités et de gratifications non prévues dans le règlement. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 22 juill. 1907.)

N

NOTARIAT.

- Honorariat.* Titre de notaire honoraire. Création. (A. 27 avril 1908.)
- Nombre et résidences des notaires.* Canton d'Uccle. (A. 10 juin 1907.)
 — Cantons de Grivegnée et de Bressoux. (A. 11 déc. 1907.) — Canton d'Anvers. (A. 16 janv. 1908.) — Canton de Turnhout. (A. 5 mai 1908.)
- Pratiques illicites.* Répression. (C. 16 nov. 1907.)
- Rapports avec les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines.* Communication d'actes et de pièces. Violation des prescriptions légales. (C. 2 août 1907.)
- Syndics.* Nombre des syndics de la chambre des notaires de l'arrondissement de Liège. (A. 5 mai 1908.)
- Transfert de résidences.* Hal à Tourneppe. (A. 18 juin 1907.) — Fauvillers à Martelange. (A. 26 sept. 1907.) — Étalle à Habay-la-Neuve. (A. 11 déc. 1907.) — Villers-aux-Tours, à Anthisnes. (A. 11 déc. 1908.)



ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. COURS D'APPEL, COUR DE CASSATION, COUR MILITAIRE, JUSTICES DE PAIX, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.



PARIS AUX COURSES. Répression. Application de la loi. (C. sept. 1908.)

PARQUETS. *Voy.* COURS D'APPEL, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

POLICE DU ROULAGE. Circulation sur les accotements des routes. Application de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1899. (C. 26 août 1907.) — Automobiles. Infractions. Nécessité de renseigner au casier judiciaire central toutes les condamnations encourues par application des dispositions sur la voirie et le roulage. (C. 4 fév. 1908.)

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Casier judiciaire. Bulletins de condamnation transmis au casier judiciaire. Mention sur ces bulletins, du canton judiciaire dans lequel l'infraction a été commise. (C. 28 janv. 1908.) *Voy.* POLICE DE ROULAGE.

Code d'instruction criminelle. Art. 151, 187 et 415. Modifications. (L. 9 mars 1908.)

Cours d'assises. Audiences. Places réservées. (L. 18 août 1907.)

Dépôts de mendicité. Actes de la procédure ordinaire. Signification dans ces établissements. Application des règles du droit commun. (C. 17 mai 1907.)

Détention préventive. Bulletins de renseignements. Envoi au Ministère de la justice par l'intermédiaire des parquets généraux. Tenue d'un registre mentionnant les envois de pièces. (C. 28 déc. 1907.)

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Actes de la procédure ordinaire. Signification dans ces établissements. Application des règles du droit commun. (C. 17 mai 1907.) — Elèves condamnés et soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine. (C. 12 fév. 1908.)

Jeunes délinquants. Mineurs de moins de 16 ans. Bulletins à transmettre au département. (C. 11 avril 1907.)

Jugements de police par défaut. Condamnations conditionnelles. Signification. (C. 11 avril 1907.)

Maisons de refuge. Actes de la procédure ordinaire. Signification dans ces établissements. Application des règles du droit commun. (C. 17 mai 1907.)

POURSUITES RÉPRESSIVES. (Suite.)

Militaires. Extraits du registre matricule. Autorités chargées de les délivrer. (C. 28 janv. 1907.)

Voy. BANQUEROUTE, GENDARMERIE. MENDICITÉ ET VAGABONDAGE, MONNAIES, POLICE DU ROULAGE, REPOS DOMINICAL, VOL ET RECEL DE FILS TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES.

PRISONS.

Comptabilité. Envoi de l'état n° 247. (C. 4 mars 1908.)

Evasions et tentatives d'évasions. Sanctions disciplinaires. (C. 18 avril 1908.)

Infirmeries. Régime alimentaire. (C. 28 janv. 1908.)

Inspecteur du matériel. Attributions. (A. M. 20 oct. 1908.)

Règlements supplémentaires. Modifications. (C. 16 avril 1907.)

Réquisitoires d'écrou. Signalement des condamnés. Signature de l'auteur. (C. 18 janv. 1907.)

PUBLICATIONS IMMORALES. Surveillance. Répression. (C. 28 fév. 1908.)

R

RECEL. *Voy.* VOL ET RECEL DE FILS TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES.

REPOS DOMINICAL. Loi du 17 juillet 1905. Qualification de l'infraction prévue par l'article 2. (C. 11 avril 1907.)

RÉQUISITOIRES D'ÉCROU. *Voy.* PRISONS.

ROULAGE. *Voy.* POLICE DU ROULAGE.

S

SERVICE TÉLÉPHONIQUE. Non-paiement du prix des abonnements. Représentation de l'Etat devant les tribunaux de commerce et les juges de paix. Délégation de fonctionnaires du département des chemins de fer, postes et télégraphes. Absence d'enregistrement. Validité. (C. 15 mai 1908.)

SIGNATURES-TYPES DES MAGISTRATS. Recommandations destinées aux greffiers qui dressent les formules de légalisation. (C. 25 mai 1908.)

SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. Elèves quittant définitivement l'institut. Secours à la charge de la commune où le besoin d'assistance a pris naissance. (C. 2 sept. 1908.)

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Délai de la transmission des bulletins de condamnation. (C. 6 mars 1908.)

SUCCESSIONS. Brésiliens décédant en Belgique. Mesures provisoires et conservatoires. Changement de régime. Droit commun. (C. 29 juin 1907.)

T

TÉLÉGRAMMES. Imitation de formulaires officiels. Proscription. (L. 25 avril 1908.)

TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. Voy. VOL ET RECEL DE FILS TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

TIMBRE. Affiches. Infractions à la loi. Procès-verbaux. Attribution exclusive de l'administration de l'enregistrement. (C. 29 mars 1907.)

TRÉSOR. Attribution, par décisions judiciaires, de sommes d'argent. Notification préalable à la cour des comptes. (C. 21 fév. 1908.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Bruxelles. Traitement des messagers. (A. M. 1^{er} oct. 1908.)

Namur. Règlement. Modification. (A. 5 fév. 1908.)

Traitements des commis-greffiers. Tribunaux de 1^{re} et 2^e classe. (A. M. 27 oct. 1908.) (C. 31 oct. 1908.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Anvers. Nombre des juges. (L. 18 août 1907.) — Nombre des juges d'instruction. (A. 21 oct. 1907.) — Nombre des greffiers adjoints. (A. 9 sept. 1907.) — Nombre des messagers. (A. M. 14 oct. 1907.) — Parquet. Nombre des commis. (A. M. 3 janv. 1907.)

Nouveau règlement (A. 22 juill. 1907.)

Audenarde. Changement de classe. (L. 18 août 1907.) — Nombre des vice-présidents et des juges suppléants. (L. 18 août 1907.)

Règlement. Modifications. (A. 11 janv. 1908.)

Bruges. Nombre des juges. (L. 18 août 1907.)

Bruxelles. Nombre des substituts. (L. 18 août 1907.) — Nombre des greffiers adjoints. (AA. 18 mars et 1^{er} juill. 1907.) — Traitement des messagers. (A. M. 1^{er} oct. 1908.)

Charleroi. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 3 janv. 1907.) — Huissiers. Nombre. (A. 4 sept. 1907.)

Règlement. Modifications. (A. 1^{er} juill. 1907.)

Gand. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 27 mars 1907.)

Liège. Création d'une cinquième chambre. (L. 18 août 1907.) — Nombre des vice-présidents, des juges suppléants et des substituts. (L. 18 août 1907.) — Parquet. Nombre des commis. (A. M. 27 mars 1907.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. (*Suite.*)

Malines. Changement de classe. (L. 18 août 1907.) — Nombre des vice-présidents, des juges effectifs et des juges suppléants. (L. 18 août 1907.) — Parquet. Nombre des commis. (A. M. 25 janv. 1908.) — Règlement. (A. 2 sept. 1908.)

V

VAGABONDAGE. *Voy.* MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

VOL ET RECEL DE FILS TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES. Poursuites. Avis à la direction technique des télégraphes. Communication des dossiers. (C. 27 mai 1907.)